M A N I T O B A

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

c. M225 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 31 May 2026 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 31 mai 2026 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY

The Municipal Act, C.C.S.M. c. M225

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
SM 1996, c. 58	whole Act: in force on 1 Jan 1997 (Man. Gaz.: 21 Dec 1996)
Amended by	
SM 1996, c. 41, s. 31	
SM 1997, c. 34, s. 29 and 30	
SM 1997, c. 44	in force on 18 Feb 1998 (Man. Gaz.: 28 Feb 1998)
SM 1997, c. 53, s. 4	
SM 1998, c. 33	
SM 1998, c. 51, s. 8	
SM 1999, c. 28	
SM 2000, c. 35, s. 17 and 59	
SM 2001, c. 30	
SM 2002, c. 8, s. 27	
SM 2002, c. 24, s. 42	
SM 2002, c. 26, s. 22	
SM 2002, c. 39, s. 535	
SM 2002, c. 48, s. 28	in force on 30 Jun 2004 (Man. Gaz.: 29 May 2004)
SM 2004, c. 2, s. 31	in force on 1 Jun 2004 (Man. Gaz.: 24 Apr 2004)
SM 2004, c. 16, s. 41	
SM 2004, c. 21, s. 60	in force on 1 Dec 2004 (Man. Gaz.: 20 Nov 2004)
SM 2004, c. 51	
SM 2005, c. 13, s. 14	
SM 2005, c. 27, s. 158	
SM 2005, c. 40, Part 8	
SM 2005, c. 42, s. 24	
SM 2006, c. 19, s. 48	in force on 1 Nov 2006 (Man. Gaz.: 11 Nov 2006)
SM 2006, c. 34, s. 262	in force on 1 Jan 2007 (Man. Gaz.: 6 Jan 2007)
SM 2008, c. 42, s. 66	
SM 2009, c. 29, s. 17	in force on 1 Nov 2009 (Man. Gaz.: 31 Oct 2009)
SM 2009, c. 32, s. 100	in force on 1 Jun 2012 (Man. Gaz.: 2 Jun 2012)
SM 2009, c. 35, Part 2	s. 13 and 14: in force on 1 Dec 2009 (Man. Gaz.: 21 Nov 2009)
SM 2010, c. 2, Part 2	
SM 2011, c. 16, s. 43	
SM 2011, c. 30, Sch. D	in force on 7 Nov 2011 (Man. Gaz.: 17 Sep 2011)
SM 2011, c. 35, s. 33	
SM 2012, c. 25, Part 1	
SM 2012, c. 35, Sch. A, s. 120	in force on 21 Feb 2013 (Man. Gaz.: 9 Mar 2013)
SM 2012, c. 40, s. 63	
SM 2013, c. 10, s. 12	
SM 2013, c. 11, s. 75	in force on 29 Mar 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)
SM 2013, c. 12, s. 18	in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)
SM 2013, c. 39, Sch. A, s. 75	in force on 1 May 2014 (Man. Gaz.: 3 May 2014)
SM 2013, c. 47, Sch. B, s. 28	in force on 8 Aug 2016 (proclamation published: 2 Aug 2016)
SM 2013, c. 54, s. 50	
SM 2014, c. 27, s. 65	in force on 15 Jun 2015 (proclamation published: 11 Jun 2015)

SM 2015, c. 5, s. 123	in force on 1 Sep 2015 (proclamation published: 4 Aug 2015)
SM 2015, c. 11, s. 53	
SM 2015, c. 25	
SM 2015, c. 43, s. 34	
SM 2017, c. 3, s. 23	in force on 1 Aug 2017 (proclamation published: 31 Jul 2017)
SM 2017, c. 26, s. 17	
SM 2017, c. 34, s. 20	
SM 2018, c. 6, s. 43	in force on 1 Jan 2020 (proclamation published: 20 Dec 2019)
SM 2018, c. 10, Sch. A, s. 51	in force on 1 Mar 2019 (proclamation published: 8 Dec 2018)
SM 2018, c. 29, s. 26	s. 26(1) and (3) to (9) (s. (8) amended by SM 2021, c. 45, s. 24): in force on 1 Jul 2019 (proclamation published: 25 Jun 2019) s. 26(2) and (10): not yet proclaimed
SM 2019, c. 3	
SM 2019, c. 5, s. 19	
SM 2019, c. 11, s. 16	
SM 2020, c. 21, s. 93	
SM 2020, c. 22, s. 3	in force on 12 Dec 2020 (proclamation published: 11 Dec 2020)
SM 2021, c. 5, s. 16 and 34	
SM 2021, c. 26, Part 1	
SM 2021, c. 36, s. 78	in force on 1 Jan 2023 (proclamation published: 9 Dec 2022)
SM 2021, c. 37, Sch. B, s. 25	in force on 1 Jul 2023 (proclamation published: 12 Jun 2023)
SM 2021, c. 46, Part 1	
SM 2021, c. 55, s. 15	
SM 2022, c. 24, s. 24	
SM 2022, c. 50, s. 8	
SM 2023, c. 10, s. 30	
SM 2024, c. 9, s. 23	

HISTORIQUE

Loi sur les municipalités, c. M225 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.M. 1996, c. 58	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er janv. 1997 (Gaz. du Man. : 21 déc. 1996)
Modifiée par	
L.M. 1996, c. 41, art. 31	
L.M. 1997, c. 34, art. 29 et 30	
L.M. 1997, c. 44	en vigueur le 18 févr. 1998 (Gaz. du Man. : 28 févr. 1998)
L.M. 1997, c. 53, art. 4	
L.M. 1998, c. 33	
L.M. 1998, c. 51, art. 8	
L.M. 1999, c. 28	
L.M. 2000, c. 35, art. 17 et 59	
L.M. 2001, c. 30	
L.M. 2002, c. 8, art. 27	
L.M. 2002, c. 24, art. 42	
L.M. 2002, c. 26, art. 22	
L.M. 2002, c. 39, art. 535	
L.M. 2002, c. 48, art. 28	en vigueur le 30 juin 2004 (Gaz. du Man. : 29 mai 2004)
L.M. 2004, c. 2, art. 31	en vigueur le 1er juin 2004 (Gaz. du Man. : 24 avr. 2004)
L.M. 2004, c. 16, art. 41	
L.M. 2004, c. 21, art. 60	en vigueur le 1er déc. 2004 (Gaz. du Man. : 20 nov. 2004)
L.M. 2004, c. 51	
L.M. 2005, c. 13, art. 14	
L.M. 2005, c. 27, art. 158	
L.M. 2005, c. 40, partie 8	
L.M. 2005, c. 42, art. 24	
L.M. 2006, c. 19, art. 48	en vigueur le 1er nov. 2006 (Gaz. du Man. : 11 nov. 2006)
L.M. 2006, c. 34, art. 262	en vigueur le 1er janv. 2007 (Gaz. du Man. : 6 janv. 2007)
L.M. 2008, c. 42, art. 66	
L.M. 2009, c. 29, art. 17	en vigueur le 1er nov. 2009 (Gaz. du Man. : 31 oct. 2009)
L.M. 2009, c. 32, art. 100	en vigueur le 1er juin 2012 (Gaz. du Man. : 2 juin 2012)
L.M. 2009, c. 35, partie 2	art. 13 et 14 : en vigueur le 1er déc. 2009 (Gaz. du Man. : 21 nov. 2009)
L.M. 2010, c. 2, partie 2	
L.M. 2011, c. 16, art. 43	
L.M. 2011, c. 30, ann. D	en vigueur le 7 nov. 2011 (Gaz. du Man. : 17 sept. 2011)
L.M. 2011, c. 35, art. 33	
L.M. 2012, c. 25, partie 1	
L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 120	en vigueur le 21 févr. 2013 (Gaz. du Man. : 9 mars 2013)
L.M. 2012, c. 40, art. 63	
L.M. 2013, c. 10, art. 12	
L.M. 2013, c. 11, art. 75	en vigueur le 29 mars 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)
L.M. 2013, c. 12, art. 18	en vigueur le 1er avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)
L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 75	en vigueur le 1er mai 2014 (Gaz. du Man. : 3 mai 2014)
L.M. 2013, c. 47, ann. B, art. 28	en vigueur le 8 août 2016 (proclamation publiée : 2 août 2016)

L.M. 2013, c. 54, art. 50	
L.M. 2014, c. 27, art. 65	en vigueur le 15 juin 2015 (proclamation publiée : 11 juin 2015)
L.M. 2015, c. 5, art. 123	en vigueur le 1er sept. 2015 (proclamation publiée : 4 août 2015)
L.M. 2015, c. 11, art. 53	
L.M. 2015, c. 25	
L.M. 2015, c. 43, art. 34	
L.M. 2017, c. 3, art. 23	en vigueur le 1er août 2017 (proclamation publiée : 31 juill. 2017)
L.M. 2017, c. 26, art. 17	
L.M. 2017, c. 34, art. 20	
L.M. 2018, c. 6, art. 43	en vigueur le 1er janv. 2020 (proclamation publiée : 20 déc. 2019)
L.M. 2018, c. 10, ann. A, art. 51	en vigueur le 1er mars 2019 (proclamation publiée : 8 déc. 2018)
L.M. 2018, c. 29, art. 26	par. 26(1) et (3) à (9) (par. (8) modifiés par L.M. 2021, c. 45, art. 24) : en vigueur le 1er juill. 2019 (proclamation publiée : 25 juin 2019) par. 26(2) et (10) : non proclamés
L.M. 2019, c. 3	
L.M. 2019, c. 5, art. 19	
L.M. 2019, c. 11, art. 14	
L.M. 2020, c. 21, art. 93	
L.M. 2020, c. 22, art. 3	en vigueur le 12 déc. 2020 (proclamation publiée : 11 déc. 2020)
L.M. 2021, c. 5, art. 16 et 34	
L.M. 2021, c. 26, partie 1	
L.M. 2021, c. 36, art. 78	en vigueur le 1er janv. 2023 (proclamation publiée : 9 déc. 2022)
L.M. 2021, c. 37, ann. B, art. 25	en vigueur le 1er juill. 2023 (proclamation publiée : 12 juin 2023)
L.M. 2021, c. 46, partie 1	
L.M. 2021, c. 55, art. 15	
L.M. 2022, c. 24, art. 24	
L.M. 2022, c. 50, art. 8	
L.M. 2023, c. 10, art. 30	
L.M. 2024, c. 9, art. 23	

CHAPTER M225

THE MUNICIPAL ACT

SUMMARY OF PARTS

Part	Subject	Sections
1	DEFINITIONS AND MUNICIPAL PURPOSES	1 - 3
2	FORMATION, FUNDAMENTAL CHANGES AND DISSOLUTION	4 - 76
3	COUNCILS	77 - 124
4	OFFICERS AND CODE OF CONDUCT	125 - 131.1
5	PRACTICE AND PROCEDURES	132 - 160
6	FINANCIAL ADMINISTRATION	161 - 228
7	BY-LAWS: GENERAL JURISDICTION	229 - 249.1
8	CORPORATE POWERS	250 - 261.3
9	DUTIES OF MUNICIPALITIES	262 - 297
10	POWERS OF TAXATION	298 - 338
11	TAX & DEBT COLLECTION	339 - 381
12	LEGAL MATTERS	382 - 404
13	MUNICIPAL EMPLOYEES PENSIONS	405 - 416
14	MISCELLANEOUS	417 - 423

CHAPITRE M225

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

RÉSUMÉ DES PARTIES

Partie	Sujet	Articles
1	DÉFINITIONS ET FINS MUNICIPALES	1 - 3
2	CONSTITUTION, MODIFICATIONS DE STRUCTURE ET DISSOLUTION	4 - 76
3	CONSEILS	77 - 124
4	DIRECTEUR GÉNÉRAL, CADRES DÉSIGNÉS ET CODE DE CONDUITE	125 - 131.1
5	DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL	132 - 160
6	GESTION FINANCIÈRE	161 - 228
7	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX : COMPÉTENCE GÉNÉRALE	229 - 249.1
8	POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS	250 - 261.3
9	FONCTIONS	262 - 297
10	POUVOIRS D'IMPOSITION	298 - 338
11	PERCEPTION ET RECOUVREMENT DES TAXES	339 - 381
12	QUESTIONS JURIDIQUES	382 - 404
13	PENSIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX	405 - 416
14	DISPOSITIONS DIVERSES	417 - 423

15 TRANSITIONAL PROVISIONS 424 - 445

16 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS 446 - 477

17 REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE, COMING INTO FORCE 478 - 480

15 DISPOSITIONS TRANSITOIRES 424 - 445

16 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES 446 - 477

17 ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR 478 - 480

CHAPTER M225

THE MUNICIPAL ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 DEFINITIONS AND MUNICIPAL PURPOSES

1 Definitions
2 Indian Reserves excluded
3 Municipal purposes

PART 2 FORMATION, FUNDAMENTAL CHANGES AND DISSOLUTION

4 Types of municipalities that may be formed

MUNICIPALITIES OUTSIDE THE BOUNDARIES OF WINNIPEG

5 Definitions
6 Unorganized territory
7 Regulations by minister
8 Joint proposal re non-contiguous land
9 Application of sections 10 to 31
10-13 Proposals
14-18 Report by proponent
19-23 Consideration by Municipal Board
24-27 Report by Municipal Board
28 No further proposals for one year
29-31 Formation and dissolution regulations
32-33 Change of name regulation
34-36 Proposal to amalgamate or annex
37 Report by proponent
38 Application of sections 16 to 22
39 Duties and powers of Municipal Board
40-43 Report by Municipal Board
44 No further proposals for one year
45-49 Regulations re amalgamation and annexation
50-53 General provisions re regulations

CHAPITRE M225

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET FINS MUNICIPALES

1 Définitions
2 Réserves indiennes exclues
3 Fins municipales

PARTIE 2 CONSTITUTION, MODIFICATIONS DE STRUCTURE ET DISSOLUTION

4 Catégories de municipalités pouvant être constituées

MUNICIPALITÉS SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES LIMITES DE WINNIPEG

5 Définitions
6 Territoires non organisés
7 Règlements du ministre
8 Municipalité non contiguë
9 Application des articles 10 à 31
10-13 Propositions
14-18 Rapport de l'auteur de la proposition
19-23 Examen par la Commission municipale
24-27 Rapport de la Commission municipale
28 Interdiction
29-31 Règlements de constitution et de dissolution
32-33 Règlement de changement de nom
34-36 Propositions de fusion et d'annexion
37 Rapport de l'auteur de la proposition
38 Application des articles 16 à 22
39 Obligations et pouvoirs
40-43 Rapport de la Commission municipale
44 Interdiction
45-49 Règlements de fusion et d'annexion
50-53 Dispositions générales concernant les règlements

LOCAL URBAN DISTRICTS

54 Interpretation of sufficient petition
55 Repealed
56-64 Formation of local urban district
65 Amendment to formation regulation
66-68 Dissolution of local urban district
69 Transitional and other matters

FORMATION OF RURAL MUNICIPALITIES AND ANNEXATION OF LAND FROM THE CITY OF WINNIPEG

70-76 Formation and annexation

PART 3 COUNCILS

GENERAL

77 Council is governing body
78-81 Composition
82 Council's role
83 Duties of members
84 Confidential matters
84.1-84.2 Code of conduct for members of council
85 Delegation

ELECTIONS

86 General election every four years
87 Election by municipality or by ward
88-89 Division into wards
90-92 Eligibility for nomination and election
93 Repealed
93.1-93.2 Campaign financing
93.3-93.5 Registration of candidates
93.6-93.8 Contributions
93.9-93.10 Loans
93.11 Duties of registered candidate
93.12 Candidate to file election finance statement
93.13 Audit may be required
93.14 Claims for campaign expenses
93.15 Surplus payable to municipality
93.16 Failure by elected candidate to file statement
93.17-93.18 Tax credits, rebates and reimbursements
93.18.1-93.18.2 General matters concerning elections
93.19 Offence and penalty
94-97 Disqualification of member
98 Repealed
99 Term of office after general election

DISTRICTS URBAINS LOCAUX

54 Pétition remplissant les conditions de validité
55 Abrogé
56-64 Constitution de districts urbains locaux
65 Auteur de la modification
66-68 Dissolution d'un district urbain local
69 Questions diverses

CONSTITUTION DE MUNICIPALITÉS RURALES À PARTIR DE LA VILLE DE WINNIPEG ET ANNEXION DE BIENS-FONDS APPARTENANT À CELLE-CI

70-76 Constitution et annexion

PARTIE 3 CONSEILS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

77 Conseil
78-81 Composition
82 Rôle du conseil
83 Fonctions générales
84 Questions confidentielles
84.1-84.2 Code de conduite
85 Délégation

ÉLECTIONS

86 Élections générales quadriennales
87 Ensemble de la municipalité ou des quartiers
88-89 Division en quartiers
90-92 Qualités requises
93 Abrogé
93.1-93.2 Financement des campagnes électorales
93.3-93.5 Inscription des candidats
93.6-93.8 Contributions
93.9-93.10 Prêts
93.11 Obligations du candidat inscrit
93.12 Dépôt d'un état
93.13 Vérification
93.14 Créances
93.15 Versement du surplus à la municipalité
93.16 Défaut de déposer l'état
93.17-93.18 Crédits d'impôt et remboursements
93.18.1-93.18.2 Généralités sur les élections
93.19 Infraction et peine
94-97 Inhabilité des conseillers
98 Abrogé
99 Mandat après des élections générales

100 First meeting of council after election
101 Oath of office
102 Vacancy after general election
103 Administrator if no council or quorum
104 Resignation of member
105 By-election to fill vacancy on council
106 Term of office of appointed member

COUNCIL COMMITTEES

107-109 Council committees

CONFLICT OF INTEREST

110-111 Application of Conflict of Interest Act to committees

LOCAL URBAN DISTRICTS

112-117 Committees of local urban districts
118 Service plans
119 Application of Part 6, Division 1
120 Duties of council
121 Prohibition re taxes
122 Resolution of disputes
123 Repealed

COMPENSATION

124 Members of councils and committees

PART 4 CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER, DESIGNATED OFFICERS AND CODE OF CONDUCT FOR EMPLOYEES

125-129 Chief administration officer
130-131 Designated officers
131.1 Employee code of conduct

PART 5 PRACTICE AND PROCEDURES

132 Council to designate municipal office
133 Minutes of council meetings
134 Signing agreements, cheques, etc.
135 Quorum for council meetings
136-138 Voting
139 Council reconsidering decision
140 Methods by which a council may act
141 Resolutions
142-147 By-laws
147.1 Maintaining French-language services by-law

100 Première réunion du nouveau conseil
101 Serment professionnel
102 Postes libres après les élections générales
103 Nomination d'un administrateur
104 Démission
105 Vacances au sein du conseil
106 Mandat du conseiller nommé

COMITÉS DU CONSEIL

107-109 Comités du conseil

CONFLITS D'INTÉRÊTS

110-111 Conflits d'intérêts — comité des D.U.L.

DISTRICTS URBAINS LOCAUX

112-117 Comités des districts urbains locaux
118 Plan de service
119 Application de la section 1 de la partie 6
120 Fonctions du conseil
121 Obligations et interdictions
122 Règlement des conflits
123 Abrogé

RÉMUNÉRATION

124 Conseillers et membres des comités

PARTIE 4 DIRECTEUR GÉNÉRAL, CADRES DÉSIGNÉS ET CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS

125-129 Directeur général
130-131 Cadres désignés
131.1 Code de conduite applicable aux employés

PARTIE 5 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

132 Désignation du bureau de la municipalité
133 Procès-verbaux des réunions du conseil
134 Signature des accords, chèques et effets
135 Quorum
136-138 Vote
139 Réexamen des décisions
140 Modes d'exercice des pouvoirs du conseil
141 Résolutions
142-147 Règlements
147.1 Maintien en vigueur des règlements sur les services en français

148 Organizational by-law
149 Procedures by-law
150 Meeting by electronic means
151 Special meetings
152 Meetings to be conducted in public
153-159 Petitions
160 Public hearings

PART 6 FINANCIAL ADMINISTRATION

FINANCIAL PLANS

161 Fiscal year
162 Financial plan for fiscal year
162.1 Regulations — financial reporting
163 Interim operating budget
164 Operating budget
165 Anticipated deficiency
166 Capital budget
167 Capital expenditure program
168 Reserve funds
169 Expenditures
170 Employees to be bonded
171 Offence

BORROWING, LENDING AND INVESTMENTS

172-179 Borrowing
180 Municipality may make loans
181 Authorized investments

ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS AND AUDITOR'S REPORT

182 "Auditor" defined
183 Annual financial statements
184-189 Audit
190 Auditor's report
191-192 Information provided to minister
193 Report to head of council and minister
194 Public notice of report
195 Report to head of audited body
196 Council to advise minister of action
197 Auditor or minister as commissioner
198 Offence and penalty

148 Règlement de structuration organisationnelle
149 Règlement de procédure
150 Moyens électroniques
151 Réunions extraordinaires
152 Réunions ouvertes au public
153-159 Pétitions
160 Audiences publiques

PARTIE 6 GESTION FINANCIÈRE

PLANS FINANCIERS

161 Exercice de la municipalité
162 Plan financier
162.1 Règlements — communication des renseignements financiers
163 Budget de fonctionnement provisoire
164 Budget de fonctionnement
165 Déficit anticipé
166 Budget des immobilisations
167 Programme de dépenses en immobilisations
168 Fonds de réserve
169 Dépenses autorisées
170 Cautionnement des employés
171 Infraction

EMPRUNTS, PRÊTS ET PLACEMENTS

172-179 Emprunts
180 Pouvoir de consentir des prêts
181 Placements autorisés

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

182 Définition
183 États financiers annuels
184-189 Vérification
190 Rapport du vérificateur
191-192 Communication de renseignements
193 Remise du rapport au président du conseil et au ministre
194 Avis public concernant le rapport du vérificateur
195 Rapport concernant un organisme
196 Mesures prises par le conseil
197 Commissaire
198 Infraction et peine

AUDIT CONDUCTED BY AUDITOR GENERAL

198.1 Audit by Auditor General

MUNICIPALITIES IN FINANCIAL DIFFICULTIES

199-207 Supervision
208-217 Administration
218-226 Receivership
227 Regulations
228 Offence and penalty

PART 7 BY-LAWS: GENERAL JURISDICTION

APPLICATION

229 Geographic application of by-laws
230 By-law inconsistent with other legislation

SPHERES OF JURISDICTION

231 Guide to interpretation
232 Spheres of jurisdiction
233-236 Content of certain by-laws
237 No licence for sale of own produce
238 Fees are in addition to tax

ENFORCEMENT OF BY-LAWS

239-240 Inspections
241 Repealed
242-244 Order to remedy
245-247 Municipality remedying contraventions
247.1-247.13 By-law re derelict building orders, second notices and certificates
248 Application to court to enforce by-law
249 Contravention of by-law is an offence
249.1 Proof of boarding up

PART 8 CORPORATE POWERS

250 Municipality is corporation
251 Power to acquire property
251.1 Public tendering and procurement policy
252 Powers re works, services, utilities
253 Powers re agreements and funds
254 Expropriation

VÉRIFICATION EFFECTUÉE PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

198.1 Vérification effectuée par le vérificateur général

MUNICIPALITÉS ÉPROUVANT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

199-207 Surveillance
208-217 Tutelle
218-226 Mise sous séquestre
227 Règlements
228 Infraction et peine

PARTIE 7 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX : COMPÉTENCE GÉNÉRALE

APPLICATION

229 Application géographique des règlements
230 Incompatibilité

DOMAINES DE COMPÉTENCE

231 Interprétation
232 Domaines de compétence
233-236 Contenu de divers règlements
237 Licence
238 Droits

APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

239-240 Inspections
241 Abrogé
242-244 Ordre du fonctionnaire désigné
245-247 Mesures prises par la municipalité
247.1-247.13 Ordres de remise en conformité, deuxièmes avis et certificats
248 Requête adressée au tribunal
249 Infraction
249.1 Preuve

PARTIE 8 POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

250 Pouvoirs d'une personne morale
251 Pouvoir d'acquérir des biens
251.1 Politique d'adjuction et d'approvisionnement
252 Pouvoirs concernant les ouvrages et les services
253 Restriction
254 Expropriation

255 Land acquired in other municipality
256 Municipal cemeteries
257 Municipality not to assert lack of authority
258 Economic development
259 Tax sharing agreements
259.1 Application to City of Winnipeg
260 Providing service to other municipality
261 Grants by municipalities
261.1 Definitions
261.2 Establishing financial assistance programs
261.3 Establishing tax increment financing programs

PART 9 DUTIES OF MUNICIPALITIES

262 Retention and disposition of municipal records
263 Access to municipal records
264-270 Fire protection services
271-281 Repealed
282-284 Physically disabled persons' parking
285-294 Municipal roads
294.1 Drains
295 Inter-municipal roads, bridges and drains
296-297 Drownings and unclaimed bodies

PART 10 POWERS OF TAXATION

GENERAL

298 Definitions
299 Liability for taxes in respect of property
300 Annual tax roll
301 False information
302 Annual tax notices
303 Receipt for taxes paid

PROPERTY TAXES

304 Property tax by-law

BUSINESS TAX

305-309 Business tax

MOBILE HOMES

309.1 Mobile homes

255 Biens-fonds acquis dans une autre municipalité
256 Cimetières municipaux
257 Absence de pouvoir
258 Développement économique
259 Accords de partage fiscal
259.1 Application à la Ville de Winnipeg
260 Fourniture de services dans une autre municipalité
261 Pouvoir de verser des subventions
261.1 Définitions
261.2 Création de programmes d'aide financière
261.3 Création de programmes de financement par de nouvelles taxes

PARTIE 9 FONCTIONS

262 Conservation et élimination des documents municipaux
263 Communication des documents municipaux
264-270 Services de protection contre l'incendie
271-281 Abrogés
282-284 Stationnement pour les handicapés physiques
285-294 Chemins municipaux
294.1 Canaux de drainage
295 Chemins, ponts et canaux de drainage intermunicipaux
296-297 Noyades et corps non réclamés

PARTIE 10 POUVOIRS D'IMPOSITION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

298 Définitions
299 Personne tenue au paiement des taxes sur les biens
300 Rôle de perception annuel
301 Faux renseignements
302 Avis d'imposition annuels
303 Reçu pour les taxes payées

TAXES SUR LES BIENS

304 Règlement d'imposition sur les biens

TAXE D'AFFAIRES

305-309 Taxe d'affaires

MAISONS MOBILES

309.1 Maisons mobiles

LOCAL IMPROVEMENTS AND SPECIAL SERVICES

310 "Potential taxpayer" defined
311 Local improvement
312 Special service
313-315 Plans and proposals
316 Basis for calculating taxes
317 Local improvement districts and special services areas
318 Notice of plan or proposal and public hearing
319 Objection to plan or proposal
320 By-law to approve plan or proposal
321 Hearing by Municipal Board
322 Amendment after subdivision, consolidation or change in plan
323 Agreement re land for local improvement
324 Excess taxes
325 Prepayment of local improvement taxes

SUPPLEMENTARY TAXES

326-328 Supplementary taxes

AMUSEMENT TAX

329-333 Amusement tax

GRANTS IN LIEU OF TAXES

334 Definitions
335 Grants payable in lieu of taxes
336 M.P.I.C.
337 Leaf Rapids Town Properties Ltd.
338 Application to City of Winnipeg

PART 11 TAX AND DEBT COLLECTION

339 "Taxes" and "tax arrears" defined
340 Application of payments
341 Tax certificate
342 Collection remedies
343 Repayment of taxes paid under protest
344 Discount for prepayment

AMÉLIORATIONS LOCALES ET SERVICES SPÉCIAUX

310 Définition
311 Pouvoir d'entreprendre les travaux
312 Pouvoir de fournir un service spécial
313-315 Plans et propositions
316 Fondement du calcul des taxes
317 Districts d'amélioration locale et zones de service spécial
318 Avis concernant le plan ou la proposition et audience publique
319 Opposition au plan ou à la proposition
320 Règlement d'approbation
321 Audience de la Commission municipale
322 Modification par suite d'un lotissement ou d'un regroupement
323 Accord concernant le bien-fonds touché
324 Taxes excédentaires
325 Paiement par anticipation

TAXES SUPPLÉMENTAIRES

326-328 Taxes supplémentaires

TAXE SUR LES DIVERTISSEMENTS

329-333 Taxe sur les divertissements

SUBVENTIONS TENANT LIEU DE TAXES

334 Définitions
335 Subventions
336 Société d'assurance publique du Manitoba
337 Leaf Rapids Town Properties Ltd.
338 Application à la Ville de Winnipeg

PARTIE 11 PERCEPTION ET RECOUVREMENT DES TAXES

339 Définitions
340 Affectation du paiement
341 Certificat de taxes
342 Recours en recouvrement
343 Remboursement des taxes payées sous toute réserve
344 Escompte applicable au paiement par anticipation

345 Instalments
346 Penalties
347 Liens for taxes
348-358 Seizure and sale of goods
359 Removal of improvements
360 Demand to tenant
361 Notification of insurance proceeds
362 Demand to purchaser of oil or gas
363-381 Tax sales of real property

PART 12 LIABILITY OF MUNICIPALITIES AND OTHER LEGAL MATTERS

CHALLENGING BY-LAWS AND RESOLUTIONS

382 Application for declaration of invalidity
383 Time limit
384 No challenge on certain grounds

LIABILITY OF MUNICIPALITIES

385 Definitions
386 Municipal roads
387 Building inspections
388 Limited liability for public facility
389 Utilities or services
390 Water overflow
391 Standard of care re fire services
392 Exercise of discretion
393 Remedying contravention of by-law
394 Negligent supervision
395 Nuisances
396 Notice requirement

JUDGMENTS AGAINST MUNICIPALITIES

397-401 Judgment against municipalities

INDEMNIFICATION OF COUNCIL MEMBERS, MUNICIPAL EMPLOYEES AND VOLUNTEERS

402-404 Indemnification

PART 13 MUNICIPAL EMPLOYEES PENSIONS

405 Retiring grant or annuity
406 Pension plan required

345 Versements
346 Pénalités
347 Privilège pour les taxes
348-358 Saisie et vente d'objets
359 Enlèvement des améliorations
360 Demande formelle adressée au locataire
361 Produit de l'assurance
362 Demande à l'acheteur de pétrole ou de gaz naturel
363-381 Ventes pour défaut de paiement des taxes

PARTIE 12 RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS ET AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET DES RÉSOLUTIONS

382 Requête présentée au tribunal
383 Prescription
384 Contestation interdite

RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS

385 Définitions
386 Chemins municipaux
387 Inspection des bâtiments
388 Limitation de responsabilité
389 Services
390 Débordements d'eau
391 Services de protection contre l'incendie
392 Exercice d'un pouvoir discrétionnaire
393 Immunité
394 Absence de responsabilité
395 Certaines nuisances
396 Exigence concernant les avis

JUGEMENTS CONTRE LES MUNICIPALITÉS

397-401 Jugements contre les municipalités

INDEMNISATION DES CONSEILLERS, DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES

402-404 Indemnisation

PARTIE 13 PENSIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

405 Allocation de retraite
406 Établissement d'un régime de retraite

407 Definitions
408 Municipal Employees Benefits Board
409-413 Municipal Employees Benefits Fund and Pension Plan
414-416 Repealed

PART 14 MISCELLANEOUS

417-419 Regulations
420-422 Notice and service
423 Certified copies of records
424 Deemed change of certain terms

PART 15 TRANSITIONAL PROVISIONS

425-437 Transitional provisions
438 Repealed
439-445 Transitional provisions

PART 16 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

446-477 Amendments to other Acts

PART 17 REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE, COMING INTO FORCE

478 Repeal
479 C.C.S.M. reference
480 Coming into force

407 Définitions
408 Commission des avantages sociaux des employés municipaux
409-413 Régime de retraite et Fonds des avantages sociaux des employés municipaux
414-416 Abrogés

PARTIE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

417-419 Règlements
420-422 Avis et signification
423 Copies certifiées conformes des documents municipaux
424 Changement de terminologie

PARTIE 15 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

425-437 Dispositions transitoires
438 Abrogé
439-445 Dispositions transitoires

PARTIE 16 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

446-477 Modifications à diverses lois

PARTIE 17 ABROGATION, *CODIFICATION PERMANENTE* ET ENTRÉE EN VIGUEUR

478 Abrogation
479 *Codification permanente*
480 Entrée en vigueur

Archived version
Current from 4 June 2024 to 31 May 2026

Version archivée
À jour du 4 juin 2024 au 31 mai 2026

CHAPTER M225

THE MUNICIPAL ACT

(Assented to November 19, 1996)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE M225

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(Date de sanction : 19 novembre 1996)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PART 1

DEFINITIONS AND MUNICIPAL PURPOSES

DEFINITIONS

Definitions

1(1) In this Act,

"assessment" means an assessment prepared under *The Municipal Assessment Act* for the purpose of municipal taxation of property; (« évaluation »)

"assessment roll" means an assessment roll as defined in *The Municipal Assessment Act*; (« rôle d'évaluation »)

"borrowing" means a borrowing as defined in section 172; (« emprunt »)

"business" means

(a) a commercial, merchandising or industrial activity or undertaking,

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET FINS MUNICIPALES

DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« amélioration » Amélioration au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("improvement")

« amélioration locale » Amélioration locale au sens de la section 4 de la partie 10. ("local improvement")

« arriéré de taxes » Arriérés de taxes au sens de l'article 339. ("tax arrears")

(b) a profession, trade, occupation, calling or employment, or

(c) an activity providing goods or services,

whether or not carried on continuously or on an intermittent or one time basis and whether or not for profit, and however organized or formed, and includes a co-operative and an association of persons; (« entreprise »)

"by-election" means an election to fill a vacancy on a council other than at a general election; (« élection partielle »)

"capital property" means property that

(a) is used in the production or supply of goods and services or is used for a municipal purpose,

(b) has a useful life extending beyond 12 months and is intended to be used on a continuing basis, and

(c) is not intended for sale in the ordinary course of operations; (« immobilisations »)

"chief administrative officer" means a person appointed as a chief administrative officer under subsection 125(1); (« directeur général »)

"common-law partner" of a person means a person who, not being married to the other person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship of some permanence; (« conjoint de fait »)

"council" means the council of a municipality; (« conseil »)

"council committee" means a committee, or other body established by a council under subsection 148(2), and includes the committee of a local urban district; (« comité du conseil »)

"council meeting" means a regular meeting or special meeting of a council, but does not include a public hearing held by a council; (« réunion du conseil »)

« autorité locale »

a) Région d'aménagement du territoire ou district d'aménagement du territoire constitués en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

b) district ou division scolaire constitué en vertu de la *Loi sur les écoles publiques*;

c) district hydrographique constitué ou maintenu en vertu de la *Loi sur les districts hydrographiques*;

d) conseil de district de services sociaux et de santé constitué en vertu de la *Loi sur les districts de services sociaux et de santé*;

e) [abrogé] L.M. 2017, c. 34, art. 20;

f) corporation de développement local constituée en vertu de la partie XXI de la *Loi sur les corporations*;

g) organisme désigné à ce titre par règlement du ministre pris en vertu de l'alinéa 7a). ("local authority")

« bien-fonds » Bien-fonds au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("land")

« biens réels » Biens réels au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("real property")

« cadre désigné » Personne nommée à un poste créé en vertu de l'article 130. ("designated officer")

« chemin municipal » Chemin municipal au sens de l'article 285. ("municipal road")

« comité du conseil » Comité ou autre organisme que constitue un conseil en application du paragraphe 148(2). La présente définition vise notamment le comité d'un district urbain local. ("council committee")

« Commission municipale » La Commission municipale constituée en application de la *Loi sur la Commission municipale*. ("The Municipal Board")

"court" means the Court of King's Bench; (« tribunal »)

"designated officer" means a person appointed to a position established under section 130; (« cadre désigné »)

"family" includes a common-law partner; (« famille »)

"general election" means an election held in a municipality under section 86 (general election of council every four years); (« élections générales »)

"improvement" means an improvement as defined in *The Municipal Assessment Act*; (« amélioration »)

"land" means land as defined in *The Municipal Assessment Act*; (« bien-fonds »)

"local authority" means

(a) a planning region or planning district established under *The Planning Act*,

(b) a school district or school division established under *The Public Schools Act*,

(c) a watershed district established or continued under *The Watershed Districts Act*,

(d) a health and social services district board established under *The District Health and Social Services Act*,

(e) [repealed] S.M. 2017, c. 34, s. 20,

(f) a community development corporation incorporated under Part XXI of *The Corporations Act*, or

(g) a body designated as a local authority by regulation made by the minister under clause 7(a); (« autorité locale »)

"local improvement" means a local improvement under Division 4 of Part 10; (« amélioration locale »)

« conjoint de fait » Personne qui vit dans une relation maritale d'une certaine permanence avec une autre personne sans être mariée avec elle. ("common-law partner")

« conseil » Conseil d'une municipalité. ("council")

« conseillers » Les conseillers et le président du conseil. ("members")

« contribuable » Personne tenue de payer les taxes qu'impose une municipalité. ("taxpayer")

« corporation à participation municipale » Corporation ou entité dont tous les membres ou tous les actionnaires sont des municipalités et qui est contrôlée par celles-ci. ("municipal participation corporation")

« directeur général » Personne nommée à ce titre en application du paragraphe 125(1). ("chief administrative officer")

« district urbain local » District urbain local constitué en vertu de l'article 46 ou de la section 5 de la partie 3. ("local urban district")

« document municipal » Tout genre d'information enregistrée qu'une municipalité crée ou reçoit ou qui relève d'elle, quels que soient sa forme ou ses caractéristiques, notamment :

a) information enregistrée sur papier, film photographique, microfilm, bande sonore, bande vidéo ou disque ou dans un système informatique;

b) copie d'un document;

c) partie d'un document. ("municipal record")

« électeur » Personne qui, au titre de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, est habile à voter à l'élection des membres d'un conseil. ("voter")

« élection partielle » Élection, à l'exclusion des élections générales, tenue afin qu'il soit pourvu à une vacance au sein du conseil. ("by-election")

"local urban district" means a local urban district established under section 46 or Division 5 (Local Urban Districts) of Part 3; (« district urbain local »)

"members" means, when referring to a council, the councillors and the head of council; (« conseillers »)

"minister" means the member of the Executive Council who is charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"municipal participation corporation" means a corporation or entity in which all the members or shareholders are municipalities and which is controlled by the municipalities; (« corporation à participation municipale »)

"municipal purposes" means the purposes set out in section 3; (« fins municipales »)

"municipal record" means any kind of recorded information that is created or received by, or in the custody or control of, a municipality, regardless of physical form or characteristics, and includes

(a) information recorded on paper, photographic film, microfilm, sound or video tape or disk, and in a computer system,

(b) a copy of the record, and

(c) a part of the record; (« document municipal »)

"municipal road" means a municipal road as defined in section 285; (« chemin municipal »)

"municipality" means a municipality that is continued or formed under this Act; (« municipalité »)

"non-profit organization" means

(a) a corporation that is prohibited from paying dividends to its members and distributing the assets to its members on a winding-up, or

« élections générales » Élections tenues dans une municipalité en application de l'article 86. ("general election")

« emprunt » Emprunt au sens de l'article 172. ("borrowing")

« entreprise » Selon le cas :

a) activité commerciale ou industrielle;

b) profession, métier, occupation, commerce ou emploi;

c) activité qui consiste à fournir des biens ou des services.

La présente définition vise notamment les entreprises avec ou sans but lucratif, peu importe qu'elles exercent leurs activités de façon continue, irrégulière ou ponctuelle, et les coopératives ou les associations de personnes. ("business")

« évaluation » Évaluation préparée en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* aux fins de l'imposition de taxes municipales sur les biens. ("assessment")

« famille » Fait partie de la famille le conjoint de fait. ("family")

« fins municipales » Fins prévues à l'article 3. ("municipal purposes")

« immobilisations » Biens qui, à la fois :

a) sont utilisés pour la production ou la fourniture de biens et de services ou à des fins municipales;

b) ont une vie utile de plus de 12 mois et sont censés être utilisés de façon continue;

c) ne sont pas destinés à la vente dans le cours ordinaire des affaires. ("capital property")

« jeune conseiller » Personne que nomme le conseil en vertu de l'article 81. ("youth member")

(b) any other entity established under a law of Manitoba or Canada for a purpose other than to make a profit,

but does not include a credit union, caisse populaire or co-operative established under a law of Manitoba or Canada; (« organisme sans but lucratif »)

"place", in relation to a meeting or hearing conducted by means of an electronic or other communication facility, includes the electronic or other communication facility; (« lieu »)

"real property" means real property as defined in *The Municipal Assessment Act*; (« biens réels »)

"requisition" means an amount that a municipality is required to levy and collect on behalf of another entity; (« réquisition »)

"resident" means a person whose ordinary place of residence is within the municipality; (« résident »)

"tax arrears" means tax arrears as defined in section 339; (« arriéré de taxes »)

"taxpayer" means a person liable to pay a tax imposed by a municipality; (« contribuable »)

"The Municipal Board" means The Municipal Board established under *The Municipal Board Act*; (« Commission municipale »)

"voter" means a person eligible under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* to vote at an election of members of a council; (« électeur »)

"youth member" means a person appointed by a council under section 81. (« jeune conseiller »)

« lieu » S'entend également des moyens de communication électroniques ou autres qui sont utilisés lors de la tenue d'une audience ou d'une réunion. ("place")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« municipalité » Municipalité maintenue ou constituée en vertu de la présente loi. ("municipality")

« organisme sans but lucratif »

a) Corporation à qui il est interdit de verser des dividendes et de distribuer ses éléments d'actif à ses membres au moment de sa liquidation;

b) toute autre entité constituée en vertu d'une loi fédérale ou de la province à une fin non lucrative.

La présente définition exclut les caisses populaires, les credit unions et les coopératives constituées en vertu d'une loi fédérale ou de la province. ("non-profit organization")

« réquisition » Montant qu'une municipalité est tenue de lever et de percevoir au nom d'une autre entité. ("requisition")

« résident » Personne dont le lieu de résidence ordinaire se trouve dans la municipalité. ("resident")

« réunion du conseil » Réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil, à l'exclusion de ses audiences publiques. ("council meeting")

« rôle d'évaluation » Rôle d'évaluation au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("assessment roll")

« tribunal » La Cour du Banc du Roi. ("court")

Meaning of "must" and "shall"
1(2) Whenever this Act provides that a thing "shall" be done or "must" be done, the obligation is imperative.

References to population
1(3) A reference in this Act to the population of a municipality or other area means the population of the municipality or area as shown by the most recent census taken and available under the *Statistics Act* (Canada).

Registered common-law relationship
1(4) For the purposes of this Act, while they are cohabiting, persons who have registered their common-law relationship under section 13.1 of *The Vital Statistics Act* are deemed to be cohabiting in a conjugal relationship of some permanence.

S.M. 2002, c. 24, s. 42; S.M. 2002, c. 48, s. 28; S.M. 2004, c. 2, s. 31; S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2013, c. 54, s. 50; S.M. 2017, c. 34, s. 20; S.M. 2018, c. 6, s. 43; S.M. 2021, c. 36, s. 78; S.M. 2021, c. 46, s. 2.

Indian Reserves excluded
2 Despite any Act of the Legislature,

(a) land within an Indian Reserve is not part of the area of any municipality;

(b) persons residing within an Indian Reserve are not residents of any municipality; and

(c) any description of the boundaries of a municipality or the area within a municipality is deemed to provide that land within an Indian Reserve is excluded from the municipality.

Caractère obligatoire
1(2) Pour l'application de la présente loi, le présent de l'indicatif et l'auxiliaire devoir ont valeur d'obligation.

Mention de la population
1(3) Toute mention dans la présente loi de la population d'une région, notamment d'une municipalité, s'entend de la population de la région telle que l'indique le plus récent recensement fait en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada).

Union de fait enregistrée
1(4) Pour l'application de la présente loi, les personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont, pendant la période où elles vivent ensemble, réputées vivre dans une relation maritale d'une certaine permanence.

L.M. 2002, c. 24, art. 42; L.M. 2002, c. 48, art. 28; L.M. 2004, c. 2, art. 31; L.M. 2005, c. 27, art. 158; L.M. 2017, c. 34, art. 20; L.M. 2018, c. 6, art. 43; L.M. 2021, c. 36, art. 78; L.M. 2021, c. 46, art. 2.

Réserves indiennes exclues
2 Par dérogation à toute loi de l'Assemblée législative :

a) les biens-fonds situés sur une réserve indienne ne font pas partie du territoire d'une municipalité;

b) les personnes qui résident sur une réserve indienne ne sont résidents d'aucune municipalité;

c) toute description des limites d'une municipalité ou du territoire situé à l'intérieur d'une municipalité est réputée exclure de la municipalité les biens-fonds faisant partie d'une réserve indienne.

MUNICIPAL PURPOSES

Municipal purposes
3 The purposes of a municipality are

(a) to provide good government;

FINS MUNICIPALES

Fins municipales
3 Les municipalités ont pour fins :

a) de gérer sainement leurs affaires;

(b) to provide services, facilities or other things that, in the opinion of the council of the municipality, are necessary or desirable for all or a part of the municipality; and

(c) to develop and maintain safe and viable communities.

b) de fournir les services, les installations ou les autres choses qui, selon leur conseil, sont nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de leur territoire;

c) d'implanter et de maintenir des collectivités sûres et viables.

PART 2

FORMATION, FUNDAMENTAL CHANGES AND DISSOLUTION

DIVISION 1

TYPES OF MUNICIPALITIES

Types of municipalities that may be formed
4(1) The following types of municipalities may be formed under this Part:

(a) an urban municipality;

(b) a rural municipality.

Urban municipality
4(2) An urban municipality may be formed for an area with at least 1,000 residents and a population density of at least 400 residents per square kilometre.

Rural municipality
4(3) A rural municipality may be formed for an area with at least 1,000 residents and a population density of less than 400 residents per square kilometre.

Exception for amalgamation of municipalities
4(4) A municipality may be formed by the amalgamation of two or more municipalities even though the municipality formed may have a population of less than 1,000 residents.

Municipality in remote area
4(5) A municipality may be formed for an area that is part of an existing municipality where that area is

(a) remote; and

PARTIE 2

CONSTITUTION, MODIFICATIONS DE STRUCTURE ET DISSOLUTION

SECTION 1

CATÉGORIES DE MUNICIPALITÉS

Catégories de municipalités pouvant être constituées
4(1) Les catégories suivantes de municipalités peuvent être constituées sous le régime de la présente partie :

a) les municipalités urbaines;

b) les municipalités rurales.

Municipalité urbaine
4(2) Il est permis de constituer une municipalité urbaine pour les territoires qui comptent au moins 1 000 résidents et une densité de population d'au moins 400 résidents par kilomètre carré.

Municipalité rurale
4(3) Il est permis de constituer une municipalité rurale pour les territoires qui comptent au moins 1 000 résidents et une densité de population de moins de 400 résidents par kilomètre carré.

Exception en cas de fusion de municipalités
4(4) Une municipalité peut être constituée par la fusion d'au moins deux municipalités même si la municipalité ainsi constituée compte moins de 1 000 résidents.

Municipalité située dans une région éloignée
4(5) Il est permis de constituer une municipalité pour un territoire qui fait partie d'une municipalité existante si ce territoire :

a) d'une part, est éloigné;

(b) not contiguous to another municipality.

S.M. 1999, c. 28, s. 2.

b) d'autre part, n'est pas contigu à une autre municipalité.

L.M. 1999, c. 28, art. 2.

DIVISION 2

MUNICIPALITIES OUTSIDE THE BOUNDARIES OF WINNIPEG

SUBDIVISION 1

GENERAL

Definitions

5(1) In this Division,

"contiguous" in the case of land means that the land

(a) forms a continuous and unbroken piece, or

(b) is comprised of two or more parcels or areas that would form a continuous and unbroken piece of land but for their being separated by

(i) a public road allowance,

(ii) a railway right-of-way,

(iii) a transmission or distribution line right-of-way for a power, telephone or gas utility, or

(iv) a municipal road or highway; (« contigu »)

"unorganized territory" means any part of the province that is not in a municipality, and includes unorganized territory in Northern Manitoba; (« territoire non organisé »)

SECTION 2

MUNICIPALITÉS SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DES LIMITES DE WINNIPEG

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« contigu » S'entend de tout bien-fonds qui, selon le cas :

a) forme un terrain continu et ininterrompu;

b) est constitué d'au moins deux parcelles ou territoires qui formeraient un terrain continu et ininterrompu s'ils n'étaient pas séparés par :

(i) une emprise routière publique,

(ii) un droit de passage pour chemin de fer,

(iii) un droit de passage pour ligne de transmission ou de distribution réservée à un service d'électricité, de téléphone ou de gaz,

(iv) un chemin municipal ou une route. ("contiguous")

« territoire non organisé » Toute partie de la province qui ne se trouve pas dans une municipalité. La présente définition vise notamment les territoires non organisés du Nord. ("unorganized territory")

"unorganized territory in Northern Manitoba" means that part of Northern Manitoba as defined in *The Northern Affairs Act* in respect of which the minister responsible for that Act has the powers, rights and privileges that an incorporated community has within its boundaries under *The Northern Affairs Act*. (« territoire non organisé du Nord »)

Application of Division to Winnipeg and to land in Winnipeg

5(2) This Division does not apply to land within the boundaries of The City of Winnipeg, but for the purposes of this Division The City of Winnipeg is deemed to be a municipality in relation to land outside the boundaries of The City of Winnipeg to the following extent:

(a) the council of The City of Winnipeg may initiate a proposal and make application under this Division to annex land outside the boundaries of The City of Winnipeg and annexation regulations may be made in relation to the proposal and application;

(b) The City of Winnipeg is entitled to receive notice of a proposal that affects it and to participate in proceedings arising from the proposal;

(c) regulations annexing land from a municipality to The City of Winnipeg may be made under section 48.

S.M. 1999, c. 28, s. 3; S.M. 2000, c. 35, s. 59; S.M. 2006, c. 34, s. 262; S.M. 2022, c. 24, s. 24.

Application of Division to unorganized territory

6(1) This Division applies to unorganized territory and to the minister responsible for the administration of *The Northern Affairs Act* to the extent described in this section.

Formation and annexation proposals

6(2) Land in unorganized territory is deemed to be in a municipality for the purpose of a proposal, application or regulation under this Division for

(a) the formation of a municipality from unorganized territory; or

« territoire non organisé du Nord » Partie du Nord, au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*, où le ministre chargé de l'application de cette loi exerce au titre de cette dernière, les pouvoirs, les droits et les privilèges que possède une collectivité constituée à l'intérieur de ses limites. ("unorganized territory in Northern Manitoba")

Application à Winnipeg

5(2) La présente section ne s'applique pas aux biens-fonds situés dans les limites de la Ville de Winnipeg. Toutefois, pour l'application de la présente section, la Ville de Winnipeg est réputée être une municipalité en ce qui a trait aux biens-fonds situés à l'extérieur de ses limites dans la mesure suivante :

a) le conseil de la Ville de Winnipeg peut présenter une proposition et faire une demande sous le régime de la présente section en vue de l'annexion d'un bien-fonds situé à l'extérieur des limites de la Ville, auquel cas des règlements d'annexion peuvent être pris relativement à la proposition et à la demande;

b) la Ville de Winnipeg a le droit d'être avisée de toute proposition qui la touche et de participer aux procédures découlant de celle-ci;

c) des règlements annexant un bien-fonds appartenant à une municipalité à la Ville de Winnipeg peuvent être pris en vertu de l'article 48.

L.M. 1999, c. 28, art. 3; L.M. 2000, c. 35, art. 59; L.M. 2006, c. 34, art. 262; L.M. 2022, c. 24, art. 24.

Application aux territoires non organisés

6(1) La présente section s'applique aux territoires non organisés et au ministre chargé de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord* dans la mesure prévue au présent article.

Propositions de constitution et de fusion

6(2) Un bien-fonds situé dans un territoire non organisé est réputé être situé dans une municipalité aux fins de la présentation d'une proposition ou d'une demande ou de la prise d'un règlement sous le régime de la présente section en vue :

a) de la constitution d'une municipalité à partir d'un territoire non organisé;

(b) the annexation by a municipality of land in unorganized territory.

b) de son annexion par une municipalité.

Minister as a municipality
6(3) The minister responsible for the administration of *The Northern Affairs Act* is a municipality in relation to a proposal or application that may have the result of including land that was formerly in a municipality in unorganized territory in Northern Manitoba.

S.M. 1999, c. 28, s. 4; S.M. 2000, c. 35, s. 59; S.M. 2021, c. 5, s. 34.

Municipalité réputée
6(3) Le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord* est une municipalité aux fins de la présentation d'une proposition ou d'une demande qui peut avoir pour effet d'inclure dans un territoire non organisé du Nord un bien-fonds qui était auparavant situé dans une municipalité.

L.M. 1999, c. 28, art. 4; L.M. 2000, c. 35, art. 59; L.M. 2021, c. 5, art. 34.

Regulations by minister
7 The minister may by regulation

(a) designate bodies as local authorities for the purpose of clause (g) of the definition "local authority" in subsection 1(1); and

(b) establish principles, standards or criteria to be taken into account in considering the formation, dissolution, change of name or amalgamation of municipalities or the annexation of land from municipalities under this Division.

Règlements du ministre
7 Le ministre peut, par règlement :

a) désigner des organismes à titre d'autorités locales pour l'application de l'alinéa g) de la définition de « autorité locale », figurant au paragraphe 1(1);

b) établir les principes, les normes ou les critères dont il doit être tenu compte au moment de la constitution, de la dissolution, du changement de nom ou de la fusion de municipalités ou de l'annexion de biens-fonds de municipalités en vertu de la présente section.

Joint proposal to annex non-contiguous land
8(1) A proposal to annex to a municipality land that is not contiguous to any portion of the municipality's boundary must be made jointly by the municipality that seeks to annex the land and the municipality that seeks to surrender the land for annexation.

Proposition conjointe visant l'annexion d'un bien-fonds non contigu
8(1) Toute proposition visant l'annexion à une municipalité d'un bien-fonds qui n'est pas contigu à ses limites est présentée conjointement par les municipalités concernées.

Only one proposal or application permitted
8(2) A person must not be the proponent or applicant of more than one proposal or application concerning the same land at the same time, but a person may make a proposal or application in the alternative for the amalgamation of municipalities or for annexation from a municipality of land that is included in an amalgamation proposal or application.

S.M. 1998, c. 33, s. 2.

Nombre de propositions ou de demandes
8(2) Il est interdit de présenter plus d'une proposition ou demande concernant le même bien-fonds en même temps; toutefois, il est permis de présenter une proposition ou une demande en vue de la fusion de municipalités ou, à défaut de fusion, en vue de l'annexion d'un bien-fonds appartenant à une municipalité et visé par une proposition ou une demande de fusion.

L.M. 1998, c. 33, art. 2.

SUBDIVISION 2

FORMATION AND DISSOLUTION

Application
9 This Subdivision does not apply

(a) to the formation of a municipality by amalgamation; or

(b) to the dissolution of a municipality as a result of annexation.

PROPOSALS

Proponents
10(1) A proposal to form or dissolve a municipality may be initiated by

(a) the minister;

(b) the council of a municipality; or

(c) at least 30% of the persons

(i) who would be voters of the municipality proposed to be formed, or

(ii) who are voters of the municipality proposed to be dissolved.

Formation proposal for Northern Manitoba
10(2) Despite clause (1)(a), the minister and the minister responsible for the administration of *The Northern Affairs Act* must jointly initiate a proposal to form a municipality from unorganized territory in Northern Manitoba.

Initiating a proposal
10(3) A proponent may initiate a proposal to form or dissolve a municipality by filing a written proposal with The Municipal Board.

SOUS-SECTION 2

CONSTITUTION ET DISSOLUTION

Application
9 La présente sous-section ne s'applique pas :

a) à la constitution d'une municipalité par fusion;

b) à la dissolution d'une municipalité par suite d'une fusion.

PROPOSITIONS

Auteurs de propositions
10(1) Peuvent proposer la constitution ou la dissolution d'une municipalité :

a) le ministre;

b) le conseil d'une municipalité;

c) au moins 30 % des personnes qui, selon le cas :

(i) seraient électeurs de la municipalité dont la constitution est projetée,

(ii) sont électeurs de la municipalité dont la dissolution est projetée.

Proposition de constitution — Nord
10(2) Malgré l'alinéa (1)a), le ministre et le ministre chargé de l'application de la *Loi sur les affaires du Nord* doivent présenter conjointement toute proposition visant la constitution en municipalité d'un territoire non organisé du Nord.

Présentation des propositions
10(3) L'auteur d'une proposition visant la constitution ou la dissolution d'une municipalité peut la présenter en la déposant auprès de la Commission municipale.

Proposal by voters
10(4) A proposal by persons who would be voters of the municipality proposed to be formed or who are voters of the municipality proposed to be dissolved must be accompanied by a sufficient petition.

S.M. 1999, c. 28, s. 5; S.M. 2000, c. 35, s. 59; S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2021, c. 5, s. 34.

Proposition par des électeurs
10(4) Toute proposition émanant de personnes qui seraient électeurs de la municipalité dont la constitution est projetée ou qui sont électeurs de la municipalité dont la dissolution est projetée est accompagnée d'une pétition remplissant les conditions de validité requises.

L.M. 1999, c. 28, art. 5; L.M. 2000, c. 35, art. 59; L.M. 2021, c. 5, art. 34.

Sufficiency of petition
11(1) A petition is sufficient if it complies with this section.

Observation du présent article
11(1) Est valide la pétition qui remplit les exigences du présent article.

Information about each petitioner
11(2) A petition must include the following:

(a) in printed form, the name, including the given name or initials, if any, of each petitioner;

(b) each petitioner's signature;

(c) the date on which each petitioner signs the petition;

(d) the address of each petitioner's residence;

(e) in the case of a petition to form a municipality, a statement that each petitioner is eligible to be a voter of the proposed municipality;

(f) in the case of a petition to dissolve a municipality, a statement that each petitioner is a voter of the municipality.

Renseignements concernant les pétitionnaires
11(2) La pétition comprend les éléments suivants :

a) le nom, notamment le prénom ou les initiales, le cas échéant, de chaque pétitionnaire en caractères d'imprimerie;

b) la signature de chaque pétitionnaire;

c) la date à laquelle chaque pétitionnaire a signé la pétition;

d) l'adresse de la résidence de chaque pétitionnaire;

e) s'il s'agit d'une pétition ayant pour but la constitution d'une municipalité, une déclaration selon laquelle chaque pétitionnaire est un électeur de la municipalité devant être constituée;

f) s'il s'agit d'une pétition ayant pour but la dissolution d'une municipalité, une déclaration selon laquelle chaque pétitionnaire est un électeur de la municipalité.

Manner of witnessing signature on a petition
11(3) Each signature on the petition must be witnessed by an adult person who must

(a) sign opposite the signature of the petitioner; and

(b) make a statutory declaration that to the best of the witness's knowledge the signature witnessed is that of a person eligible to sign the petition.

Attestation des signatures
11(3) Chaque signature qui paraît sur la pétition est attestée par un adulte qui :

a) signe en regard de la signature du pétitionnaire;

b) fait une déclaration solennelle indiquant qu'à sa connaissance la signature attestée est celle d'une personne ayant le droit de signer la pétition.

Number of petitioners required
11(4) A petition must be signed by not less than 30% of the persons

(a) who would be voters of the municipality proposed to be formed; or

(b) who are voters of the municipality proposed to be dissolved.

Counting the number of petitioners
11(5) In determining whether the required number of persons have signed the petition, a person's name is not to be counted if

(a) the information required under subsection (2) about the petitioner is not provided or the information, other than the signature, is not legible and cannot easily be determined by the secretary of The Municipal Board;

(b) the person's signature is not witnessed, or the witness has not made the statutory declaration required under clause (3)(b); or

(c) the person signed the petition more than 90 days before the petition was filed under subsection 10(3) or more than 150 days before the petition was re-filed with The Municipal Board under subsection (10).

Representative of petitioners
11(6) The petition must have attached to it a signed statement of the individual named as the representative of the petitioners under clause 12(e) that he or she is so named and that any inquiry or notice respecting the petition may be directed to the individual at an address that is set out in the statement.

Filing of petition
11(7) A petition must be filed with the secretary of The Municipal Board.

Secretary to determine sufficiency of petition
11(8) The secretary must determine the sufficiency of the petition not later than 30 days after it is filed.

Nombre requis de pétionnaires
11(4) Les pétitions sont signées par au moins 30 % des personnes :

a) qui seraient électeurs de la municipalité devant être constituée;

b) qui sont électeurs de la municipalité devant être dissoute.

Nombre de signatures
11(5) Afin qu'il soit déterminé si le nombre requis de personnes ont signé la pétition, le nom d'une personne n'est pas compté si :

a) les renseignements exigés au paragraphe (2) ne sont pas fournis à son égard ou sont, à l'exclusion de la signature, illisibles et ne peuvent pas être facilement déchiffrés par le secrétaire de la Commission municipale;

b) sa signature n'est pas attestée ou le témoin de sa signature n'a pas fait la déclaration solennelle visée à l'alinéa (3)b);

c) la personne a signé la pétition plus de 90 jours avant que celle-ci ne soit déposée en application du paragraphe 10(3) ou plus de 150 jours avant qu'elle ne soit déposée de nouveau en application du paragraphe (10).

Représentant des pétitionnaires
11(6) La pétition est accompagnée d'une déclaration signée par le particulier nommé à titre de représentant des pétitionnaires en vertu de l'alinéa 12e) comme quoi il est le représentant nommé, laquelle déclaration indique que les demandes de renseignements ou les avis concernant la pétition peuvent lui être communiqués à l'adresse qui y est mentionnée.

Dépôt de la pétition
11(7) La pétition est déposée auprès du secrétaire de la Commission municipale.

Détermination de la validité de certaines pétitions
11(8) Le secrétaire détermine si la pétition remplit les conditions de validité requises au plus tard 30 jours après son dépôt.

Process where petition is not sufficient
11(9) If in the opinion of the secretary a filed petition is not sufficient, the secretary must within the time set out in subsection (8) give written notice of the manner in which the petition is not sufficient to the representative named in the petition under subsection (6).

Re-filing of petition
11(10) The petition may be re-filed, with or without changes, with the secretary within 30 days after notice is given under subsection (9), and subsections (2) to (8) apply to the re-filed petition.

No change in petition after filing or re-filing
11(11) No name may be added to or removed from a petition after it is filed under subsection (7) or re-filed under subsection (10), except an addition or removal made after a notice is given under subsection (9) and before the petition is re-filed.

S.M. 1998, c. 33, s. 3; S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2022, c. 50, s. 8.

Content of proposal
12 A proposal must include

(a) a statement that the proposal is

(i) to form a municipality with the status, name and boundaries set out, or

(ii) to dissolve a specified municipality;

(b) the reasons for the proposal;

(c) the name of each municipality and local authority that could be affected by the formation or dissolution of the proposed municipality;

(d) a description of a process for consulting about the proposal with

(i) local authorities that could be affected by the formation or dissolution of the municipality, and

(ii) the public; and

Pétition ne remplissant pas les conditions de validité
11(9) Si, à son avis, la pétition déposée est invalide, le secrétaire indique, dans le délai prévu au paragraphe (8), par avis écrit remis au représentant des pétionnaires nommé dans la pétition en vertu du paragraphe (6), ce en quoi la pétition est invalide.

Nouveau dépôt
11(10) La pétition peut être déposée de nouveau, avec ou sans modifications, auprès du secrétaire dans les 30 jours suivant la remise de l'avis prévu au paragraphe (9), auquel cas les paragraphes (2) à (8) s'appliquent à la pétition redéposée.

Modification de la pétition
11(11) Il est interdit d'ajouter un nom à la pétition ou d'en rayer un après son dépôt en application du paragraphe (7) ou son nouveau dépôt en vertu du paragraphe (10), si ce n'est après la remise de l'avis mentionné au paragraphe (9) et avant le nouveau dépôt de la pétition.

L.M. 2022, c. 50, art. 8.

Contenu de la proposition
12 La proposition contient les éléments suivants :

a) une déclaration selon laquelle elle vise :

(i) la constitution d'une municipalité dont le statut, le nom et les limites sont indiqués,

(ii) la dissolution d'une municipalité déterminée;

b) les motifs qui l'appuient;

c) le nom des municipalités et des autorités locales qui peuvent être touchées par la constitution ou la dissolution de la municipalité projetée;

d) une description du processus de consultation avec :

(i) les autorités locales qui peuvent être touchées par la constitution ou la dissolution de la municipalité,

(ii) le public;

(e) the name of the representative of the petitioning voters if the proposal is initiated by persons who would be voters of the municipality proposed to be formed or who are voters of the municipality proposed to be dissolved.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

e) le nom du représentant des électeurs pétitionnaires si elle est présentée par des personnes qui seraient électeurs de la municipalité dont la constitution est projetée ou qui sont électeurs de la municipalité dont la dissolution est projetée.

Notice when minister is proponent
13(1) When the minister is the proponent, he or she must without delay give a copy of the proposal to every municipality and local authority that could be affected by it.

Avis — proposition du ministre
13(1) S'il est l'auteur de la proposition, le ministre en remet sans délai une copie aux municipalités et aux autorités locales pouvant être touchées.

Notice when council is proponent
13(2) When the council of a municipality is the proponent, it must without delay give a copy of the proposal to

(a) the minister; and

(b) every other municipality and every local authority that could be affected by it.

Avis — proposition du conseil
13(2) S'il est l'auteur de la proposition, le conseil d'une municipalité en remet sans délai une copie :

a) au ministre;

b) aux autres municipalités et aux autorités locales pouvant être touchées.

Notice when voters are proponents
13(3) When a proposal is initiated by persons who would be voters of the municipality proposed to be formed or are voters of the municipality proposed to be dissolved, the representative of the persons must without delay give a copy of the proposal to

(a) the minister; and

(b) every municipality and local authority that could be affected by it.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Avis — proposition des électeurs
13(3) Si la proposition est présentée par des personnes qui seraient électeurs de la municipalité dont la constitution est projetée ou qui sont électeurs de la municipalité dont la dissolution est projetée, le représentant de ces personnes en remet sans délai une copie :

a) au ministre;

b) aux municipalités et aux autorités locales pouvant être touchées.

REPORT BY PROPONENT

RAPPORT DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION

Application of section
14(1) This section does not apply to a proposal to form a municipality made by the council of the municipality in which all the land to be included in the proposed municipality is located.

Application du présent article
14(1) Le présent article ne s'applique pas à la proposition qui vise la constitution d'une municipalité et qui est présentée par le conseil de la municipalité dans laquelle est situé l'ensemble du bien-fonds à inclure dans la municipalité projetée.

Negotiations and consultations
14(2) Without delay after the proposal is filed with The Municipal Board and copies of the proposal are given under section 13, the proponent must

(a) meet with affected municipalities to discuss the proposal and to negotiate it in good faith; and

(b) consult about the proposal with local authorities and the public in a manner that substantially accords with the process for consultation set out in the proposal.

Report on negotiations and consultations
14(3) Without delay after concluding the negotiations and consultations, the proponent must prepare a report that describes the results of the negotiations and consultations and that includes

(a) a description of the negotiations undertaken and a summary of the views expressed;

(b) a description of matters agreed on and those not agreed on by the proponent and affected municipalities;

(c) a description of the consultations undertaken and a summary of the views expressed;

(d) a statement of the content of the original proposal and particulars of any amendments to the proposal made in the report and the reasons for them;

(e) a list of studies prepared by or for the proponent respecting the proposal and a summary of their findings; and

(f) a statement as to whether the proponent intends to proceed with the proposal at all or as initiated or in an amended form.

Report to Municipal Board
14(4) The proponent must without delay file with The Municipal Board the report and a copy of each study prepared by or for the proponent.

Négociations et consultations
14(2) Dès le dépôt de la proposition auprès de la Commission municipale et de la remise de copies en application de l'article 13, son auteur :

a) rencontre les municipalités touchées afin d'en discuter et de la négocier de bonne foi;

b) consulte, à son sujet, les autorités locales et le public d'une manière qui cadre, pour l'essentiel, avec le processus de consultation qui y est prévu.

Rapport
14(3) Dès la fin des négociations et des consultations, l'auteur de la proposition établit un rapport qui fait état de leur résultat et qui contient :

a) une description des négociations entreprises et un résumé des points de vue exprimés;

b) une mention des questions qui ont fait et de celles qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre lui et les municipalités touchées;

c) une description des consultations entreprises et un résumé des points de vue exprimés;

d) une déclaration quant au contenu de la proposition initiale, les détails des modifications qui y sont apportées ainsi que les motifs qui justifient ces modifications;

e) une liste des études faites par ou pour l'auteur de la proposition relativement à celle-ci et un résumé des conclusions de ces études;

f) une déclaration quant à la question de savoir si l'auteur de la proposition a l'intention de donner une suite quelconque à la proposition ou d'y donner suite telle qu'elle a été présentée ou sous une forme modifiée.

Dépôt du rapport — Commission municipale
14(4) L'auteur de la proposition dépose sans délai auprès de la Commission municipale le rapport et un exemplaire de chaque étude faite par ou pour lui.

Consultations and report when no negotiations

15 A municipality that initiates a proposal for the formation of a municipality from land all of which is located in the proponent municipality must without delay

(a) consult about the proposal with local authorities and the public in a manner that substantially accords with the process for consultation set out in the proposal;

(b) prepare a report that includes the matters described in clauses 14(3)(c) to (f); and

(c) file with The Municipal Board the report and a copy of each study prepared by or for the proponent.

Consultations et rapport

15 La municipalité qui présente une proposition en vue de la constitution en municipalité d'un bien-fonds situé en totalité sur son territoire doit, sans délai :

a) consulter les autorités locales et le public au sujet de la proposition d'une manière qui cadre, pour l'essentiel, avec le processus de consultation qui y est prévu;

b) établir un rapport comprenant les points visés aux alinéas 14(3)c) à f);

c) déposer auprès de la Commission municipale le rapport ainsi qu'un exemplaire de chaque étude faite par ou pour elle.

Notice and public availability of report

16(1) The proponent must without delay

(a) give a copy of the report filed with The Municipal Board under subsection 14(4) or clause 15(c) to every person to whom the proponent was required to give a copy of a proposal under section 13; and

(b) when requested by any person,

(i) make a copy of the report or any study prepared by or for the proponent available for inspection by the person, and

(ii) provide a copy of the report or study to the person on payment of an amount not exceeding the charge for copies of documents under Division 2 (Access to Information) of Part 9 or make a copy available for copying by the person.

Avis et mise à la disposition du public du rapport

16(1) L'auteur de la proposition doit, sans délai :

a) remettre un exemplaire du rapport déposé auprès de la Commission municipale en application du paragraphe 14(4) ou de l'alinéa 15c), selon le cas, aux personnes à qui il doit remettre une copie de la proposition en application de l'article 13;

b) à la demande de toute personne :

(i) mettre un exemplaire du rapport ou de toute étude faite par ou pour lui à la disposition de cette personne afin qu'elle puisse l'examiner,

(ii) fournir un exemplaire du rapport ou de l'étude à cette personne sur paiement d'une somme qui n'excède par le montant des frais de copie visés à la section 2 de la partie 9 ou mettre un exemplaire à la disposition de cette même personne afin qu'elle puisse le reproduire.

Response when report inaccurate

16(2) Within 30 days after the report is submitted to The Municipal Board, any person who believes that the report does not accurately or completely satisfy the requirements of subsection 14(3) or clause 15(b), as the case may be, may file with the Board a response to the report, setting out the areas of the report that the person alleges to be inaccurate or insufficient and particulars of those matters.

Réponse au rapport

16(2) Toute personne qui croit que le rapport déposé auprès de la Commission municipale ne remplit pas exactement ou complètement les exigences du paragraphe 14(3) ou de l'alinéa 15b) peut, dans les 30 jours suivant le dépôt du rapport, déposer auprès de la Commission municipale une réponse à ce rapport indiquant en détail les points où, d'après elle, il y aurait des inexactitudes ou des lacunes.

Giving copies of response
16(3) The person must without delay after filing the response

(a) give a copy of the response to the proponent and any person to whom the proponent was required to give a copy of the proposal under section 13; and

(b) make a copy of the response available for inspection and copying by any person who requests it.

When report or consultation insufficient
17 If The Municipal Board determines

(a) that the report

(i) does not accurately or sufficiently meet the requirements of subsection 14(3) or clause 15(b), as the case may be, or

(ii) is inadequate in form; or

(b) that the consultation about the proposal was not sufficient in the circumstances,

it may require the proponent to remedy the deficiency in the report or consultation.

Notice when report not to be considered
18 When

(a) a proponent indicates in the report that he or she does not wish to proceed with the formation of the municipality; and

(b) The Municipal Board decides not to consider the application;

The Municipal Board must without delay give notice to the proponent, every person to whom the proponent was required to give a copy of the proposal under section 13 and anyone else the Board considers should be notified.

Copies de la réponse
16(3) Immédiatement après avoir déposé sa réponse, la personne :

a) en remet une copie à l'auteur de la proposition et à toute personne à qui celui-ci devait remettre une copie de la proposition en application de l'article 13;

b) en met une copie à la disposition de toute personne qui en fait la demande afin que celle-ci puisse l'examiner et la reproduire.

Insuffisance du rapport ou des consultations
17 La Commission municipale peut exiger que l'auteur de la proposition apporte les correctifs qui s'imposent si elle détermine, selon le cas :

a) que le rapport :

(i) ou bien ne remplit pas exactement ou suffisamment les exigences du paragraphe 14(3) ou de l'alinéa 15b),

(ii) ou bien est insuffisant quant à sa forme;

b) que les consultations au sujet de la proposition ont été insuffisantes dans les circonstances.

Avis lorsque la demande ne sera pas étudiée
18 Si l'auteur de la proposition indique dans le rapport qu'il ne désire pas donner suite à son projet de constitution de la municipalité et si elle décide de ne pas se pencher sur la demande, la Commission municipale en avise sans délai l'auteur de la proposition, toute personne à qui celui-ci devait remettre une copie de la proposition en application de l'article 13 et toute autre personne qui, d'après elle, devrait être avisée.

CONSIDERATION BY MUNICIPAL BOARD

Report to be application
19 If the proponent indicates in the report that he or she wishes to proceed with the formation or dissolution of the municipality, the report becomes the proponent's application to The Municipal Board for formation or dissolution of the municipality.

Procedure on general agreement
20(1) If the proponent wishes the formation or dissolution to proceed and The Municipal Board is satisfied that there is general agreement among the persons to whom the proponent is required to give a copy of the proposal under section 13 and the public, the Board must notify those persons, the public and anyone else the Board considers should be notified, that

(a) there appears to be general agreement with the proposal; and

(b) unless an objection is filed with The Municipal Board by a specified date by

(i) a person to whom the proponent is required to give a copy of the proposal under section 13, or

(ii) at least 25 persons who would be voters if the municipality were formed or who are voters of the municipality proposed to be dissolved,

the Board will make its recommendation to the minister without holding a public hearing.

When no objection
20(2) The Municipal Board is not required to hold a hearing unless an objection is filed by the date specified in the notice by a person referred to in subclause (1)(b)(i) or at least the number of persons referred to in subclause (1)(b)(ii).

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

EXAMEN PAR LA COMMISSION MUNICIPALE

Sort du rapport
19 Si l'auteur de la proposition indique dans le rapport qu'il désire donner suite à son projet de constitution ou de dissolution de la municipalité, le rapport devient sa demande à cette fin à la Commission municipale.

Procédure en cas d'accord général
20(1) Si l'auteur de la proposition désire donner suite à son projet de constitution ou de dissolution et que la Commission municipale soit convaincue qu'il y a accord général parmi les personnes à qui l'auteur de la proposition devait remettre une copie de celle-ci en application de l'article 13 et le public, la Commission avise ces personnes, le public et toute autre personne qui, d'après elle, devrait l'être que :

a) d'une part, il semble y avoir accord général au sujet de la proposition;

b) d'autre part, elle présentera ses recommandations au ministre sans tenir d'audience publique, à moins qu'une opposition ne soit déposée auprès d'elle au plus tard à la date précisée par :

(i) une des personnes à qui l'auteur de la proposition devait remettre une copie de celle-ci en application de l'article 13,

(ii) au moins 25 personnes qui seraient électeurs si la municipalité était constituée ou qui sont électeurs de la municipalité dont la dissolution est projetée.

Absence d'opposition
20(2) La Commission municipale n'est tenue de tenir une audience que si une opposition est déposée au plus tard à la date précisée dans l'avis par l'une des personnes visées au sous-alinéa (1)b)(i) ou au moins le nombre de personnes visé au sous-alinéa (1)b)(ii).

When hearing required
21(1) The Municipal Board must hold a hearing if

(a) the Board is satisfied that there is general agreement with the application but an objection is filed with it within the specified time by

(i) a person to whom the proponent is required to give a copy of the proposal under section 13, or

(ii) at least 25 persons who would be voters if the municipality were formed or who are voters of the municipality proposed to be dissolved; or

(b) the Board is not satisfied that there is general agreement with the application by persons to whom the proponent is required to give a copy of the proposal under section 13.

Tenue obligatoire d'une audience
21(1) La Commission municipale tient une audience si :

a) elle est convaincue qu'il y a accord général au sujet de la demande mais qu'une opposition soit déposée auprès d'elle dans le délai précisé par :

(i) une des personnes à qui l'auteur de la proposition devait remettre une copie de celle-ci en application de l'article 13,

(ii) au moins 25 personnes qui seraient électeurs si la municipalité était constituée ou qui sont électeurs de la municipalité dont la dissolution est projetée;

b) elle n'est pas convaincue qu'il y a accord général au sujet de la demande parmi les personnes à qui l'auteur de la proposition devait remettre une copie de celle-ci en application de l'article 13.

When hearing may be held
21(2) The Municipal Board may hold a hearing even though the proponent does not wish the formation or dissolution to proceed and may make any order it considers necessary as to the nature of the application and the conduct of the matter before the Board.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Tenue facultative d'une audience
21(2) La Commission municipale peut tenir une audience même si l'auteur de la proposition ne désire pas donner suite à son projet de constitution ou de dissolution et peut rendre toute ordonnance qu'elle estime nécessaire quant à la nature de la demande et à la conduite de l'affaire dont elle est saisie.

Notice and conduct of hearing
22(1) When The Municipal Board is to hold a hearing, the Board must

(a) notify the proponent, all persons to whom the proponent is required to give a copy of the proposal under section 13, anyone who filed an objection and anyone else the Board considers should be notified, as to why the Board will hold a hearing; and

(b) hold a hearing to consider the application and allow any affected person to appear before the Board at a hearing.

Avis et conduite de l'audience
22(1) Si elle doit tenir une audience, la Commission municipale :

a) avise l'auteur de la proposition, les personnes à qui celui-ci devait remettre une copie de la proposition en application de l'article 13, toute personne qui a déposé une opposition et toute autre personne qui, d'après elle, devrait l'être des motifs pour lesquels elle tiendra une audience;

b) tient une audience afin de se pencher sur la demande et de permettre à toute personne touchée de comparaître devant elle.

Notice of hearing
22(2) The Municipal Board must give notice of the day, time and place of the hearing in accordance with *The Municipal Board Act*.

Duties and powers in making decision
23(1) In deciding whether to recommend a formation or dissolution application, The Municipal Board

(a) must consider the application in relation to the principles, standards and criteria established under clause 7(b) on the formation or dissolution of municipalities;

(b) must consider the evidence and submissions made at any public hearing the Board holds;

(c) may investigate, analyse and make findings of fact about the formation or dissolution and its potential effect on each affected municipality and local authority and on the residents and property owners of the municipality proposed to be formed or dissolved;

(d) may

(i) in the case of a formation application, consider the viability, including the financial viability, of

(A) the proposed municipality operating as a separate entity, and

(B) any remaining part of a municipality continuing to operate as a separate entity, and

(ii) in the case of a dissolution application, consider the viability, including the financial viability, of the municipality continuing to operate as a municipality;

(e) may request a person, municipality, local authority or the minister to conduct such studies and seek such advice to support their position as the Board considers appropriate;

Avis d'audience
22(2) La Commission municipale donne avis du jour, de l'heure et du lieu de l'audience en conformité avec la *Loi sur la Commission municipale*.

Obligations et pouvoirs
23(1) Afin de décider si elle doit recommander la demande de constitution ou de dissolution, la Commission municipale :

a) considère la demande en fonction des principes, des normes et des critères établis en vertu de l'alinéa 7b) relativement à la constitution ou à la dissolution de municipalités;

b) considère les preuves et les observations présentées au cours des audiences publiques qu'elle tient;

c) peut examiner et analyser le projet de constitution ou de dissolution et ses conséquences éventuelles sur les municipalités et les autorités locales touchées ainsi que sur les résidents et les propriétaires de biens de la municipalité dont la constitution ou la dissolution est projetée, et tirer des conclusions de fait au sujet du projet et de ses conséquences éventuelles;

d) peut :

(i) dans le cas d'une demande de constitution, considérer la viabilité, notamment sur le plan financier :

(A) de la municipalité projetée si elle devait fonctionner à titre d'entité distincte,

(B) du reste d'une municipalité si elle devait continuer de fonctionner à titre d'entité distincte,

(ii) dans le cas d'une demande de dissolution, considérer la viabilité, notamment sur le plan financier, de la municipalité si elle devait continuer de fonctionner à ce titre;

(f) may require an affected municipality or may request the minister to hold a vote of those persons who would be voters of the municipality proposed to be formed or are voters of the municipality proposed to be dissolved and may consider its results; and

(g) may do any other thing that the Board considers advisable.

e) peut demander à une personne, à une municipalité, à une autorité locale ou au ministre d'effectuer les études et d'obtenir les conseils qu'elle estime indiqués afin que soit appuyé leur point de vue;

f) peut exiger qu'une des municipalités touchées tienne un scrutin parmi les personnes qui seraient électeurs de la municipalité dont la constitution est projetée ou qui sont électeurs de la municipalité dont la dissolution est projetée, ou peut demander au ministre de le faire, et peut tenir compte des résultats;

g) peut accomplir tout autre acte qu'elle estime indiqué.

Failure to conduct study
23(2) Despite anything in this Division, The Municipal Board may decline to consider the position of a person, municipality or local authority that fails to comply with a request under clause (1)(e).

Omission d'effectuer les études
23(2) Malgré les autres dispositions de la présente section, la Commission municipale peut refuser de tenir compte du point de vue de toute personne, municipalité ou autorité locale qui omet de se plier à la demande visée à l'alinéa (1)e).

Vote held by municipality
23(3) If a municipality holds a vote, the vote must be held in accordance with *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* as modified by the directions given by The Municipal Board.

Scrutin tenu par une municipalité
23(3) Le scrutin que tient, le cas échéant, une municipalité, se déroule en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, modifiée par les directives de la Commission municipale.

Vote held by minister
23(4) If the minister holds a vote, the vote must be held in accordance with *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* as modified by the directions of the minister.

Scrutin tenu par le ministre
23(4) Le scrutin que tient, le cas échéant, le ministre, se déroule en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, modifiée par ses directives.

Statutes and Regulations Act does not apply
23(5) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a direction under subsection (4).

S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 75.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
23(5) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux directives ministérielles établies en vertu du paragraphe (4).

L.M. 2005, c. 27, art. 158; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 75.

REPORT OF MUNICIPAL BOARD

Report by Municipal Board
24(1) The Municipal Board must prepare a written report of its findings, its recommendations and the reasons for the recommendations and send the report to the minister.

Content of report
24(2) A report by The Municipal Board to the minister

(a) must include a summary of the matters considered or actions taken under subsection 23(1);

(b) must make a recommendation as to whether the proposed municipality should be formed or the municipality should be dissolved and the reasons for the recommendation;

(c) if the Board recommends the formation of the proposed municipality, must set out

(i) the status of the proposed municipality as an urban or rural municipality, its name and a description of its boundaries, and

(ii) any terms, conditions and other things the Board considers necessary or desirable to implement the formation.

Notice of report
24(3) The Municipal Board must without delay

(a) give a copy of its report to the proponent and any person to whom the proponent is required to give a copy of the proposal under section 13;

(b) notify every affected municipality that it must make a copy of the report available for inspection at the municipal office on request; and

(c) notify each person who filed an objection to, or who in writing indicated support for, the application that a copy of the report is available for inspection on request at the municipal office of every affected municipality.

RAPPORT DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Rapport de la Commission municipale
24(1) La Commission municipale établit un rapport écrit au sujet de ses conclusions, de ses recommandations et des motifs appuyant celles-ci et l'envoie au ministre.

Contenu du rapport
24(2) Le rapport de la Commission municipale :

a) comprend un résumé des questions examinées ou des mesures prises sous le régime du paragraphe 23(1);

b) contient une recommandation quant à la question de savoir si la municipalité projetée devrait être constituée ou si elle devrait être dissoute ainsi que les motifs appuyant la recommandation;

c) si la Commission recommande la constitution de la municipalité projetée, prévoit :

(i) le statut de la municipalité projetée à titre de municipalité urbaine ou rurale, son nom et ses limites,

(ii) les choses, notamment les conditions, que la Commission estime nécessaires ou utiles à la réalisation de la constitution.

Avis de rapport
24(3) La Commission municipale doit, sans délai :

a) remettre un exemplaire de son rapport à l'auteur de la proposition et aux personnes à qui celui-ci devait remettre une copie de la proposition en application de l'article 13;

b) aviser les municipalités touchées qu'elle doivent permettre à toute personne qui leur en fait la demande d'examiner, à leur bureau, un exemplaire du rapport;

c) aviser les personnes qui se sont opposées à la demande ou l'ont appuyée par écrit qu'elles peuvent, sur demande, examiner un exemplaire du rapport au bureau de chaque municipalité touchée.

Availability of report
24(4) An affected municipality must make a copy of the report available for inspection at its municipal office for a reasonable period after receipt of the notice.

Copy of report to be provided on payment of fee
24(5) The chief administrative officer must provide a copy of the report to a person who pays any fee set for the report by the council.

Fee
24(6) The fee must not exceed a comparable fee payable under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

S.M. 2001, c. 30, s. 2.

Referral of report by minister
25 The minister must refer a report of The Municipal Board to the Lieutenant Governor in Council.

Reference to Municipal Board
26 If the minister has referred a report of The Municipal Board to the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council, whether or not it has made a regulation in relation to the report, may

(a) refer any matter relating to the formation or dissolution of the municipality to The Municipal Board for its consideration and recommendations; and

(b) request the Board to make recommendations on any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers relevant.

Notice when no regulation is made
27 If no formation or dissolution regulation is to be made in relation to a report of The Municipal Board, the minister must notify

(a) the proponent and every affected municipality and local authority; and

Examen du rapport
24(4) Toute municipalité touchée permet, à son bureau, l'examen d'un exemplaire du rapport pendant une période raisonnable suivant la réception de l'avis.

Copies
24(5) Le directeur général remet une copie du rapport à toute personne qui paie le droit que fixe le conseil.

Droit
24(6) Le droit ne peut excéder les droits comparables qui sont payables en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L.M. 2001, c. 30, art. 2.

Renvoi au lieutenant-gouverneur en conseil
25 Le ministre renvoie le rapport de la Commission municipale au lieutenant-gouverneur en conseil.

Renvoi à la Commission municipale
26 Saisi du rapport de la Commission municipale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, qu'il ait ou non pris un règlement relativement à ce rapport :

a) renvoyer toute question ayant trait à la constitution ou à la dissolution de la municipalité à la Commission pour qu'elle l'examine et lui fasse des recommandations;

b) demander à la Commission de lui faire des recommandations sur toute autre question qu'il estime pertinente.

Avis en l'absence de règlement
27 Si aucun règlement n'est pris relativement au rapport de la Commission municipale, le ministre en avise :

a) l'auteur de la proposition ainsi que les municipalités et les autorités locales touchées;

(b) each person who filed with the Board a document indicating support for or objection to the application.

No further proposals for one year
28 A person, other than the minister, who initiates a proposal to form or dissolve a municipality may not initiate another proposal with respect to substantially the same land for a period of one year

(a) from the date a regulation is made in relation to the proposal; or

(b) from the date of the last notice under section 27.

b) les personnes qui ont déposé auprès de la Commission un document indiquant leur appui ou leur opposition à la demande.

Interdiction
28 Il est interdit à toute personne, à l'exclusion du ministre, qui présente une proposition en vue de la constitution ou de la dissolution d'une municipalité de présenter une autre proposition touchant essentiellement le même bien-fonds pendant une période d'un an :

a) soit à compter de la date où est pris un règlement relativement à la proposition;

b) soit à compter de la date où est donné le dernier avis en application de l'article 27.

FORMATION AND DISSOLUTION REGULATIONS

Validity of formation or dissolution regulation
29 A formation or dissolution regulation is not invalid by reason only that it

(a) varies or does not give effect to a recommendation or is not recommended in a report; or

(b) varies or does not give effect to one or more of the other terms, conditions or things in the report.

Formation regulation
30(1) The Lieutenant Governor in Council may form a municipality by regulation.

Requirements of regulation
30(2) A formation regulation must

(a) describe the boundaries of the municipality to be formed;

(b) give the municipality the status of an urban municipality or a rural municipality;

RÈGLEMENTS DE CONSTITUTION ET DE DISSOLUTION

Validité des règlements
29 Les règlements de constitution ou de dissolution ne sont pas invalides du seul fait qu'ils :

a) modifient une recommandation contenue dans un rapport, ne donnent pas effet à celle-ci ou ne fassent l'objet d'aucune recommandation dans un rapport;

b) modifient l'une ou plusieurs des autres conditions ou choses prévues au rapport ou n'y donnent pas effet.

Règlement de constitution
30(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer une municipalité.

Contenu du règlement
30(2) Le règlement de constitution :

a) décrit les limites de la municipalité visée;

b) confère à la municipalité le statut de municipalité urbaine ou de municipalité rurale;

(c) in the case of a rural municipality, give it the name of "The Rural Municipality of [insert name]" or "The Municipality of [insert name]";

(d) in the case of an urban municipality, give it the name of "The City of [insert name]", "The Town of [insert name]", "The Village of [insert name]" or "The Municipality of [insert name]";

(d.1) in the case of a municipality that is formed by the amalgamation of two or more municipalities, give it the name of "The Municipality of [insert name]", or such other name as may be approved by the minister; and

(e) state the number of members of the council.

Limitation on naming cities
30(3) No regulation may name an urban municipality as a city unless it has a population of at least 7,500 residents.

Additional regulation-making powers
30(4) A formation regulation may

(a) establish wards and describe their boundaries;

(b) appoint an official administrator or chief administrative officer until the first council is sworn into office; and

(c) subject to any conditions the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, permit the council of a municipality from which a municipality is formed or the official administrator or chief administrative officer to exercise all of the powers of the council of the municipality.

Repeal of regulation under clause (2)(e) or (4)(a)
30(5) Unless a provision of a regulation made under clause (2)(e) or (4)(a) specifies that it is repealed on an earlier day, any provision of a regulation made under clause (2)(e) or (4)(a) is deemed to be repealed on the day the council of the municipality passes a by-law under section 79 (number of councillors) or section 87 (election on basis of wards).

S.M. 1998, c. 33, s. 4; S.M. 2015, c. 43, s. 34.

c) dans le cas d'une municipalité rurale, lui attribue le nom de « municipalité rurale de [insérer le nom] » ou de « municipalité de [insérer le nom] »;

d) dans le cas d'une municipalité urbaine, lui attribue le nom de « ville de [insérer le nom] », de « petite ville de [insérer le nom] », de « village de [insérer le nom] » ou de « municipalité de [insérer le nom] »;

d.1) dans le cas d'une municipalité constituée par la fusion d'au moins deux municipalités, lui attribue le nom de « municipalité de [insérer le nom] » ou tout autre nom qu'approuve le ministre;

e) précise le nombre de conseillers.

Restriction
30(3) Un règlement ne peut attribuer à une municipalité urbaine le nom de ville que si la municipalité compte au moins 7 500 résidents.

Pouvoirs supplémentaires de réglementation
30(4) Le règlement de constitution peut :

a) établir des quartiers et décrire leurs limites;

b) nommer un administrateur officiel ou un directeur général jusqu'à ce que soit assermenté le premier conseil;

c) sous réserve des conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime indiquées, permettre au conseil d'une municipalité à partir de laquelle est constituée une autre municipalité, à l'administrateur officiel ou au directeur général d'exercer les pouvoirs du conseil de la municipalité.

Abrogation de règlements
30(5) Sauf si le règlement visé à l'alinéa (2)e) ou (4)a) prévoit son abrogation à une date antérieure, les dispositions de ce règlement sont réputées abrogées à la date où le conseil de la municipalité adopte un règlement en vertu de l'article 79 ou 87.

L.M. 1998, c. 33, art. 4; L.M. 2015, c. 43, art. 34.

Dissolution regulation
31(1) The Lieutenant Governor in Council may dissolve a municipality by regulation.

Requirements of regulation
31(2) A dissolution regulation may

(a) direct that all or part of the land in the dissolved municipality becomes part of another municipality; and

(b) provide for the winding up of the municipality.

Règlement de dissolution
31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dissoudre une municipalité.

Contenu du règlement
31(2) Le règlement de dissolution peut :

a) d'une part, prévoir que l'ensemble ou une partie du bien-fonds situé dans la municipalité dissoute fasse partie d'une autre municipalité;

b) d'autre part, prévoir la liquidation de la municipalité.

SUBDIVISION 3

PROCEDURE FOR CHANGE OF NAME

Change of name regulation
32 The Lieutenant Governor in Council may, on the request of the council of a municipality and on the recommendation of the minister, change the name of the municipality by amending the regulation forming the municipality.

Effect of name change
33(1) The change of a name of a municipality does not affect any obligation, right, action or property of the municipality.

Use of former name
33(2) The use of the former name of the municipality in any proceedings, agreements, notices or documents after the name is changed does not affect their validity.

SOUS-SECTION 3

CHANGEMENTS DE NOM

Règlement de changement de nom
32 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande du conseil d'une municipalité et sur la recommandation du ministre, changer le nom de la municipalité en modifiant le règlement la constituant.

Effet du changement de nom
33(1) Le changement de nom n'a pas pour effet de modifier les obligations, les droits, les actes ou les biens de la municipalité.

Utilisation du nom antérieur
33(2) Demeurent valides les délibérations, les accords, les avis ou les documents dans lesquels est utilisé l'ancien nom de la municipalité après un changement de nom.

SUBDIVISION 4

AMALGAMATION AND ANNEXATION PROPOSALS

Proponents
34(1) A proposal to amalgamate two or more municipalities or for the annexation by a municipality of land from another municipality may be initiated by

(a) the minister; or

(b) the council of a municipality.

Initiating a proposal
34(2) A proponent may initiate a proposal under subsection (1) by filing a written proposal with The Municipal Board.

Content of proposal
35 A proposal must include

(a) a statement that the proposal is for the amalgamation of two or more municipalities or for the annexation by a municipality of land from another municipality;

(b) the names of the municipalities proposed to be amalgamated or a description of the area of land to be annexed and the municipality in which it is located;

(c) the reasons for the proposal;

(d) the name of each municipality and local authority that could be affected by the proposed amalgamation or annexation;

(e) if a local urban district is proposed to be formed in connection with an amalgamation, a description of the area of the proposed local urban district; and

(f) a description of a process for consulting about the proposal with

(i) local authorities that could be affected by the proposed amalgamation or annexation, and

SOUS-SECTION 4

PROPOSITIONS DE FUSION ET D'ANNEXION

Auteurs de propositions
34(1) Peuvent proposer la fusion de deux ou plusieurs municipalités ou l'annexion par une municipalité d'un bien-fonds appartenant à une autre municipalité :

a) le ministre;

b) le conseil d'une municipalité.

Présentation des propositions
34(2) L'auteur de la proposition visée au paragraphe (1) peut la présenter en la déposant auprès de la Commission municipale.

Contenu de la proposition
35 La proposition contient les éléments suivants :

a) une déclaration selon laquelle elle vise la fusion de deux ou plusieurs municipalités ou l'annexion par une municipalité d'un bien-fonds appartenant à une autre municipalité;

b) les noms des municipalités dont la fusion est projetée ou une description du territoire qui doit être annexé et le nom de la municipalité dans laquelle il se trouve;

c) les motifs qui l'appuient;

d) le nom des municipalités et des autorités locales qui peuvent être touchées par le projet de fusion ou d'annexion;

e) si la constitution d'un district urbain local est projetée dans le cadre d'une fusion, une description du territoire de ce district urbain local;

f) une description du processus de consultation avec :

(i) les autorités locales qui peuvent être touchées par le projet de fusion ou d'annexion,

(ii) the public.

Notice when minister is proponent
36(1) When the minister is the proponent, he or she must without delay give a copy of the proposal to every municipality and local authority that could be affected by it.

Notice when council is proponent
36(2) When the council of a municipality is the proponent, it must without delay give a copy of the proposal to

(a) the minister; and

(b) every other municipality and every local authority that could be affected by it.

(ii) le public.

Avis — proposition du ministre
36(1) S'il est l'auteur de la proposition, le ministre en remet sans délai une copie aux municipalités et aux autorités locales pouvant être touchées.

Avis — proposition du conseil
36(2) S'il est l'auteur de la proposition, le conseil d'une municipalité en remet sans délai une copie :

a) au ministre;

b) aux autres municipalités et aux autorités locales pouvant être touchées.

REPORT BY PROPONENT

Negotiations and consultations
37(1) Without delay after the proposal is filed with The Municipal Board and copies of the proposal are given under section 36, the proponent must

(a) meet with affected municipalities to discuss the proposal and to negotiate it in good faith; and

(b) consult about the proposal with local authorities and the public in a manner that substantially accords with the process for consultation set out in the proposal.

Report on negotiations and consultations
37(2) Without delay after concluding the negotiations and consultations, the proponent must prepare a report that describes the results of the negotiations and consultations and that includes

(a) a description of the negotiations undertaken and a summary of the views expressed;

RAPPORT DE L'AUTEUR DE LA PROPOSITION

Négociations et consultations
37(1) Dès le dépôt de la proposition auprès de la Commission municipale et de la remise de copies en application de l'article 36, son auteur :

a) rencontre les municipalités touchées afin d'en discuter et de la négocier de bonne foi;

b) consulte, à son sujet, les autorités locales et le public d'une manière qui cadre, pour l'essentiel, avec le processus de consultation qui y est prévu.

Rapport
37(2) Dès la fin des négociations et des consultations, l'auteur de la proposition établit un rapport qui fait état de leur résultat et qui contient :

a) une description des négociations entreprises et un résumé des points de vue exprimés;

b) une mention des questions qui ont fait et de celles qui n'ont pas fait l'objet d'un accord entre lui et les municipalités touchées;

(b) a description of matters agreed on and not agreed on by the proponent and affected municipalities;

(c) a description of the consultations undertaken and a summary of the views expressed;

(d) a statement of the content of the original proposal and particulars of any amendments to the proposal made in the report and the reasons for them;

(e) a list of studies prepared by or for the proponent respecting the proposal and a summary of their findings; and

(f) a statement as to whether the proponent intends to proceed with the proposal at all or as initiated or in an amended form.

c) une description des consultations entreprises et un résumé des points de vue exprimés;

d) une déclaration quant au contenu de la proposition initiale, les détails des modifications qui y sont apportées ainsi que les motifs qui justifient ces modifications;

e) une liste des études faites par ou pour l'auteur de la proposition relativement à celle-ci et un résumé des conclusions de ces études;

f) une déclaration quant à la question de savoir si l'auteur de la proposition a l'intention de donner une suite quelconque à la proposition ou d'y donner suite telle qu'elle a été présentée ou sous une forme modifiée.

Report to Municipal Board
37(3) The proponent must without delay file with The Municipal Board the report and a copy of each study prepared by or for the proponent.

Dépôt du rapport — Commission municipale
37(3) L'auteur de la proposition dépose sans délai auprès de la Commission municipale le rapport et un exemplaire de chaque étude faite par ou pour lui.

Application of sections 16 to 22
38 Sections 16 to 22 apply with such modifications as the circumstances require to a proposal for the amalgamation of two or more municipalities or to the annexation by a municipality of land in another municipality.

Application des articles 16 à 22
38 Les articles 16 à 22 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute proposition visant la fusion de deux ou plusieurs municipalités et à l'annexion par une municipalité d'un bien-fonds situé dans une autre municipalité.

Duties and powers in making decision
39(1) In deciding whether to recommend an amalgamation or annexation application, The Municipal Board

(a) must consider the application in relation to the principles, standards and criteria established under clause 7(b) on the amalgamation of municipalities or the annexation of land from municipalities;

(b) must consider the evidence and submissions made at any public hearing the Board holds;

(c) may investigate, analyse and make findings of fact about the amalgamation or annexation and its potential effect on each affected municipality and

Obligations et pouvoirs
39(1) Afin de décider si elle doit recommander la demande de fusion ou d'annexion, la Commission municipale :

a) considère la demande en fonction des principes, des normes et des critères établis en vertu de l'alinéa 7b) relativement à la fusion de municipalités ou à l'annexion de biens-fonds appartenant à des municipalités;

b) considère les preuves et les observations présentées au cours des audiences publiques qu'elle tient;

local authority and on the residents and property owners of the proposed municipality or area proposed to be annexed;

(d) in the case of an annexation, may consider the viability, including the financial viability, of the municipality from which the land is annexed continuing to operate as a separate entity;

(e) may request a person, municipality, local authority or the minister to conduct such studies and seek such advice to support their position as the Board considers appropriate;

(f) in the case of an amalgamation, may request the minister to hold a vote or may require any one or more of the municipalities that are proposed to be amalgamated to hold a vote of the persons who would be voters of the municipality proposed to be formed;

(g) in the case of an annexation, may request the minister to hold a vote or may require a municipality to hold a vote of those persons who are voters of the area of the municipality proposed to be annexed or a vote of those persons who are voters of the municipality in which the area proposed to be annexed is located;

(h) may consider the results of a vote; and

(i) may do any other thing that the Board considers advisable.

c) peut examiner et analyser le projet de fusion ou d'annexion et ses conséquences éventuelles sur les municipalités et les autorités locales touchées ainsi que sur les résidents et les propriétaires de biens de la municipalité projetée ou du territoire dont l'annexion est projetée, et tirer des conclusions de fait au sujet du projet et de ses conséquences éventuelles;

d) dans le cas d'une annexion, peut considérer la viabilité, notamment sur le plan financier, de la municipalité dont le bien-fonds est annexé si elle devait continuer de fonctionner à titre d'entité distincte;

e) peut demander à une personne, à une municipalité, à une autorité locale ou au ministre d'effectuer les études et d'obtenir les conseils qu'elle estime indiqués afin que soit appuyé leur point de vue;

f) dans le cas d'une fusion, peut demander au ministre de tenir un scrutin ou peut exiger qu'une ou plusieurs des municipalités dont la fusion est projetée le fassent parmi les personnes qui seraient électeurs de la municipalité dont la constitution est projetée;

g) dans le cas d'une annexion, peut demander au ministre de tenir un scrutin ou exiger qu'une municipalité le fasse parmi les personnes qui sont électeurs du territoire de la municipalité dont l'annexion est projetée ou un scrutin parmi les personnes qui sont électeurs de la municipalité dans laquelle se trouve le territoire dont l'annexion est projetée;

h) peut tenir compte des résultats de tout scrutin;

i) peut accomplir tout autre acte qu'elle estime indiqué.

Failure to conduct study

39(2) Despite anything in this Division, The Municipal Board may decline to consider the position of a person, municipality or local authority that fails to comply with a request under clause (1)(e).

Omission d'effectuer les études

39(2) Malgré les autres dispositions de la présente section, la Commission municipale peut refuser de tenir compte du point de vue de toute personne, municipalité ou autorité locale qui omet de se plier à la demande visée à l'alinéa (1)e).

Vote held by municipality
39(3) If a municipality holds a vote, the vote must be held in accordance with *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* as modified by the directions given by The Municipal Board.

Vote held by minister
39(4) If the minister holds a vote, the vote must be held in accordance with *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* as modified by the directions given by the minister.

Statutes and Regulations Act does not apply
39(5) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a direction under subsection (4).

S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 75.

Scrutin tenu par une municipalité
39(3) Le scrutin que tient, le cas échéant, une municipalité, se déroule en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, modifiée par les directives de la Commission municipale.

Scrutin tenu par le ministre
39(4) Le scrutin que tient, le cas échéant, le ministre, se déroule en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, modifiée par ses directives.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
39(5) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux directives ministérielles établies en vertu du paragraphe (4).

L.M. 2005, c. 27, art. 158; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 75.

REPORT OF MUNICIPAL BOARD

Report of Municipal Board
40(1) The Municipal Board must prepare a written report of its findings, its recommendations and the reasons for the recommendations and send the report to the minister.

Content of report
40(2) A report by The Municipal Board to the minister

(a) must include a summary of the matters considered or actions taken under section 39;

(b) must set out a recommendation as to whether the proposed municipality should be formed or the land should be annexed by the municipality and the reasons for the recommendation;

(c) if the Board recommends the formation of the proposed municipality, must set out

(i) the status of the proposed municipality as an urban or rural municipality, its name and a description of its boundaries, and

RAPPORT DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Rapport de la Commission municipale
40(1) La Commission municipale établit un rapport écrit au sujet de ses conclusions, de ses recommandations et des motifs appuyant celles-ci et l'envoie au ministre.

Contenu du rapport
40(2) Le rapport de la Commission municipale :

a) comprend un résumé des questions examinées ou des mesures prises sous le régime de l'article 39;

b) contient une recommandation quant à la question de savoir si la municipalité projetée devrait être constituée ou si le bien-fonds devrait être annexé par la municipalité ainsi que les motifs appuyant la recommandation;

c) si la Commission recommande la constitution de la municipalité projetée, prévoit :

(i) le statut de la municipalité projetée à titre de municipalité urbaine ou rurale, son nom et ses limites,

(ii) any terms, conditions and other things the Board considers necessary or desirable to implement the formation; and

(d) if the Board recommends the annexation of land from the municipality, must set out

(i) a description of the land, and

(ii) any terms, conditions and other things the Board considers necessary or desirable to implement the annexation.

Notice of report
40(3) The Municipal Board must without delay

(a) give a copy of its report to the proponent and any person to whom the proponent is required to give a copy of the proposal under section 36;

(b) notify every affected municipality that it must make a copy of the report available for inspection at the municipal office on request; and

(c) notify each person who filed an objection to, or who in writing indicated support for, the application that a copy of the report is available for inspection on request at the municipal office of every affected municipality.

Availability of report
40(4) An affected municipality must make a copy of the report available for inspection at its municipal office for a reasonable period after receipt of the notice.

Copy of report to be provided on payment of fee
40(5) The chief administrative officer must provide a copy of the report to a person who pays any fee set for the report by the council.

Fee
40(6) The fee must not exceed a comparable fee payable under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

S.M. 2001, c. 30, s. 3.

(ii) les choses, notamment les conditions, que la Commission estime nécessaires ou utiles à la réalisation de la constitution;

d) si la Commission recommande l'annexion du bien-fonds appartenant à la municipalité :

(i) contient une description du bien-fonds,

(ii) prévoit les choses, notamment les conditions, que la Commission estime nécessaires ou utiles à la réalisation de l'annexion.

Avis de rapport
40(3) La Commission municipale doit, sans délai :

a) remettre un exemplaire de son rapport à l'auteur de la proposition et aux personnes à qui celui-ci doit remettre une copie de la proposition en application de l'article 36;

b) aviser les municipalités touchées qu'elle doivent permettre à toute personne qui leur en fait la demande d'examiner, à leur bureau, un exemplaire du rapport;

c) aviser les personnes qui se sont opposées à la demande ou l'ont appuyée par écrit qu'elles peuvent, sur demande, examiner un exemplaire du rapport au bureau de chaque municipalité touchée.

Examen du rapport
40(4) Toute municipalité touchée permet, à son bureau, l'examen d'un exemplaire du rapport pendant une période raisonnable suivant la réception de l'avis.

Copies
40(5) Le directeur général remet une copie du rapport à toute personne qui paie le droit que fixe le conseil.

Droit
40(6) Le droit ne peut excéder les droits comparables qui sont payables en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L.M. 2001, c. 30, art. 3.

Referral of report by minister
41 The minister must refer a report of The Municipal Board to the Lieutenant Governor in Council.

Reference to Municipal Board
42 If the minister has referred a report to the Lieutenant Governor in Council, the Lieutenant Governor in Council, whether or not it has made a regulation in relation to the report, may

(a) refer any matter relating to the amalgamation of municipalities or the annexation of land from a municipality to The Municipal Board for its consideration and recommendations; and

(b) request the Board to make recommendations on any other matter that the Lieutenant Governor in Council considers relevant.

Notice when no regulation is made
43 If no amalgamation or annexation regulation is made in relation to a report of The Municipal Board, the minister must notify

(a) the proponent and every affected municipality and local authority; and

(b) each person who filed with the Board a document indicating support for or objection to the application.

No further proposals for one year
44 A person, other than the minister, who initiates a proposal to amalgamate municipalities or to annex land from a municipality must not initiate another proposal with respect to substantially the same land for a period of one year

(a) from the date a regulation is made in relation to proposal; or

(b) from the date the last notice under section 43 is given.

Renvoi au lieutenant-gouverneur en conseil
41 Le ministre renvoie le rapport de la Commission municipale au lieutenant-gouverneur en conseil.

Renvoi à la Commission municipale
42 Saisi du rapport de la Commission municipale, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, qu'il ait ou non pris un règlement relativement à ce rapport :

a) renvoyer toute question ayant trait à la fusion de municipalités ou à l'annexion d'un bien-fonds appartenant à une municipalité à la Commission pour qu'elle l'examine et lui fasse des recommandations;

b) demander à la Commission de lui faire des recommandations sur toute autre question qu'il estime pertinente.

Avis en l'absence de règlement
43 Si aucun règlement n'est pris relativement au rapport de la Commission municipale, le ministre en avise :

a) l'auteur de la proposition ainsi que les municipalités et les autorités locales touchées;

b) les personnes qui ont déposé auprès de la Commission un document indiquant leur appui ou leur opposition à la demande.

Interdiction
44 Il est interdit à toute personne, à l'exclusion du ministre, qui présente une proposition en vue de la fusion de municipalités ou de l'annexion d'un bien-fonds appartenant à une municipalité de présenter une autre proposition touchant essentiellement le même bien-fonds pendant une période d'un an :

a) soit à compter de la date où est pris un règlement relativement à la proposition;

b) soit à compter de la date où est donné le dernier avis en application de l'article 43.

AMALGAMATION AND ANNEXATION REGULATIONS

Validity of amalgamation or annexation regulation
45 An amalgamation or annexation regulation is not invalid by reason only that it

(a) varies or does not give effect to a recommendation or is not recommended in a report; or

(b) varies or does not give effect to one or more of the other terms, conditions or things in the report.

Amalgamation regulation
46(1) The Lieutenant Governor in Council may by regulation amalgamate municipalities to form a new municipality.

Requirements of regulation
46(2) A regulation to amalgamate municipalities may

(a) dissolve one or more of the councils of the municipalities that are amalgamated;

(b) provide for an interim council;

(c) deal with any of the matters referred to in section 30;

(d) if the amalgamated municipality is a rural municipality, form a local urban district in the municipality and deal with any of the matters referred to in sections 64 and 69 (formation of local urban districts).

Amalgamation within three months after election
46(3) Notwithstanding sections 86 and 99, where an amalgamation takes place within three months after a general election, a regulation to amalgamate municipalities may provide that

(a) the members of the council of the amalgamated municipality are to be elected at the general election prior to the amalgamation, but their terms of office do not begin until the date of the amalgamation; and

RÈGLEMENTS DE FUSION ET D'ANNEXION

Validité des règlements
45 Les règlements de fusion ou d'annexion ne sont pas invalides du seul fait qu'ils :

a) modifient une recommandation contenue dans un rapport, ne donne pas effet à celle-ci ou ne fassent l'objet d'aucune recommandation dans un rapport;

b) modifient l'une ou plusieurs des autres conditions ou choses prévues au rapport ou n'y donnent pas effet.

Règlement de fusion
46(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fusionner des municipalités afin de constituer une nouvelle municipalité.

Contenu du règlement
46(2) Le règlement de fusion peut :

a) dissoudre un ou plusieurs des conseils des municipalités qui fusionnent;

b) prévoir la nomination d'un conseil intérimaire;

c) toucher les questions visées à l'article 30;

d) si la municipalité issue de la fusion est une municipalité rurale, constituer un district urbain local dans la municipalité et toucher les questions visées aux articles 64 et 69.

Fusion dans les trois mois suivant des élections générales
46(3) Malgré les articles 86 et 99, si une fusion se produit dans les trois mois suivant des élections générales, le règlement de fusion peut prévoir que :

a) les conseillers de la municipalité issue de la fusion doivent être élus aux élections générales qui précèdent la fusion, leur mandat ne commençant toutefois qu'à la date de celle-ci;

(b) the terms of office of the members of the councils of the municipalities from which the amalgamated municipality is to be formed are extended to the date of the amalgamation, without those members being re-elected.

S.M. 1998, c. 33, s. 5.

Amalgamation — policing services

46.1 If, prior to it being amalgamated, a municipality (in this section called the "old municipality") included in its operating budget an amount for policing services, the amalgamated municipality

(a) must

(i) include in its operating budget a comparable amount, or the amount determined in a comparable manner, and

(ii) expend the amount to pay or defray the costs of policing services in the old municipality; and

(b) may levy an additional tax against the property in the old municipality to meet the obligations under clause (a).

S.M. 2013, c. 10, s. 12.

Annexation regulation

47 The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the minister, may by regulation annex land from a municipality to another municipality.

Minor annexation

48 Despite any provision of this Act, the Lieutenant Governor in Council may by regulation annex land from a municipality to another municipality if the minister believes that

(a) the proposed annexation is of a minor nature; and

(b) there is no dispute about the proposed annexation.

b) le mandat des conseilllers des municipalités touchées est prorogé jusqu'à la date de la fusion, sans que ces conseillers aient à être réélus.

L.M. 1998, c. 33, art. 5.

Fusion — services policiers

46.1 Lorsqu'une municipalité (appelée dans le présent article l'« ancienne municipalité ») prévoyait dans son budget de fonctionnement, avant sa fusion, des fonds pour les services policiers :

a) la municipalité fusionnée :

(i) inclut dans son budget de fonctionnement des fonds d'ampleur comparable ou déterminés de manière comparable,

(ii) affecte les fonds en question au paiement des frais liés aux services policiers dans le territoire de l'ancienne municipalité;

b) la municipalité fusionnée peut lever une taxe supplémentaire sur les biens situés dans le territoire de l'ancienne municipalité afin de remplir ses obligations prévues à l'alinéa a).

L.M. 2013, c. 10, art. 12.

Règlement d'annexion

47 Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, annexer un bien-fonds appartenant à une municipalité à une autre municipalité.

Annexion d'ordre mineur

48 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, annexer un bien-fonds appartenant à une municipalité à une autre municipalité si le ministre est d'avis :

a) d'une part, que l'annexion projetée est mineure;

b) d'autre part, que l'annexion projetée ne fait l'objet d'aucun conflit.

Requirements of annexation regulation
49 A regulation to annex land from a municipality to another municipality may

(a) dissolve a municipality as a result of the annexation;

(b) deal with any of the matters referred to in sections 30 and 31.

Contenu du règlement d'annexion
49 Le règlement visant l'annexion d'un bien-fonds appartenant à une municipalité à une autre municipalité peut :

a) dissoudre une municipalité par suite de l'annexion;

b) toucher les questions visées aux articles 30 et 31.

L.M. 2005, c. 42, art. 24.

SUBDIVISION 5

GENERAL PROVISIONS RELATING TO REGULATIONS

Effect of certain regulations
50(1) When a regulation under this Division has the effect of including or placing an area of land that was in one municipality (in this section called the "old municipality") in another municipality (in this section called the "new municipality") as a result of formation, dissolution, amalgamation or annexation then, unless the regulation otherwise provides,

(a) the new municipality becomes the successor of the old municipality respecting that land and the old municipality ceases to have any jurisdiction respecting that land;

(b) the assets, liabilities, rights and obligations of the old municipality that relate to that land pass to the new municipality and cease to be those of the old municipality;

(c) if at the time when the proposal is initiated under section 10 (formation or dissolution) or 34 (amalgamation or annexation) or after the proposal but before a regulation in relation to it is made, any land or any portion of it is designated or required to be provided as a public reserve under *The Planning Act*, the ownership of the land becomes vested in the new municipality in place of the old municipality; and

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS

Effet de certains règlements
50(1) Lorsqu'un règlement pris en application de la présente section a pour effet d'inclure ou de placer un bien-fonds qui se trouvait dans une municipalité (appelée dans le présent article l'« ancienne municipalité ») dans une autre municipalité (appelée dans le présent article la « nouvelle municipalité ») par suite d'une constitution, d'une dissolution, d'une fusion ou d'une annexion, les alinéas suivants s'appliquent, sauf disposition contraire du règlement :

a) la nouvelle municipalité devient le successeur de l'ancienne municipalité à l'égard du bien-fonds, et l'ancienne municipalité cesse d'avoir compétence à l'égard de celui-ci;

b) l'actif, le passif, les droits et les obligations de l'ancienne municipalité qui ont trait au bien-fonds sont transférés à la nouvelle municipalité;

c) si, au moment de la présentation de la proposition en vertu de l'article 10 ou 34 ou après la présentation de la proposition, mais avant la prise d'un règlement s'y rapportant, un bien-fonds ou une partie de bien-fonds est désigné ou doit être fourni à titre de réserve publique sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, la propriété du bien-fonds est dévolue à la nouvelle municipalité;

(d) by-laws and resolutions of the old municipality continue to apply to the new municipality until repealed or others are made in their place by the new municipality.

d) les règlements et les résolutions de l'ancienne municipalité continuent de s'appliquer à la nouvelle municipalité jusqu'à ce que celle-ci les abroge ou les remplace.

When public reserve sold
50(2) If the land referred to in clause (1)(c) is sold or money instead of land is received by the old municipality after the proposal is initiated under section 10 (formation or dissolution) or 34 (amalgamation or annexation) or after the proposal but before a regulation is made is received, the proceeds of the sale or the money received must be paid to the new municipality.

Vente d'une réserve publique
50(2) Si le bien-fonds visé à l'alinéa (1)c) est vendu ou que l'ancienne municipalité reçoive de l'argent au lieu d'un bien-fonds après la présentation de la proposition en vertu de l'article 10 ou 34 ou après la présentation de la proposition, mais avant la prise d'un règlement, le produit de la vente ou l'argent reçu est versé à la nouvelle municipalité.

Use of proceeds or money
50(3) The new municipality may use the proceeds of the sale or the money received only for a purpose for which the old municipality could have used it.

Utilisation du produit de la vente
50(3) La nouvelle municipalité ne peut utiliser le produit de la vente ou l'argent reçu qu'aux fins auxquelles l'ancienne municipalité aurait pu le faire.

Powers of minister
50(4) The minister may

(a) authorize the council of the new municipality to impose an additional tax under Part 10 (Powers of Taxation) on the land to meet obligations under a borrowing made by the old municipality in respect of that land;

(b) make any provision necessary to protect any rights that any person has in relation to the land; or

(c) direct the transfer of assets and liabilities from one municipality to another.

Pouvoirs du ministre
50(4) Le ministre peut :

a) autoriser le conseil de la nouvelle municipalité à imposer une taxe supplémentaire en vertu de la partie 10 sur le bien-fonds touché afin qu'elle puisse honorer les obligations prévues dans le cadre d'un emprunt contracté par l'ancienne municipalité à l'égard de ce bien-fonds;

b) prendre toute mesure nécessaire à la protection des droits relatifs au bien-fonds;

c) ordonner le transfert de l'actif et du passif d'une municipalité à une autre.

Power to transfer land and other property
51 When a regulation or direction under this Division requires the ownership of land or other property to be transferred to a municipality, the minister may do whatever is necessary to give effect to subsection 50(1) or a direction under clause 50(4)(c).

Pouvoir de transfert
51 Le ministre peut prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit donné effet à un règlement pris en vertu du paragraphe 50(1) ou à une directive donnée en vertu de l'alinéa 50(4)c) et prévoyant le transfert à une municipalité de la propriété d'un bien-fonds ou d'autres biens.

Additional matters under certain regulations

52(1) A regulation made under section 30 (formation), 31 (dissolution), 32 (change of name), 46 (amalgamation), 47 or 48 (annexation) may, in relation to any municipality affected by the regulation, contain provisions dealing with one or more of the following:

(a) assessment and taxation — in the case of a formation, amalgamation, annexation or dissolution — which may include

(i) phasing in increases or decreases in taxes that are directly attributable to the formation, amalgamation, annexation or dissolution, and

(ii) setting different rates of taxation for areas within the municipality based on their access to services provided by the municipality;

(b) property;

(c) employees;

(d) any matter required to properly deal with the formation, dissolution, change of name, amalgamation or annexation, whether transitional or otherwise;

(e) the application, addition, change or substitution of an Act of the Legislature or any regulation under an Act of the Legislature to give effect to the regulation.

Extent of regulation-making under subsection (1)

52(2) The provisions referred to in subsection (1) may deal with rights, obligations, liabilities, assets and any other thing that the Lieutenant Governor in Council considers is appropriate to be dealt with in the regulation.

Questions additionnelles visées par certains règlements

52(1) Tout règlement pris en application de l'article 30, 31, 32, 46, 47 ou 48 peut contenir, relativement à la municipalité qu'il vise, des dispositions portant sur l'une ou plusieurs des questions suivantes :

a) dans le cas d'une constitution, d'une fusion, d'une annexion ou d'une dissolution, l'évaluation et l'imposition, lesquelles peuvent comprendre :

(i) toute augmentation ou diminution progressive de taxes directement attribuable à l'opération en question,

(ii) l'établissement de différents taux d'imposition pour les secteurs de la municipalité, compte tenu de leur accès aux services qu'offre celle-ci;

b) les biens;

c) les employés;

d) toute autre question, transitoire ou non, relative à la constitution, à la dissolution, au changement de nom, à la fusion ou à l'annexion;

e) l'application, l'ajout, la modification ou le remplacement d'une loi de l'Assemblée législative ou d'un règlement pris sous le régime d'une telle loi afin qu'il soit donné effet au règlement.

Portée du règlement

52(2) Les dispositions visées au paragraphe (1) peuvent toucher les droits, les obligations, le passif, l'actif et les autres questions que le lieutenant-gouverneur en conseil juge indiquées.

Amendment or repeal of regulation
52(3) The Lieutenant Governor in Council may amend or repeal a provision referred to in subsection (1) that is contained in a formation, dissolution, change of name, amalgamation or annexation regulation without having to comply with the requirements for passing the original regulation.

S.M. 1998, c. 33, s. 6; S.M. 2001, c. 30, s. 4.

Modification ou abrogation du règlement
52(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier ou abroger les dispositions visées au paragraphe (1) sans devoir observer les exigences applicables à l'adoption du règlement initial.

L.M. 1998, c. 33, art. 6; L.M. 2001, c. 30, art. 4.

Retroactivity and coming into force
53(1) A regulation of the Lieutenant Governor in Council under this Division may provide

(a) for the retroactive application of the regulation or any of its provisions; and

(b) that the regulation or any of its provisions come into force on different dates.

Rétroactivité et entrée en vigueur
53(1) Les règlements que prend le lieutenant-gouverneur en conseil sous le régime de la présente section peuvent prévoir :

a) qu'ils s'appliquent, en tout ou en partie, de façon rétroactive;

b) que l'ensemble ou que certaines de leurs dispositions entrent en vigueur à des dates différentes.

Limit on retroactivity
53(2) A regulation or any of its provisions may be made retroactive only to a date in the year immediately before the calendar year in which the regulation is made.

Restriction
53(2) Les règlements ou leurs dispositions ne peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à l'année qui précède celle où les règlements sont pris.

Correction of errors in regulations
53(3) An error in any regulation made under this Division may be corrected by subsequent regulation, and the correcting regulation may be made effective as of the date of the original regulation or on some other later date that is specified in the regulation.

Correction des erreurs
53(3) Les erreurs que contient, le cas échéant, un règlement visé à la présente section peuvent être corrigées par un règlement subséquent, auquel cas celui-ci peut prendre effet à la date d'entrée en vigueur du règlement initial ou à une date ultérieure qu'il précise.

DIVISION 3

LOCAL URBAN DISTRICTS: FORMATION, FUNDAMENTAL CHANGES AND DISSOLUTION

Interpretation of sufficient petition
54 In this Division, a sufficient petition means a sufficient petition within the meaning of Division 3 of Part 5.

55 [Repealed]

S.M. 1999, c. 28, s. 6.

Requirements to form local urban district
56 A local urban district may be formed for a locality in a municipality if the locality

(a) has at least 250 residents and a population density of at least 400 residents per square kilometre or such other density as the minister may in a specific case consider sufficient for the type and level of services to be provided in the local urban district;

(b) is wholly within the boundary of a rural municipality; and

(c) is contiguous with the rest of the locality and there is no area within the boundary of the local urban district that is not part of it.

Initiating a petition
57(1) A majority of the voters of a locality in a rural municipality may initiate the formation of a local urban district by submitting to the council of the municipality a sufficient petition to form a local urban district.

Content of petition
57(2) A petition to form a local urban district

(a) must include a description of the area and the name of the proposed local urban district; and

SECTION 3

CONSTITUTION, MODIFICATIONS DE STRUCTURE ET DISSOLUTION DES DISTRICTS URBAINS LOCAUX

Pétition remplissant les conditions de validité
54 Pour l'application de la présente section, l'expression « pétition remplissant les conditions de validité requises », s'entend au sens de la section 3 de la partie 5.

55 [Abrogé]

L.M. 1999, c. 28, art. 6.

Conditions requises
56 Il est permis de constituer un district urbain local pour une localité qui est située dans une municipalité et qui remplit les conditions suivantes :

a) elle compte au moins 250 résidents et a une densité de population d'au moins 400 résidents par kilomètre carré ou toute autre densité de population que le ministre estime, dans un cas particulier, suffisante pour le genre et le niveau de services à fournir dans le district urbain local;

b) elle est entièrement située dans les limites d'une municipalité rurale;

c) elle est contiguë au reste de la localité et tout le territoire situé dans les limites du district urbain local en fait partie.

L.M. 1997, c. 44, art. 2.

Présentation d'une pétition
57(1) La majorité des électeurs d'une localité située dans une municipalité rurale peut demander la constitution d'un district urbain local en présentant au conseil de la municipalité une pétition remplissant les conditions de validité requises.

Contenu de la pétition
57(2) La pétition visant la constitution d'un district urbain local :

(b) may include a proposed effective date for the formation.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

a) contient une description du territoire ainsi que le nom du district urbain local projeté;

b) peut mentionner la date projetée de la prise d'effet de la constitution.

Direct negotiations
58 Without delay after a sufficient petition is submitted, the council of the municipality must meet with the representative of the petitioners to discuss the petition and to negotiate it in good faith.

Négociations directes
58 Dès la présentation d'une pétition remplissant les conditions de validité requises, le conseil de la municipalité rencontre le représentant des pétitionnaires afin de discuter de la pétition et de la négocier de bonne foi.

Procedure on agreement
59 If the council of the municipality and the representative of the petitioners agree on the description of the area and the name of the proposed local urban district, the council must submit to the minister a request to form the local urban district.

Accord
59 Si survient un accord au sujet de la description du territoire et du nom du district urbain local projeté entre le représentant des pétitionnaires et le conseil de la municipalité, celui-ci présente au ministre une demande en vue de la constitution du district urbain local.

Procedure when no agreement
60(1) If the council of the municipality and the representative of the petitioners do not agree on the description of the area and the name of the proposed local urban district, the council or the representative may refer the formation petition to The Municipal Board for its recommendation.

Absence d'accord
60(1) Le conseil de la municipalité ou le représentant des pétitionnaires peut, en cas de désaccord au sujet de la description du territoire et du nom du district urbain local projeté, renvoyer la pétition de constitution à la Commission municipale afin d'obtenir sa recommandation.

Municipal Board
60(2) The Municipal Board must consider a petition to form a local urban district referred to it and must make a recommendation to the minister.

Commission municipale
60(2) La Commission municipale se penche sur la pétition qui lui est renvoyée et fait sa recommandation au ministre.

Referral of request or recommendation to LG in C
61 The minister must refer the request of a municipality to form a local urban district or a recommendation of The Municipal Board in relation to the formation of a local urban district to the Lieutenant Governor in Council.

Renvoi de la demande ou de la recommandation
61 Le ministre renvoie la demande de la municipalité visant la constitution d'un district urbain local ou la recommandation de la Commission municipale au lieutenant-gouverneur en conseil.

Notice when no regulation is made
62 If a regulation forming a local urban district is not made in relation to a request by the council of a municipality or a recommendation of The Municipal Board,

Avis en l'absence de règlement
62 Si aucun règlement de constitution d'un district urbain local n'est pris relativement à la demande du conseil d'une municipalité ou à la recommandation de la Commission municipale :

(a) the minister must without delay notify the council and the representative of the voters named in the petition; and

(b) the voters must not initiate a petition to form a local urban district that includes substantially the same land as that described in the petition for a period of one year from the date of the notice under clause (a).

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

a) le ministre en avise immédiatement le conseil et le représentant des électeurs nommé dans la pétition;

b) les électeurs ne peuvent présenter aucune pétition visant la constitution d'un tel district et touchant essentiellement le même bien-fonds que celui mentionné dans la pétition pendant une période d'un an à compter de la date où est donné l'avis en application de l'alinéa a).

Validity of regulation
63 A formation regulation is not invalid by reason only that it varies or does not give effect to a request or recommendation or is not requested or recommended.

Validité du règlement
63 Le règlement de constitution n'est pas invalide du seul fait qu'il modifie une demande ou une recommandation, ne lui donne pas effet ou ne fasse l'objet d'aucune demande ni d'aucune recommandation.

Formation regulation
64(1) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation forming a local urban district.

Règlement de constitution
64(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, constituer un district urbain local.

Requirements of regulation
64(2) A formation regulation must state the name of the district and describe its area.

Contenu du règlement
64(2) Le règlement de constitution indique le nom du district et décrit son territoire.

Initiating amendment
65(1) A committee of a local urban district may initiate an amendment to a formation regulation by submitting a request setting out the amendment to the council of the municipality in which the local urban district is located.

Auteur de la modification
65(1) Le comité d'un district urbain local peut demander la modification d'un règlement de constitution en présentant une demande indiquant la modification voulue au conseil de la municipalité dans laquelle se trouve le district urbain local.

Amending formation regulation
65(2) Sections 58 to 61, clause 62(a) and sections 63 and 64 apply with necessary modifications to the amendment of a formation regulation.

Modification du règlement de constitution
65(2) Les articles 58 à 61, l'alinéa 62a) ainsi que les articles 63 et 64 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification du règlement de constitution.

Amendment of boundaries only once a year
65(3) The boundaries of a local urban district must not be amended more than once a year.

Modification des limites
65(3) Les limites d'un district urbain local ne peuvent être modifiées plus d'une fois par an.

Initiating a dissolution of local urban district
66(1) The dissolution of a local urban district may be initiated

Dissolution d'un district urbain local
66(1) La dissolution d'un district urbain local peut se faire :

(a) by a sufficient petition of 2/3 of the voters of the district submitted to the council of the municipality in which the local urban district is located; or

(b) by a request to the minister from the council of the municipality in which the local urban district is located if in two consecutive general elections, there are not at least two persons nominated as members of the committee of the local urban district.

a) au moyen d'une pétition remplissant les conditions de validité requises, émanant des deux tiers des électeurs du district et présentée au conseil de la municipalité dans laquelle il est situé;

b) au moyen d'une demande adressée au ministre par le conseil de la municipalité dans laquelle il est situé, si au cours de deux élections générales consécutives, moins de deux personnes sont proposées comme candidats aux postes de membres du comité du district.

Referral of petition to minister
66(2) The council of the municipality that receives a petition under clause (1)(a) must submit the petition to the minister.

Renvoi de la pétition au ministre
66(2) Le conseil de la municipalité qui reçoit la pétition visée à l'alinéa (1)a) la présente au ministre.

Referral of petition or request to LG in C
66(3) The minister must refer a petition or request to dissolve a local urban district to the Lieutenant Governor in Council.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Renvoi ou demande adressé au lieutenant-gouverneur en conseil
66(3) Le ministre renvoie la pétition ou la demande visant la dissolution du district urbain local au lieutenant-gouverneur en conseil.

Dissolution regulation
67(1) The Lieutenant Governor in Council may make a regulation dissolving a local urban district.

Règlement de dissolution
67(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, dissoudre un district urbain local.

Limitation on forming local urban district again
67(2) A local urban district that is dissolved may not be reformed for a period of six years.

Restriction
67(2) Les districts urbains locaux qui ont été dissous ne peuvent être reconstitués avant l'expiration d'une période de six ans.

Notice when no regulation made
68 If a regulation dissolving a local urban district is not made in relation to a petition or request, the minister must without delay notify the council and the representative of the petitioners, in the case of a petition, and the council, in the case of a request.

Avis en l'absence de règlement
68 Si aucun règlement de dissolution n'est pris relativement à une pétition ou à une demande, le ministre en avise sans délai le conseil et le représentant des pétitionnaires, si une pétition a été présentée, et le conseil, si une demande a été présentée.

Transitional and other matters
69 A regulation forming a local urban district, a regulation amending a formation regulation or a regulation dissolving a local urban district may contain a provision dealing with one or more of the following:

(a) any matter required to properly deal with the formation, amendment or dissolution of the local urban district, whether transitional or otherwise;

(b) the application, addition, change or substitution of a provision of this Act or any regulation under this Act.

Questions diverses
69 Tout règlement visant la constitution d'un district urbain local, modifiant un règlement de constitution ou ayant pour effet de dissoudre un district urbain local peut contenir des dispositions relatives à l'une ou plusieurs des questions suivantes :

a) les questions, transitoires ou non, touchant la constitution, la modification ou la dissolution du district;

b) l'application, l'ajout, la modification ou le remplacement des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris sous son régime.

DIVISION 4

FORMATION OF RURAL MUNICIPALITIES AND ANNEXATION OF LAND FROM THE CITY OF WINNIPEG

Application of Division
70 This Division applies to

(a) the formation of a rural municipality from land in The City of Winnipeg; and

(b) the annexation of land within the boundaries of The City of Winnipeg by a municipality.

Study required before making regulation
71 The Lieutenant Governor in Council must not make a regulation for the formation of a rural municipality from the land in The City of Winnipeg or for the annexation of land within the boundaries of The City of Winnipeg by a municipality unless a study of the impact of the proposed formation or the proposed annexation is conducted and made public.

Boundary alteration referred to Municipal Board
72 When the Lieutenant Governor is of the opinion that it may be advisable to alter the area or boundaries of the city

SECTION 4

CONSTITUTION DE MUNICIPALITÉS RURALES À PARTIR DE LA VILLE DE WINNIPEG ET ANNEXION DE BIENS-FONDS APPARTENANT À CELLE-CI

Application de la présente section
70 La présente section s'applique à :

a) la constitution en municipalité rurale d'un bien-fonds situé dans la Ville de Winnipeg;

b) l'annexion par une municipalité d'un bien-fonds situé dans les limites de la Ville de Winnipeg.

Étude
71 Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre un règlement en vue de la constitution en municipalité rurale d'un bien-fonds situé dans la Ville de Winnipeg ou en vue de l'annexion par une municipalité d'un bien-fonds situé dans les limites de la Ville de Winnipeg que si a été effectuée et rendue publique une étude portant sur l'effet de la constitution ou de l'annexion projetée.

Renvoi à la Commission municipale
72 S'il est d'avis qu'il peut être souhaitable de modifier le territoire ou les limites de la Ville par constitution en municipalité rurale d'un bien-fonds situé dans la Ville ou par annexion à une municipalité d'un

(a) by forming a rural municipality from land within the city; or

(b) by the annexation of land within the boundaries of Winnipeg by a municipality;

the Lieutenant Governor in Council may refer the matter to The Municipal Board for its consideration and recommendations and may request the Board to consider and make special recommendations on matters that the Lieutenant Governor in Council considers relevant to the proposed alteration.

bien-fonds situé dans les limites de la Ville, le lieutenant-gouverneur en conseil peut renvoyer la question à la Commission municipale pour qu'elle l'étudie et lui fasse des recommandations; de plus, il peut demander à la Commission de se pencher sur les questions qu'il estime avoir trait à la modification projetée et de lui faire des recommandations spéciales à leur sujet.

Vote may be held
73(1) The Lieutenant Governor in Council may direct the minister to hold any vote that the Lieutenant Governor in Council considers appropriate about the formation of a rural municipality from land in The City of Winnipeg or about the annexation of land within the boundaries of The City of Winnipeg by a municipality.

Scrutin
73(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner au ministre de tenir tout scrutin qu'il estime indiqué au sujet de la constitution en municipalité rurale d'un bien-fonds situé dans la Ville de Winnipeg ou au sujet de l'annexion par une municipalité d'un bien-fonds situé dans les limites de la Ville de Winnipeg.

Application of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*
73(2) A vote directed by the Lieutenant Governor in Council must be held in accordance with *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* as modified by the directions given by the Lieutenant Governor in Council.

Application du chapitre M257 de la *C.P.L.M.*
73(2) Tout scrutin dont la tenue est ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil se déroule en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, modifiée par les directives de celui-ci.

Statutes and Regulations Act does not apply
73(3) *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a direction under subsection (2).

S.M. 2000, c. 35, s. 59; S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 75.

Non-application de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*
73(3) La *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux directives établies en vertu du paragraphe (2).

L.M. 2000, c. 35, art. 59; L.M. 2005, c. 27, art. 158; L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 75.

Application of Division 2 to formation regulations
74(1) Section 30 (formation regulations) and Subdivision 5 (General Provisions Relating to Regulations) of Division 2 apply with necessary modifications to the formation of a rural municipality from land within the boundaries of The City of Winnipeg.

Application de la section 2
74(1) L'article 28 et la sous-section 5 de la section 2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la constitution en municipalité rurale d'un bien-fonds situé dans les limites de la Ville de Winnipeg.

Interpretation
74(2) The powers of the minister under Subdivision 5 (General Provisions Relating to Regulations) of Division 2 are to be read as powers of the Lieutenant Governor in Council.

Initiating an annexation
75(1) The council of a municipality may request the annexation of land from The City of Winnipeg by making a request to the minister that describes the area of land to be annexed.

Annexation regulation
75(2) The Lieutenant Governor in Council may make an annexation regulation with or without a request from the council of a municipality.

Application of Division 2 to annexation regulations
75(3) Section 49 (annexation regulations) and Subdivision 5 (General Provisions Relating to Regulations) of Division 2 apply with necessary modifications to the annexation by a municipality of land within the boundaries of The City of Winnipeg.

Interpretation
75(4) The powers of the minister under Subdivision 5 (General Provisions Relating to Regulations) of Division 2 are to be read as powers of the Lieutenant Governor in Council.

Minor annexation
76 Despite any provision of this Act or *The City of Winnipeg Charter*, the Lieutenant Governor in Council may by regulation annex land from The City of Winnipeg to a municipality if the minister believes that

(a) the proposed annexation is of a minor nature; and

(b) there is no dispute about the proposed annexation.

S.M. 2002, c. 39, s. 535.

Interprétation
74(2) Les pouvoirs que possède le ministre en vertu de la sous-section 5 de la section 2 sont réputés être ceux du lieutenant-gouverneur en conseil.

Présentation de la demande d'annexion
75(1) Le conseil d'une municipalité peut demander l'annexion d'un bien-fonds appartenant à la Ville de Winnipeg en présentant par écrit au ministre une demande décrivant le territoire qui doit être annexé.

Règlement d'annexion
75(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre un règlement d'annexion même si le conseil d'une municipalité ne lui en fait pas la demande.

Application de la section 2
75(3) L'article 49 et la sous-section 5 de la section 2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'annexion par une municipalité d'un bien-fonds situé dans les limites de la Ville de Winnipeg.

Interprétation
75(4) Les pouvoirs que possède le ministre en vertu de la sous-section 5 de la section 2 sont réputés être ceux du lieutenant-gouverneur en conseil.

Annexion d'ordre mineur
76 Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de la *Charte de la ville de Winnipeg*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, annexer un bien-fonds appartenant à la Ville de Winnipeg à une municipalité si le ministre est d'avis :

a) d'une part, que l'annexion projetée est mineure;

b) d'autre part, que l'annexion projetée ne fait l'objet d'aucun conflit.

L.M. 2002, c. 39, art. 535.

PART 3

COUNCILS

DIVISION 1

GENERAL

Council is governing body
77(1) Each municipality is governed by a council.

Council is continuing body
77(2) A council is a continuing body.

Composition
78 A council is composed of

(a) the head of the council; and

(b) not fewer than four and not more than 10 councillors.

Number of councillors
79(1) A council may by by-law change the number of councillors.

By-law applying to next general election
79(2) If the by-law is passed 180 or more days before the next general election, it takes effect at the election.

By-law applying after next general election
79(3) If the by-law is passed fewer than 180 days before the next general election, it takes effect at the second general election after the by-law is passed.

Public notice required
79(4) The council must give public notice of the proposed by-law before third reading.

PARTIE 3

CONSEILS

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conseil
77(1) Les municipalités sont administrées par un conseil.

Organisme permanent
77(2) Le conseil est un organisme permanent.

Composition
78 Le conseil se compose :

a) du président;

b) de quatre à dix conseillers.

Nombre de conseillers
79(1) Le conseil peut, par règlement, modifier le nombre de conseillers.

Application aux élections générales suivantes
79(2) Le règlement entre en vigueur aux élections générales suivantes s'il est adopté au moins 180 jours avant ces élections.

Application après les élections générales suivantes
79(3) S'il est adopté moins de 180 jours avant les élections générales suivantes, le règlement entre en vigueur aux élections générales qui suivent ces élections.

Avis public
79(4) Le conseil donne un avis public concernant le projet de règlement avant sa troisième lecture.

Titles of councillors and head of council
80 A councillor is to have the title "councillor" and the head of a council is to have the title "mayor", "reeve" or "head of council" as the council may designate in its organizational by-law.

Titres
80 Les conseillers portent le titre de conseillers et le président du conseil celui de maire, de préfet ou de président du conseil, selon ce qu'indique le conseil dans son règlement d'organisation.

Youth member
81(1) A council may appoint a person with the title "youth member" to sit with the council and to participate in its deliberations, for a term and on conditions that the council may decide.

Jeune conseiller
81(1) Le conseil peut nommer en son sein une personne portant le titre de jeune conseiller et fixer la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa nomination.

Qualification
81(2) A youth member must be less than 18 years of age or enrolled as a full-time student in a school.

Qualités requises
81(2) Le jeune conseiller a moins de 18 ans ou est inscrit à plein temps dans une école.

Youth member not counted for quorum or vote
81(3) A youth member is not counted for the purpose of determining a quorum or deciding a vote of the council.

Détermination du quorum ou tenue d'un vote
81(3) Le jeune conseiller n'est pas compté aux fins de la détermination du quorum ou de la tenue d'un vote.

Council's role
82 A council is responsible

(a) for developing and evaluating the policies and programs of the municipality;

(b) for ensuring that the powers, duties and functions of the municipality are appropriately carried out; and

(c) for carrying out the powers, duties and functions expressly given to the council under this or any other Act.

Rôle du conseil
82 Le conseil est chargé :

a) d'élaborer et d'évaluer les politiques générales et les programmes de la municipalité;

b) de faire en sorte que les attributions de la municipalité soient exercées comme il se doit;

c) d'exercer les attributions qui lui sont expressément conférées en application de la présente loi ou de toute autre loi.

General duties of members
83(1) Each member of a council has the following duties:

(a) to consider the well-being and interests of the municipality as a whole and to bring to the council's attention anything that would promote the well-being or interests of the municipality;

(b) to participate generally in developing and evaluating the policies and programs of the municipality;

Obligations générales
83(1) Les conseillers ont l'obligation :

a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité dans son ensemble et de porter à la connaissance du conseil les questions qui auraient pour effet de favoriser ce bien-être ou ces intérêts;

b) de participer de façon générale à l'élaboration et à l'évaluation des politiques générales et des programmes de la municipalité;

(c) to participate in meetings of the council and of council committees and other bodies to which the member is appointed by the council;

(d) to keep in confidence a matter that is discussed at a meeting closed to the public under subsection 152(3) and that the committee decides to keep confidential until the matter is discussed at a meeting of the council or of a committee conducted in public;

(d.1) to comply with the code of conduct for members of council;

(e) to perform any other duty or function imposed on the member by the council or this or any other Act.

Duties of the head of council
83(2) In addition to performing the duties of a member of a council, the head of council has a duty

(a) to preside when in attendance at a council meeting, except where the procedures by-law or this or any other Act otherwise provides;

(b) to provide leadership and direction to the council; and

(c) to perform any other duty or function assigned to a head of council by the council or by this or any other Act.

S.M. 2012, c. 25, s. 2.

Member may discuss confidential matter with C.A.O.
84 Despite clause 83(1)(d), a member may discuss with the chief administrative officer or a designated officer a matter referred to in that clause before the matter is made public as provided in that clause.

Code of conduct for members of council
84.1(1) A council must by by-law establish a code of conduct that applies to the members of council.

c) de participer aux réunions du conseil ainsi qu'à celles des comités et des autres organismes auxquels le conseil les nomme;

d) de garder confidentielles les questions discutées à une réunion dont le public est exclu en vertu du paragraphe 152(3) et que le comité décide de garder confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient abordées à une réunion publique du conseil ou d'un comité;

d.1) d'observer le code de conduite qui s'applique à eux;

e) d'exercer les autres attributions qui leur sont conférées par le conseil, par la présente loi ou par toute autre loi.

Fonctions du président du conseil
83(2) En plus d'exercer les fonctions de conseiller, le président du conseil est chargé :

a) de présider les réunions du conseil, à moins que le règlement de procédure, la présente loi ou toute autre loi ne prévoie le contraire;

b) de diriger le conseil;

c) d'exercer les autres attributions qui lui sont conférées par le conseil, par la présente loi ou par toute autre loi.

L.M. 2012, c. 25, art. 2.

Discussion portant sur des questions confidentielles
84 Malgré l'alinéa 83(1)d), un conseiller peut discuter avec le directeur général ou un cadre désigné d'une question visée à cet alinéa avant qu'elle ne soit rendue publique conformément à ce même alinéa.

Code de conduite
84.1(1) Le conseil établit, par règlement municipal, un code de conduite à l'intention des conseillers.

Content of code
84.1(2) The code of conduct is to set guidelines that define the standards and values that the council expects members to meet in their dealings with each other, employees of the municipality and the public.

Provisions of code
84.1(2.1) A by-law establishing a code of conduct must, without limitation,

(a) establish the process for dealing with contraventions, including the procedures for receiving reports of contraventions;

(b) set out the sanctions that may be imposed on a member or the remedial measures that a member may be required to take if they are found to have contravened the code; and

(c) comply with the requirements of a regulation made under subsection (7).

84.1(3) [Repealed] S.M. 2019, c. 3, s. 2.

Approval of resolution to sanction
84.1(4) A resolution to sanction a member under a code of conduct must be affirmed

(a) by a majority plus one of the members, for a council with seven or more members; or

(b) by a majority of the members, for a council with fewer than seven members.

Sanctioned member not considered absent
84.1(5) If a sanction imposed on a member results in the member being absent from a regular council meeting, the absence is considered to be with leave of the council for the purpose of clause 94(1)(a).

Limitations
84.1(6) A by-law or regulation under this section cannot provide that a member who contravenes a code

Contenu du code
84.1(2) Le code de conduite établit des lignes directrices définissant les normes et les valeurs qui, selon le conseil, devraient être respectées par les conseillers dans leurs rapports entre eux ainsi que dans leurs rapports avec les employés de la municipalité et le public.

Dispositions du code
84.1(2.1) Le règlement municipal qui établit le code de conduite doit notamment :

a) prévoir la marche à suivre en cas de contravention au code, y compris la façon d'accueillir le signalement d'une telle contravention;

b) préciser les sanctions qui peuvent être imposées aux conseillers, ou les mesures correctives qu'ils peuvent être tenus de prendre, s'ils sont déclarés avoir contrevenu au code;

c) être conforme aux exigences des règlements pris en vertu du paragraphe (7).

84.1(3) [Abrogé] L.M. 2019, c. 3, art. 2.

Approbation des résolutions
84.1(4) Pour être approuvées, les résolutions visant à imposer une sanction à un conseiller doivent être adoptées :

a) à la majorité des conseillers plus une voix, dans le cas des conseils composés d'au moins sept conseillers;

b) à la majorité des conseillers, dans le cas des conseils composés de moins de sept conseillers.

Absence réputée autorisée
84.1(5) L'absence d'un conseiller à une réunion ordinaire du conseil découlant d'une sanction qu'il s'est vu imposer est réputée avoir été autorisée par le conseil pour l'application de l'alinéa 94(1)a).

Restrictions
84.1(6) Les règlements et les règlements municipaux pris sous le régime du présent article ne peuvent prévoir

of conduct is disqualified from council or is guilty of an offence.

Regulations concerning codes of conduct
84.1(7) The minister may make regulations

(a) respecting matters that must be addressed and procedures that must be provided for in a code of conduct;

(b) respecting processes to be followed in implementing a code of conduct or any of the procedures required to be provided for in such a code;

(c) respecting sanctions and remedial measures that may be imposed or required to be taken in respect of a breach of a code of conduct;

(d) respecting appeals by members who are sanctioned under a code of conduct, including providing for the designation of a person or body to hear an appeal;

(e) respecting the form and manner in which an appeal must be made, the time within which an appeal must be made, and the consequences of not making an appeal in accordance with the regulations;

(f) respecting responsibility for the costs associated with an appeal;

(g) prescribing standards for updating codes of conduct and ensuring codes are made available to the public;

(h) respecting any other matter that the minister considers necessary or advisable to carry out the intent of this section.

S.M. 2012, c. 25, s. 3; S.M. 2019, c. 3, s. 2; S.M. 2021, c. 46, s. 3.

Municipality to arrange code of conduct training
84.2(1) Within the first six months after a member is elected or re-elected,

qu'un conseiller qui contrevient à un code de conduite est inhabile à siéger au conseil ou qu'il commet une infraction.

Règlements — codes de conduite
84.1(7) Le ministre peut, par règlement :

a) établir les questions et la procédure qui doivent être prévues dans les codes de conduite;

b) régir la marche à suivre à l'égard de la mise en œuvre des codes de conduite ou de toute procédure qui y est prévue;

c) prévoir les sanctions et les mesures correctives qui peuvent être imposées à l'égard d'une contravention à un code de conduite;

d) prendre des mesures concernant le droit d'appel applicable aux conseillers faisant l'objet d'une sanction au titre d'un code de conduite, notamment prévoir la désignation d'une personne ou d'un organisme chargé d'entendre les appels;

e) prévoir les modalités de forme ou autres et les délais de prescription applicables aux appels, y compris les conséquences découlant de l'inobservation des modalités réglementaires visant l'exercice de ce droit;

f) prendre des mesures concernant la responsabilité face aux frais associés aux appels;

g) prévoir les normes relatives à la mise à jour et à la publication des codes de conduite;

h) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile à l'application du présent article.

L.M. 2012, c. 25, art. 3; L.M. 2017, c. 26, art. 17; L.M. 2019, c. 3, art. 2; L.M. 2019, c. 5, art. 19; L.M. 2021, c. 46, art. 3.

Formation relative au code de conduite
84.2(1) Dans les six mois suivant l'élection ou la réélection d'un conseiller :

(a) a municipality must arrange for training to be provided to the member on the code of conduct for members of council; and

(b) the member must undergo the training arranged by the municipality.

Initial training for members in office
84.2(2) Within the first six months after this section comes into force, a municipality must arrange for initial training on the municipality's code of conduct to be provided to each member of council, and every member must undergo the training.

Content of training
84.2(3) The training provided under this section must consist of the training course on member conduct specified by the minister, and any additional training specified by the municipality.

C.A.O. to report when training is not completed
84.2(4) The chief administrative officer must report to council if a member fails to undergo the training made available to them.

Failure to comply
84.2(5) A member who fails to undergo the code of conduct training made available to them within the required time may not carry out a power, duty or function as a member until they have completed the training.

S.M. 2019, c. 3, s. 3.

Matters that a council may delegate
85(1) A council may by by-law delegate any of its powers, duties or functions under a by-law or this or any other Act to the head of council, a council committee, the chief administrative officer or a designated officer, unless the by-law or Act otherwise provides.

Matters that a council may not delegate
85(2) A council may not delegate

(a) its power or duty to pass a resolution or by-law;

a) la municipalité fait en sorte qu'une formation lui soit offerte relativement au code de conduite s'appliquant aux conseillers;

b) le conseiller suit la formation offerte.

Formation initiale pour les conseillers
84.2(2) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, les municipalités font en sorte qu'une formation initiale relative à leur code de conduite soit offerte à tous les conseillers, lesquels sont tenus de la suivre.

Contenu de la formation
84.2(3) La formation offerte en application du présent article comprend le cours de formation relatif à la conduite des conseillers que le ministre indique et toute formation supplémentaire que la municipalité indique.

Rapport du directeur général
84.2(4) Le directeur général avise le conseil lorsqu'un conseiller omet de suivre la formation qui lui est offerte.

Défaut de se conformer
84.2(5) Nul ne peut exercer ses attributions de conseiller sans avoir terminé, dans le délai imparti, la formation qui lui est offerte relativement au code de conduite.

L.M. 2019, c. 3, art. 3.

Délégation permise
85(1) Le conseil peut, par règlement, déléguer les attributions qui lui sont conférées en vertu d'un règlement municipal, de la présente loi ou de toute autre loi au président, à un comité, au directeur général ou à un cadre désigné, sauf disposition contraire de l'un de ces textes.

Délégation interdite
85(2) Le conseil ne peut déléguer :

a) son pouvoir ou son obligation d'adopter des résolutions ou des règlements;

(b) its power to make, suspend or revoke the appointment of a person to the position of chief administrative officer;

(c) its duty to hold a public hearing under this Act; or

(d) a duty to decide appeals imposed on it by a by-law or this or any other Act, whether generally or on a case by case basis, unless the delegation is to a council committee and authorized by by-law.

b) son pouvoir de nommer une personne au poste de directeur général, de la suspendre ou de révoquer sa nomination;

c) son obligation de tenir des audiences publiques en application de la présente loi;

d) de façon générale ou autre, son obligation de statuer sur les appels, laquelle lui est imposée par un règlement municipal, par la présente loi ou par toute autre loi, sauf si le délégataire est un de ses comités et que la délégation est autorisée par règlement municipal.

DIVISION 2

ELECTIONS

DATE OF ELECTIONS

General election of council every four years
86(1) Each municipality must hold a general election on the fourth Wednesday of October in the year 1998 and in each fourth year thereafter.

86(2) [Repealed] S.M. 2005, c. 27, s. 158.

General election in Dunnottar, Victoria Beach and Winnipeg Beach
86(3) Despite subsection (1), the following municipalities must hold a general election on the fourth Friday of July in the year 2006 and in each fourth year after that:

(a) the Village of Dunnottar;

(b) the Rural Municipality of Victoria Beach;

(c) the Town of Winnipeg Beach.

S.M. 1998, c. 33, s. 7; S.M. 2005, c. 27, s. 158.

SECTION 2

ÉLECTIONS

DATE DES ÉLECTIONS

Élections générales quadriennales
86(1) La municipalité tient des élections générales le quatrième mercredi d'octobre de l'année 1998 et tous les quatre ans par la suite.

86(2) [Abrogé] L.M. 2005, c. 27, art. 158.

Dunnottar, Victoria Beach et Winnipeg Beach
86(3) Par dérogation au paragraphe (1), les élections générales ont lieu le quatrième vendredi de juillet 2006 et tous les quatre ans par la suite dans les municipalités suivantes :

a) le village de Dunnottar;

b) la municipalité rurale de Victoria Beach;

c) la petite ville de Winnipeg Beach.

L.M. 1998, c. 33, art. 7; L.M. 2005, c. 27, art. 158.

WARDS

Election by whole municipality or by wards
87(1) Every member of a council is to be elected by a vote of the voters of the whole municipality unless the council by by-law provides that the councillors are to be elected on the basis of wards.

By-law for election by wards
87(2) If, on the day this Act comes into force, the councillors of a municipality are elected on the basis of wards, the council must pass a by-law under this section to continue elections on the basis of wards.

By-law effective for next general election
87(3) A by-law under this section must

(a) take effect only at a general election; and

(b) be passed at least 180 days before the general election at which it is to take effect.

Public notice required
87(4) The council must give public notice of the proposed by-law before third reading.

Content of by-law
87(5) A by-law under this section must

(a) divide the municipality into wards and establish their boundaries; and

(b) give each ward a name or number, or both.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Criteria for division into wards
88 In dividing a municipality into wards and establishing ward boundaries, or in making a change in the number of wards or ward boundaries, a council

(a) must try to achieve an approximately equal number of residents in each ward; and

QUARTIERS

Ensemble de la municipalité ou quartiers
87(1) Les conseillers sont élus par scrutin tenu parmi les électeurs de l'ensemble de la municipalité, à moins que le conseil ne prévoie, par règlement, l'élection des conseillers en fonction de quartiers.

Adoption d'un règlement
87(2) Si, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les conseillers d'une municipalité sont élus en fonction de quartiers, le conseil adopte un règlement afin de maintenir ce mode d'élection.

Entrée en vigueur des règlements
87(3) Les règlements visés au présent article :

a) n'entrent en vigueur qu'à des élections générales;

b) sont adoptés au moins 180 jours avant les élections générales où ils doivent entrer en vigueur.

Avis public
87(4) Le conseil donne un avis public concernant le projet de règlement avant sa troisième lecture.

Contenu des règlements municipaux
87(5) Les règlements visés au présent article prévoient :

a) la division de la municipalité en quartiers et les limites de ceux-ci;

b) l'attribution d'un nom ou d'un numéro à chaque quartier, ou les deux à la fois.

Critères
88 Lorsqu'il divise une municipalité en quartiers et qu'il fixe les limites des quartiers ou qu'il modifie le nombre de quartiers ou leurs limites, le conseil :

a) s'efforce d'avoir un nombre à peu près égal de résidents dans chaque quartier;

(b) may take into consideration

(i) community or diversity of interests,

(ii) topographical features,

(iii) settlement patterns, and

(iv) population trends.

Review by Municipal Board
89(1) If requested in writing by at least 25 voters of the municipality, The Municipal Board may review a by-law that divides a municipality into wards and establishes ward boundaries or a by-law that eliminates wards or changes the number of wards or the ward boundaries.

Hearing
89(2) The Municipal Board must hold a hearing when it conducts a review.

Power on review
89(3) If on a review The Municipal Board is not satisfied that the by-law is appropriate, the Board may

(a) refer the by-law back to the council for further consideration; or

(b) require the council to amend the by-law as directed by the Board.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

b) peut tenir compte :

(i) de la communauté ou de la diversité des intérêts,

(ii) de la topographie,

(iii) des types de peuplement,

(iv) de la tendance démographique.

Examen du règlement municipal
89(1) Si au moins 25 des électeurs de la municipalité lui en font la demande par écrit, la Commission municipale peut examiner le règlement municipal qui prévoit la division de la municipalité en quartiers et les limites de ceux-ci ou le règlement municipal qui élimine les quartiers ou modifie leur nombre ou encore leurs limites.

Audience
89(2) La Commission municipale tient une audience dans le cadre de l'examen du règlement.

Pouvoirs de la Commission
89(3) Si, dans le cadre de son examen, elle n'est pas convaincue que le règlement municipal est approprié, la Commission municipale peut :

a) renvoyer ce règlement au conseil pour qu'il l'examine de nouveau;

b) exiger du conseil qu'il modifie ce règlement selon ses directives.

ELIGIBILITY FOR NOMINATION AND ELECTION

QUALITÉS REQUISES

Eligibility for nomination and election
90(1) A person is eligible to be nominated as a candidate and elected as a member of a council if the person is

(a) at least 18 years of age on the day of the election;

Qualités requises
90(1) Peut présenter sa candidature au poste de conseiller et être élue à ce poste la personne qui :

a) est âgée de 18 ans à la date de l'élection;

b) est citoyen canadien;

(b) a Canadian citizen;

(c) a resident of the province;

(d) a voter of the municipality; and

(e) not subject to any disqualification under this or any other Act.

Application to Flin Flon
90(2) Despite clause (1)(c), a person who is a resident of the boundary area defined in *The Flin Flon Extension of Boundaries Act*, S.M. 1989-90, c. 73, is eligible to be nominated and elected as a member of the council of the City of Flin Flon.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Persons who are disqualified
91 The following persons are disqualified from being nominated for, being elected to, and from membership on, a council:

(a) a judge of the Court of King's Bench or The Court of Appeal;

(b) a provincial judge or justice of the peace;

(c) a member of the Legislative Assembly of Manitoba or the Senate or House of Commons of Canada; or

(d) subject to section 92, an employee of the municipality and an employee of an affiliated body of the municipality.

S.M. 2012, c. 25, s. 4.

c) est résident de la province;

d) est électeur dans la municipalité;

e) n'est pas inhabile en vertu d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi.

Application à Flin Flon
90(2) Malgré l'alinéa (1)c), les résidents de la région frontalière définie dans la *Loi sur le prolongement des limites de Flin Flon*, c. 73 des *L.M. 1989-90*, peuvent présenter leur candidature au poste de conseiller de la ville de Flin Flon et être élus à ce poste.

Personnes inhabiles
91 Ne peuvent ni présenter leur candidature ni être élus à un poste au sein d'un conseil ni y siéger :

a) les juges de la Cour du Banc du Roi ou de la Cour d'appel;

b) les juges provinciaux ou les juges de paix;

c) les membres de l'Assemblée législative du Manitoba, du Parlement du Canada ou du Sénat;

d) sous réserve de l'article 92, les employés de la municipalité et ceux de ses organismes affiliés.

L.M. 2012, c. 25, art. 4.

RIGHTS OF EMPLOYEES IN ELECTIONS

Definition of "employee"
92(1) In this section, **"employee"** means a person employed by

(a) a municipality; or

DROITS DES EMPLOYÉS À L'ÉGARD DES ÉLECTIONS

Définition d'« employé »
92(1) Au présent article, **« employé »** s'entend de toute personne qui travaille :

a) soit pour une municipalité;

(b) an affiliated body — including a committee, commission, board, association or other entity — of a municipality;

but does not include a person who volunteers services to the municipality, whether or not the person receives reasonable compensation or expense money from the municipality for his or her voluntary service.

Interpretation: "affiliated body"
92(1.1) For the purpose of this section, a body is affiliated with a municipality if a majority of the members of the body, or a majority of the members of the board of management or board of directors of the body, are appointed by

(a) the council of the municipality; or

(b) the council of the municipality and the council of one or more other municipalities.

Rights of employees in elections
92(2) An employee may

(a) subject to subsection (3), seek nomination as, and be, a candidate in a municipal, provincial or federal election and, if elected, serve; and

(b) support, speak or write on behalf of a candidate or a political party in an election, if in doing so the employee does not reveal any information or matter concerning the municipality or affiliated body by which the employee is employed, or any information that the employee procures or that comes to the employee's knowledge solely because of the employment.

Exception of chief administrative officer
92(3) Clause (2)(a) does not apply to a chief administrative officer in respect of the municipality by which the officer is employed.

Leave of absence for municipal election
92(4) An employee who proposes to become a candidate for election as a member of the council of the municipality by which he or she is employed, or the municipality for which his or her employer is an

b) soit pour un organisme affilié d'une municipalité, y compris un comité, une commission, un conseil, une association ou une autre entité.

La présente définition ne vise pas les personnes qui offrent leurs services bénévolement à la municipalité, même si elles reçoivent de celle-ci un montant raisonnable à titre d'indemnité ou pour couvrir leurs menues dépenses.

Organisme affilié
92(1.1) Pour l'application du présent article, un organisme est affilié à une municipalité si la majorité de ses membres ou la majorité des membres de son conseil de gestion ou d'administration sont nommés par :

a) le conseil de la municipalité;

b) le conseil de la municipalité et celui d'une ou de plusieurs autres municipalités.

Droits des employés à l'égard des élections
92(2) Les employés peuvent :

a) sous réserve du paragraphe (3), présenter leur candidature et être candidat à des élections municipales, provinciales ou fédérales et, s'ils sont élus, siéger comme représentants élus;

b) donner leur appui à un candidat ou à un parti politique ou parler ou écrire en leur nom au cours d'élections s'ils ne révèlent aucun renseignement concernant la municipalité ou l'organisme affilié pour lequel ils travaillent ni aucun renseignement obtenu uniquement en raison de leur emploi.

Exception
92(3) L'alinéa (2)a) ne s'applique pas au directeur général en ce qui a trait à la municipalité pour laquelle il travaille.

Congé non payé — candidature à un poste de conseiller municipal
92(4) L'employé qui a l'intention de présenter sa candidature à un poste de conseiller dans la municipalité pour laquelle il travaille ou dans la

affiliated body, may request a leave of absence and, subject to subsection (4.1), the application must be granted.

Request for leave
92(4.1) A municipality or affiliated body must grant an employee's request if the request

(a) is made to the chief administrative officer of the municipality or the administrative head of the affiliated body, as applicable; and

(b) is, as specified by the employee, for all or part of the period

(i) starting on the last day on which nomination papers may be filed in the election, and

(ii) ending not later than 30 days after the day on which the results of the election are officially declared.

Candidacy in other elections
92(5) An employee who proposes to become a candidate for election as a member of the Legislative Assembly or the House of Commons may apply to the chief administrative officer or the administrative head of the affiliated body, as applicable, for leave of absence for a period starting on the day on which the writ for the election is issued and ending

(a) where the employee is nominated as a candidate, not later than 30 days after the day on which the results of the election are officially declared; and

(b) where the employee is not nominated as a candidate, not earlier than the day fixed by law for the nomination of candidates in the election;

or a part of the applicable period of time, as requested by the employee; and every such application must be granted.

Nature of leave of absence
92(6) A leave of absence granted under subsections (4) and (5) must be granted

municipalité à l'égard de laquelle son employeur est un organisme affilié peut demander un congé non payé, auquel cas ce congé doit lui être accordé sous réserve du paragraphe (4.1).

Demande de congé
92(4.1) La municipalité ou l'organisme affilié accueille la demande de l'employé si celle-ci :

a) est faite au directeur général de la municipalité ou à l'administrateur en chef de l'organisme affilié, selon le cas;

b) couvre, selon ce qu'indique l'employé, la totalité ou une partie de la période qui commence à la date limite prévue pour le dépôt des mises en candidature à l'élection et qui se termine au plus tard 30 jours après la proclamation officielle des résultats.

Congé non payé pour un député
92(5) L'employé qui se propose de devenir candidat à un poste de député à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes peut demander au directeur général ou à l'administrateur en chef de l'organisme affilié un congé non payé commençant le jour de la prise du décret de convocation des électeurs et se terminant :

a) si l'employé est déclaré candidat, au plus tard 30 jours après le jour de la proclamation officielle des résultats des élections;

b) si l'employé n'est pas déclaré candidat, au plus tôt le jour fixé par la loi pour le dépôt des mises en candidature.

Toutefois, l'employé peut demander congé pour une partie seulement de cette période. Tous les congés ainsi demandés sont accordés.

Nature du congé non payé
92(6) Le congé non payé visé aux paragraphes (4) et (5) est accordé, selon le cas :

(a) where the employee is entitled to vacation leave with pay, and the employee so requests, as vacation leave with pay until the vacation leave with pay expires and after that time as leave without pay; or

(b) as leave without pay.

Election as member of council or committee of L.U.D.

92(7) In the following circumstances, an employee who is elected as a member of the council or the committee of a local urban district must be placed on a leave of absence without pay for a period starting on the day of the election and ending on the earlier of the day that is eight years and one month after the day of the election, or the day that is one month after the day the employee ceases to hold the elected office:

(a) if the employee is elected as a member of the council of the municipality that employs the employee;

(b) if the employee is elected as a member of the committee of a local urban district in the municipality that employs the employee;

(c) if the employee is employed by an affiliated body of the municipality, and he or she is elected as a member of the council of the municipality or the committee of a local urban district in the municipality.

Election as M.L.A. or M.P.

92(8) An employee who is elected to the Legislative Assembly or the House of Commons may apply to the municipality or affiliated body for a leave of absence without pay for a period starting on the day of the election and ending on the earlier of

(a) the expiry of five years and four months after the day of the election; and

(b) three months after the employee ceases for any reason to be a member of the Legislative Assembly or House of Commons;

and every such application must be granted.

a) à titre de congé payé si l'employé y a droit et qu'il le demande, et à la fin de ce congé, à titre de congé non payé;

b) à titre de congé non payé.

Élection au poste de conseiller municipal

92(7) Dans les cas indiqués ci-après, l'employé élu conseiller ou membre du comité d'un district urbain local bénéficie d'un congé non payé qui commence le jour de l'élection et se termine soit à l'expiration d'une période de huit ans et un mois suivant ce jour, soit à l'expiration d'une période de un mois suivant la date à laquelle il cesse d'exercer ses fonctions d'élu, si cet événement est antérieur :

a) l'employé est élu conseiller de la municipalité pour laquelle il travaille;

b) l'employé est élu membre du comité d'un district urbain local de la municipalité pour laquelle il travaille;

c) l'employé travaille pour un organisme affilié de la municipalité et est élu conseiller ou membre du comité d'un district urbain local de celle-ci.

Congé non payé pour un député

92(8) L'employé élu à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes peut demander à la municipalité ou à l'organisme affilié un congé non payé commençant le jour de l'élection et se terminant :

a) à l'expiration d'une période de cinq ans et quatre mois après le jour des élections;

b) à l'expiration d'une période de trois mois après que l'employé a cessé, pour quelque motif que ce soit, d'être député à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes, si cet événement survient le premier.

Tous les congés ainsi demandés sont accordés.

Reinstatement of defeated candidate
92(9) An employee who is granted a leave of absence under subsection (4) or (5) and who is not elected must, on application before the expiry of the leave of absence, be reinstated to the position held immediately before the date of the leave of absence.

Reinstatement of elected candidate
92(10) An employee who is placed on or granted a leave of absence under subsection (7) or (8) may, before the expiry of the leave of absence, apply to the municipality or affiliated body to be reinstated and, as long as the employee is not a member of the council or the committee of a local urban district in the municipality, the employee must, within 60 days, be reinstated to the position held immediately before the date the leave of absence is granted or to a reasonably equivalent position.

Rights during leave of absence
92(11) Where a person is placed on or granted a leave of absence under this section,

(a) the period of service before the leave of absence begins, and the period of service after the leave of absence ends, is deemed for all purposes to be unbroken; and

(b) the period of the leave of absence, for the purpose of determining the seniority of the employee in relation to other persons in that employment, is deemed to be a period of service in the employment of the municipality or affiliated body.

Other benefits
92(12) The rights of an employee to benefits to which employees are entitled during the period of a leave of absence must be determined in accordance with the terms of the collective agreement or other agreement or a policy of the municipality or affiliated body under which the benefits are provided, and the period of the leave of absence must be treated, for the purpose of qualification for a benefit, in accordance with the agreement or policy.

S.M. 1998, c. 33, s. 8; S.M. 1999, c. 28, s. 7; S.M. 2012, c. 25, s. 5.

Réintégration d'un employé non élu
92(9) L'employé non élu qui a obtenu un congé non payé en application du paragraphe (4) ou (5) est réintégré, s'il en fait la demande avant la fin du congé non payé, au poste qu'il occupait juste avant le congé en question.

Réintégration des candidats élus
92(10) L'employé qui a été mis en congé non payé ou qui a été autorisé à s'absenter en application du paragraphe (7) ou (8) peut, avant la fin du congé, demander à la municipalité ou à l'organisme affilié d'être réintégré. S'il n'est pas conseiller ni membre du comité d'un district urbain local de la municipalité, l'employé est, dans un délai de 60 jours, réintégré au poste qu'il occupait juste avant la date à laquelle il a obtenu son congé ou dans un poste à peu près équivalent.

Maintien des droits au cours du congé
92(11) Lorsque l'employé est mis en congé non payé ou est autorisé à s'absenter en application du présent article :

a) la durée du service avant le début du congé et après le congé est réputée être ininterrompue;

b) pour le calcul de l'ancienneté de l'employé par rapport aux autres employés de la municipalité ou de l'organisme affilié, le congé non payé est réputé être une période de service pour le compte de la municipalité.

Avantages sociaux
92(12) Le droit de l'employé aux avantages sociaux pendant un congé non payé est déterminé conformément aux clauses de la convention collective ou de tout autre accord ou politique générale de la municipalité ou de l'organisme affilié prévoyant des avantages sociaux. Pour la détermination de l'admissibilité aux avantages sociaux, le congé non payé est assujetti aux clauses de la convention collective, de l'accord ou de la politique générale.

L.M. 1998, c. 33, art. 8; L.M. 1999, c. 28, art. 7; L.M. 2012, c. 25, art. 5.

93 [Repealed]

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

93 [Abrogé]

L.M. 2005, c. 27, art. 158.

CAMPAIGN FINANCING

Definitions

93.1(1) The following definitions apply in this section and in sections 93.2 to 93.18.2.

"campaign account" means, in respect of a registered candidate, an account that is listed in his or her application to become a registered candidate. (« compte de campagne »)

"campaign expense" means

(a) money spent or liabilities incurred; and

(b) the value of non-monetary contributions accepted;

in respect of goods used or services provided, by or on behalf of, and with the knowledge and consent of, a registered candidate during a campaign period, for the purpose of an election, but does not include expenses relating to a recount in respect of the election. (« dépenses électorales »)

"campaign period" means

(a) in a general election

(i) in Dunnottar, Victoria Beach and Winnipeg Beach, the period

(A) in the case of a candidate for head of council, beginning on February 1 and ending on December 31 of the year of the election, and

(B) in the case of other candidates, beginning on March 31 and ending on December 31 of the year of the election, and

FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Définitions

93.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 93.2 à 93.18.2.

« **candidat inscrit** » Candidat inscrit en vertu de l'article 93.3. ("registered candidate")

« **compte de campagne** » Compte indiqué dans la demande d'inscription d'un candidat. ("campaign account")

« **contribution** » Somme ou contribution non monétaire qu'un donateur verse à un candidat inscrit ou à son profit, sans contrepartie de la part de ce dernier. ("contribution")

« **contribution non monétaire** » Les biens ou les services fournis à un candidat inscrit ou à son profit, sans contrepartie de la part de ce dernier. Sont assimilés à des contributions non monétaires :

a) les services d'un employé fournis par un employeur;

b) les biens produits ou donnés volontairement par un donateur qui est un fournisseur commercial de ces biens;

c) les services fournis sur une base bénévole par un donateur qui est un fournisseur commercial ou professionnel de ces services.

La présente définition exclut l'argent liquide, les biens produits ou donnés volontairement, sauf ceux mentionnés à l'alinéa b), et les services fournis sur une base bénévole, sauf ceux mentionnés à l'alinéa c). ("non-monetary contribution")

(ii) in any other municipality, the period

(A) in the case of a candidate for head of council, beginning on May 1 in the year of the election and ending on March 31 of the year after the election, and

(B) in the case of other candidates, beginning on June 30 in the year of the election and ending on March 31 of the year after the election; and

(b) in a by-election, beginning on the day when the senior election official receives the request from council to hold the by-election and ending on the day that is 90 days after the by-election. (« période de campagne électorale »)

"contribution" means money paid, or a non-monetary contribution provided, by a contributor to or for the benefit of a registered candidate, without compensation from the candidate. (« contribution »)

"financial institution" means a bank, credit union, trust company or other similar institution. (« établissement financier »)

"non-monetary contribution" means goods or services provided to or for the benefit of a registered candidate, without compensation from the candidate, and includes

(a) services of an employee provided by an employer;

(b) goods produced or donated voluntarily by a contributor who is a commercial supplier of the goods; and

(c) services provided voluntarily by a contributor who is a commercial or occupational supplier of the services;

but does not include

(d) money;

(e) goods produced or donated voluntarily, other than in clause (b); or

« dépenses électorales » Les sommes dépensées ou les dettes contractées et la valeur des contributions non monétaires acceptées, à l'égard des biens utilisés ou des services fournis par un candidat inscrit — ou en son nom, à sa connaissance et avec son consentement — au cours d'une période de campagne électorale, pour une élection. La présente définition exclut les dépenses liées à un nouveau dépouillement du scrutin. ("campaign expense")

« établissement financier » Banque, caisse populaire, compagnie de fiducie ou autre établissement semblable. ("financial institution")

« organisation » S'entend notamment :

a) d'un syndicat, d'une société en nom collectif et d'une association non dotée de la personnalité morale;

b) d'un parti politique enregistré sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ou d'une association de circonscription d'un tel parti;

c) d'un parti politique inscrit sous le régime de la *Loi sur le financement des élections* ou d'une association de circonscription d'un tel parti. ("organization")

« période de campagne électorale » Période qui :

a) lors d'élections générales :

(i) à Dunnottar, à Victoria Beach et à Winnipeg Beach :

(A) commence, dans le cas d'un candidat au poste de président du conseil, le 1er février de l'année électorale et se termine le 31 décembre de la même année,

(B) commence, dans les autres cas, le 31 mars de l'année électorale et se termine le 31 décembre de la même année,

(f) services provided voluntarily, other than in clause (c). (« contribution non monétaire »)

"organization" includes

(a) a trade union, a partnership and an unincorporated association;

(b) a political party registered under the *Canada Elections Act*, or a constituency association of such a party; and

(c) a political party registered under *The Election Financing Act*, or a constituency association of such a party. (« organisation »)

"registered candidate" means a candidate who has been registered under section 93.3. (« candidat inscrit »)

Value of non-monetary contribution
93.1(2) The value of a non-monetary contribution is

(a) the fair market value of the goods or services at the time of the donation; or

(b) where the non-monetary contribution is services of an employee provided by an employer, the cost to the employer of the salary or wages of the employee whose services are provided for the period during which the services are provided.

S.M. 2009, c. 35, s. 7; S.M. 2012, c. 35, Sch. A, s. 120; S.M. 2021, c. 26, s. 2.

By-law on expenses and contributions
93.2(1) A council must pass a by-law, not inconsistent with *The Municipal Council Conflict of Interest Act*,

(a) prescribing the limit to campaign expenses that may be incurred by a registered candidate for head of council and by a registered candidate for councillor;

(b) prescribing the portion of income from a fund-raising event that is deemed to be a contribution, and the portion that is deemed to be campaign expenses;

(ii) dans les autres municipalités :

(A) commence, dans le cas d'un candidat au poste de président du conseil, le 1er mai de l'année électorale et se termine le 31 mars de l'année suivante,

(B) commence, dans les autres cas, le 30 juin de l'année électorale et se termine le 31 mars de l'année suivante;

b) lors d'une élection partielle, commence le jour où le conseil demande au fonctionnaire électoral principal de tenir l'élection et se termine 90 jours après le jour du scrutin. ("campaign period")

Valeur des contributions non monétaires
93.1(2) La valeur des contributions non monétaires correspond :

a) soit à la juste valeur marchande des biens ou des services au moment où ils sont donnés;

b) soit, dans le cas de l'employeur qui fournit les services d'un employé, au coût pour l'employeur du traitement ou du salaire de cet employé pendant la période durant laquelle les services sont fournis.

L.M. 2009, c. 35, art. 7; L.M. 2012, c. 35, ann. A, art. 120; L.M. 2021, c. 26, art. 2 .

Règlement municipal sur les dépenses et les contributions électorales
93.2(1) Le conseil est tenu, par règlement compatible avec la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* :

a) de fixer le plafond des dépenses électorales que peut engager un candidat inscrit à une élection au poste de président du conseil ou de conseiller;

b) de fixer la partie des recettes d'une activité de financement qui est réputée être une contribution et celle qui est réputée être une dépense électorale;

(c) prescribing the manner in which registered candidates must keep records of contributions received and campaign expenses incurred by them;

(d) in respect of an election finance statement required to be filed under section 93.12,

(i) prescribing additional information, if any, required to be included in the statement, and

(ii) prescribing the date by which the statement must be filed, which must not be more than 210 days after the election;

(e) prescribing the date by which any further statement requested by the chief administrative office under subsection 93.12(2) must be filed, which must not be more than 60 days after the registered candidate receives the request; and

(f) prescribing forms for the purposes of the by-law.

Effective date of by-law
93.2(2) A by-law under this section must be passed at least 180 days before the election in respect of which it is to take effect.

S.M. 2009, c. 35, s. 7; S.M. 2021, c. 26, s. 3.

Registration of prospective candidates
93.3(1) The senior election official must register an individual who proposes to be a candidate in an election if

(a) during the campaign period for the election and before nominations close, the individual applies for registration in a form approved by the senior election official; and

(b) the senior election official is satisfied that the individual is eligible to be nominated in the election.

Information that must be provided
93.3(2) When applying to be registered as a candidate, the individual must provide

c) de prévoir la façon dont les candidats inscrits doivent tenir un registre des contributions qu'ils reçoivent et des dépenses électorales qu'ils engagent;

d) en ce qui a trait à l'état qui doit être déposé en application de l'article 93.12 :

(i) de prévoir les renseignements supplémentaires qu'il doit contenir, le cas échéant,

(ii) de fixer la date limite de dépôt, laquelle date ne peut tomber plus de 210 jours après le jour du scrutin;

e) de fixer la date limite à laquelle tout état supplémentaire demandé par le directeur général en vertu du paragraphe 93.12(2) doit être déposé, cette date ne devant pas tomber plus de 60 jours après celle à laquelle le candidat inscrit reçoit la demande;

f) de prévoir les formules à utiliser pour l'application du règlement.

Prise d'effet du règlement
93.2(2) Le règlement visé au présent article doit être adopté au moins 180 jours avant l'élection concernée.

L.M. 2009, c. 35, art. 7; L.M. 2021, c. 26, art. 3.

Inscription des candidats
93.3(1) Le fonctionnaire électoral principal inscrit le particulier qui souhaite poser sa candidature à une élection si les conditions qui suivent sont réunies :

a) au cours de la période de campagne électorale et avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature, le particulier demande son inscription en la forme qu'approuve le fonctionnaire électoral principal;

b) il est convaincu que la candidature du particulier est recevable.

Renseignements devant être fournis
93.3(2) La demande d'inscription comporte :

(a) his or her name and address;

(b) the name and address of any financial institution in which accounts are to be used by or on behalf of the individual for the purpose of the election campaign, and the numbers of every such account; and

(c) any additional information required by the senior election official.

a) le nom et l'adresse du particulier;

b) le nom et l'adresse de tout établissement financier où des comptes seront utilisés par le candidat ou en son nom pour la campagne électorale, ainsi que les numéros des comptes;

c) les autres renseignements qu'exige le fonctionnaire électoral principal.

Report of change in information
93.3(3) An individual must immediately notify the senior election official in writing of any changes in the information provided by him or her under this section.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Changements
93.3(3) Le particulier informe sans délai et par écrit le fonctionnaire électoral principal de tout changement ayant trait aux renseignements figurant dans la demande d'inscription.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

No contribution, expenses or borrowing until registered
93.4 No individual, other than a registered candidate, and no person acting on the individual's behalf, shall, for the purpose of electing the individual,

(a) solicit or accept a contribution;

(b) borrow money; or

(c) incur an expense.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Interdiction relative aux contributions, aux emprunts et aux dépenses
93.4 À moins d'être un candidat inscrit, un particulier ou une personne agissant en son nom ne peut solliciter ni accepter une contribution, contracter un emprunt ni effectuer une dépense à des fins électorales.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Registered candidate entitled to copy of voters list
93.5 The senior election official must give a registered candidate, on request, a copy of the voters list. The senior election official may determine the form in which the list is given.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Droit des candidats inscrits d'obtenir une copie de la liste électorale
93.5 Le fonctionnaire électoral principal remet une copie de la liste électorale aux candidats inscrits qui en font la demande. Il peut déterminer le support sur lequel il la leur remet.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Only individual residents may contribute
93.6(1) No person or organization other than an individual normally resident in Manitoba shall make a contribution to a registered candidate.

Résidents du Manitoba
93.6(1) Seul un particulier résidant habituellement au Manitoba peut verser une contribution à un candidat inscrit.

Application to Flin Flon
93.6(2) Despite subsection (1), an individual who is normally resident in the boundary area defined in *The Flin Flon Extension of Boundaries Act*, S.M. 1989-90, c. 73, may make a contribution to a registered candidate in an election in the City of Flin Flon.

Limit on contributions by individuals
93.6(3) No individual shall make contributions that exceed

(a) $1,500. to a registered candidate who is a candidate for the office of head of council;

(b) $1,500. to a registered candidate who is a candidate for the office of councillor, if councillors are elected by a vote of the voters of the whole municipality; or

(c) $750. to a registered candidate who is a candidate for the office of councillor, if councillors are elected on the basis of wards.

Prohibited contributions not to be accepted
93.6(4) A registered candidate in an election shall not

(a) solicit or accept a contribution from

(i) a person who is not an individual normally resident in Manitoba, or

(ii) an organization;

(b) solicit or knowingly accept a contribution that exceeds the limits established in subsection (3); or

(c) incur campaign expenses in respect of the election in excess of the limit prescribed in the by-law passed under clause 93.2(1)(a).

Return of contribution
93.6(5) A registered candidate, on learning of any contribution accepted by or on behalf of him or her is contrary to this Act, shall immediately return to the contributor

Application à la région frontalière de Flin Flon
93.6(2) Par dérogation au paragraphe (1), un particulier résidant habituellement dans la région frontalière au sens de la *Loi sur le prolongement des limites de Flin Flon*, c. 73 des *L.M. 1989-90*, peut verser une contribution à un candidat inscrit à une élection dans la ville de Flin Flon.

Contribution maximale des particuliers
93.6(3) Le plafond de la contribution que peut verser un particulier à un candidat inscrit ne peut excéder :

a) 1 500 $, dans le cas d'une candidature au poste de président du conseil;

b) 1 500 $, dans le cas d'une candidature au poste de conseiller, si les conseillers sont élus par les électeurs de l'ensemble de la municipalité;

c) 750 $, dans le cas d'une candidature au poste de conseiller, si les conseillers sont élus par quartier.

Interdictions
93.6(4) Il est interdit à un candidat inscrit :

a) de solliciter ou d'accepter une contribution :

(i) d'une personne qui n'est pas un particulier résidant habituellement au Manitoba,

(ii) d'une organisation;

b) de solliciter ou d'accepter sciemment des contributions excédant le plafond fixé au paragraphe (3);

c) d'engager des dépenses électorales excédant le plafond fixé par le règlement municipal adopté en application de l'alinéa 93.2(1)a).

Remise de la contribution
93.6(5) Dès qu'il apprend qu'une contribution a été acceptée par ou pour lui contrairement à la présente loi, le candidat inscrit remet sans délai au donateur :

(a) the contribution; or

(b) the amount of money equal to the value of the contribution.

S.M. 2009, c. 35, s. 7; S.M. 2021, c. 26, s. 4.

a) soit la contribution;

b) soit une somme égale à la valeur de la contribution.

L.M. 2009, c. 35, art. 7; L.M. 2021, c. 26, art. 4.

Candidate's personal contributions
93.7(1) A registered candidate may make a contribution

(a) to his or her own election campaign; or

(b) to the election campaign of another registered candidate.

Contributions personnelles du candidat
93.7(1) Le candidat inscrit peut verser une contribution :

a) pour sa propre campagne électorale;

b) pour la campagne électorale d'un autre candidat inscrit.

Limit applies to contributions of candidate
93.7(2) For certainty, the limit to the contributions established in subsection 93.6(3) applies to the contributions made by a registered candidate.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Application du plafond aux contributions du candidat inscrit
93.7(2) Il demeure entendu que le plafond des contributions fixé au paragraphe 93.6(3) s'applique aux contributions du candidat inscrit.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Anonymous contributions
93.8 A registered candidate who is given an anonymous contribution must not spend the contribution, but rather must turn it over to the senior election official. Contributions turned over to the senior election official become part of the general funds of the municipality.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Contributions anonymes
93.8 Le candidat inscrit qui reçoit une contribution anonyme ne peut la dépenser mais doit plutôt la remettre au fonctionnaire électoral principal. Les contributions remises à ce dernier font partie des fonds généraux de la municipalité.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Loans only from financial institutions
93.9(1) A registered candidate shall not solicit or accept a loan for the purposes of an election, except from a financial institution.

Interdiction d'accepter certains prêts
93.9(1) Le candidat inscrit ne peut solliciter ni accepter un prêt à des fins électorales que s'il lui est consenti par un établissement financier.

Prohibition making loan
93.9(2) No person or organization, other than a financial institution, shall make a loan to a registered candidate for the purposes of an election.

Interdiction de consentir des prêts
93.9(2) Seul un établissement financier peut, à des fins électorales, consentir un prêt à un candidat inscrit.

Loans to registered candidates
93.9(3) A loan made by a financial institution to a registered candidate is not a contribution.

Loan must be paid into campaign account
93.9(4) A registered candidate shall ensure that a loan received from a financial institution is paid directly into a campaign account of the candidate.

Loan payments must be made from campaign account
93.9(5) Payments on a loan made to a registered candidate must be made from a campaign account of the candidate.

Loan payments made in different manner
93.9(6) A payment on a loan made to a registered candidate that is not made from a campaign account of the candidate is a contribution to the candidate made by the person or organization that made the payment.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

No loans from registered candidates to others
93.10 A registered candidate shall not lend money raised for the purposes of an election to another person or to any organization.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Duties of registered candidate
93.11 A registered candidate in an election must ensure that

(a) proper records are kept of the contributions made to, and the campaign expenses incurred by, the candidate;

(b) monetary contributions are deposited in a campaign account of the candidate;

(c) a campaign account of the candidate is used only for the purpose of the election campaign of the candidate;

(d) all payments relating to or arising out of the campaign are made only by cheque drawn on a campaign account of the candidate; and

Prêts
93.9(3) Le prêt que consent un établissement financier à un candidat inscrit ne constitue pas une contribution.

Versement du prêt dans un compte de campagne
93.9(4) Le candidat inscrit fait en sorte que le prêt reçu d'un établissement financier soit versé directement dans un de ses comptes de campagne.

Remboursement sur un compte de campagne
93.9(5) Tout remboursement du prêt consenti au candidat inscrit est effectué sur un de ses comptes de campagne.

Remboursement constituant une contribution
93.9(6) Le remboursement de prêt qui n'est pas effectué sur un des comptes de campagne du candidat inscrit constitue une contribution de l'auteur du remboursement en faveur du candidat.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Prêts des candidats inscrits
93.10 Il est interdit aux candidats inscrits de prêter de l'argent recueilli pour une élection à d'autres personnes ou à des organisations.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Obligations du candidat inscrit
93.11 Le candidat inscrit veille à ce que :

a) les livres comptables appropriés soient tenus à l'égard des contributions qui lui sont versées et des dépenses électorales qu'il engage;

b) les contributions monétaires soient déposées dans un de ses comptes de campagne;

c) ses comptes de campagne ne soient utilisés que pour sa campagne électorale;

d) tous les paiements liés à sa campagne électorale soient faits par chèques tirés sur un de ses comptes de campagne;

(e) all financial records relating to the election campaign of the candidate are retained for not less than two years after the election and made available on request to the chief administrative officer.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

e) tous les documents financiers qui se rapportent à sa campagne électorale soient conservés pendant au moins deux ans après l'élection et mis à la disposition du directeur général s'il le demande.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Candidate to file election finance statement

93.12(1) Each registered candidate in an election must file with the chief administrative officer an election finance statement that contains the following information in respect of the campaign period of the election:

(a) all contributions received and expenses incurred by the candidate;

(b) the name, address and the contribution of each contributor who has made to the candidate a contribution of more than $250.;

(c) an itemized list of campaign expenses incurred by the candidate;

(d) the contributions and expenses relating to each fund-raising event, in accordance with apportioning prescribed in a by-law passed under clause 93.2(1)(b);

(e) particulars of any loan made to the candidate for the purpose of the election campaign, including the name of the financial institution that made the loan, the principal amount of the loan, the interest rate on the loan and the terms of repayment;

(f) any other information required by the by-law passed under subclause 93.2(1)(d)(i).

Dépôt d'un état

93.12(1) Le candidat inscrit est tenu de déposer auprès du directeur général un état concernant le financement de sa campagne électorale et comportant les renseignements qui suivent au sujet de sa période de campagne électorale :

a) les contributions qu'il a reçues et les dépenses qu'il a engagées;

b) le nom et l'adresse de chaque donateur qui lui a versé une contribution supérieure à 250 $ et le montant de celle-ci;

c) une liste détaillée de ses dépenses électorales;

d) les contributions et les dépenses relatives à chacune des activités de financement, en conformité avec les règles de répartition prévues dans le règlement municipal adopté en application de l'alinéa 93.2(1)b);

e) les détails de tout emprunt qu'il a contracté pour sa campagne électorale, notamment le nom de l'établissement financier qui lui a consenti le prêt, le montant du capital, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement;

f) les autres renseignements qu'exige le règlement municipal adopté en application du sous-alinéa 93.2(1)d)(i).

Further statement
93.12(2) If the chief administrative officer finds an election finance statement filed by a registered candidate to be incorrect or incomplete and notifies the candidate in writing of the finding, the candidate is required, not later than a day prescribed in the by-law passed under clause 93.2(1)(e) and specified in the notice, to file with the chief administrative officer a further statement containing the information required under subsection (1).

S.M. 2009, c. 35, s. 7; S.M. 2021, c. 26, s. 5.

État supplémentaire
93.12(2) Si le directeur général constate que l'état déposé par un candidat inscrit à l'égard du financement de sa campagne électorale est incorrect ou incomplet et en avise celui-ci par écrit, le candidat est tenu, au plus tard le jour fixé dans le règlement municipal adopté en application de l'alinéa 93.2(1)e) et précisé dans l'avis, de déposer auprès de lui un état supplémentaire contenant les renseignements exigés au paragraphe (1).

L.M. 2009, c. 35, art. 7; L.M. 2021, c. 26, art. 5.

Audit may be required
93.13(1) A council may by by-law require election finance statements, and further statements requested under subsection 93.12(2), to be audited.

Vérification
93.13(1) Le conseil peut, par règlement, exiger que les états concernant le financement de la campagne électorale et les états supplémentaires soient vérifiés.

Qualifications of auditor
93.13(2) If a council has passed a by-law under subsection (1), a candidate's election finance statement and any further statement requested from the candidate under subsection 93.12(2) must be prepared by an auditor

(a) who is a chartered professional accountant authorized to provide public accounting services in accordance with *The Chartered Professional Accountants Act*;

(b) who is not involved in the election for which the statement is prepared as an election official, as defined in section 1 of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, a candidate, or in raising funds for a registered candidate, and who certifies to that effect.

Vérificateur
93.13(2) Si le conseil adopte le règlement visé au paragraphe (1), les états sont établis par un vérificateur qui, à la fois :

a) est un comptable professionnel agréé autorisé à offrir des services d'expert-comptable sous le régime de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*;

b) ne participe pas à l'élection pour laquelle les états sont établis à titre de fonctionnaire électoral, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, ou à titre de candidat ou ne recueille pas de fonds pour un candidat inscrit, et le déclare officiellement.

Appointment of auditor
93.13(3) If a council passes a by-law under subsection (1), the candidate must include the name and address of the candidate's auditor in the candidate's application to be registered under section 93.3.

Nomination du vérificateur
93.13(3) Si le conseil adopte le règlement visé au paragraphe (1), le candidat inclut le nom et l'adresse de son vérificateur dans la demande d'inscription qu'il présente en vertu de l'article 93.3.

Audit expenses are not campaign expense
93.13(4) The expense incurred by the candidate in having a statement audited is not a campaign expense of the candidate.

Dépenses de vérification
93.13(4) Les dépenses que le candidat engage pour faire vérifier ses états ne sont pas des dépenses électorales.

Effective date of by-law
93.13(5) A by-law under this section must be passed at least 180 days before the election in respect of which it is to take effect.

S.M. 2009, c. 35, s. 7; S.M. 2015, c. 5, s. 123.

Prise d'effet du règlement
93.13(5) Le règlement visé au présent article doit être adopté au moins 180 jours avant l'élection à l'égard de laquelle il doit prendre effet.

L.M. 2009, c. 35, art. 7; L.M. 2015, c. 5, art. 123.

Claims for campaign expenses
93.14 A person who has a claim against a registered candidate in an election for payment in relation to the election must submit the claim in writing to the candidate within 30 days after the election day in the election.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Créances
93.14 Le créancier d'un candidat inscrit, dans la mesure où sa créance est liée à la campagne électorale, dispose d'un délai de 30 jours après l'élection pour la lui présenter par écrit.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Surplus payable to municipality
93.15(1) Where a registered candidate's election finance statement filed under subsection 93.12(1) shows a surplus of funds, the candidate must immediately pay the surplus to the municipality which must hold it in trust on behalf of the candidate for use by the candidate in the next general election.

Versement du surplus à la municipalité
93.15(1) Si l'état déposé en conformité avec le paragraphe 93.12(1) indique qu'il y a surplus, le candidat inscrit le verse sans délai à la municipalité qui le conserve pour lui en fiducie, jusqu'à ce qu'il l'utilise lors des élections générales suivantes.

Release of surplus
93.15(2) The municipality must not release money held under subsection (1) in trust on behalf of an individual who was a registered candidate in an election until the individual is registered under section 93.3 (registration of prospective candidates) for the next general election, and if the individual

(a) advises the senior election official in writing that the individual will not seek nomination;

(b) is not nominated; or

(c) is not registered under section 93.3 as a candidate;

in the next general election, the money must be paid into the general funds of the municipality.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Remise du surplus
93.15(2) Il est interdit à la municipalité de remettre le surplus visé au paragraphe (1) au particulier qui était candidat inscrit tant qu'il n'est pas inscrit à titre de candidat lors des élections générales suivantes en vertu de l'article 93.3; le surplus est versé dans les fonds généraux de la municipalité dans les cas suivants :

a) le particulier visé informe par écrit le fonctionnaire électoral principal qu'il n'a pas l'intention de présenter sa candidature aux élections générales suivantes;

b) le particulier visé n'est pas mis en candidature;

c) le particulier visé n'est pas inscrit à titre de candidat en vertu de cet article.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

Failure by elected candidate to file statement
93.16(1) Where a registered candidate who is elected in an election fails to file

Défaut de déposer l'état
93.16(1) Si un candidat élu omet de déposer l'état exigé au paragraphe 93.12(1) avant la date fixée dans un règlement municipal adopté en application du sous-alinéa 93.2(1)d)(ii) ou l'état supplémentaire exigé

(a) an election finance statement required under subsection 93.12(1) before the date prescribed in a by-law passed under subclause 93.2(1)(d)(ii); or

(b) a further statement required under subsection 93.12(2) before the date prescribed in a by-law passed under clause 93.2(1)(e);

the chief administrative officer must provide a written report of the failure to council at its next meeting, and the candidate must not sit on council until the chief administrative officer reports to council that the candidate's statement has been filed.

par le paragraphe 93.12(2) avant la date fixée dans le règlement municipal adopté en application de l'alinéa 93.2(1)e), le directeur général en fait rapport par écrit au conseil lors de sa séance suivante. L'élu en défaut ne peut siéger au conseil tant que celui-ci n'a pas été informé par le directeur général du dépôt de l'état.

Forfeiture of seat
93.16(2) Every registered candidate elected in an election forfeits his or her seat on council if the candidate fails to comply with section 93.12 (filing election finance statement) within 270 days after the day of the election.

Déchéance
93.16(2) Est déchu de son siège au conseil l'élu qui fait défaut de se conformer à l'article 93.12 dans les 270 jours suivant le jour du scrutin.

Failure of other registered candidates to file
93.16(3) Where an individual who is registered as a candidate in an election and who is not nominated, withdraws, or is not elected in the election, fails to comply with section 93.12 (filing election finance statement), the individual is disqualified from being nominated for or elected as a member of council until after the next general election.

S.M. 2009, c. 35, s. 7; S.M. 2021, c. 26, s. 6.

Défaut des candidats inscrits
93.16(3) Le candidat inscrit qui n'est pas choisi candidat, se désiste ou n'est pas élu et qui ne se conforme pas à l'article 93.12 ne peut présenter sa candidature au poste de conseiller ni y être élu qu'après les élections générales suivantes.

L.M. 2009, c. 35, art. 7; L.M. 2021, c. 26, art. 6; L.M. 2024, c. 9, art. 23.

By-law establishing tax credits and rebates for contributions
93.17(1) A council may by by-law establish a program that entitles a contributor who made a contribution to a registered candidate during a campaign period to

(a) a credit, of an amount equal to part of the contribution, against taxes that are imposed by the municipality and that are payable by the contributor; or

(b) a rebate of part of the contribution.

Règlement municipal prévoyant des crédits d'impôt ou des remboursements
93.17(1) Le conseil peut, par règlement, créer un programme qui autorise un donateur ayant versé une contribution à un candidat inscrit pendant une période de campagne électorale à bénéficier :

a) soit d'un crédit, correspondant à une partie de la contribution, à l'égard des taxes municipales qu'il doit payer à la municipalité;

b) soit d'un remboursement d'une partie de la contribution.

Contents of by-law
93.17(2) A by-law under subsection (1) may, without limiting the generality of that subsection,

(a) specify the taxes against which there may be a credit;

(b) provide for the amount, or the means of determining the amount, of the credit or rebate of contribution;

(c) establish a maximum credit for contributions, or a maximum rebate of contributions, made by a contributor to all candidates in an election;

(d) impose terms and conditions on the entitlement to the credit or rebate; and

(e) provide for any other matter respecting the credits and rebates that the council considers necessary or advisable.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

Contenu du règlement municipal
93.17(2) Le règlement municipal peut notamment :

a) préciser les taxes pouvant faire l'objet d'un crédit;

b) prévoir le montant du crédit ou du remboursement, ou son mode de calcul;

c) fixer le montant maximal du crédit ou du remboursement auquel un donateur peut avoir droit au titre de toutes les contributions qu'il a versées au cours d'une période de campagne électorale;

d) fixer les modalités applicables aux crédits ou aux remboursements;

e) régir toute autre question qui concerne les crédits et les remboursements et que le conseil juge nécessaire ou indiquée.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

By-law establishing reimbursement of campaign expenses
93.18(1) A council may by by-law establish a program that entitles a candidate to reimbursement of a portion of his or her campaign expenses.

Contents of by-law
93.18(2) A by-law under subsection (1) may, without limiting the generality of that subsection,

(a) establish the campaign expenses that are eligible for reimbursement;

(b) provide for the amount, or the means of determining the amount, of reimbursement of campaign expenses;

(c) impose terms and conditions on the entitlement to the reimbursement; and

Règlement municipal prévoyant un remboursement des dépenses électorales
93.18(1) Le conseil peut, par règlement, créer un programme qui autorise un candidat à bénéficier d'un remboursement à l'égard d'une partie de ses dépenses électorales.

Contenu du règlement municipal
93.18(2) Le règlement municipal peut notamment :

a) préciser les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement;

b) prévoir le montant du remboursement ou son mode de calcul;

c) fixer les modalités applicables au remboursement;

d) régir toute autre question qui concerne le remboursement de dépenses électorales et que le conseil juge nécessaire ou indiquée.

L.M. 2009, c. 35, art. 7.

(d) provide for any other matter respecting reimbursement of campaign expenses that the council considers necessary or advisable.

S.M. 2009, c. 35, s. 7.

GENERAL MATTERS CONCERNING ELECTIONS

By-law on elections
93.18.1(1) A council must pass a by-law establishing rules and procedures for the use of municipal resources during the 42-day period before a general election or a by-election.

Content of by-law
93.18.1(2) A by-law under subsection (1) must include restrictions on the use of

(a) municipal resources by a registered candidate;

(b) municipal resources in communicating information about its programs or services, if the communication may reasonably be seen as providing an electoral advantage to a registered candidate; and

(c) the name, voice or image of a member of council in municipal communications.

Effective date of by-law
93.18.1(3) A by-law under this section must be passed at least 180 days before the election in respect of which it is to take effect.

S.M. 2021, c. 26, s. 7.

Use of title in election communication restricted
93.18.2(1) A registered candidate who is a member of a council must not use their incumbent position as their title in an election communication.

GÉNÉRALITÉS SUR LES ÉLECTIONS

Règlement municipal sur les élections
93.18.1(1) Le conseil adopte un règlement établissant les règles et les procédures relatives à l'usage des ressources de la municipalité durant la période de 42 jours qui précède des élections générales ou une élection partielle.

Contenu du règlement
93.18.1(2) Le règlement visé au paragraphe (1) comprend des restrictions sur l'utilisation :

a) des ressources de la municipalité par un candidat inscrit;

b) des ressources de la municipalité pour la communication de renseignements au sujet de ses programmes et services, si la communication pourrait raisonnablement être perçue comme donnant un avantage électoral à un candidat inscrit;

c) du nom, de la voix ou de l'image d'un conseiller dans les communications municipales.

Prise d'effet du règlement
93.18.1(3) Le règlement visé au présent article doit être adopté au moins 180 jours avant l'élection concernée.

L.M. 2021, c. 26, art. 7.

Usage des titres dans les communications électorales
93.18.2(1) Il est interdit à un candidat inscrit qui est conseiller d'utiliser le titre du poste qu'il occupe dans une communication électorale.

Meaning of "election communication"
93.18.2(2) In this section, **"election communication"** means a communication that is a campaign expense incurred by a registered candidate under a by-law passed under section 93.2.

INFORMATION NOTE

A candidate cannot use

- "Re-elect Mayor [candidate's name]"
- "Re-elect Councillor [candidate's name]"

A candidate can use

- "Re-elect [candidate's name] for Mayor"
- "Re-elect [candidate's name] for Councillor"

S.M. 2021, c. 26, s. 7.

Sens de « communication électorale »
93.18.2(2) Dans le présent article, **« communication électorale »** s'entend de toute communication qui constitue une dépense électorale qu'engage un candidat inscrit en application d'un règlement municipal visé à l'article 93.2.

NOTE D'INFORMATION

Les candidats ne peuvent pas utiliser les déclarations suivantes :

- « Réélisez le maire [nom du candidat] »
- « Réélisez le conseiller [nom du candidat] »

Les candidats peuvent utiliser les déclarations suivantes :

- « Réélisez [nom du candidat] au poste de maire »
- « Réélisez [nom du candidat] au poste de conseiller »

L.M. 2021, c. 26, art. 7.

ELECTION OFFENCES

Offence and penalty
93.19(1) A person who contravenes any of the following is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than $5,000:

(a) section 93.4, 93.6, 93.8 to 93.12, 93.15 or 93.18.2;

(b) a by-law passed under section 93.2 or 93.18.1.

Time limits on prosecution
93.19(2) A prosecution for an offence under this section may not be commenced later than six months after the day on which evidence sufficient to justify a prosecution for the offence came to the knowledge of the chief administrative officer. The certificate of the chief administrative officer as to the day on which the evidence came to his or her knowledge is evidence of that date.

S.M. 2009, c. 35, s. 7; S.M. 2021, c. 26, s. 9.

INFRACTIONS ÉLECTORALES

Infraction et peine
93.19(1) Quiconque contrevient aux articles 93.4, 93.6, 93.8 à 93.12, 93.15 ou 93.18.2 ou à un règlement municipal adopté en application de l'article 93.2 ou 93.18.1 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 5 000 $.

Prescription
93.19(2) Les poursuites pour infraction au présent article se prescrivent par six mois suivant la date à laquelle des preuves permettant de les justifier ont été portées à la connaissance du directeur général. Le certificat de celui-ci fait foi de la date à laquelle ces preuves ont été portées à sa connaissance.

L.M. 2009, c. 35, art. 7; L.M. 2021, c. 26, art. 9.

DISQUALIFICATION OF MEMBERS

When member becomes disqualified

94(1) A member of a council is disqualified from council if he or she

(a) is absent for the full duration of three consecutive regular council meetings unless the absences are with the leave of the council, granted by a resolution passed at any of the three meetings, a prior meeting or the next meeting following the third absence;

(b) is the councillor appointed to the committee of a local urban district under clause 112(1)(a) and is absent for the full duration of three consecutive regular committee meetings unless the absences are with the leave of the committee granted by a resolution of the committee passed at any one of the three meetings, a prior meeting or the next meeting following the third absence;

(c) when nominated or elected, was not eligible as a candidate under this Act;

(c.1) forfeits his or her seat under subsection 93.16(2);

(d) is liable to the municipality under a judgment in an action under section 171;

(e) is convicted of an offence under this or any other Act and has not paid a fine imposed on conviction within 120 days after the fine was imposed or such time as the court has permitted for payment;

(f) is convicted of

(i) an offence punishable by imprisonment for five or more years, or

(ii) an offence under section 122 (breach of trust by public officer), 123 (municipal corruption), 124 (selling or purchasing office) or 125 (influencing or negotiating appointments or dealings in office) of the *Criminal Code* (Canada);

INHABILITÉ DES CONSEILLERS

Inhabilité des conseillers

94(1) Ne peut plus faire partie du conseil le conseiller :

a) qui est absent pendant la durée complète de trois réunions ordinaires consécutives du conseil, à moins que son absence ne soit autorisée par le conseil au moyen d'une résolution adoptée à l'une des trois réunions, à une réunion antérieure ou à la réunion qui suit la troisième absence;

b) qui est nommé au comité d'un district urbain local en application de l'alinéa 112(1)a) et qui est absent pendant la durée complète de trois réunions ordinaires consécutives du comité, à moins que son absence ne soit autorisée par le comité au moyen d'une résolution adoptée à l'une des trois réunions, à une réunion antérieure ou à la réunion qui suit la troisième absence;

c) qui, au moment de sa mise en candidature ou de son élection, ne pouvait être candidat sous le régime de la présente loi;

c.1) qui est déchu de son siège en application du paragraphe 93.16(2);

d) qui est responsable envers la municipalité en vertu d'un jugement rendu dans le cadre d'une poursuite visée à l'article 171;

e) qui est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi et qui n'a pas payé l'amende qui lui a été imposée dans les 120 jours suivant la date où elle l'a été ou dans le délai que lui a accordé le tribunal;

f) qui est déclaré coupable :

(i) soit d'une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans,

(ii) soit d'une infraction prévue à l'article 122 (Abus de confiance par un fonctionnaire public), 123 (Actes de corruption dans les affaires municipales), 124 (Achat ou vente d'une charge) ou 125 (Influencer ou négocier une

(g) ceases to be qualified as a voter; or

(h) breaches the requirement of confidentiality under clause 83(1)(d).

g) qui cesse de remplir les conditions requises pour être électeur;

h) qui viole l'obligation de secret prévue à l'alinéa 83(1)d).

Eligibility at next election
94(2) A member of a council who is disqualified under this section is eligible to be elected at the next general election in the municipality if the person is then otherwise eligible for nomination under section 90.

Élections générales suivantes
94(2) La personne qui est inhabile en application du présent article peut être élue aux élections générales suivantes tenues dans la municipalité si elle a par ailleurs le droit de poser sa candidature en vertu de l'article 90.

Eligibility after disqualification under Conflict of Interest Act
94(3) A member of a council who is disqualified under *The Municipal Council Conflict of Interest Act* is eligible to be elected at the next general election in the municipality if the person is then otherwise eligible for nomination under section 90.

S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2009, c. 35, s. 9.

Éligibilité
94(3) La personne qui est inhabile en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* peut être élue aux élections générales suivantes tenues dans la municipalité si elle a par ailleurs le droit de poser sa candidature en vertu de l'article 90.

L.M. 2009, c. 35, art. 9.

Disqualified person must resign
95(1) A member of a council who is disqualified under this Act must resign immediately.

Démission de la personne inhabile
95(1) Le conseiller qui est inhabile sous le régime de la présente loi doit démissionner immédiatement.

Application to court
95(2) If the member of a council does not resign immediately upon disqualification, the court may, on application, declare the member to be disqualified and his or her position on the council to be vacant.

Requête adressée au tribunal
95(2) Si le conseiller ne démissionne pas dès qu'il devient inhabile, le tribunal peut, sur requête, déclarer le conseiller inhabile et son poste vacant.

How application made
95(3) An application for a declaration that alleges that the member

(a) is disqualified as of the day of the election must be made under Part 9 (Challenging Results of Election or Vote) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*; and

(b) is disqualified as of a date that is after the day of the election must be made in accordance with this section.

Modalités de présentation de la requête
95(3) Toute requête en vue de l'obtention d'une déclaration portant que le conseiller :

a) est inhabile à compter de la date de l'élection est présentée en conformité avec la partie 9 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

b) est inhabile à compter d'une date postérieure à l'élection est présentée en conformité avec le présent article.

Who may apply
95(4) An application for a declaration under this section may be made by the council or by 10 or more voters.

When application may be made
95(5) An application under this section must be made during the member's term of office.

Powers of court on application
95(6) After hearing an application under this section, the court may

(a) declare the member to be disqualified and the member's position on the council to be vacant; or

(b) dismiss the application.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Appeal
96(1) The decision of a court under section 95 may be appealed to The Court of Appeal.

No stay
96(2) A person who is declared to be disqualified under section 95 remains disqualified until the appeal is finally determined.

Reinstatement
96(3) If, on the final determination of the appeal, the disqualification is set aside, The Court of Appeal may reinstate the person as a member of the council for any unexpired portion of the term of office for which he or she was elected and require any person who has been elected to fill the balance of that term to vacate the office.

No reinstatement if term has expired
96(4) If, on the final determination of the appeal, the disqualification is set aside but the term of office for which the person was elected has expired, the person must not be reinstated but is eligible to be elected at the next election in the municipality if otherwise qualified.

Auteur de la requête
95(4) La requête visée au présent article peut être présentée par le conseil ou par au moins dix électeurs.

Moment de la requête
95(5) La requête visée au présent article doit être présentée pendant le mandat du conseiller.

Pouvoirs du tribunal
95(6) Après avoir entendu la requête, le tribunal peut :

a) déclarer que le conseiller est inhabile et que son poste est vacant;

b) rejeter la requête.

L.M. 2005, c. 27, art. 158.

Appel
96(1) Il peut être interjeté appel de la décision du tribunal devant la Cour d'appel en vertu de l'article 95.

Suspension de l'inhabilité
96(2) La personne qui est déclarée inhabile en vertu de l'article 95 le demeure jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Rétablissement dans les fonctions
96(3) Si elle annule la déclaration d'inhabilité, la Cour d'appel peut rétablir la personne dans ses fonctions pour la partie non écoulée de son mandat et exiger de toute personne élue pour la remplacer qu'elle quitte son poste.

Mandat terminé
96(4) Si le mandat pour lequel elle a été élue est terminé, la personne ne peut être rétablie dans ses fonctions en cas d'annulation de la déclaration d'inhabilité en appel. Toutefois, cette personne peut être élue à l'élection suivante tenue dans la municipalité si elle remplit les conditions voulues.

Reimbursement of costs and expenses
97 If an application under section 95 is dismissed, the council may reimburse the person in respect of whom the application was made for any costs and expenses that the council considers reasonable, other than costs awarded to the person by the court.

98 [Repealed]

S.M. 1998, c. 33, s. 9.

Remboursement des frais
97 Si la requête visée à l'article 95 est rejetée, le conseil peut rembourser à la personne qui en a fait l'objet les frais qu'il estime raisonnables, à l'exclusion de ceux que le tribunal a accordés à cette personne.

98 [Abrogé]

L.M. 1998, c. 33, art. 9.

TERM OF OFFICE, FIRST COUNCIL MEETING, OATH OF OFFICE

Term of office after general election
99(1) The term of office of a member of a council elected at a general election starts at 12 noon on the day following the election and ends at 12 noon on the day following the next general election.

Powers of outgoing council after election day
99(2) After a general election, the outgoing council may exercise only the powers that are required to be exercised under *The Emergency Measures Act* before the first meeting of the new council.

First meeting of new council after election
100 The first meeting of an incoming council after a general election must be held within 30 days after the day of the election.

Oath of office
101(1) A person elected as a member of a council must make and file with the chief administrative officer an oath of office in the form approved by the minister, and the person may not carry out a power, duty or function as a member of the council until the oath of office is filed.

MANDAT, PREMIÈRE RÉUNION DU CONSEIL ET SERMENT PROFESSIONNEL

Mandat après des élections générales
99(1) Le mandat des conseillers élus à des élections générales commence à midi le jour suivant les élections et se termine à midi le jour suivant les élections générales suivantes.

Pouvoirs du conseil sortant après le jour du scrutin
99(2) Après des élections générales, le conseil sortant ne peut exercer que les pouvoirs qui doivent l'être en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* avant la première réunion du nouveau conseil.

Première réunion du nouveau conseil
100 La première réunion du nouveau conseil après des élections générales a lieu au plus tard 30 jours après le jour du scrutin.

Serment professionnel
101(1) Les personnes élues conseillers prêtent et déposent auprès du directeur général un serment professionnel en la forme qu'approuve le ministre; elles ne peuvent exercer leurs attributions avant le dépôt du serment.

Failure to comply
101(2) If an elected person does not, within 30 days after being elected, comply with subsection (1), the position to which the person was elected is deemed to be vacant and the person is disqualified from being nominated for, being elected to and from membership on the council until the next general election.

Défaut de se conformer au paragraphe (1)
101(2) La personne élue qui, dans les 30 jours suivant son élection, ne se conforme pas au paragraphe (1) est réputée ne pas occuper son poste et ne peut ni présenter sa candidature au poste de conseiller, ni être élue au conseil ni y siéger avant les élections générales suivantes.

VACANCIES AND BY-ELECTIONS

VACANCES DE POSTE ET ÉLECTIONS PARTIELLES

Vacancy in councillor position after general election
102(1) If a councillor position is not filled at a general election, the members who are elected may fill the vacancy by appointing as councillor a person who was eligible to be nominated for the position at the election, and any person so appointed is deemed to have been elected at a by-election.

Postes libres après les élections générales
102(1) Si un poste de conseiller n'est pas rempli à des élections générales, les conseillers élus peuvent pourvoir au poste en nommant à titre de conseiller une personne qui pouvait présenter sa candidature à ce poste aux élections, auquel cas la personne ainsi nommée est réputée avoir été élue à une élection partielle.

Vacancy in head of council position after general election
102(2) If the position of head of council is not filled at a general election, the councillors who are elected may appoint one of their number as the head of council, in which case the appointed councillor is deemed to have been elected as the head of council at the election and a by-election must be held to fill the councillor position.

Poste de président libre après les élections générales
102(2) S'il n'est pas pourvu au poste de président du conseil à des élections générales, les conseillers élus peuvent nommer l'un des leurs à ce poste, auquel cas le conseiller nommé est réputé avoir été élu à titre de président du conseil aux élections et une élection partielle est tenue afin qu'il soit pourvu à son poste.

Vacancy after by-election
102(3) If no person is elected at a by-election held to fill a vacancy on a council, subsections (1) and (2) apply with necessary modifications.

Poste libre après l'élection partielle
102(3) Si personne n'est élu à une élection partielle tenue afin qu'il soit pourvu à une vacance au sein du conseil, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Section does not apply in case of a tie or death
102(4) This section does not apply

(a) if two or more candidates in an election cannot be declared elected because the same number of votes were cast for each; or

Non-application en cas de partage ou de décès
102(4) Le présent article ne s'applique pas si aucun candidat ne peut être déclaré élu parce que plusieurs d'entre eux ont obtenu le même nombre de voix ou parce que, en raison du décès d'un candidat, un poste demeure toujours vacant après l'élection.

L.M. 2005, c. 27, art. 158.

(b) if a position on a council is not filled at an election because a candidate has died.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Appointment of administrator if no council or quorum

103 Despite section 102, if the number of members of a council is fewer than is required for a quorum or if a council resigns, the Lieutenant Governor in Council may appoint an administrator for the municipality, in which case the provisions of Division 6 (Municipalities in Financial Difficulties) of Part 6 relating to administrators apply with necessary modifications.

Nomination d'un administrateur

103 Malgré l'article 102, si le nombre de conseillers est inférieur au nombre nécessaire à la constitution du quorum ou si le conseil démissionne, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un administrateur pour la municipalité, auquel cas s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la section 6 de la partie 6 ayant trait aux administrateurs.

Resignation of member

104(1) The resignation of a member must be in writing and given to the chief administrative officer.

Démission

104(1) La démission des conseillers se fait par écrit et est remise au directeur général.

Effective day of resignation

104(2) A resignation is effective and a vacancy on the council occurs at the time the resignation is given to the chief administrative officer despite any other date set out in the resignation, and the resignation may not thereafter be revoked.

Prise d'effet

104(2) La démission prend effet à la date à laquelle elle est remise au directeur général, même si elle prévoit une autre date; par la suite, la démission ne peut être annulée.

104(3) [Repealed] S.M. 2005, c. 27, s. 158.

104(3) [Abrogé] L.M. 2005, c. 27, art. 158.

C.A.O. to report resignation to council

104(4) The chief administrative officer must report a resignation at the first meeting of the council after the resignation is received.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Rôle du directeur général

104(4) Le directeur général fait état de la démission à la première réunion du conseil qui suit sa réception.

L.M. 2005, c. 27, art. 158.

By-election to fill vacancy on council

105(1) Subject to section 102 (vacancy after election), a council must hold a by-election to fill a vacancy on the council as soon as is reasonably possible unless

(a) the vacancy occurs in the six months before the next general election; or

(b) the vacancy occurs in the 12 months before the next general election and the remaining members

Vacances au sein du conseil

105(1) Sous réserve de l'article 102, le conseil tient une élection partielle afin de pourvoir à une vacance qui survient en son sein dès que possible, à moins que la vacance :

a) ne se produise dans les six mois qui précèdent les élections générales à venir;

b) ne se produise dans les 12 mois qui précèdent les élections générales à venir et que le nombre de conseillers qui restent :

(i) are a majority of the number of members comprising the council, and

(ii) decide not to hold a by-election.

Appointment of head of council by councillors
105(2) If the position of head of council becomes vacant and a by-election is not required under subsection (1), the council may appoint one of their number as the head of council.

By-election to be held on request of council
105(3) The senior election official must hold a by-election when requested to do so by a council. Election day for the election must be as soon as reasonably practicable, but in fixing the day the senior election official must consider

(a) voter participation; and

(b) availability of persons to serve as election officials, and facilities to be used as voting places.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

(i) représentent la majorité du nombre de conseillers faisant partie du conseil,

(ii) décident de ne pas tenir une élection partielle.

Nomination du président par les conseillers
105(2) Si le poste du président devient vacant et qu'une élection partielle ne soit pas obligatoire en vertu du paragraphe (1), le conseil peut nommer un conseiller à ce poste.

Élection partielle à la demande du conseil
105(3) À la demande du conseil, le fonctionnaire électoral principal tient une élection partielle. Le scrutin a lieu le plus rapidement possible, mais en choisissant le jour du scrutin, le fonctionnaire électoral principal tient compte de la participation des électeurs et de la disponibilité des fonctionnaires électoraux et des lieux qui seront utilisés comme centres de scrutin.

L.M. 2005, c. 27, art. 158.

TERM OF OFFICE

Term of office of appointed member
106(1) The term of office of a member of a council who is appointed by the council starts when the appointment is made and ends at 12 noon on the day following the next general election.

Term of office of member elected at by-election
106(2) The term of office of a person who is elected at a by-election as a member of a council starts at 12 noon on the day following the by-election and ends at 12 noon on the day following the next general election.

MANDAT

Mandat du conseiller nommé
106(1) Le mandat du conseiller nommé par le conseil commence à la date de la nomination et se termine à midi le jour qui suit les élections générales suivantes.

Mandat du conseiller élu à une élection partielle
106(2) Le mandat du conseiller élu à une élection partielle commence à midi le jour qui suit l'élection partielle et se termine à midi le jour qui suit les élections générales suivantes.

Appointed, elected person to file oath of office
106(3) Section 101 (oath of office) applies with necessary modifications to a person appointed by a council or elected at a by-election.

Serment professionnel
106(3) L'article 101 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux personnes nommées par le conseil ou élues à des élections partielles.

DIVISION 3

COUNCIL COMMITTEES

Composition of council committees
107(1) A council committee, other than the committee of a local urban district, may be composed

(a) entirely of members of the council;

(b) of a combination of members and other persons; or

(c) entirely of persons who are not members of the council.

Head of council is member of all committees
107(2) The head of council is a member of all council committees referred to in subsection (1) unless the council expressly provides otherwise in its organizational by-law.

When committee resolution binds council
108 A resolution of a council committee is not binding upon the council unless it is passed by the council as a resolution of the council.

Application of council provisions to committees
109(1) The following provisions apply to council committees, with necessary modifications:

(a) section 133 (minutes);

(b) subsections 135(1), (2) and (4) (quorum);

(c) sections 136 and 138 (voting).

SECTION 3

COMITÉS DU CONSEIL

Composition
107(1) Les comités du conseil, à l'exclusion du comité d'un district urbain local, se composent :

a) soit de conseillers seulement;

b) soit de conseillers et d'autres personnes;

c) soit uniquement d'autres personnes que des conseillers.

Membre d'office des comités
107(2) Le président du conseil est membre de tous les comités du conseil visés au paragraphe (1), à moins que celui-ci ne prévoie le contraire dans son règlement d'organisation.

Caractère obligatoire des résolutions
108 Les résolutions des comités du conseil ne lient le conseil que si celui-ci les adopte.

Application aux comités du conseil
109(1) S'appliquent aux comités du conseil, avec les adaptations nécessaires :

a) l'article 133;

b) les paragraphes 135(1), (2) et (4);

c) les articles 136 et 138.

Council may exempt employee committee
109(2) A council that establishes a committee composed entirely of municipal employees may exempt the committee from the application of subsection (1).

Exemption des comités d'employés
109(2) Le conseil peut soustraire à l'application du paragraphe (1) tout comité qu'il constitue et qui se compose d'employés municipaux seulement.

DIVISION 4

CONFLICT OF INTEREST

Application of Conflict of Interest Act to member of L.U.D. committee
110(1) *The Municipal Council Conflict of Interest Act*, except subsections 3(1) and 7(4) (application to Winnipeg), as that Act applies to a councillor, applies with necessary modifications to a person who

(a) is a member of the committee of a local urban district; and

(b) is not a councillor.

Application of Conflict of Interest Act to member of committee other than L.U.D. committee
110(2) *The Municipal Council Conflict of Interest Act*, except subsections 3(1) and 7(4) (application to Winnipeg), sections 9 to 13 (disclosure of assets) and subsection 18(2) (disqualification for failure to file statement), as that Act applies to a councillor, applies with necessary modifications to a person who

(a) is a member of a council committee other than the committee of a local urban district; and

(b) is not a councillor.

Interpretation of subsection (2)
110(3) For greater certainty, in relation to a member of a council committee described in subsection (2), a reference in subsection 18(1) (disqualification for violation) and clause 21(2)(a) (penalty for violation) of *The Municipal Council Conflict of Interest Act*

(a) to a councillor's disqualification from office is to be read as a reference to the disqualification of a member of the council committee from sitting on a committee of the council; and

SECTION 4

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Conflits d'intérêts — comité des D.U.L.
110(1) La *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*, à l'exclusion des paragraphes 3(1) et 7(4), telle qu'elle s'applique aux conseillers, s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui :

a) d'une part, sont membres du comité d'un district urbain local;

b) d'autre part, ne sont pas des conseillers.

Conflits d'intérêts — autres comités
110(2) La *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*, à l'exclusion des paragraphes 3(1) et 7(4), des articles 9 à 13 et du paragraphe 18(2), telle qu'elle s'applique aux conseillers, s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux personnes qui :

a) d'une part, sont membres d'un comité du conseil autre que le comité d'un district urbain local;

b) d'autre part, ne sont pas des conseillers.

Interprétation du paragraphe (2)
110(3) En ce qui concerne tout membre du comité du conseil visé au paragraphe (2), il demeure entendu qu'une mention au paragraphe 18(1) et à l'alinéa 21(2)a) de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* :

a) de l'inhabilité d'un conseiller à occuper son poste est réputée être une mention de l'inhabilité du membre du comité à siéger à un comité du conseil;

(b) to a councillor's seat becoming vacant is to be read as revocation of the membership of the member on the council committee.

Eligibility of elected member of L.U.D. committee after disqualification
111 An elected member of the committee of a local urban district who is disqualified under *The Municipal Conflict of Interest Act* is eligible to be elected at the next general election in the municipality if the person is then otherwise eligible for nomination under this Act.

DIVISION 5

LOCAL URBAN DISTRICTS

Status and membership of committee
112(1) The committee of a local urban district is a committee of the council of the municipality in which the district is located and consists of

(a) a councillor of the municipality appointed by the council; and

(b) not more than three members elected by the voters of the local urban district.

112(2) [Repealed] S.M. 1999, c. 28, s. 8.

Councillor when municipality has wards
112(3) If the councillors of the municipality are elected from wards, the council must appoint the councillor elected for the ward in which the local urban district, or most of the local urban district, is located.

S.M. 1999, c. 28, s. 8; S.M. 2005, c. 27, s. 158.

District to vote in election of committee members
113(1) Every elected member of the committee of a local urban district is to be elected by a vote of the whole of the district.

b) de la vacance du siège d'un conseiller est réputée être une révocation de la nomination du membre au comité du conseil.

Éligibilité des membres élus du comité d'un D.U.L.
111 Les membres élus du comité d'un district urbain local qui sont inhabiles en application de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* peuvent être élus aux élections générales suivantes tenues dans la municipalité si elles peuvent par ailleurs présenter leur candidature sous le régime de la présente loi.

SECTION 5

DISTRICTS URBAINS LOCAUX

Situation et membres du comité
112(1) Le comité d'un district urbain local est un comité du conseil de la municipalité dans laquelle se trouve le district et se compose :

a) d'un conseiller de la municipalité nommé par le conseil;

b) d'au plus trois membres qu'élisent les électeurs du district urbain local.

112(2) [Abrogé] L.M. 1999, c. 28, art. 8.

Quartiers
112(3) Si les conseillers de la municipalité sont élus par quartiers, le conseil nomme le conseiller élu pour le quartier dans lequel se trouve la totalité ou la plus grande partie du district urbain local.

L.M. 1999, c. 28, art. 8.

Élection des membres du comité
113(1) Les membres élus du comité d'un district urbain local le sont par scrutin tenu dans l'ensemble du district.

Eligibility for nomination and election
113(1.1) To be eligible to be nominated as a candidate and elected as a member of the committee of a local urban district, a person must

(a) meet the requirements of subsection 90(1); and

(b) have been, for at least six months immediately before election day,

(i) a resident of the local urban district, or

(ii) a registered owner, as defined in *The Municipal Assessment Act*, of land in the local urban district.

Provisions applicable to election
113(2) The following provisions apply with necessary modifications to the election of members of the committee of a local urban district who are to be elected:

(a) section 86 (general elections);

(b) [repealed] S.M. 2012, c. 25, s. 7;

(c) section 91 (persons who are disqualified);

(d) section 92 (leave of absence);

(e) [repealed] S.M. 2005, c. 27, s. 158;

(f) section 94 (disqualification);

(g) section 95 (disqualified person must resign);

(h) section 96 (appeal);

(i) section 97 (reimbursement);

(j) [repealed] S.M. 2005, c. 27, s. 158;

(k) section 99 (term of office):

(l) section 100 (first meeting of new council);

(m) section 101 (oath of office);

Qualités requises
113(1.1) Afin de pouvoir présenter sa candidature et être élue membre du comité d'un district urbain local, une personne doit, à la fois:

a) satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 90(1);

b) avoir été, pendant une période d'au moins six mois précédant le jour du scrutin, résidente du district urbain local ou propriétaire, au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*, d'un bien-fonds situé à cet endroit.

Application de certaines dispositions
113(2) S'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection des membres du comité d'un district urbain local qui doivent être élus :

a) l'article 86;

b) [abrogé] L.M. 2012, c. 25, art. 7;

c) l'article 91;

d) l'article 92;

e) [abrogé] L.M. 2005, c. 27, art. 158;

f) l'article 94;

g) l'article 95;

h) l'article 96;

i) l'article 97;

j) [abrogé] L.M. 2005, c. 27, art. 158;

k) l'article 99;

l) l'article 100;

m) l'article 101;

n) l'article 102, à l'exception du paragraphe (2);

(n) section 102, except subsection (2) (vacancy after election);

(o) section 104 (resignation);

(p) subsections 105(1) and (3) (by-election);

(q) subsections 106(2) (term of office of member elected at by-election) and (3) (oath of office).

o) l'article 104;

p) les paragraphes 105(1) et (3);

q) les paragraphes 106(2) et (3).

Appointment when no quorum
113(3) If the number of members of the committee of a local urban district elected is fewer than is required for a quorum, the council of the municipality in which the local urban district is located may appoint as a member of the committee a person, other than a councillor, who would be qualified to be nominated for election to the local urban district.

Absence de quorum
113(3) Si le nombre de membres élus du comité d'un district urbain local est inférieur à celui nécessaire à la constitution du quorum, le conseil de la municipalité dans laquelle se trouve le district urbain local peut nommer membre du comité toute personne, à l'exclusion d'un conseiller, qui serait habile à présenter sa candidature au poste de membre du comité.

Person eligible for only one office
113(4) A person is not eligible to be nominated for or elected

(a) to more than one office on the committee of a local urban district at any one time; or

(b) to an office on the committee of more than one local urban district.

Cumul interdit
113(4) Une personne ne peut être nommée ou élue :

a) à plus d'un poste au sein du comité d'un district urbain local;

b) membre du comité de plusieurs districts urbains locaux.

Municipal Councils and School Boards Elections Act applies
113(5) Subject to this section, the election of members of the committee of a local urban district must be conducted in accordance with *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*.

S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2012, c. 25, s. 6 and 7.

Application de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*
113(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'élection des membres du comité d'un district urbain local se tient en conformité avec la *Loi sur les élections municipales et scolaires*.

L.M. 2005, c. 27, art. 158; L.M. 2012, c. 25, art. 6 et 7.

Committee of L.U.D. to pass procedures resolution
114(1) The committee of a local urban district must by resolution establish rules of procedure and every committee must review the resolution at least once during its term of office.

Résolution de procédure
114(1) Le comité d'un district urbain local prend, par résolution, des règles de procédure et, au moins une fois au cours de son mandat, se penche sur cette résolution.

Committee bound by procedures resolution
114(2) The committee must govern itself in accordance with its procedures resolution.

Caractère obligatoire de la résolution de procédure
114(2) La résolution de procédure lie le comité.

Application of procedures by-law
114(3) Subsection 149(3) (content of procedures by-law) applies with necessary modifications to a procedures resolution of the committee of a local urban district.

Application
114(3) Le paragraphe 149(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la résolution de procédure du comité d'un district urbain local.

Duties of committee members
115 Subsection 83(1) (general duties of members of council) applies with necessary modifications to the members of the committee of a local urban district.

Fonctions des membres du comité
115 Le paragraphe 83(1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres du comité d'un district urbain local.

Compensation and expenses of committee members
116(1) Subject to subsection (3), section 124 applies with necessary modifications to the committee of a local urban district and its members.

Indemnités des membres du comité
116(1) Sous réserve du paragraphe (3), l'article 124 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au comité d'un district urbain local et à ses membres.

Interpretation of compensation provisions
116(2) For greater certainty,

(a) a reference to a council acting by by-law is to be read as a reference to the committee of a local urban district acting by resolution; and

(b) a reference to a member of a council is to be read as a reference to the committee of the local urban district.

Interprétation
116(2) Il demeure entendu :

a) qu'une mention du conseil agissant par règlement est réputée une mention du comité d'un district urbain local agissant par résolution;

b) qu'une mention des conseillers est réputée une mention du comité du district urbain local.

Limit on compensation and expenses
116(3) A local urban committee must not set a rate for a type of payment that is greater than the rate set for councillors for that type of payment under section 124.

Restriction relative aux indemnités
116(3) Il est interdit au comité d'un district urbain local de fixer, à l'égard d'un genre de paiement, un taux supérieur au taux fixé pour les conseillers pour ce genre de paiement en vertu de l'article 124.

Compensation and expenses of appointed councillor
116(4) A councillor appointed to the committee of a local urban district may accept payment under a by-law of the council under section 124 or the resolution of the committee under this section, but not both.

Indemnité du conseiller nommé
116(4) Le conseiller nommé au comité d'un district urbain local peut accepter les paiements prévus par règlement du conseil pris en vertu de l'article 124 ou ceux prévus par résolution du comité adoptée en vertu du présent article, mais non les deux.

Responsibilities of committee
117(1) The committee of a local urban district is responsible for

(a) preparing and adopting a service plan for the local urban district;

Attributions du comité
117(1) Le comité du district urbain local est chargé :

a) de préparer et d'adopter un plan de service pour le district;

(b) submitting the service plan to the council before it adopts its operating and capital budgets; and

(c) the exercise of those powers delegated to it by the council of the municipality.

b) de présenter le plan de service à la municipalité avant que celle-ci n'adopte son budget de fonctionnement et son budget des immobilisations;

c) d'exercer les pouvoirs que lui délègue le conseil de la municipalité.

Restriction on delegation
117(2) A council must not delegate to the committee of a local urban district or a member of a committee the power to enter into on behalf of, or administer, any contract of the municipality or to deliver any service on the municipality's behalf.

Restriction relative à la délégation
117(2) Le conseil ne peut déléguer au comité d'un district urbain local ou à un membre du comité le pouvoir de conclure un contrat ou de fournir un service au nom de la municipalité ou d'appliquer un contrat de la municipalité.

Definition
118(1) In this section, **"service"** means

(a) the acquisition, development, upgrading or renewal of

(i) sewage collection, treatment and disposal facilities,

(ii) water supply, treatment and distribution facilities,

(iii) waste management facilities,

(iv) municipal roads,

(v) sidewalks,

(vi) street lights, or

(vii) a public park; or

(b) the maintenance and operation of anything described in clause (a).

Définition
118(1) Dans la présente partie, **« service »** s'entend :

a) de l'acquisition, du développement, de l'amélioration, de la modernisation ou du renouvellement :

(i) d'installations de collecte, de traitement et d'élimination des eaux usées,

(ii) d'installations d'amenée, de traitement et de distribution d'eau,

(iii) d'installations de gestion des déchets,

(iv) de chemins municipaux,

(v) de trottoirs,

(vi) de réverbères,

(vii) de parcs publics;

b) de l'entretien et de l'utilisation des choses visées à l'alinéa a).

Content of service plan
118(2) A service plan must annually

(a) describe the proposed type and level of services to be provided in the local urban district;

(b) describe the area of the local urban district to which each of the types of service will be provided;

Contenu du plan de service
118(2) Le plan de service est établi annuellement et :

a) fait état du type et du niveau projetés des services qui doivent être fournis dans le district urbain local;

b) décrit le territoire du district urbain local auquel chacun des types de service sera fourni;

(c) specify that the services that are to be paid for by a tax imposed on property within the local urban district;

(d) contain an operating budget and a capital budget for the costs of the services, including the costs of the operation of the committee; and

(e) propose any local improvement or special service to be initiated in the local urban district under Division 4 (Local Improvements and Special Services) of Part 10 (Powers of Taxation).

c) précise que les services doivent être payés au moyen d'une taxe imposée sur les biens situés dans le district urbain local;

d) contient un budget de fonctionnement et un budget des immobilisations couvrant le coût des services, y compris les frais de fonctionnement du comité;

e) propose les améliorations locales à apporter ou les services spéciaux à fournir dans le district urbain local en vertu de la section 4 de la partie 10.

Application of Part 6, Division 1
119(1) Division 1 (Financial Plans) of Part 6 (Financial Administration) applies with necessary modifications to the operating and capital budgets of the committee.

Application de la section 1 de la partie 6
119(1) La section 1 de la partie 6 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux budgets de fonctionnement et des immobilisations du comité.

Consultation with council
119(2) Before adopting its service plan, the local urban committee must consult with the council.

Consultation avec le conseil
119(2) Avant d'adopter son plan de service, le comité du district urbain local consulte le conseil.

Reserve fund
119(3) When requested by the committee of a local urban district, the council must establish one or more reserve funds under section 168 into which the money received by the municipality for the purpose of the service plan or the part of that money specified in the request is to be deposited.

Fonds de réserve
119(3) À la demande du comité d'un district urbain local, le conseil constitue un ou des fonds de réserve en vertu de l'article 168 dans lesquels sont déposées les sommes que la municipalité reçoit dans le cadre du plan de service ou la partie des sommes qui doit y être déposée selon la demande.

Administration of fund
119(4) Despite subsection 168(2), no money may be paid out of a fund established at the request of the committee of a local urban district except

(a) in accordance with the service plan; or

(b) with the consent of the committee.

Gestion des fonds
119(4) Malgré le paragraphe 168(2), il est interdit de verser des sommes sur les fonds constitués à la demande du comité d'un district urbain local si ce n'est :

a) en conformité avec le plan de service;

b) avec le consentement du comité.

Duties of council
120(1) The council in which a local urban district is located must

(a) consult with the local urban district before adopting its annual financial plan;

Fonctions du conseil
120(1) Le conseil de la municipalité dans laquelle se trouve un district urbain local :

a) consulte le district avant d'adopter son plan financier annuel;

(b) adopt by resolution the service plan as submitted by the local urban committee;

(c) levy in each year against the property in the local urban district the taxes as specified in the services plan;

(d) provide the services and pay the costs of the committee by expending the revenue from the taxes referred to in clause (c) in accordance with the service plan;

(e) make a separate record of all money received and disbursed for the services covered by the plan; and

(f) on request, but not more frequently than once per month, provide to the committee a current statement of money received and disbursed in relation to the service plan for the local urban district.

When tax revenue insufficient

120(2) If the tax revenue under the service plan is not sufficient to provide the services in accordance with the service plan, the council

(a) must notify the committee and meet with it to discuss the matter; and

(b) may, if the committee agrees, do one or more of the following

(i) cease to provide a type of service or reduce the level of a type of service, or

(ii) levy an additional tax against the property in the local urban district to raise the money in succeeding years, not to exceed three.

Excess tax revenue

120(3) If in any year the taxes collected by a municipality under a service plan exceed its actual cost of providing the services, the municipality must

(a) place the excess in a fund that may be used only for the benefit of the properties in the local urban district in respect of which the taxes were imposed; or

b) adopte par résolution le plan de service que lui présente le comité du district;

c) lève chaque année sur les biens situés dans le district les taxes prévues dans le plan de service;

d) fournit les services et paie les frais du comité en dépensant les recettes provenant des taxes visées à l'alinéa c) en conformité avec le plan de service;

e) tient un registre distinct à l'égard des sommes reçues et dépensées pour les services que vise le plan;

f) remet au comité sur demande, mais au plus une fois par mois, un état à jour des sommes reçues et dépensées relativement au plan de service du district.

Recettes fiscales insuffisantes

120(2) Si les recettes fiscales obtenues dans le cadre du plan de service ne suffisent pas à la fourniture des services en conformité avec ce plan, le conseil :

a) d'une part, en avise le comité et le rencontre afin de discuter de la question;

b) d'autre part, peut, avec le consentement du comité :

(i) cesser de fournir un type de service ou en réduire le niveau,

(ii) lever une taxe supplémentaire sur les biens situés dans le district urbain local au cours d'une période maximale de trois ans afin d'obtenir les sommes nécessaires.

Recettes fiscales excédentaires

120(3) Si, au cours d'une année, les taxes qu'elle perçoit dans le cadre d'un plan de service excèdent le coût réel de la fourniture des services, la municipalité :

a) place l'excédent dans un fonds qui ne peut servir qu'au profit des biens situés dans le district urbain local à l'égard desquels les taxes ont été imposées;

(b) refund the excess to the taxpayers.

Prohibition re taxes

121 The council of a municipality in which a local urban district is situated must not levy in any year, in the district, a tax imposed in the rest of the municipality to provide a service that is already being levied for within the district.

Resolution of disputes by Municipal Board

122 If a committee and a council disagree about any matter relating to the type, level or delivery of services or the amount or sufficiency of a tax levy for services, the committee or the council may refer the matter to the minister who may request The Municipal Board to hear and determine the matter.

123 [Repealed]

S.M. 1999, c. 28, s. 9.

b) rembourse l'excédent aux contribuables.

Obligations et interdictions

121 Le conseil de la municipalité dans laquelle se trouve un district urbain local ne peut lever dans le district, au cours d'une année, une taxe imposée ailleurs dans la municipalité afin que soit fourni un service faisant déjà l'objet d'une taxe dans le district.

Règlement des conflits

122 Si un désaccord survient entre un comité et le conseil au sujet d'une question ayant trait au type, au niveau ou à la prestation des services ou au montant ou au caractère suffisant de la taxe imposée à leur égard, l'un ou l'autre peut renvoyer la question au ministre qui peut demander à la Commission municipale de trancher la question.

123 [Abrogé]

L.M. 1999, c. 28, art. 9.

DIVISION 6

COMPENSATION

Definitions

124(1) In this section,

"compensation" includes a fee, salary, wage or any other payment for labour or services, however determined; (« rémunération »)

"expense" means an expense incurred by a member of a council or council committee in attending to municipal business, and includes automobile expenses or mileage, travel expenses, living expenses, registration and tuition fees, the costs of materials for a meeting, conference or course, out-of-pocket expenditures and any other expense provided for in a by-law passed under subsection (2); (« dépenses »)

SECTION 6

RÉMUNÉRATION

Définitions

124(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **dépenses** » Dépenses engagées par les conseillers et les membres des comités du conseil dans le cadre de leur participation aux travaux de la municipalité; la présente définition vise notamment les frais d'automobile, de trajet, de déplacement, de séjour, d'inscription et de scolarité, de matériel de réunion, de conférence ou de cours ainsi que les frais et débours divers et toute autre dépense prévue par règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2). ("expense")

« **rémunération** » Tout paiement pour l'exécution d'un travail ou la prestation de services, y compris le versement d'honoraires, d'un traitement ou d'un salaire, peu importe la façon dont ce paiement est calculé. ("compensation")

"municipal business" means a duty or function that a member of a council or council committee is required to carry out under this or any other Act or a by-law or resolution, and includes attending a meeting, conference or course of instruction that relates to municipal purposes. (« travaux de la municipalité »)

« travaux de la municipalité » Fonction que les conseillers ou que les membres des comités du conseil doivent exercer sous le régime de la présente loi, de toute autre loi, d'un règlement municipal ou d'une résolution; la présente définition vise notamment la présence à une réunion, à une conférence ou à un cours lié à des fins municipales. ("municipal business")

Council may set compensation and expenses
124(2) A council may by by-law set the types, rates and conditions of payments to be made to or on behalf of members of the council and council committees, other than the committee of a local urban district,

Fixation des paiements
124(2) Le conseil peut, par règlement, fixer le type, le taux et les conditions des paiements à faire aux conseillers et aux membres de ses comités, à l'exclusion du comité d'un district urbain local, ou en leur faveur :

(a) as compensation for attending to municipal business;

a) à titre de rémunération pour leur participation aux travaux de la municipalité;

(b) for expenses incurred while attending to municipal business; and

b) pour les dépenses qu'ils engagent en participant aux travaux de la municipalité;

(c) for any other purpose relating to municipal business that the council considers appropriate.

c) aux autres fins liées aux travaux de la municipalité qu'il estime indiquées.

Member may accept payment
124(3) A member of a council or council committee may be paid and may accept an amount paid under a by-law passed under subsection (2).

Acceptation des paiements
124(3) Les conseillers et les membres des comités du conseil peuvent accepter les sommes payées en vertu du règlement visé au paragraphe (2).

Financial statements to show payments to members
124(4) The annual financial statements of a municipality must show the amount of compensation, expenses and any other payment made to each person who is a member of the council or a council committee in sufficient detail that the type of each payment and the total amount of payments made to or on behalf of each member can be determined.

États financiers
124(4) Les états financiers annuels de la municipalité indiquent les paiements faits à tous les conseillers et à tous les membres des comités du conseil, y compris le montant de leur rémunération et de leurs dépenses, de façon suffisamment détaillée pour que soient déterminés le type de chaque paiement fait et le montant total des paiements faits à chacune de ces personnes ou en leur faveur.

PART 4

CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER, DESIGNATED OFFICERS AND CODE OF CONDUCT FOR EMPLOYEES

CHIEF ADMINISTRATIVE OFFICER

Establishment of position of C.A.O.
125(1) Every council must establish by by-law the position of chief administrative officer and must appoint a person to the position.

Majority of number of members required
125(2) The appointment of a person as chief administrative officer and any suspension or revocation of the appointment must be approved by a majority of the number of members comprising the council.

Council may give title other than "C.A.O."
125(3) A council may give the position of chief administrative officer any title the council considers appropriate.

C.A.O. entitlement in certain circumstances
126 A chief administrative officer whose appointment is revoked without cause is, subject to any written agreement between the council and the officer, entitled to reasonable notice or to compensation instead of reasonable notice.

C.A.O.'s responsibilities
127(1) The chief administrative officer

(a) is the administrative head of the municipality;

(b) is responsible for ensuring that the policies and programs of the municipality are implemented;

(c) is responsible for advising and informing the council on the operation and affairs of the municipality;

PARTIE 4

DIRECTEUR GÉNÉRAL, CADRES DÉSIGNÉS ET CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Création du poste de directeur général
125(1) Le conseil crée, par règlement, le poste de directeur général et y nomme une personne.

Majorité des voix
125(2) La nomination d'une personne à titre de directeur général ou la suspension ou encore la révocation de sa nomination est approuvée par la majorité des conseillers faisant partie du conseil.

Attribution d'un autre titre
125(3) Le conseil peut attribuer au poste de directeur général le titre qu'il estime indiqué.

Droit du directeur général dans certains cas
126 Le directeur général dont la nomination est révoquée sans motif a, sous réserve de tout accord écrit intervenu entre le conseil et lui, droit à un préavis suffisant ou à une indemnité à la place de cet avis.

Fonctions du directeur général
127(1) Le directeur général :

a) est l'administrateur en chef de la municipalité;

b) est chargé de faire en sorte que les politiques générales et les programmes de la municipalité soient mis en œuvre;

c) est chargé de conseiller et de renseigner le conseil sur le fonctionnement et les affaires de la municipalité;

(d) except as the council may decide otherwise, is responsible for the management and supervision of the employees of the municipality;

(e) carries out the powers, duties and functions assigned to a chief administrative officer by the council or by this or any other Act; and

(f) must notify the council if money of the municipality is spent or invested contrary to a by-law or resolution or this or any other Act.

C.A.O.'s administrative duties
127(2) The chief administrative officer must ensure that

(a) the minutes of every council meeting are made without note or comment;

(b) the by-laws and minutes of council meetings and all other records and books of account of the municipality are kept safe and in accordance with Division 1 (Retention and Disposition of Municipal Records) of Part 9;

(c) the revenues of the municipality are collected;

(d) money belonging to or held by the municipality is deposited in the bank, credit union, caisse populaire, or trust corporation designated by the council;

(e) the accounts for authorized expenditures of the municipality are paid;

(f) accurate records and books of account are kept of the financial affairs of the municipality; and

(g) any information requested of the municipality by the minister is provided within a reasonable time.

C.A.O. duties re council committees
127(3) Except as the council may otherwise decide, the chief administrative officer must carry out, with necessary modifications, the duties referred to under in subsection (2) in respect of council committees.

d) sauf décision contraire du conseil, est chargé de la gestion et de la supervision des employés de la municipalité;

e) exerce les attributions que lui confie le conseil ou que lui confère la présente loi ou toute autre loi;

f) avise le conseil si les sommes appartenant à la municipalité sont dépensées ou placées en contravention avec un règlement administratif, une résolution, la présente loi ou toute autre loi.

Fonctions administratives
127(2) Le directeur général fait en sorte :

a) que soient dressés sans note ni commentaire les procès-verbaux des réunions du conseil;

b) que soient conservés en lieu sûr et en conformité avec la section 1 de la partie 9 les règlements municipaux et les procès-verbaux des réunions du conseil ainsi que les autres documents et livres comptables de la municipalité;

c) que soient perçues les recettes de la municipalité;

d) que soient déposées à la banque, à la caisse populaire, à la credit union ou à la corporation de fiducie désignée par le conseil les sommes que possède ou détient la municipalité;

e) que soient payés les comptes relatifs aux dépenses autorisées de la municipalité;

f) que soient conservés des registres et des comptes exacts en ce qui a trait aux affaires financières de la municipalité;

g) que soient fournis au ministre, dans un délai raisonnable, les renseignements que celui-ci demande au sujet de la municipalité.

Fonctions à l'égard des comités du conseil
127(3) Sauf décision contraire du conseil, le directeur général exerce, avec les adaptations nécessaires, les fonctions visées au paragraphe (2) à l'égard des comités du conseil.

Duty of C.A.O. if money not lawfully used
128(1) If a chief administrative officer gives notice to the council under clause 127(1)(f) and the council does not within a reasonable time rectify the matter, the officer must give the minister written notice of the matter as soon as is reasonably possible.

Minister's powers after receiving notice
128(2) The minister may take such action as he or she considers necessary or advisable in respect of the notice, and may charge the cost of any action to the municipality.

Delegation by C.A.O.
129 A chief administrative officer may delegate to a designated officer or other employee of the municipality a power, duty or function given to the chief administrative officer under a by-law or this or any other Act, unless the by-law or Act prohibits the delegation.

Utilisation illicite des fonds de la municipalité
128(1) S'il avise le conseil en application de l'alinéa 127(1)f) et que le conseil ne corrige pas la situation dans un délai raisonnable, le directeur général avise par écrit le ministre de la situation dès que possible.

Pouvoirs du ministre
128(2) Lorsqu'il reçoit l'avis, le ministre peut prendre les mesures qu'il estimes nécessaires ou indiquées et facturer les frais que celles-ci occasionnent à la municipalité.

Délégation par le directeur général
129 Le directeur général peut déléguer à un cadre désigné ou à un autre employé de la municipalité les attributions qui lui sont conférées en application d'un règlement municipal, de la présente loi ou de toute autre loi, sauf si l'un de ces textes lui interdit de le faire.

DESIGNATED OFFICERS

Establishment of designated officer positions
130 A council may by by-law establish one or more positions to carry out the powers, duties and functions of a designated officer under a by-law or this or any other Act, and may give each such position any title the council considers appropriate.

Delegation by designated officer
131 A designated officer may delegate to an employee of the municipality a power, duty or function given to the officer under a by-law or this or any other Act, unless the by-law or Act prohibits the delegation.

CADRES DÉSIGNÉS

Création de postes de cadres désignés
130 Le conseil peut, par règlement, créer un ou plusieurs postes dont le ou les titulaires exercent les attributions conférées à un cadre désigné en application d'un règlement municipal, de la présente loi ou de toute autre loi. Il peut attribuer à ces postes le titre qu'il estime approprié.

Délégation par un cadre désigné
131 Un cadre désigné peut déléguer à un employé de la municipalité les attributions qui lui sont conférées en application d'un règlement municipal, de la présente loi ou de toute autre loi, sauf si l'un de ces textes lui interdit de le faire.

EMPLOYEE CODE OF CONDUCT

Employee code of conduct
131.1(1) A council must establish a code of conduct for employees of the municipality that includes conflict of interest rules.

Content: conflict of interest rules
131.1(2) The conflict of interest rules must

(a) set out the types of conduct that are prohibited, which must include prohibiting an employee from

(i) using information that is obtained as a result of his or her employment and that is not available to the public to further, or seek to further, his or her private interests or those of his or her dependants, or to seek to improperly further another person's private interests, or

(ii) using his or her position to seek to influence a decision of another person so as to further the employee's private interests or those of his or her dependants or to improperly further another person's private interests; and

(b) specify the procedure an employee is to follow if the employee suspects that he or she may be in a conflict of interest and the procedure for resolving a conflict.

S.M. 2009, c. 35, s. 14.

CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX EMPLOYÉS

Code de conduite applicable aux employés
131.1(1) Le conseil établit un code de conduite qui s'applique aux employés de la municipalité et qui contient des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Règles relatives aux conflits d'intérêts
131.1(2) Les règles relatives aux conflits d'intérêts :

a) indiquent les types de conduites qui ne sont pas autorisés et interdisent notamment à tout employé :

(i) d'utiliser les renseignements qu'il obtient en raison de son emploi et qui ne sont pas accessibles au public, afin de favoriser ou de chercher à favoriser son intérêt personnel ou celui de ses personnes à charge ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne,

(ii) de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser son intérêt personnel ou celui de ses personnes à charge ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne;

b) indiquent les formalités qu'un employé doit observer s'il pense qu'il a ou peut avoir un conflit d'intérêts et précisent la marche à suivre en vue de son règlement.

L.M. 2009, c. 35, art. 14.

PART 5

PRACTICE AND PROCEDURES

DIVISION 1

COUNCILS

Council to designate municipal office
132 A council must designate a place as its municipal office.

Minutes of council meetings
133 Minutes must be made of each council meeting and signed by the person presiding at the meeting and a designated officer.

Signing agreements, cheques, instruments
134(1) Agreements and cheques and other negotiable instruments and agreements must be signed or authorized by

(a) the head of council or any other person authorized by the council; and

(b) a designated officer.

Reproduction of signature
134(2) A council may authorize a signature required under subsection (1) to be printed, lithographed or otherwise reproduced.

S.M. 1998, c. 33, s. 10.

PARTIE 5

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

SECTION 1

CONSEIL

Désignation du bureau de la municipalité
132 Le conseil désigne le bureau de la municipalité.

Procès-verbaux des réunions du conseil
133 Est dressé le procès-verbal de chaque réunion du conseil; le procès-verbal est signé par le président de la réunion et par un cadre désigné.

Signature des accords, des chèques et des effets
134(1) Les accords, les chèques et les autres effets négociables et accords sont signés ou autorisés :

a) d'une part, par le président du conseil ou par toute autre personne que le conseil autorise;

b) d'autre part, par un cadre désigné.

Reproduction de la signature
134(2) Le conseil peut permettre que les signatures visées au paragraphe (1) soient imprimées, lithographiées ou reproduites de toute autre façon.

L.M. 1998, c. 33, art. 10.

QUORUM

Quorum for council meetings
135(1) A quorum is required for and during each council meeting.

QUORUM

Quorum
135(1) Le quorum est obligatoire pour la tenue des réunions du conseil.

Number of councillors required for quorum
135(2) Subject to subsection (3), the quorum of a council is

(a) a majority of the number of members comprising the council; or

(b) if a position is vacant, a majority of the remaining members of the council.

Minimum number for quorum
135(3) Subject to *The Municipal Council Conflict of Interest Act*, the minimum number for a quorum of a council is three.

When member not to be counted
135(4) For the purpose of a quorum, a member is not counted if the member is required to abstain from voting under *The Municipal Council Conflict of Interest Act*.

Constitution du quorum
135(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux réunions du conseil le quorum est constitué :

a) de la majorité des conseillers;

b) en cas de vacance d'un poste, de la majorité des conseillers restants.

Nombre minimal de conseillers
135(3) Sous réserve de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*, le quorum est constitué d'au moins trois conseillers.

Cas où les conseillers ne sont pas comptés
135(4) Aux fins de la constitution du quorum, ne sont pas comptés les conseillers qui sont tenus de s'abstenir de voter en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*.

VOTING

VOTE

One vote per member
136 A member of a council has one vote each time a vote is held at a council meeting at which the member is present.

Minutes of vote on third reading of a by-law
137 The minutes of a meeting at which a council votes on the third reading of a by-law must show the name of each member present, the vote or abstention of each member, and the reason given for any abstention.

Tie vote defeats by-law or resolution
138 If an equal number of members vote for and against a resolution or by-law, the resolution or by-law is defeated.

Council reconsidering decision
139(1) A council may not reconsider or reverse a decision within one year after it is made unless

Nombre de vote
136 Les conseillers ont une voix chaque fois qu'un vote est tenu sur une question au cours d'une réunion à laquelle ils sont présents.

Inscription du vote au procès-verbal
137 Le procès-verbal d'une réunion à laquelle le conseil tient un vote au sujet de la troisième lecture d'un règlement indique le nom des conseillers présents, leur vote ou s'ils se sont abstenus de voter; de plus, il fait état des motifs sur lesquels se fondent les abstentions.

Partage
138 En cas de partage des voix, la résolution ou le règlement municipal en question est rejeté.

Réexamen des décisions
139(1) Le conseil ne peut réexaminer ni annuler une de ses décisions dans l'année qui suit la date à laquelle elle est prise que si, selon le cas :

(a) at the same meeting at which the decision is made, all the members who voted are present; or

(b) a member gives written notice to the council, from at least one regular meeting to the next regular meeting, of a proposal to review and reverse the decision.

Record of reconsideration in minutes
139(2) A council that reconsiders and reverses a decision under clause (1)(a) may direct that the minutes show

(a) the original decision and the decision made on reconsideration; or

(b) only the decision made on reconsideration.

S.M. 1998, c. 33, s. 11.

a) à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, les conseillers qui ont voté sont présents;

b) un conseiller l'avise par écrit, au moins une réunion ordinaire à l'avance, d'une proposition visant le réexamen et l'annulation de la décision.

Mention du réexamen au procès-verbal
139(2) S'il réexamine et annule une de ses décisions en vertu de l'alinéa (1)a), le conseil peut ordonner que le procès-verbal indique :

a) la décision initiale et la décision prise par suite du réexamen;

b) uniquement la décision prise par suite du réexamen.

L.M. 1998, c. 33, art. 11.

BY-LAWS AND RESOLUTIONS

Methods by which a council may act
140(1) A council may act only by resolution or by-law.

Where council must act by by-law
140(2) A council that is expressly required or authorized under a by-law or this or any other Act to do something by by-law may do it only by by-law.

Where council may act by resolution
140(3) A council that is required or authorized under a by-law or this or any other Act to do something by resolution or to do something without specifying that it be done by by-law or resolution, may do it by resolution.

Effect of acting by by-law when resolution is sufficient
140(4) Anything a council does by by-law that may be done by resolution is not invalid by reason of the council doing it by by-law.

RÈGLEMENTS ET RÉSOLUTIONS

Modes d'exercice des pouvoirs du conseil
140(1) Le conseil ne peut agir que par résolution ou règlement.

Obligation d'agir par règlement
140(2) Le conseil ne peut agir que par règlement si un règlement municipal, la présente loi ou toute autre loi l'oblige ou l'autorise expressément à accomplir un acte par règlement.

Pouvoir d'agir par résolution
140(3) Le conseil peut agir par résolution si un règlement municipal, la présente loi ou toute autre loi l'oblige ou l'autorise à accomplir un acte par résolution ou à accomplir un acte sans préciser qu'il doit être accompli par règlement ou par résolution.

Validité de certains actes accompli par règlement
140(4) Ne sont pas invalides du seul fait qu'ils sont accomplis par règlement les actes qui sont accomplis selon ce mode mais qui auraient pu l'être par résolution.

Passing a resolution
141 A resolution of a council is not valid unless it is passed at a council meeting.

Proposed by-law to be given three readings
142(1) Every proposed by-law must be given three separate readings at meetings of the council, and each reading must be put to a vote.

Limit of two readings at one meeting
142(2) A council may not give a proposed by-law more than two readings at the same council meeting.

Text to be available before first reading
142(3) Each member present at the meeting at which first reading is to take place must be given, or have had, the opportunity to review the full text of the proposed by-law before the by-law receives first reading.

Text to be available before third reading
142(4) Each member present at the meeting at which third reading is to take place must, before the proposed by-law receives third reading, be given, or have had, the opportunity to review the full text of the proposed by-law and any amendment passed after first reading.

Procedure at each reading
142(5) Only the title or an identifying number must be read at each reading of a proposed by-law.

When public hearing on by-law is to be held
143 When this or any other Act requires a council to hold a public hearing on a proposed by-law, the public hearing must be held before the by-law is given third reading.

Rescission of previous by-law readings
144 The previous readings of a proposed by-law are rescinded if the proposed by-law

(a) does not receive third reading within two years after first reading; or

Adoption de résolutions
141 Les résolutions du conseil ne sont valides que si elles sont adoptées à une réunion du conseil.

Lecture des règlements
142(1) Les règlements doivent recevoir trois lectures distinctes au cours de réunions du conseil, chaque lecture devant faire l'objet d'un vote.

Nombre de lectures au cours d'une réunion
142(2) Le conseil ne peut procéder à plus de deux lectures d'un règlement au cours d'une de ses réunions.

Examen du texte avant la première lecture
142(3) Les conseillers présents à la réunion au cours de laquelle doit avoir lieu la première lecture d'un règlement doivent avoir ou avoir eu la possibilité d'examiner le texte intégral du règlement avant qu'il ne soit procédé à sa première lecture.

Examen du texte avant la troisième lecture
142(4) Les conseillers présents à la réunion au cours de laquelle doit avoir lieu la troisième lecture d'un règlement doivent, avant qu'il ne soit procédé à la troisième lecture, avoir ou avoir eu la possibilité d'examiner le texte intégral du règlement et des modifications adoptées après la première lecture.

Éléments qui doivent être lus
142(5) Au moment de chaque lecture du règlement, seul le titre ou le numéro de celui-ci doit être lu.

Moment ou l'audience publique doit être tenue
143 Toute audience publique qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, doit être tenue par le conseil au sujet d'un projet de règlement a lieu avant la troisième lecture du règlement.

Annulation des lectures antérieures
144 Sont annulées les lectures antérieures d'un règlement qui, selon le cas :

a) ne reçoit pas sa troisième lecture dans les deux ans qui suivent sa première lecture;

(b) is defeated on second or third reading.

When a by-law is passed
145 A by-law is passed when it receives third reading and is signed by

(a) the head of council or another person authorized by the council; and

(b) a designated officer.

When a by-law comes into force
146(1) Subject to subsections (2) and (3), a by-law comes into force on the day after the day it is passed unless a later date is specified in the by-law.

Where approval required
146(2) If this or any other Act requires a by-law to be approved, the by-law does not come into force until the approval is given.

No retroactivity without specific authority
146(3) No by-law may come into force on a day before it is passed unless the Act that authorizes it provides that the by-law may come into force on a day before it is passed.

Power to amend and repeal a by-law
147(1) The power to pass a by-law under this or any other Act includes the power to amend or repeal the by-law.

Manner of repeal or amendment
147(2) The amendment or repeal of a by-law is subject to the same requirements that apply to passing the by-law, unless this or any other Act expressly provides otherwise.

Meaning of "French-language services by-law"
147.1(1) In this section, a **"French-language services by-law"** means a by-law under which a municipality undertakes to ensure some or all of the following:

(a) that residents will be able to communicate with the municipality in the French language;

b) est rejeté en deuxième ou en troisième lecture.

Adoption du règlement
145 Le règlement est adopté lorsqu'il reçoit sa troisième lecture et est signé :

a) d'une part, par le président du conseil ou par toute autre personne que le conseil autorise à cette fin;

b) d'autre part, par un cadre désigné.

Entrée en vigueur du règlement
146(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le règlement entre en vigueur le jour qui suit son adoption, à moins qu'il ne prévoie une date d'entrée en vigueur postérieure.

Approbation requise
146(2) Le règlement qui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, doit être approuvé n'entre en vigueur qu'après son approbation.

Condition applicable à la rétroactivité
146(3) Les règlements ne peuvent entrer en vigueur à une date antérieure à leur adoption que si la loi qui les autorise le permet.

Modification et abrogation
147(1) Le pouvoir d'adopter un règlement sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi comprend le pouvoir de le modifier ou de l'abroger.

Modalités d'abrogation ou de modification
147(2) La modification ou l'abrogation d'un règlement est assujettie aux exigences qui s'appliquent à son adoption, à moins que la présente loi ou toute autre loi ne prévoie expressément le contraire.

Sens de « règlement sur les services en français »
147.1(1) Dans le présent article, **« règlement sur les services en français »** s'entend de tout règlement en vertu duquel une municipalité s'engage à veiller à ce que :

(b) that by-laws, minutes, agendas, public notices and other information and materials prepared by the municipality will be prepared and published in English and French;

(c) that the position of one or more municipal employees be designated as bilingual.

Maintaining French-language services by-law
147.1(2) A council may not repeal a French-language services by-law or amend it in a manner that reduces the availability of municipal services or documents in the French language without the approval of

(a) a majority of all members, plus one; and

(b) the minister.

Submission to minister
147.1(3) As soon as practicable after a by-law under subsection (2) is given second reading, the council must submit a certified copy of it to the minister.

No adoption until approved
147.1(4) The council must not give third reading to the by-law until the minister has approved it and provided the council with written notice of his or her approval.

S.M. 2015, c. 25, s. 2.

a) les résidents puissent communiquer en français avec la municipalité;

b) les règlements, les procès-verbaux, les ordres du jour, les avis publics ainsi que les autres renseignements et documents produits par la municipalité soient rédigés et publiés en français et en anglais;

c) certains postes d'employés municipaux soient désignés bilingues.

Maintien en vigueur des règlements sur les services en français
147.1(2) Le conseil d'une municipalité dotée d'un règlement sur les services en français peut l'abroger ou le modifier de sorte à réduire l'offre de services ou de documents en français, seulement si une telle mesure reçoit l'approbation à la fois :

a) d'une majorité des conseillers, plus une voix;

b) du ministre.

Présentation au ministre
147.1(3) Dès que possible après l'adoption en seconde lecture d'un règlement visé au paragraphe (2), le conseil en soumet une copie certifiée au ministre.

Aucune adoption avant l'approbation
147.1(4) Le conseil peut présenter un règlement en troisième lecture, seulement une fois que le ministre l'a approuvé et en a avisé le conseil par écrit.

L.M. 2015, c. 25, art. 2; L.M. 2017, c. 26, art. 17; L.M. 2019, c. 5, art. 19.

ORGANIZATION AND PROCEDURE

Council to pass an organizational by-law
148(1) A council must establish by by-law an organizational structure for the municipality and review the by-law at least once during its term of office.

ORGANISATION ET PROCÉDURE

Règlement de structuration organisationnelle
148(1) Le conseil établit, par règlement, la structure organisationnelle de la municipalité et, au moins une fois au cours de son mandat, se penche sur ce règlement.

Content of organizational by-law
148(2) An organizational by-law must provide for the following:

(a) the establishment of council committees, other than committees of local urban districts, and other bodies of the council, including their duties and functions;

(b) the appointment of a deputy head of the council to act in place of the head of council when he or she is unable to carry out the powers, duties and functions of the head; and

(c) the manner of appointment of persons to council committees and other bodies.

Contenu du règlement d'organisation
148(2) Le règlement d'organisation prévoit :

a) la constitution des comités du conseil, à l'exclusion des comités des districts urbains locaux, et des autres organismes de celui-ci, y compris leurs fonctions;

b) la nomination d'un président adjoint du conseil chargé d'agir à la place du président en cas d'empêchement de celui-ci;

c) le mode de nomination de personnes au sein des comités du conseil et des autres organismes de celui-ci.

Council to pass procedures by-law
149(1) A council must establish by by-law rules of procedure and review the by-law at least once during its term of office.

Règlement de procédure
149(1) Le conseil prend, par règlement, des règles de procédure et, au moins une fois au cours de son mandat, se penche sur ce règlement.

Council bound by procedures by-law
149(2) The council must govern itself in accordance with its procedures by-law.

Caractère obligatoire du règlement de procédure
149(2) Le règlement de procédure lie le conseil.

Content of procedures by-law
149(3) The council must in its procedures by-law provide for

(a) regular meetings of the council, and the day, time and place of the meetings;

(b) the type and amount of notice to be given of regular meetings of the council;

(c) the procedure to be followed and the type and amount of notice to be given to change the day, time or place of a regular meeting of the council;

(d) rules respecting the conduct of council meetings;

(e) rules respecting public participation at council meetings;

(f) a procedure for the appointment of a member to act as head of council if the head and deputy head are unable to act or the offices are vacant;

Contenu du règlement de procédure
149(3) Le règlement de procédure prévoit :

a) la tenue des réunions ordinaires du conseil ainsi que la date, l'heure et le lieu de ces réunions;

b) le genre de préavis à donner pour les réunions ordinaires du conseil;

c) les formalités à suivre pour que soit changé la date, l'heure ou le lieu des réunions ordinaires du conseil et le genre de préavis à donner dans de tels cas;

d) des règles concernant le déroulement des réunions du conseil;

e) des règles concernant la participation du public aux réunions du conseil;

f) les formalités à suivre pour la nomination d'un conseiller au poste de président du conseil en cas

(g) the type and amount of notice to be given of a special meeting of the council; and

(h) the time within which a special meeting of the council requested under clause 151(1)(b) must be called by the head of council and must take place.

Further content of procedures by-law
149(4) The council may in its procedures by-law provide for such other matters as the council considers necessary or desirable, including, subject to Division 5 (Local Urban Districts) of Part 3, the conduct of meetings of council committees.

Meeting through electronic communications
150(1) A council may conduct a meeting partially or entirely by means of an electronic or other communication facility if the facility enables the members to hear and speak to each other and the public to hear the members.

Participating member deemed to be present
150(2) A member participating in a meeting conducted by means of a communication facility is deemed to be present at the meeting.

S.M. 2021, c. 46, s. 4.

d'empêchement ou de vacance du poste du président ou du président adjoint;

g) le genre de préavis à donner pour les réunions extraordinaires du conseil;

h) le délai imparti au président du conseil pour convoquer et tenir la réunion extraordinaire demandée sous le régime de l'alinéa 151(1)b).

Autres dispositions du règlement de procédure
149(4) Le règlement de procédure peut prévoir les autres questions que le conseil estime nécessaires ou utiles y compris, sous réserve de la section 5 de la partie 3, le déroulement des réunions des comités du conseil.

Moyens électroniques
150(1) Il est permis d'utiliser des moyens de communication, y compris des moyens électroniques, pour la totalité ou une partie des réunions du conseil si ces moyens permettent aux conseillers de communiquer oralement entre eux et de se faire entendre du public.

Présence réputée des conseillers
150(2) Les conseillers qui participent à une réunion où sont utilisés des moyens de communication sont réputés présents à cette réunion.

L.M. 2021, c. 46, art. 4.

SPECIAL MEETINGS

Head of council convening special meeting
151(1) The head of a council

(a) may call a special meeting of the council whenever he or she considers it appropriate to do so; and

(b) must call a special meeting of the council if the head receives a written request for the meeting, stating its purpose, from at least two councillors.

RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Réunions extraordinaires
151(1) Le président du conseil :

a) peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge indiqué;

b) convoque une réunion extraordinaire du conseil s'il reçoit d'au moins deux conseillers une demande écrite en ce sens, laquelle demande indique l'objet de la réunion.

Notice according to procedures by-law
151(2) Notice of a special meeting must be given in accordance with the procedures by-law.

Meeting to be called under procedures by-law
151(3) If the head of council does not call a special meeting as requested under clause (1)(b) within the time required under the procedures by-law, the chief administrative officer must call the meeting in the manner provided in the by-law.

Effect of notice given to absent member
151(4) A special meeting must not be held in the absence of a member unless the member has been given notice of the meeting in accordance with the procedures by-law.

Member may waive notice
151(5) A member who waives the right to be given notice of a special meeting is deemed to have been given notice of the meeting.

Agenda at special meeting
151(6) Only a matter stated in the notice of a special meeting may be transacted at the meeting unless all members of the council are present and unanimously agree to deal with other matters.

Avis de réunion extraordinaire
151(2) L'avis de réunion extraordinaire est donné en conformité avec le règlement de procédure.

Convocation de la réunion
151(3) Si le président du conseil ne se plie pas à la demande visée à l'alinéa (1)b) dans le délai prévu dans le règlement de procédure, le directeur général convoque la réunion selon les modalités énoncées dans ce règlement.

Effet de l'avis donné à un conseiller absent
151(4) Une réunion extraordinaire ne peut être tenue en l'absence d'un conseiller que si celui-ci a été avisé de la réunion en conformité avec le règlement de procédure.

Renonciation à l'avis
151(5) Est réputé avoir été avisé d'une réunion extraordinaire le conseiller qui renonce au droit d'être avisé de la tenue d'une telle réunion.

Ordre du jour
151(6) Il n'est permis d'aborder d'autres affaires que celles mentionnées dans l'avis de réunion extraordinaire que si tous les conseillers sont présents et y consentent à l'unanimité.

DIVISION 2

PUBLIC PRESENCE AT MEETINGS

Meetings to be conducted in public
152(1) Every meeting of a council or council committee must be conducted in public.

Public's right to be present at meetings
152(2) Everyone has a right to be present at a meeting of a council or council committee unless the person chairing the meeting expels a person for improper conduct.

SECTION 2

PRÉSENCE DU PUBLIC AUX RÉUNIONS

Réunions ouvertes au public
152(1) Les réunions du conseil et de ses comités sont ouvertes au public.

Droit du public d'être présent aux réunions
152(2) Toute personne a le droit d'être présente à une réunion du conseil ou d'un de ses comités à moins que le président de la réunion ne l'expulse pour inconduite.

Meeting deemed to be public
152(2.1) A meeting conducted partially or entirely by means of a communication facility is deemed to be conducted in public, and the right of a person to be present at the meeting is satisfied, if the council or council committee provides public access to the communication facility used to conduct the meeting.

When council or council committee may close meeting
152(3) Despite subsections (1) and (2), a council or council committee may close a meeting to the public

(a) if

(i) in the case of a council, the council decides during the meeting to meet as a committee to discuss a matter, and

(ii) the decision and general nature of the matter are recorded in the minutes of the meeting; and

(b) if the matter to be discussed relates to

(i) [repealed] S.M. 2004, c. 2, s. 31,

(ii) an employee, including the employee's salary, duties and benefits and any appraisal of the employee's performance,

(iii) a matter that is in its preliminary stages and respecting which discussion in public could prejudice a municipality's ability to carry out its activities or negotiations,

(iv) the conduct of existing or anticipated legal proceedings,

(v) the conduct of an investigation under, or enforcement of, an Act or by-law,

(vi) the security of documents or premises, or

(vii) a report of the Ombudsman received by the head of the council under clause 36(1)(e) of *The Ombudsman Act*.

Caractère public des réunions
152(2.1) Les réunions qui sont tenues en totalité ou en partie par des moyens de communication électroniques ou autres sont réputées être ouvertes au public; le droit des personnes d'y être présentes est respecté si le conseil ou le comité donne au public accès aux moyens de communication utilisés pour la tenue de ces réunions.

Exclusion du public
152(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le conseil ou un de ses comités peut exclure le public d'une réunion :

a) si :

(i) dans le cas du conseil, celui-ci décide au cours de la réunion de se former en comité afin de discuter une question,

(ii) la décision et la nature générale de la question sont consignées au procès-verbal de la réunion;

b) si la question qui doit être discutée a trait :

(i) [abrogé] L.M. 2004, c. 2, art. 31,

(ii) à un employé, y compris son salaire, ses attributions, ses avantages et l'évaluation de son rendement,

(iii) à une question qui en est à l'étape préliminaire, s'il est possible que le fait de la discuter en public porte atteinte à la capacité de la municipalité de mener ses activités ou ses négociations,

(iv) au déroulement de procédures judiciaires en cours ou prévues,

(v) au déroulement d'une enquête menée sous le régime d'une loi ou d'un règlement municipal ou aux activités destinées à faire respecter les lois ou les règlements municipaux,

(vi) à la sécurité de documents ou de lieux,

(vii) à un rapport de l'ombudsman que reçoit le président du conseil en vertu de l'alinéa 36(1)e) de la *Loi sur l'ombudsman*.

Resolution to re-open a closed meeting
152(4) No resolution or by-law may be passed at a meeting that is closed to the public, except a resolution to re-open the meeting to the public.

S.M. 2004, c. 2, s. 31; S.M. 2021, c. 46, s. 5.

Résolution visant à rendre la réunion publique
152(4) Aucune résolution ni aucun règlement municipal ne peuvent être adoptés à une réunion dont le public est exclu si ce n'est une résolution visant à rendre publique de nouveau la réunion.

L.M. 2004, c. 2, art. 31; L.M. 2021, c. 46, art. 5.

DIVISION 3

PETITIONS AND PUBLIC HEARINGS

PETITIONS

Petitions must conform to this Division
153 Where a petition is required under this Act, other than in Part 2, the petition must meet the requirements of this Division before it is presented to the council.

Sufficiency of petition
154(1) A petition is sufficient if it complies with this section.

Petition's purpose to be stated on each page
154(2) A petition must contain a statement of purpose, and the statement must appear on every page.

Information about each petitioner
154(3) A petition must include the following:

(a) in printed form, the name, including the given name or initials, if any, of each petitioner;

(b) each petitioner's signature;

SECTION 3

PÉTITIONS ET AUDIENCES PUBLIQUES

PÉTITIONS

Respect de la présente section
153 Les pétitions requises par la présente loi, à l'exclusion de la partie 2, doivent remplir les exigences de la présente section avant d'être présentées au conseil.

Observation du présent article
154(1) Est valide la pétition qui remplit les exigences du présent article.

Déclaration d'objet
154(2) La pétition contient une déclaration d'objet, laquelle figure sur chaque page.

Renseignements concernant les pétitionnaires
154(3) La pétition comprend les éléments suivants :

a) le nom, notamment le prénom ou les initiales, le cas échéant, de chaque pétitionnaire en caractères d'imprimerie;

b) la signature de chaque pétitionnaire;

(c) the date on which each petitioner signs the petition;

(d) the address of each petitioner's residence;

(e) in the case of a petition under section 57 to form a local urban district, a statement that each petitioner is a voter, or is eligible to be a voter, of the locality;

(f) in the case of a petition under clause 66(1)(a) (dissolution of a local urban district), a statement that each petitioner is a voter of the local urban district;

(g) in the case of a petition under clause 313(c) (local improvement or special service), the address of the property in respect of which each petitioner is liable to pay the tax.

Manner of witnessing signature on a petition
154(4) Each signature on the petition must be witnessed by an adult person who must

(a) sign opposite the signature of the petitioner; and

(b) in the case of a petition under section 57 (formation of a local urban district), clause 66(1)(a) (dissolution of a local urban district) or clause 313(c) (local improvement or special service), make a statutory declaration that to the best of the witness's knowledge the signature witnessed is that of a person eligible to sign the petition.

Number of petitioners required
154(5) Where a minimum number of petitioners is required, a petition must be signed by at least that number of petitioners.

Petitioners for local improvement or special service
154(6) In determining the number of petitioners required on a petition under clause 313(c),

(a) where a parcel of land or a business is owned by more than one person, only one person is counted; and

c) la date à laquelle chaque pétitionnaire a signé la pétition;

d) l'adresse de la résidence de chaque pétitionnaire;

e) s'il s'agit d'une pétition visée à l'article 57 ayant pour but la constitution d'une municipalité ou d'un district urbain local, une déclaration selon laquelle chaque pétitionnaire est un électeur de la localité ou a les qualités requises pour l'être;

f) s'il s'agit d'une pétition visée à l'alinéa 66(1)a), une déclaration selon laquelle chaque pétitionnaire est un électeur du district urbain local;

g) s'il s'agit d'une pétition visée à l'alinéa 313c), l'adresse du bien dont la taxe doit être payée par chaque pétitionnaire.

Attestation des signatures
154(4) Chaque signature qui paraît sur la pétition est attestée par un adulte qui :

a) signe en regard de la signature du pétitionnaire;

b) s'il s'agit d'une pétition visée à l'article 57, à l'alinéa 66(1)a) ou à l'alinéa 313c), fait une déclaration solennelle indiquant qu'à sa connaissance la signature attestée est celle d'une personne ayant le droit de signer la pétition.

Nombre de signatures
154(5) Si un nombre minimal de pétitionnaires est exigé, la pétition est signée par au moins le nombre requis de pétitionnaires.

Détermination du nombre requis de pétitionnaires
154(6) Afin que soit déterminé le nombre requis de pétitionnaires dans le cas de la pétition visée à l'alinéa 313c) :

a) si une des parcelles de bien-fonds ou une des entreprises touchées appartient à plusieurs personnes, une seule de ces personnes est comptée;

(b) a municipality, school division or school district that is eligible to be a petitioner is not counted if it gives written notice to the chief administrative officer, not later than the day the petition is filed with the officer under section 155, that it is not to be counted.

Entity may authorize individual to sign
154(7) A petition under clause 313(c) (local improvement or special service) may be signed on behalf of a corporation, church, organization, estate or other entity by an adult person who on request produces proof that he or she is authorized by the entity to sign the petition on its behalf.

Counting the number of petitioners
154(8) In determining whether the required number of persons have signed the petition, a person's name is not to be counted if

(a) the information required under subsection (3) about the petitioner is not provided or the information, other than the signature, is not legible and cannot easily be determined by the chief administrative officer;

(b) the person's signature is not witnessed, or the witness has not made the statutory declaration required, under subsection (4);

(c) the petition is restricted to certain persons and the person is not one of those persons, or the person's qualifications are not set out or are incorrectly set out; or

(d) the person signed the petition more than 90 days before the petition was filed under section 155 or more than 150 days before the petition was re-filed under subsection 156(3).

Petition must name representative
154(9) The petition must have attached to it a signed statement of an individual that

(a) the individual is the representative of the petitioners; and

b) n'est pas compté la municipalité, la division ou le district scolaire qui remplit les conditions requises pour être pétitionnaire mais qui indique par écrit au directeur général, au plus tard le jour où la pétition est déposée auprès de celui-ci en application de l'article 155, qu'il ne doit pas être compté.

Pétition signée au nom d'une entité
154(7) Un adulte peut signer la pétition visée à l'alinéa 313c) au nom d'une entité, notamment une personne morale, une église, un organisme ou une succession, s'il produit, sur demande, la preuve qu'il est habilité par l'entité à signer la pétition en son nom.

Nombre de signatures
154(8) Afin qu'il soit déterminé si le nombre requis de personnes ont signé la pétition, le nom d'une personne n'est pas compté si :

a) les renseignements exigés au paragraphe (3) ne sont pas fournis à son égard ou sont, à l'exclusion de la signature, illisibles et ne peuvent pas être facilement déchiffrés par le directeur général;

b) sa signature n'est pas attestée ou le témoin de sa signature n'a pas fait la déclaration solennelle visée au paragraphe (4);

c) la pétition est limitée à certaines personnes dont la personne ne fait pas partie ou les qualités de cette personne ne sont pas énoncées ou le sont de façon incorrecte;

d) elle a signé la pétition plus de 90 jours avant que celle-ci ne soit déposée en application de l'article 155 ou plus de 150 jours avant qu'elle ne soit déposée de nouveau en application du paragraphe 156(3).

Représentant des pétitionnaires
154(9) La pétition est accompagnée d'une déclaration signée par un particulier indiquant :

a) qu'il est le représentant des pétitionnaires;

(b) any inquiry or notice respecting the petition may be directed to the individual at an address that is set out in the statement.

S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2017, c. 34, s. 20; S.M. 2022, c. 50, s. 8.

b) que les demandes de renseignements ou les avis concernant la pétition peuvent lui être communiqués à l'adresse qui y est mentionnée.

L.M. 2017, c. 34, art. 20; L.M. 2022, c. 50, art. 8.

Filing
155 A petition must be filed with the chief administrative officer.

Dépôt de la pétition
155 La pétition est déposée auprès du directeur général.

C.A.O. to determine sufficiency of certain petitions
156(1) In the case of a petition that is required under this or any other Act to have a minimum number of petitioners, the chief administrative officer must determine the sufficiency of the petition not later than 30 days after it is filed.

Détermination de la validité de certaines pétitions
156(1) Si un nombre minimal de pétitionnaires est exigé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, le directeur général détermine si la pétition remplit les conditions de validité requises au plus tard 30 jours après son dépôt.

Process where petition is not sufficient
156(2) If in the opinion of the chief administrative officer a filed petition is not sufficient, the officer must within the time set out in subsection (1) give written notice of the manner in which the petition is not sufficient to the person named in the petition under subsection 154(9) (representative's name and address).

Pétition ne remplissant pas les conditions de validité
156(2) Si, à son avis, la pétition déposée est invalide, le directeur général indique, dans le délai prévu au paragraphe (1), par avis écrit remis au représentant des pétitionnaires, ce en quoi la pétition est invalide.

Re-filing of petition
156(3) The petition may be re-filed, with or without changes, with the chief administrative officer within 30 days after the notice is given, and sections 154 and 155 apply to the re-filed petition.

Nouveau dépôt
156(3) La pétition peut être déposée de nouveau, avec ou sans modifications, auprès du directeur général dans les 30 jours suivant la remise de l'avis, auquel cas les articles 154 et 155 s'appliquent à la pétition redéposée.

C.A.O. to advise council of notice given
156(4) If a petition is not re-filed within 30 days after the day a notice is given under subsection (2), the chief administrative officer must advise the council at the first council meeting following the expiration of the 30 days that the petition was filed and the notice given.

Avis au conseil
156(4) Si la pétition n'est pas déposée de nouveau dans les 30 jours suivant la remise de l'avis mentionné au paragraphe (2), le directeur général informe le conseil, à la première réunion qui suit la fin de ce délai, que la pétition a été déposée et que l'avis a été donné.

Presentation of petition to council
157(1) The chief administrative officer must present each petition to the council at a council meeting, with his or her opinion respecting the sufficiency of the petition,

(a) where the petition is sufficient, within 30 days after the day the petition is filed; and

Présentation de la pétition au conseil
157(1) Le directeur général présente au conseil, au cours d'une réunion de celui-ci, chaque pétition ainsi que son opinion quant à sa validité :

a) si la pétition est valide, dans les 30 jours suivant son dépôt;

(b) where the petition is not sufficient and is re-filed, within 30 days after the day the petition is re-filed.

No change in petition after presentation
157(2) No name may be added to or removed from a petition after it is filed under section 155 or re-filed under subsection 156(3), except an addition or removal made after a notice is given under subsection 156(2) and before the petition is re-filed.

Petition is received on presentation
158 A petition is received by a council on the day it is presented to the council.

Council's consideration of petition
159 A council may disregard a petition that the council decides is not sufficient, and is not required to take action in respect of a petition unless this or any other Act requires that action be taken.

b) si la pétition est invalide et est déposée de nouveau, dans les 30 jours suivant son nouveau dépôt.

Modification de la pétition
157(2) Il est interdit d'ajouter un nom à la pétition ou d'en rayer un après son dépôt en application de l'article 155 ou son nouveau dépôt en vertu du paragraphe 156(3), si ce n'est après la remise de l'avis mentionné au paragraphe 156(2) et avant le nouveau dépôt de la pétition.

Réception de la pétition
158 Le conseil reçoit la pétition le jour où elle lui est présentée.

Examen de la pétition
159 Le conseil peut ne pas tenir compte de la pétition s'il décide qu'elle est invalide; de plus, il n'est tenu de donner suite à une pétition que si la présente loi ou toute autre loi l'oblige à le faire.

PUBLIC HEARINGS

Application
160(1) This section applies in respect of a public hearing that a council is required under this Act to hold.

Attendance of members at public hearing
160(2) Each member of the council must attend the public hearing unless the member

(a) is excused by the other members from attending the hearing;

(b) is unable to attend owing to illness; or

(c) is required under *The Municipal Council Conflict of Interest Act* to withdraw from the hearing.

AUDIENCES PUBLIQUES

Application
160(1) Le présent article s'applique aux audiences publiques que doit tenir le conseil en vertu de la présente loi.

Présence des conseillers
160(2) Chaque conseiller est tenu d'être présent pendant l'audience publique, sauf si :

a) les autres conseillers l'en dispensent;

b) la maladie l'empêche de l'être;

c) la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux* l'oblige à se retirer de l'audience.

Participating member deemed to be present
160(2.1) A member participating in a hearing conducted partially or entirely by means of an electronic or other communication facility is deemed to be in attendance at the meeting.

Procedure at public hearing
160(3) Subject to procedures established under subsection (4), the council must hear any person who wishes to make a presentation, ask questions or register an objection on his or her own behalf or on behalf of others.

Council may establish procedure in by-law
160(4) A council may in its procedures by-law establish procedures for public hearings, which may include

(a) prescribing a reasonable time limit for presentations, questions or objections;

(a.1) establishing requirements for conducting a hearing partially or entirely by means of an electronic or other communication facility;

(b) providing that the council may decline to hear a presentation, question or objection where the council is satisfied that the matter has been addressed at the hearing;

(c) deciding which presenters the council will hear where it is satisfied that presentations will be the same or similar;

(d) expelling a person from a hearing for improper conduct; and

(e) adjourning a hearing from time to time.

Notice of continuation of adjourned hearing
160(5) If a public hearing is adjourned, the council must give public notice of the date, time and place of the continuation of the hearing, unless that information is announced at the time the adjournment is announced at the hearing.

S.M. 1998, c. 33, s. 12; S.M. 2021, c. 46, s. 6.

Présence réputée des conseillers
160(2.1) Les conseillers qui participent à une réunion tenue en totalité ou en partie par des moyens de communication électroniques ou autres sont réputés y être présents.

Observations, questions ou oppositions
160(3) Sous réserve du paragraphe (4), le conseil entend toute personne qui désire présenter des observations, poser des questions ou formuler une opposition en son nom ou au nom d'autrui.

Règles de procédure
160(4) Le conseil peut, dans son règlement de procédure, établir des règles de procédure applicables aux audiences publiques, lesquelles règles peuvent notamment lui permettre :

a) de limiter de façon raisonnable la période accordée pour la présentation des observations, pour les questions ou pour les oppositions;

a.1) d'établir des exigences applicables à la tenue totale ou partielle des réunions par des moyens de communication électroniques ou autres;

b) de refuser d'entendre des observations, des questions ou des oppositions s'il est convaincu que le point soulevé a déjà été abordé à l'audience;

c) de déterminer lesquels des intervenants il entendra s'il est convaincu que les observations sont identiques ou semblables;

d) d'expulser une personne de l'audience pour inconduite;

e) d'ajourner l'audience.

Avis de reprise de l'audience ajournée
160(5) En cas d'ajournement d'une audience publique, le conseil donne avis public de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de l'audience, à moins que ces renseignements ne soient donnés au moment de l'ajournement.

L.M. 1998, c. 33, art. 12; L.M. 2021, c. 46, art. 6.

PART 6

FINANCIAL ADMINISTRATION

DIVISION 1

FINANCIAL PLANS

Fiscal year is calendar year
161 The fiscal year of a municipality is the calendar year.

Council must adopt financial plan for each fiscal year
162(1) Every council must adopt a financial plan for each fiscal year consisting of

(a) an operating budget;

(b) a capital budget;

(c) an estimate of operating revenue and expenditures for the following fiscal year; and

(d) a five-year capital expenditure program.

Council to hold public hearing on financial plan
162(2) Before adopting the financial plan, the council must give public notice, and hold a public hearing, in respect of the plan.

New public hearing when certain items revised
162(3) A council may revise its financial plan after the public hearing, but public notice must be given and another public hearing conducted if the revision

(a) increases the estimated amount of a transfer referred to in clause 164(2)(a) or the estimated revenue from a tax referred to in clause 164(2)(c) (operating budget); or

(b) increases any of the amounts referred to in section 166 (capital budget).

PARTIE 6

GESTION FINANCIÈRE

SECTION 1

PLANS FINANCIERS

Exercice de la municipalité
161 L'exercice de la municipalité correspond à l'année civile.

Plan financier
162(1) Le conseil adopte, pour chaque exercice, un plan financier qui consiste en :

a) un budget de fonctionnement;

b) un budget des immobilisations;

c) une estimation des recettes et des dépenses de fonctionnement pour l'exercice suivant;

d) un programme quinquennal de dépenses en immobilisations.

Audience publique au sujet du plan financier
162(2) Avant l'adoption du plan financier, le conseil donne un avis public et tient une audience publique à son sujet.

Révision du plan financier
162(3) Le conseil peut réviser son plan financier après l'audience publique; toutefois, il donne un avis public et tient une autre audience publique si la révision a pour effet :

a) d'augmenter le montant estimatif des transferts visés à l'alinéa 164(2)a) ou les recettes estimatives provenant des taxes visées à l'alinéa 164(2)c);

b) d'augmenter l'un des montants visés à l'article 166.

Increase in requisition only
162(3.1) In each fiscal year ending before January 1, 2006, the requirement in clause (3)(a) to give notice and hold a public hearing does not apply if the increase in estimated revenue results solely from the municipality's requirement to levy and collect a requisition.

Financial plan to be filed with minister
162(4) A copy of the financial plan of a municipality for a fiscal year must be filed with the minister by May 15 of that year.

Council may request extension of time
162(5) A council that is unable for any reason to file its financial plan in accordance with subsection (4) may in writing request an extension of time, and the minister may extend the time subject to any condition the minister considers necessary or advisable.

S.M. 2002, c. 8, s. 27; S.M. 2020, c. 21, s. 93.

Regulations — financial reporting
162.1(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations establishing financial reporting requirements for a municipality in respect of its operating budget, capital budget, estimate of operating revenue and expenditures and five-year capital expenditure program.

Required accounting policies and practices
162.1(2) A regulation made under this section may require a municipality to follow specified accounting policies and practices in preparing its budgets and estimates and the regulation prevails over the requirements of this Division, if it so provides.

Augmentation découlant de la perception d'une réquisition
162(3.1) Au cours de chaque exercice se terminant avant le 1er janvier 2006, l'obligation que prévoit l'alinéa (3)a) et qui consiste à donner un avis et à tenir une audience publique ne s'applique pas si l'augmentation des recettes estimatives découle uniquement de l'obligation qu'a la municipalité de percevoir une réquisition.

Dépôt du plan auprès du ministre
162(4) Un exemplaire du plan financier de la municipalité pour l'exercice est déposé auprès du ministre au plus tard le 15 mai de cet exercice.

Prorogation de délai
162(5) S'il ne peut pour une raison quelconque déposer son plan financier en conformité avec le paragraphe (4), le conseil peut, par écrit, demander une prorogation de délai, auquel cas le ministre peut accorder la demande, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires ou indiquées.

L.M. 2002, c. 8, art. 27; L.M. 2020, c. 21, art. 93.

Règlements — communication des renseignements financiers
162.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les exigences qui s'appliquent aux municipalités concernant la communication des renseignements financiers à l'égard de leur budget de fonctionnement, de leur budget des immobilisations, de l'estimation de leurs recettes et de leurs dépenses de fonctionnement ainsi que de leur programme quinquennal de dépenses en immobilisations.

Conventions et méthodes comptables obligatoires
162.1(2) Tout règlement pris en application du présent article peut préciser les conventions et méthodes comptables que les municipalités sont tenues de suivre pour préparer leurs budgets et leurs estimations; le cas échéant, les exigences du règlement l'emportent sur celles de la présente section.

Scope and application
162.1(3) A regulation under this section may be general or particular in its application.

S.M. 2020, c. 21, s. 93.

Portée et application
162.1(3) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'application générale ou particulière.

L.M. 2020, c. 21, art. 93.

Council may adopt interim operating budget
163 A council may adopt an interim operating budget to have effect only until the council adopts the operating budget for the fiscal year.

Budget de fonctionnement provisoire
163 Le conseil peut adopter un budget de fonctionnement provisoire qui cesse d'avoir effet dès l'adoption du budget de fonctionnement pour l'exercice.

Expenditures to be estimated in operating budget
164(1) A council must include in its operating budget for a fiscal year the estimated amount of money required for all purposes, including amounts

(a) to provide for the council's policies and programs;

(b) to pay debt obligations in respect of any borrowings;

(c) to pay a requisition or any other amount that the municipality is required under an Act to collect;

(d) to be transferred to the capital budget or a reserve fund;

(e) to reduce or eliminate any deficiency incurred in respect of a previous fiscal year; and

(f) in respect of any uncollected tax or any debt or grant in lieu of tax that is not collectible.

Contenu du budget de fonctionnement
164(1) Le conseil indique dans son budget de fonctionnement pour l'exercice les sommes estimatives nécessaires à toutes les fins, y compris les sommes :

a) ayant trait à la mise en œuvre des politiques générales et des programmes du conseil;

b) ayant trait au remboursement des emprunts;

c) ayant trait au paiement du montant des réquisitions ou des autres sommes que la municipalité doit percevoir en vertu d'une loi;

d) devant être transférées au budget des immobilisations ou à des fonds de réserve;

e) ayant trait à la réduction ou à l'élimination de tout déficit subi à l'égard d'un exercice antérieur;

f) ayant trait aux taxes non perçues ou aux créances ou aux subventions tenant lieu de taxes qui ne peuvent être recouvrées.

Revenue and transfers to be estimated
164(2) A council must include in its operating budget the estimated amount of money from transfers and each source of revenue, including

(a) transfers from the municipality's accumulated surplus or its reserve funds;

(b) revenue from grants and transfers from other governments;

(c) revenue from taxes, including

(i) real property tax,

Estimation des recettes et des transferts
164(2) Le conseil indique dans son budget de fonctionnement les sommes estimatives provenant des transferts et de chaque source de recettes, y compris :

a) les transferts à partir des fonds de surplus accumulés ou des fonds de réserve de la municipalité;

b) les recettes provenant des subventions et des transferts d'autres gouvernements;

c) les recettes provenant des taxes, y compris :

(ii) business tax,

(iii) personal property tax,

(iv) special services tax, and

(v) local improvement tax; and

(d) revenue from all other sources, including fees or other charges in respect of the operation of any works, improvements, services, facilities and utilities.

Expenditures not to exceed transfers and revenue

164(3) The council must ensure that the total amount of the estimated transfers and revenue is not less than the total amount of estimated expenditures unless, before adopting the operating budget, the council obtains the minister's written approval of the proposed budget, which may include any condition the minister considers necessary or advisable.

Utilities expenditures not to exceed transfers and revenue

164(4) The council must ensure that the amount of estimated revenue and transfers provided for in the utility budget is not less than the amount of estimated expenditures in respect of the utility unless, before adopting the operating budget, the council obtains The Public Utilities Board's written approval, which may include any condition the Board considers necessary or advisable.

Transfer from accumulated surplus or reserve fund

164(5) An operating budget or capital budget may provide for the transfer of money from an accumulated surplus or a reserve fund established for a general purpose, but the transfer of an amount that exceeds the maximum amount provided for by regulation may be made only if, before adopting the budget, the council obtains the minister's written approval, which may include any condition the minister considers necessary or advisable.

S.M. 1998, c. 33, s. 13.

(i) la taxe foncière,

(ii) la taxe d'affaires,

(iii) la taxe sur les biens personnels,

(iv) la taxe sur les services spéciaux,

(v) la taxe d'amélioration locale;

d) les recettes provenant des autres sources, y compris les droits ou les autres frais concernant l'utilisation d'ouvrages, d'améliorations, de services, d'installations et de services publics.

Restriction applicable aux dépenses

164(3) Le conseil fait en sorte que le total des transferts et des recettes estimatifs ne soit pas inférieur au total des dépenses estimatives, à moins d'obtenir l'approbation écrite du ministre, avant l'adoption du budget de fonctionnement, laquelle approbation peut comporter les conditions que le ministre estime nécessaires ou indiquées.

Restrictions applicables aux dépenses de services publics

164(4) Le conseil fait en sorte que le montant des recettes et des transferts estimatifs prévu dans le budget d'un service public ne soit pas inférieur au montant des dépenses estimatives concernant le service public, à moins d'obtenir l'approbation écrite de la Régie des services publics, avant l'adoption du budget de fonctionnement, laquelle approbation peut comporter les conditions que la Régie estime nécessaires ou indiquées.

Transfert — fonds de surplus et fonds de réserve

164(5) Le budget de fonctionnement ou le budget des immobilisations peut prévoir le transfert de sommes à partir d'un fonds de surplus accumulé ou d'un fonds de réserve établi à des fins générales; toutefois le transfert d'une somme excédant le plafond prévu par règlement ne peut avoir lieu que si, avant l'adoption du budget, le conseil obtient l'approbation écrite du ministre, laquelle peut comporter les conditions que celui-ci estime nécessaires ou indiquées.

L.M. 1998, c. 33, art. 13.

Council to obtain approval for anticipated deficiency

165(1) When a council determines during a fiscal year that expenditures are likely to exceed the revenue and transfers provided for in its budget, the council must immediately advise the minister in writing and may incur a deficiency with the minister's written approval, which may include any condition the minister considers necessary or advisable.

Déficit anticipé

165(1) S'il détermine au cours d'un exercice que les dépenses excéderont probablement les recettes et les transferts prévus dans son budget, le conseil en avise immédiatement le ministre par écrit et peut prévoir un déficit avec l'approbation écrite du ministre, laquelle peut comporter les conditions que celui-ci estime nécessaires ou indiquées.

Council to obtain approval for anticipated deficiency in utility

165(2) When a council determines during a fiscal year that expenditures of a utility are likely to exceed the revenue and transfers provided for in the utility budget, the council must immediately advise The Public Utilities Board in writing and may incur a deficiency with the Board's written approval, which may include any condition the Board considers necessary or advisable.

S.M. 1998, c. 33, s. 14.

Déficit anticipé d'un service public

165(2) S'il détermine au cours d'un exercice que les dépenses d'un service public excéderont probablement les recettes et les transferts prévus dans le budget de ce service, le conseil en avise immédiatement la Régie des services publics par écrit et peut prévoir un déficit avec l'approbation écrite de la Régie, laquelle approbation peut comporter les conditions que celle-ci estime nécessaires ou indiquées.

L.M. 1998, c. 33, art. 14.

Content of capital budget

166 A council must include in its capital budget the estimates of

(a) the amount of money required to acquire, construct, remove or improve capital property;

(b) the anticipated sources and the amounts of money to pay the costs referred to in clause (a); and

(c) the amount of money to be transferred from the operating budget.

Contenu du budget des immobilisations

166 Le conseil donne dans son budget des immobilisations une estimation :

a) de la somme nécessaire à l'acquisition, à la construction, à l'enlèvement ou à l'amélioration d'immobilisations;

b) de la provenance éventuelle des fonds requis pour l'accomplissement des travaux mentionnés à l'alinéa a) et des sommes nécessaires au paiement de ces travaux;

c) de la somme devant être transférée du budget de fonctionnement.

Content of capital expenditure program

167 A council must include in its five-year capital expenditure program each proposed expenditure for the next five years and the source of the money required to implement the program.

Programme de dépenses en immobilisations

167 Le conseil indique dans son programme quinquennal de dépenses en immobilisations chaque dépense projetée pour les cinq années suivantes et la provenance des sommes nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Council may establish reserve funds
168(1) A council may by by-law establish reserve funds for any general or specific purpose.

Expenditure from reserve fund with specific purpose
168(2) A council that establishes a reserve fund for a specific purpose may provide in its operating budget or capital budget for an expenditure from the fund only for that purpose unless, before making the expenditure,

(a) the council gives public notice, and holds a public hearing, in respect of the proposed expenditure; and

(b) in the case of a reserve fund that is supplemented with the approval of The Public Utilities Board, the Board approves the proposed expenditure.

Use of reserve funds after amalgamation
168(3) A council of a municipality that is formed as a result of the amalgamation of two or more municipalities (in this subsection called the "old municipalities") may, by by-law, require that a reserve fund established by an old municipality be used only in relation to expenditures that primarily benefit the area of the old municipality.

S.M. 2013, c. 10, s. 12.

Expenditures
169(1) A municipality may make an expenditure only if it is

(a) provided for in the council's interim operating budget, operating budget or capital budget;

(b) made in respect of a disaster or emergency declared by the council or head of council under *The Emergency Measures Act*;

(c) ordered by a court or The Municipal Board to be paid; or

(d) authorized by the council under this section.

Fonds de réserve
168(1) Le conseil peut, par règlement, créer des fonds de réserve à une fin générale ou précise.

Fonds de réserve créé à une fin précise
168(2) S'il crée un fonds de réserve à une fin précise, le conseil peut prévoir dans son budget de fonctionnement ou son budget des immobilisations une dépense sur ce fonds qui ne peut être engagée qu'à cette fin sauf si, avant d'effectuer la dépense :

a) il donne un avis public et tient une audience publique au sujet de la dépense projetée;

b) la Régie des services publics approuve la dépense projetée, dans le cas d'un fonds de réserve augmenté avec son approbation.

Utilisation du fonds de réserve après la fusion
168(3) Le conseil d'une municipalité qui résulte de la fusion de deux municipalités ou plus peut, par règlement, prévoir que les fonds de réserve établis par les municipalités fusionnantes doivent servir aux dépenses profitant de manière principale à leurs territoires respectifs.

L.M. 2013, c. 10, art. 12.

Dépenses autorisées
169(1) La municipalité ne peut engager que les dépenses :

a) prévues dans le budget de fonctionnement provisoire, le budget de fonctionnement ou le budget des immobilisations;

b) faites à l'égard d'un sinistre ou d'une situation d'urgence que déclare le conseil ou le président du conseil sous le régime de la *Loi sur les mesures d'urgence;*

c) qu'ordonne un tribunal ou la Commission municipale;

d) qu'autorise le conseil en vertu du présent article.

Expenditure for purpose not set out in budgets
169(2) A council may authorize the expenditure of an amount provided for in an operating budget or capital budget, other than an expenditure referred to in subsection 168(2), for a purpose other than is set out in the budget if the expenditure does not affect the total of the amounts estimated under subsection 164(1) (operating budget) and section 166 (capital budget).

Expenditure or transfer of revenue exceeding estimate
169(3) A council may authorize expenditures from its operating budget, or transfer amounts from its operating budget to the capital budget, that are not provided for in the operating budget if the total of the expenditures and transfers does not exceed the total of

(a) the amount of revenue from grants and transfers in excess of the amount estimated under clause 164(2)(b); and

(b) the amount of revenue from sources referred to in clause 164(2)(d) in excess of the amount estimated under that clause.

Expenditure from capital budget
169(4) A council may authorize expenditures from its capital budget that are not provided for in the capital budget if the total of the expenditures does not exceed the amounts transferred from the operating budget under subsection (3).

Expenditures exceeding budgets
169(5) A council may authorize an expenditure for an amount not provided for in an operating budget or capital budget, and may fund the expenditure

(a) subject to subsection 164(5), by transfer from the municipality's accumulated surplus or its reserve funds; or

(b) subject to section 174, by borrowing.

Fin non prévue dans les budgets
169(2) Le conseil peut autoriser la dépense d'une somme prévue dans le budget de fonctionnement ou le budget des immobilisations, à l'exclusion de la dépense visée au paragraphe 168(2), à une fin autre que celle indiquée dans le budget, si la dépense ne modifie pas le total des montants estimés en application du paragraphe 164(1) et de l'article 166.

Dépenses ou transferts excédant l'estimation des recettes
169(3) Le conseil peut autoriser sur son budget de fonctionnement l'engagement de dépenses qui n'y sont pas prévues ou des transferts à son budget des immobilisations qui n'y sont pas prévus si le total des dépenses et des transferts en question ne dépasse pas le total des montants suivants :

a) le montant des recettes provenant des subventions et des transferts qui excède la somme estimée en application de l'alinéa 164(2)b);

b) le montant des recettes provenant d'une des sources visées à l'alinéa 164(2)d) qui excède la somme estimée en application de cet alinéa.

Dépenses sur le budget des immobilisations
169(4) Le conseil peut autoriser sur son budget des immobilisations des dépenses qui n'y sont pas prévues si le total des dépenses en question ne dépasse pas la somme des montants transférés du budget de fonctionnement en vertu du paragraphe (3).

Pouvoir d'autoriser les dépenses
169(5) Le conseil peut autoriser des dépenses non prévues dans le budget de fonctionnement ou des immobilisations, lesquelles dépenses peuvent être financées :

a) sous réserve du paragraphe 164(5), par transfert sur le surplus accumulé de la municipalité ou ses fonds de réserve;

b) sous réserve de l'article 174, par un emprunt.

Public hearing necessary for some expenditures
169(6) Subject to subsection (7), a council must give public notice and hold a public hearing in respect of a proposed expenditure under subsection (5).

No public hearing if specific purpose reserve is used
169(7) No public notice or public hearing is required under subsection (6) for an expenditure funded by a transfer from a specific purpose reserve unless the expenditure is for a purpose other than that for which the reserve fund was established.

Content of notice
169(8) A notice under subsection (6) must include

(a) the amount and purpose of the expenditure; and

(b) the expenditure's sources of funding and the portion of its cost that will be paid by each source.

S.M. 1998, c. 33, s. 15.

Employees who handle money to be bonded
170 Each municipality must ensure that every employee of the municipality who handles or could handle money of the municipality is bonded or otherwise insured for the faithful performance of duties.

Certain use of municipal money an offence
171(1) A member of a council is guilty of an offence under this Act who

(a) spends or invests or authorizes the expenditure or investment of money of the municipality without authorization or contrary to the authorization given under a by-law or resolution or this or any other Act; or

(b) accepts, or votes in favour of paying to a person, including a member of the council, an amount not authorized by a by-law or resolution or this or any other Act, or an amount greater than is authorized.

Audiences publiques
169(6) Sous réserve du paragraphe (7), le conseil donne un avis public et tient une audience publique au sujet des dépenses que vise le paragraphe (5).

Fonds de réserve créé à une fin précise
169(7) Le conseil n'est pas obligé de donner un avis public ni de tenir une audience publique pour les dépenses financées par transfert sur un fonds de réserve créé à une fin précise, à moins que les dépenses ne soient engagées à une autre fin que celle à laquelle le fonds de réserve a été créé.

Contenu de l'avis
169(8) L'avis mentionné au paragraphe (6) indique :

a) le montant de la dépense et la fin qu'elle vise;

b) les sources de financement de la dépense et la part du coût de celle-ci que chacune d'elles assumera.

L.M. 1998, c. 33, art. 15.

Cautionnement des employés
170 La municipalité fait en sorte que ceux de ses employés qui manipulent ou pourraient manipuler des sommes lui appartenant aient un cautionnement ou soient assurés autrement afin de garantir l'exercice fidèle de leurs fonctions.

Infraction
171(1) Commet une infraction à la présente loi le conseiller qui :

a) dépense ou place des fonds de la municipalité ou autorise leur dépense ou leur placement sans être autorisé à le faire ou contrairement à l'autorisation donnée en vertu d'un règlement municipal, d'une résolution, de la présente loi ou de toute autre loi;

b) accepte une somme non autorisée par un règlement municipal, une résolution, la présente loi ou toute autre loi ou une somme supérieure à celle autorisée ou vote en faveur du paiement d'une telle somme à une personne, y compris un conseiller.

Civil liability of the member
171(2) In addition to any penalty imposed under subsection (1), a member of a council who is guilty of an offence under subsection (1) is liable to the municipality for the amount spent, invested or paid.

Joint and several liability
171(3) If more than one member is liable under subsection (2), those members are jointly and severally liable to the municipality.

Municipality or voter may take action
171(4) The liability under this section may be enforced by action by the municipality or by a voter of the municipality.

Exception of declared state of emergency
171(5) This section does not apply to an expenditure made in respect of a disaster or emergency declared by a council or head of council under *The Emergency Measures Act*.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Responsabilité civile du conseiller
171(2) En plus de la peine qui peut lui être imposée sous le régime du paragraphe (1), le conseiller qui commet une des infractions prévues à ce paragraphe est responsable envers la municipalité du remboursement de la somme dépensée, placée ou payée.

Responsabilité conjointe et individuelle
171(3) Si plusieurs conseillers sont responsables sous le régime du paragraphe (2), leur responsabilité envers la municipalité est conjointe et individuelle.

Auteur de l'action
171(4) La municipalité ou un de ses électeurs peut intenter une action contre le ou les conseillers responsables sous le régime du présent article.

Sinistre ou situation d'urgence
171(5) Le présent article ne s'applique pas aux dépenses faites à l'égard d'un sinistre ou d'une situation d'urgence déclaré par le conseil ou son président sous le régime de la *Loi sur les mesures d'urgence*.

DIVISION 2

BORROWING

Definitions
172 In this Division,

"borrowing" means the borrowing of money, and includes

(a) borrowing to refinance, redeem or restructure existing debt,

(b) borrowing to pay for a local improvement under Division 4 (Local Improvements and Special Services) of Part 10,

SECTION 2

EMPRUNTS

Définitions
172 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **emprunt** » Emprunt de sommes, y compris :

a) un emprunt contracté en vue du refinancement, du remboursement ou de la restructuration d'une dette existante;

b) un emprunt contracté en vue du paiement d'une des améliorations locales visées à la section 4 de la partie 10;

c) tout bail concernant des biens réels et ayant un terme fixe supérieur à trois ans ou inférieur à trois ans mais comportant un droit de

(c) a lease of real property with a fixed term beyond three years or a fixed term of less than three years but with a right of renewal that would, if exercised, extend the original term beyond three years,

(d) an agreement to purchase capital property that creates an interest in the capital property to secure payment of the capital property's purchase price if payment of the purchase price under the agreement exceeds three years, and

(e) issuing debentures; (« emprunt »)

"borrowing by-law" means a by-law referred to in clause 174(1)(a). (« règlement d'emprunt »)

S.M. 2021, c. 26, s. 10.

renouvellement qui prolongerait le terme initial au-delà de trois ans s'il était exercé;

d) tout accord visant l'achat d'immobilisations qui crée un intérêt dans celles-ci afin que soit garanti le paiement de leur prix d'achat dans le cas où la période de paiement prévue par l'accord dépasserait trois ans;

e) l'émission de débentures. ("borrowing")

« règlement d'emprunt » Règlement municipal mentionné à l'alinéa 174(1)a). ("borrowing by-law")

L.M. 2021, c. 26, art. 10.

Council may borrow for operating expenses
173(1) A council may by resolution borrow money for operating expenses during a fiscal year, but the amount borrowed must not exceed the amount collected in taxes and grants in lieu of taxes in the previous fiscal year.

Emprunt — dépenses de fonctionnement
173(1) Le conseil peut, par résolution, emprunter de l'argent afin de couvrir les dépenses de fonctionnement au cours de l'exercice, la somme empruntée ne devant toutefois pas excéder le montant perçu en taxes et en subventions tenant lieu de taxes au cours de l'exercice précédent.

Application to borrowing
173(2) This Division does not apply to money borrowed under subsection (1).

Application de la section aux emprunts
173(2) La présente section ne s'applique pas aux emprunts visés au paragraphe (1).

L.M. 2008, c. 42, art. 66.

Borrowing must be authorized by by-law
174(1) A municipality may make a borrowing only if

(a) the borrowing is authorized by a by-law passed in accordance with section 174.1; and

(b) subject to subsection (2), the borrowing is set out as a debt obligation in the operating budget or capital budget or it is made to fund an expenditure authorized under subsection 169(5).

Règlement d'emprunt
174(1) La municipalité ne peut emprunter de l'argent que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'emprunt est autorisé par règlement adopté en conformité avec l'article 174.1;

b) sous réserve du paragraphe (2), l'emprunt est mentionné à titre de dette dans le budget de fonctionnement ou le budget des immobilisations ou est contracté en vue du financement de dépenses autorisées en vertu du paragraphe 169(5).

Council may exclude certain borrowing from budgets
174(2) A council is not required to include a proposed borrowing in its operating budget or capital budget if

(a) the borrowing refinances, redeems or restructures existing borrowings; and

(b) the amount and term of the borrowing does not exceed the unpaid principal and the longest remaining term of the existing borrowing.

Content of borrowing by-law
174(3) A borrowing by-law must set out

(a) the amount of money to be borrowed and, in general terms, the purpose for which the money is to be borrowed;

(b) the anticipated maximum rate of interest, the term and the terms of repayment of the borrowing;

(c) the source or sources of money to pay the principal and interest owing under the borrowing; and

(d) the source of any interim financing.

S.M. 1998, c. 33, s. 16; S.M. 2012, c. 25, s. 8.

Passing a borrowing by-law
174.1(1) The council must give public notice before giving first reading to a borrowing by-law that authorizes the municipality to

(a) issue debentures; and

(b) use the money borrowed to fund a capital project that has been included in the financial plan adopted under section 162.

Exclusion de certains emprunts
174(2) Le conseil n'a pas à inclure l'emprunt envisagé dans son budget de fonctionnement ou son budget des immobilisations si :

a) l'emprunt a pour but le refinancement, le remboursement ou la restructuration d'emprunts existants;

b) le montant et le terme de l'emprunt ne dépassent pas le capital impayé de l'emprunt existant ni celui de ses termes qui est le plus éloigné.

Contenu du règlement d'emprunt
174(3) Le règlement d'emprunt indique :

a) la somme qui doit être empruntée et, en termes généraux, la fin à laquelle l'emprunt doit être contracté;

b) le taux d'intérêt maximal prévu, le terme et les conditions de remboursement de l'emprunt;

c) la provenance des sommes devant servir au remboursement du capital et de l'intérêt de l'emprunt;

d) la provenance du financement provisoire, le cas échéant.

L.M. 1998, c. 33, art. 16; L.M. 2012, c. 25, art. 8.

Adoption d'un règlement d'emprunt
174.1(1) Le conseil donne un avis public avant de procéder à la première lecture d'un règlement d'emprunt autorisant la municipalité :

a) à émettre des débentures;

b) à affecter les sommes empruntées au financement d'un projet d'immobilisations inclus dans le plan financier adopté en application de l'article 162.

Content of public notice of borrowing by-law
174.1(2) The public notice must

(a) state the date, time and place of the council meeting at which the borrowing by-law will be read for the first time; and

(b) include

(i) a general description of the capital project to be funded by the borrowing,

(ii) an estimate of the total cost of the capital project,

(iii) a statement of the amount to be borrowed,

(iv) a statement of the other sources of funding, if any, to be used to pay for the project, and the amount of funding to be provided from each of those sources,

(v) the anticipated maximum rate of interest, the term and the terms of repayment of the borrowing, and

(vi) the estimated rates of taxation necessary to repay the borrowing.

Contenu de l'avis public concernant le règlement d'emprunt
174.1(2) L'avis public :

a) indique la date, l'heure et le lieu de la réunion du conseil au cours de laquelle il sera procédé à la première lecture du règlement d'emprunt;

b) contient :

(i) une description générale du projet d'immobilisations qui doit être financé à l'aide de l'emprunt,

(ii) une estimation du coût total du projet,

(iii) une mention de la somme devant être empruntée,

(iv) une mention des autres sources de financement qui devront être, le cas échéant, affectées au paiement du projet ainsi qu'une mention du montant provenant de chacune de ces sources,

(v) une mention du taux d'intérêt maximal prévu, de la durée de l'emprunt et des conditions de son remboursement,

(vi) une estimation des taux d'imposition nécessaires au remboursement de l'emprunt.

When public notice is not required
174.1(3) Despite subsection (1), public notice is not required for a borrowing that is made in respect of a local improvement plan, if notice of the plan has been given under section 318 (notice of plan).

S.M. 2012, c. 25, s. 9.

Avis public non nécessaire
174.1(3) Par dérogation au paragraphe (1), un avis public n'est pas nécessaire en ce qui a trait à un emprunt qui est contracté à l'égard d'un plan d'amélioration locale, si un avis concernant le plan a été donné en application de l'article 318.

L.M. 2012, c. 25, art. 9.

Repeal or amendment of borrowing by-law
175 After money is advanced under a borrowing by-law, the council may not repeal the by-law until the advance is repaid, and may not in any amendment reduce the amount authorized by the by-law to less than the amount advanced.

Abrogation ou modification
175 Après qu'une somme est avancée en vertu d'un règlement d'emprunt, le conseil ne peut abroger le règlement avant le remboursement de l'avance et ne peut, dans une modification, réduire le montant autorisé par le règlement à un montant inférieur à la somme avancée.

Every proposed borrowing to be approved by board
176 A municipality may not make a borrowing unless the council obtains the approval of The Municipal Board before third reading of the borrowing by-law.

Use of borrowed money restricted to stated purpose
177 A council must use money obtained under a borrowing only for the purpose for which the money is borrowed, as stated in the borrowing by-law.

Application of money borrowed
178 A person lending money to a municipality does not have to verify that the money is applied to the purpose for which it is borrowed.

Term of borrowing for capital property
179 The term of a borrowing for a capital property must not exceed the probable lifetime of the capital property.

Approbation de la Commission municipale
176 La municipalité ne peut emprunter que si le conseil obtient l'approbation de la Commission municipale avant la troisième lecture du règlement d'emprunt.

Utilisation de la somme empruntée
177 Le conseil ne peut utiliser la somme obtenue dans le cadre d'un emprunt qu'aux fins prévues, telles qu'elles sont déclarées dans le règlement d'emprunt.

Affectation de la somme empruntée
178 Le prêteur n'est pas tenu de s'assurer que la somme empruntée par la municipalité sert aux fins prévues.

Emprunts concernant des immobilisations
179 Le terme des emprunts concernant des immobilisations ne peut excéder la durée probable de l'existence de celles-ci.

DIVISION 3

LOANS

Municipality may make loans
180(1) A municipality may lend money only if

(a) the council considers that the money loaned will be used for a purpose that will benefit the municipality;

(b) the loan is made to a non-profit organization or municipal participation corporation;

(c) the loan is authorized by by-law; and

(d) the amount of money to be loaned, together with the unpaid principal of any other loan, does not exceed the maximum amount established by the minister by regulation.

Content of by-law authorizing loan
180(2) A by-law authorizing a loan must set out

SECTION 3

PRÊTS

Pouvoir de consentir des prêts
180(1) La municipalité ne peut prêter des sommes que si, selon le cas :

a) le conseil estime que l'argent prêté sera utilisé à une fin qui profitera à la municipalité;

b) le prêt est consenti à un organisme sans but lucratif ou une corporation à participation municipale;

c) le prêt est autorisé par règlement;

d) le montant du prêt ainsi que le capital impayé de tout autre prêt consenti n'excèdent pas le plafond que le ministre établit par règlement.

Contenu du règlement autorisant le prêt
180(2) Le règlement qui autorise le prêt indique :

(a) the amount of money to be loaned and, in general terms, the purpose for which it is to be used;

(b) the name of the organization or corporation to which the loan is to be made;

(c) the minimum rate of interest, the term and the terms of repayment of the loan; and

(d) the source or sources of the money to be loaned.

a) la somme qui doit être prêtée et, en termes généraux, la fin à laquelle elle doit être utilisée;

b) le nom de l'organisme ou de la corporation auquel le prêt est consenti;

c) le taux d'intérêt minimal, le terme et les conditions de remboursement du prêt;

d) la provenance des sommes devant être prêtées.

DIVISION 4

INVESTMENTS

Definition
181(1) In this section, **"securities"** includes bonds, debentures, treasury bills, trust certificates, guaranteed investment certificates or receipts, certificates of deposit, deposit receipts, bills, notes and mortgages of real estate or leaseholds and rights or interests in respect of a security.

Authorized investments
181(2) A municipality may invest its money only in the following:

(a) securities issued or guaranteed by

(i) the Government of Canada or an agency of the Government of Canada, or

(ii) the government of a province or an agency of the government of a province;

(b) securities the payment of which is a charge on the Consolidated Revenue Fund of the Government of Canada or a province of Canada;

(c) securities of a municipality in Canada;

(d) securities of a Canadian municipal participation corporation;

SECTION 4

PLACEMENTS

Valeurs mobilières
181(1) Dans le présent article, sont compris parmi les valeurs mobilières les obligations, les débentures, les bons du trésor, les certificats de fiducie, les certificats ou les titres de placement garanti, les certificats de dépôt, les titres de dépôt, les effets de commerce, les billets, les hypothèques de biens réels ou de domaines à bail ainsi que les droits ou les intérêts relatifs à des valeurs mobilières.

Placements autorisés
181(2) La municipalité ne peut employer ses fonds que dans :

a) des valeurs mobilières émises ou garanties par :

(i) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes,

(ii) le gouvernement d'une province ou un de ses organismes;

b) des valeurs mobilières dont le paiement est une charge grevant le Trésor fédéral ou celui d'une province canadienne;

c) des valeurs mobilières d'une municipalité du Canada;

d) des valeurs mobilières d'une corporation à participation municipale;

(e) securities issued or guaranteed by a bank, credit union or trust corporation;

(f) securities that are insured by the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*;

(g) investments authorized by the minister by regulation; and

(h) units in pooled funds of all or any of the investments described in clauses (a) to (g).

Membership in non-profit organization
181(3) Nothing in this section prevents a municipality from acquiring a share or membership in a non-profit organization.

e) des valeurs mobilières émises ou garanties par une banque, une caisse populaire ou une corporation de fiducie;

f) des valeurs mobilières assurées en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;

g) des placements que le ministre autorise par règlement;

h) des unités de caisses en gestion commune regroupant tout ou partie des placements mentionnés aux alinéas a) à g).

Participation dans un organisme sans but lucratif
181(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité d'acquérir une part ou une participation dans un organisme sans but lucratif.

DIVISION 5

ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS AND AUDITOR'S REPORT

Definition
182 In this Division, **"auditor"** means a person appointed under section 184 to audit the records and books of account of a municipality for a fiscal year.

Annual financial statements
183(1) A municipality must in each year prepare annual financial statements of the municipality for the immediately preceding year in accordance with the generally accepted accounting principles for municipal governments recommended from time to time by Chartered Professional Accountants of Canada and any modification of those principles or any supplementary accounting standards or principles approved by the minister.

SECTION 5

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Définition
182 Dans la présente section, « **vérificateur** » s'entend de la personne nommée en application de l'article 184 pour vérifier les registres et les livres comptables d'une municipalité pour un exercice.

États financiers annuels
183(1) La municipalité dresse, à chaque année, des états financiers annuels pour l'année qui précède en conformité avec les principes comptables généralement reconnus, que recommandent les Comptables professionnels agréés du Canada pour les administrations municipales, et les modifications à ces principes ou les normes ou principes comptables supplémentaires qu'approuve le ministre.

Annual financial information returns
183(2) A municipality must, no later than March 15 in each year, submit to the minister a financial information return, in a form approved by the minister, respecting the financial affairs of the municipality for the preceding year.

S.M. 1998, c. 33, s. 17; S.M. 2015, c. 5, s. 123.

Council to appoint an auditor for each year
184(1) The council of a municipality must, not later than August 31 in each year, appoint an auditor to carry out the duties of an auditor under this Act in respect of the municipality for that fiscal year.

Member or employee not to be appointed
184(2) The council may not appoint a member of the council or an employee as auditor.

Council to inform minister of appointment
184(3) The council must inform the minister of the name of the auditor within 40 days after the appointment.

Minister may appoint if council does not appoint
184(4) If a council fails to appoint an auditor in accordance with subsection (1), the minister may make the appointment.

Qualifications for appointment as auditor
184(5) To qualify to be appointed as an auditor, a person must be a chartered professional accountant authorized to provide public accounting services in accordance with *The Chartered Professional Accountants Act*.

S.M. 2004, c. 21, s. 60; S.M. 2015, c. 5, s. 123.

Municipality to pay auditor's fees and expenses
185(1) Subject to subsection (2), a municipality must pay its auditor's fees and expenses, including any fee or expense relating to a request of the minister under section 191.

Déclaration annuelle concernant les renseignements financiers
183(2) Au plus tard le 15 mars de chaque année, la municipalité présente au ministre une déclaration de renseignements financiers, en la forme qu'approuve le ministre, concernant ses affaires financières pour l'année précédente.

L.M. 1998, c. 33, art. 17; L.M. 2015, c. 5, art. 123.

Nomination d'un vérificateur
184(1) Au plus tard le 31 août de chaque année, le conseil charge un vérificateur de remplir, à l'égard de la municipalité pour l'exercice, les fonctions de vérificateur prévues par la présente loi.

Interdiction
184(2) Le conseil ne peut nommer à titre de vérificateur un conseiller ou un employé.

Rapport au ministre
184(3) Le conseil fait connaître au ministre le nom du vérificateur au plus tard 40 jours après sa nomination.

Nomination par le ministre
184(4) Le ministre peut nommer un vérificateur si le conseil ne le fait pas selon les prescriptions du paragraphe (1).

Titre professionnel des vérificateurs
184(5) Seuls les comptables professionnels agréés autorisés à offrir des services d'expert-comptable sous le régime de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* peuvent être nommés vérificateurs.

L.M. 2000, c. 35, art. 17; L.M. 2004, c. 21, art. 60; L.M. 2015, c. 5, art. 123.

Paiement des honoraires et dépenses du vérificateur
185(1) Sous réserve du paragraphe (2), la municipalité paie les honoraires et les dépenses de son vérificateur, y compris ceux qui ont trait à la demande visée à l'article 191.

Certain bodies to pay auditor's fees and expenses
185(2) The auditor's fees and expenses relating to the audit of a body referred to in clause 186(1)(b), including any fee or expense relating to a request of the minister under section 191 in respect of the body, must be paid by the body.

S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Obligation de certains organismes
185(2) Les organismes visés à l'alinéa 186(1)b) paient les honoraires et les dépenses du vérificateur qui ont trait à la vérification de leurs affaires, y compris les honoraires et les dépenses ayant trait à la demande visée à l'article 191.

L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Scope of auditor's examination
186(1) An auditor must examine the financial statements, financial information returns, records, books of account and other information relating to the financial affairs of the municipality for the fiscal year, including

(a) any funds of the municipality held in trust by an officer or employee of the municipality; and

(b) any board, committee or other body that is established or appointed by the council and that administers funds of the municipality;

(c) [repealed] S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Étendue de la vérification
186(1) Le vérificateur examine les états financiers, les déclarations de renseignements financiers, les registres, les livres comptables et les autres renseignements ayant trait aux affaires financières de la municipalité pour l'exercice, y compris :

a) les fonds de la municipalité qui sont détenus en fiducie par un des cadres ou des employés de celle-ci;

b) les commissions, les comités ou les autres organismes que crée ou nomme le conseil et qui administrent les fonds de la municipalité;

c) [abrogé] L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Auditor not required to audit certain bodies
186(2) Despite clause (1)(b), the auditor is not required to examine the financial affairs of a body referred to in that clause if the auditor is satisfied that a person who has the qualifications referred to in subsection 184(5) has audited or is auditing the financial affairs of the body for the fiscal year.

S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Vérification non obligatoire
186(2) Malgré l'alinéa (1)b), le vérificateur n'est pas tenu d'examiner les affaires financières d'un des organismes visés à cet alinéa pour l'exercice s'il est convaincu qu'une personne qui possède les compétences mentionnées au paragraphe 184(5) l'a fait ou le fait.

L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Auditor's entitlement to access
187(1) The auditor is, at all reasonable times and for any purpose related to an audit, entitled to access to the records and books of account and any other document, matter or thing relating to the financial affairs of the municipality in the fiscal year or a previous year.

Droit d'accès du vérificateur
187(1) Le vérificateur a droit d'accès, à tout moment raisonnable et à toute fin liée à une vérification, aux registres et aux livres comptables ainsi qu'aux autres documents ou choses ayant trait aux affaires financières de la municipalité au cours de l'exercice ou d'une année antérieure.

Auditor's entitlement to information
187(2) The auditor is entitled to receive, for the purpose of the audit, any information that is required from a member of the council, an employee of the municipality and the members and employees of a body referred to in clause 186(1)(b)

S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Droit du vérificateur d'obtenir des renseignements
187(2) Le vérificateur a le droit de recevoir, aux fins de la vérification, les renseignements qu'il exige des conseillers, des employés de la municipalité ainsi que des membres et des employés des organismes visés à l'alinéa 186(1)b).

L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Financial institution to provide information
188(1) A bank, credit union, caisse populaire or trust corporation must, on the written request of the minister or the auditor, provide in writing any information in its possession or control relating to the financial affairs of the municipality.

Renseignements — établissements financiers
188(1) Une banque, une caisse populaire, une credit union ou une corporation de fiducie est tenue, à la demande écrite du ministre ou du vérificateur, de lui fournir par écrit les renseignements qui relèvent d'elle et qui ont trait aux affaires financières de la municipalité.

Information from land titles offices and courts
188(2) The district registrar for a land titles district and the officer of a court must, on the written request of the minister or the auditor, provide in writing any information in their possession or control relating to the financial affairs of the municipality.

Bureaux des titres fonciers et tribunaux
188(2) Le registraire d'un district des titres fonciers et le fonctionnaire d'un tribunal sont tenus, à la demande écrite du ministre ou du vérificateur, de lui fournir par écrit les renseignements qui relèvent d'eux et qui ont trait aux affaires financières de la municipalité.

Auditor must report failure to comply
189 The auditor must without delay report to the minister and the head of the council any failure of a person or institution to comply with section 187 or 188.

Défaut de se plier à la demande
189 Le vérificateur signale sans délai au ministre et au président du conseil tout défaut de se conformer à l'article 187 ou 188.

Timing and content of auditor's report
190(1) The auditor must submit a report to the council not later than June 30 in the year following the fiscal year for which the audit is prepared

(a) outlining the scope of the audit;

(b) identifying the financial statements audited; and

(c) expressing an opinion as to whether the municipality's financial statements present fairly the financial position of the municipality as at the end of the fiscal year and the results of its operations for the fiscal year.

Rapport du vérificateur
190(1) Le vérificateur présente son rapport au conseil au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice faisant l'objet de la vérification; le rapport :

a) mentionne l'étendue de la vérification;

b) indique les états financiers qui ont été vérifiés;

c) indique si, d'après le vérificateur, les états financiers de la municipalité représentent fidèlement la situation financière de celle-ci à la fin de l'exercice ainsi que les résultats de ses activités pour l'exercice.

Auditor to submit supplement with report
190(2) The auditor must submit with the report a supplement containing the following:

Supplément
190(2) Le vérificateur présente avec le rapport un supplément qui contient les renseignements suivants :

(a) a statement of opinion as to whether the accounting procedures and systems of control employed by the municipality are adequate to preserve and protect its assets;

(b) a statement of opinion as to whether the funds of the municipality have been disbursed only under an authority granted by an Act, or by a resolution or by-law passed or an authority granted under an Act;

(c) a statement as to whether any irregularity or discrepancy came to the auditor's attention during the audit;

(d) a statement as to any matters not referred to in clauses (a) to (c) that the auditor considers the minister or council should be aware of; and

(e) any recommendation the auditor considers necessary or advisable regarding the proper performance of duties and the keeping of records and books of account by the chief administrative officer or other employees.

a) une déclaration indiquant si, d'après lui, les pratiques comptables et les systèmes de contrôle internes de la municipalité suffisent à assurer la protection de son actif;

b) une déclaration indiquant si, d'après lui, les fonds de la municipalité ont été dépensés uniquement dans le cadre d'un pouvoir conféré par une loi ou une résolution ou un règlement municipal adopté en vertu d'une loi;

c) une déclaration indiquant s'il a découvert, au cours de sa vérification, des irrégularités ou des écarts;

d) une déclaration quant aux questions qui ne sont pas mentionnées aux alinéas a) à c) mais qui, d'après lui, devraient être portées à l'attention du ministre ou du conseil;

e) les recommandations qu'il juge nécessaires ou utiles concernant l'exercice régulier de fonctions et la tenue de registres et de livres comptables par le directeur général ou les autres employés.

Auditor to provide minister with information
191 The auditor must make any further examination and submit any additional report requested by the minister.

Communication de renseignements — vérificateur
191 Le vérificateur effectue les autres vérifications et présente les rapports supplémentaires que demande le ministre.

Council to provide minister with information
192 A council must provide the minister with any information or document requested by the minister respecting the financial affairs of the municipality.

Communication de renseignements — conseil
192 Le conseil communique au ministre les renseignements ou les documents que celui-ci demande relativement aux affaires financières de la municipalité.

Auditor to give report to head of council and minister
193(1) The auditor must ensure that a copy of the report is given to the head of council and the minister.

Remise du rapport
193(1) Le vérificateur fait en sorte qu'un exemplaire du rapport soit remis au président du conseil et au ministre.

Head of council to table report at next regular meeting
193(2) The head of council must table the auditor's report at the first regular meeting of the council after receiving the report.

Dépôt du rapport auprès du conseil
193(2) Le président du conseil dépose le rapport du vérificateur à la première réunion du conseil qui suit sa réception.

Public notice of auditor's report
194 The municipality must without delay, after the report is tabled, give public notice that the report and the municipality's financial statements are available for inspection by any person at the municipal office during regular business hours.

Auditor to give report to head of audited body
195 If the auditor audits a body referred to in clause 186(1)(b), he or she must ensure that a copy of the report on the body is given to the head of the body and the head of council.

S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Council to advise minister of action taken
196(1) If the auditor's report or the council's review of the report indicates that immediate action is required in respect of a matter, the council must

(a) take such action as it considers necessary or advisable to address the matter; and

(b) advise the minister of the matter and the action it has taken or proposes to take.

Minister may take action
196(2) If the council takes no action or the action that is taken or proposed is not satisfactory to the minister, the minister may take action that, in his or her opinion, best protects the interests of the municipality, and the municipality must pay any cost incurred in taking the action.

Auditor or minister may act as commissioner
197(1) The minister and the auditor each have, in respect of the audit, the powers of a commissioner appointed under Part V of *The Manitoba Evidence Act*, including the power to require persons to give evidence and to produce documents relating to the financial affairs of the municipality.

Avis public concernant le rapport du vérificateur
194 Dès le dépôt du rapport, la municipalité donne un avis public indiquant que toute personne peut consulter le rapport et les états financiers de la municipalité au bureau de celle-ci durant les heures normales d'ouverture.

Rapport concernant un organisme
195 S'il procède à une vérification des affaires d'un des organismes visés à l'alinéa 186(1)b), le vérificateur fait en sorte qu'un exemplaire de son rapport soit remis au président de l'organisme et au président du conseil.

L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Mesures prises par le conseil
196(1) Si le rapport de vérification ou l'examen de ce rapport indique que des mesures immédiates sont nécessaires relativement à une question, le conseil :

a) prend les mesures nécessaires ou souhaitables pour régler la question;

b) avise le ministre de la question et des mesures prises ou envisagées.

Mesures prises par le ministre
196(2) Le ministre peut, en l'absence de mesure ou si les mesures prises ou envisagées ne sont pas satisfaisantes, prendre les mesures qui, à son avis, protégeront le mieux les intérêts de la municipalité, auquel cas la municipalité paie les frais engagés dans la prise de ces mesures.

Commissaire
197(1) Le ministre et le vérificateur ont tous deux, à l'égard de la vérification, les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, y compris le pouvoir d'exiger que des personnes témoignent et produisent des documents en ce qui a trait aux affaires financières de la municipalité.

Auditor or minister may retain counsel
197(2) The minister or the auditor may retain counsel for the purpose of subsection (1), and the municipality must pay the fees and expenses of the counsel.

Avocat
197(2) Le ministre ou le vérificateur peut retenir les services d'un avocat pour l'application du paragraphe (1), auquel cas la municipalité paie les honoraires et les dépenses de cet avocat.

Offence and penalty
198 A person who contravenes this Division is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $5,000., and in default of payment, to imprisonment for not more than three years.

Infraction et peine
198 Quiconque contrevient à la présente section commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et, à défaut de paiement, un emprisonnement maximal de trois ans.

DIVISION 5.1

AUDIT CONDUCTED BY AUDITOR GENERAL

SECTION 5.1

VÉRIFICATION EFFECTUÉE PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Audit by Auditor General
198.1(1) If the Auditor General makes recommendations regarding the operations of a municipality as a result of an audit conducted under section 15 of *The Auditor General Act*, the head of council of the municipality must table a copy of the report at the first council meeting after the Auditor General's report becomes public.

Vérification effectuée par le vérificateur général
198.1(1) Si le vérificateur général fait des recommandations concernant les activités de la municipalité à la suite d'une vérification effectuée en vertu de l'article 15 de la *Loi sur le vérificateur général*, le président du conseil de la municipalité dépose un exemplaire du rapport du vérificateur à la première réunion du conseil qui suit la date à laquelle le rapport a été rendu public.

Response of council
198.1(2) The council must adopt a response to any recommendations of the Auditor General as soon as reasonably practicable after the report is tabled. If the response indicates that a measure is to be implemented, the response must specify the time period in which it is to be fully implemented.

Réponse du conseil
198.1(2) Dès que possible après le dépôt du rapport, le conseil répond aux éventuelles recommandations du vérificateur général. Si elle indique qu'une mesure doit être mise en œuvre, la réponse précise le délai dans lequel la mise en œuvre doit être complétée.

Reporting on implementation
198.1(3) If the response includes a time period in which a measure is to be implemented, the head of council must report to the council on the status of the implementation at least annually until the measure is fully implemented.

S.M. 2012, c. 25, s. 10.

Rapport de mise en œuvre
198.1(3) Si la réponse indique le délai dans lequel une mesure doit être mise en œuvre, le président du conseil fait rapport au conseil de l'état d'avancement de la mise en œuvre au moins une fois par année jusqu'à ce que celle-ci soit complétée.

L.M. 2012, c. 25, art. 10.

DIVISION 6

MUNICIPALITIES IN FINANCIAL DIFFICULTIES

SUPERVISION

Definition
199 In sections 200 to 204, **"municipality"** includes a school district or school division for which a municipality collects taxes.

Order of supervision
200(1) Where the Lieutenant Governor in Council believes that a municipality is in financial difficulty and considers it to be in the best interests of the municipality, its voters and creditors that the affairs of the municipality be supervised, the Lieutenant Governor in Council may by order

(a) place the affairs of the municipality under supervision; and

(b) authorize the minister to appoint a supervisor of the affairs of the municipality.

Submission of program by municipality
200(2) Where a supervisor is appointed by the minister under subsection (1), the municipality must submit to the supervisor for approval, particulars of the following matters which constitute the program of the municipality:

(a) its financial plan;

(b) proposed taxation of the municipality;

(c) any other matter affecting the administration of the affairs of the municipality.

SECTION 6

MUNICIPALITÉS ÉPROUVANT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

SURVEILLANCE

Assimilation
199 Pour l'application des articles 200 à 204, sont assimilés à une municipalité les districts ou les divisions scolaires pour lesquels la municipalité perçoit des taxes.

Décret de surveillance
200(1) S'il croit qu'une municipalité a des difficultés financières et juge qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, de ses électeurs et de ses créanciers d'en faire surveiller les affaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, prendre les mesures suivantes :

a) placer les affaires de la municipalité sous surveillance;

b) autoriser le ministre à nommer un contrôleur à l'égard des affaires de la municipalité.

Présentation du programme
200(2) La municipalité présente pour approbation, au contrôleur que nomme le ministre, le cas échéant, les détails des éléments suivants, lesquels constituent son programme :

a) son plan financier;

b) l'imposition projetée sur son territoire;

c) toute autre question concernant la gestion de ses affaires.

Directions and approval by supervisor
200(3) The municipality and its officers and officials must comply with the directions of the supervisor, and the council of the municipality must not finalize its program or pass any by-law respecting it until the program has been approved, or revised and approved, by the supervisor.

Directives du contrôleur
200(3) La municipalité ainsi que ses dirigeants et fonctionnaires se conforment aux directives du contrôleur, et le conseil ne peut arrêter son programme de façon définitive ni adopter de règlements s'y rapportant avant que le programme n'ait été approuvé ou révisé et approuvé par le contrôleur.

Notice of orders
200(4) Notice of an order made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) must be published in *The Manitoba Gazette*.

Publication d'un avis
200(4) Un avis concernant le décret visé au paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Manitoba*.

Effect of Municipal Board Act
200(5) Nothing in this Division limits or otherwise affects the powers or authority of The Municipal Board under *The Municipal Board Act*, and if The Municipal Board, as authorized under that Act, at any time assumes supervision of a municipality or appoints a supervisor for it, from that time

(a) The Municipal Board has all the power and authority with respect to the municipality that is, or may be, given to it under that Act; and

(b) the minister ceases to have the powers and authority given to him or her under this Division.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Effet de la *Loi sur la Commission municipale*
200(5) La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs que la *Loi sur la Commission municipale* confère à la Commission municipale. Dès le moment où la Commission, agissant en vertu de l'autorité qui lui est conférée par cette loi, assume la surveillance d'une municipalité ou nomme un contrôleur à cette fin :

a) la Commission a, à l'égard de la municipalité, tous les pouvoirs qu'elle a ou peut avoir sous le régime de cette loi;

b) le ministre cesse d'avoir les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente section.

Minister may prescribe program
201 Where a municipality fails to obtain the approval of the supervisor or fails in whole or in part to conduct its affairs in accordance with the program, the minister may prescribe a program for the municipality, which becomes effective and is binding upon the municipality, its council, the chief administrative officer, and all persons interested in or affected by it.

Imposition d'un programme
201 Si la municipalité n'obtient pas l'approbation du contrôleur ou fait défaut, en tout ou en partie, de conduire ses affaires en conformité avec le programme, le ministre peut imposer à la municipalité un programme qui s'applique à celle-ci, à son conseil, à son directeur général ainsi qu'à toutes les personnes qu'il concerne ou vise et qui les lie.

Amendment of program
202 The minister may amend in whole or in part a program approved by the supervisor or prescribed by the minister and the amendment is effective and binding immediately upon notice being given to the municipality.

Modification du programme
202 Le ministre peut modifier, en tout ou en partie, le programme qu'il a imposé ou que le contrôleur a approuvé, auquel cas la modification prend effet et est obligatoire dès qu'un avis est donné à la municipalité.

Current borrowings

203 The minister may direct that every borrowing by the municipality is subject to the minister's approval and that no money may be borrowed for purposes other than, or in amounts greater than, those approved from time to time, and the municipality must comply with the direction.

Ministerial directions

204 In appointing a supervisor the minister may

(a) give directions respecting approval of the program set out in subsection 200(2);

(b) give directions for the deposit and disbursement of all money of, or received on account of, the municipality;

(c) give directions regarding the approval and execution of all by-laws, security documents and other documents; and

(d) impose such terms or conditions or give such other directions as the minister considers advisable.

Borrowing in contravention of order

205 Where a municipality that is under supervision borrows or applies money in contravention of a direction made by the minister or a supervisor under this Division, or under *The Municipal Board Act*, the members of the council who vote for the borrowing or misapplication are jointly and severally liable to repay the amount so borrowed or misapplied and the liability may, with the consent of the minister, be enforced by an action by the municipality, a voter, a person holding security issued by the municipality, or any creditor of the municipality.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Municipality remains subject to Act

206 Subject to this Part, the members of the council and the chief administrative officer of a municipality the affairs of which are under supervision remain subject to this and any other Act.

Emprunts courants

203 Le ministre peut, par directives, subordonner à son approbation tous les emprunts de la municipalité et lui interdire de contracter des emprunts à des fins autres ou pour des montants plus élevés que les fins ou les montants approuvés, auquel cas la municipalité est tenue de se conformer aux directives.

Directives du ministre

204 S'il nomme un contrôleur, le ministre peut :

a) donner des directives concernant l'approbation du programme prévu au paragraphe 200(2);

b) donner des directives relatives au dépôt et au décaissement des fonds de la municipalité ou des sommes reçues pour le compte de celle-ci;

c) donner des directives concernant l'approbation et la signature de tous les règlements et documents, y compris les documents qui créent une sûreté;

d) imposer les conditions ou donner les autres directives qu'il estime indiquées.

Emprunt contrevenant aux directives

205 Si la municipalité qui est placée sous surveillance emprunte ou affecte des sommes en contravention avec les directives que donne le ministre ou un contrôleur en vertu de la présente section ou de la *Loi sur la Commission municipale*, les conseillers qui votent en faveur de l'emprunt ou de l'affectation des sommes sont conjointement et individuellement tenus de les rembourser; avec le consentement du ministre, la municipalité, un électeur, le titulaire d'une sûreté donnée par la municipalité ou un créancier de celle-ci peut les poursuivre en justice en vue du recouvrement de ces sommes.

Exception

206 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les conseillers et le directeur général de la municipalité dont les affaires sont placées sous surveillance demeurent assujettis à la présente loi et à toute autre loi.

Payment of expenses
207 The minister may require that the expenses incurred under this Division be paid wholly or in part by the municipality under supervision and included in the operating budget of the municipality.

Paiement des dépenses
207 Le ministre peut exiger que la municipalité placée sous surveillance paie intégralement ou partiellement les dépenses engagées sous le régime de la présente section et les inclue dans son budget de fonctionnement.

ADMINISTRATION

TUTELLE

Appointment of administrator
208(1) Where the Lieutenant Governor in Council believes that a municipality is in serious financial difficulty and considers it to be in the best interests of the municipality, its voters and creditors, that the affairs of the municipality be administered by an independent administrator, the Lieutenant Governor in Council may by order

(a) place the affairs of the municipality under supervision; and

(b) appoint an administrator of the affairs of the municipality.

Nomination d'un administrateur
208(1) Lorsqu'il croit qu'une municipalité a de graves difficultés financières et qu'il juge qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, de ses électeurs et de ses créanciers de faire gérer les affaires de celle-ci par un administrateur indépendant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

a) placer les affaires de la municipalité sous surveillance;

b) nommer un administrateur à l'égard des affaires de la municipalité.

Notice in Manitoba Gazette
208(2) Notice of an order made by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) must be published in *The Manitoba Gazette*.

Publication d'un avis
208(2) Un avis concernant le décret visé au paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Manitoba*.

Effect of appointment
208(3) When an administrator is appointed under subsection (1), the then existing council and chief administrative officer of the municipality are deemed to have resigned from office and are no longer qualified to act for or on behalf of the municipality or to exercise the powers, duties or functions given to councils, members of council or a chief administrative officer under this or any other Act.

Effet de la nomination
208(3) Si un administrateur est nommé en vertu du paragraphe (1), le conseil et le directeur général de la municipalité sont réputés avoir démissionné et sont inhabiles à agir pour la municipalité ou à exercer les attributions conférées aux conseils, aux conseillers et aux directeurs généraux sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Powers of administrator
209 Subject to this Part, an administrator has the powers and authority and is subject to the restrictions and responsibilities of the council of a municipality under this or any other Act or a by-law.

Pouvoirs de l'administrateur
209 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'administrateur a les pouvoirs et les obligations qu'a le conseil d'une municipalité sous le régime de la présente loi, de toute autre loi ou d'un règlement municipal.

Administrator may demand books
210 The administrator may demand from the chief administrative officer of the municipality all money, securities, evidences of title, and municipal records.

Pouvoir d'exiger les livres de la municipalité
210 L'administrateur peut exiger du directeur général de la municipalité tous documents municipaux, sommes, valeurs mobilières et preuves de titre.

Administrator to be bonded
211 The administrator must be bonded as determined by the minister for the faithful performance of his or her duties.

Cautionnement
211 L'administrateur fournit le cautionnement que détermine le ministre afin de garantir qu'il exercera fidèlement ses fonctions.

Administrator under control of minister
212 The administrator must consult the minister and be guided by his or her advice and directions.

Consultation par l'administrateur
212 L'administrateur consulte le ministre et se laisse guider par les conseils et les directives de celui-ci.

Advisory committee
213 The minister may

(a) appoint or make provision for the election of a local committee of voters whom the administrator may consult respecting the affairs of the municipality; and

(b) fix the remuneration of the members of the local committee, to be paid from the funds of the municipality.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Comité consultatif
213 Le ministre peut :

a) nommer ou prendre les dispositions voulues pour faire élire un comité local d'électeurs que l'administrateur peut consulter au sujet des affaires de la municipalité;

b) déterminer la rémunération des membres du comité local, laquelle est payée sur les fonds de la municipalité.

Supervision by minister
214 Section 204 (ministerial directions) applies with necessary modifications to the supervision of the administrator by the minister.

Supervision du ministre
214 L'article 204 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la supervision de l'administrateur par le ministre.

Approval of administrator's by-laws
215 No by-law passed by the administrator is effective until approved by the minister.

Règlements de l'administrateur
215 Les règlements qu'adopte l'administrateur n'ont d'effet qu'une fois approuvés par le ministre.

Payment of expenses
216 Section 207 (payment of expenses) applies with necessary modifications to the expenses of the administrator.

Paiement des dépenses
216 L'article 207 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux dépenses de l'administrateur.

Restoration of municipal status
217 Where the Lieutenant Governor in Council considers it advisable to provide that the affairs of the municipality again be conducted by a council, the Lieutenant Governor in Council may by order

(a) make suitable provisions for the election of a new council for the municipality;

(b) revoke the appointment of the administrator effective upon such election; and

(c) authorize the minister to require the municipality and its chief administrative officer to submit annually to the minister particulars of its program as set out in clauses 200(2)(a) to (c).

Rétablissement du conseil
217 S'il juge souhaitable de confier de nouveau la conduite des affaires de la municipalité à un conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

a) prendre les dispositions voulues pour faire élire un nouveau conseil;

b) révoquer la nomination de l'administrateur à compter de l'élection;

c) permettre au ministre d'exiger de la municipalité et de son directeur général qu'ils présentent annuellement au ministre les détails prévus aux alinéas 200(2)a) à c).

RECEIVERSHIP

MISE SOUS SÉQUESTRE

Dissolution of municipality
218 Where the Lieutenant Governor in Council believes that a municipality is insolvent or is in imminent danger of insolvency and considers it to be in the best interests of the municipality, its voters and creditors that the municipality be dissolved and its affairs wound up, the Lieutenant Governor in Council may by order

(a) dissolve the municipality; and

(b) authorize the minister to appoint a receiver.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Dissolution de la municipalité
218 Lorsqu'il croit qu'une municipalité est insolvable ou risque de le devenir incessamment et qu'il juge qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, de ses électeurs et de ses créanciers de la dissoudre et de liquider ses affaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret :

a) dissoudre la municipalité;

b) autoriser le ministre à nommer un séquestre.

Effect of dissolution
219(1) When a receiver is appointed under section 218, the municipality is deemed to be dissolved and the then existing council and chief administrative officer of the municipality are deemed to have resigned from office and are no longer qualified to act for or on behalf of the municipality or to exercise the powers,

Effet de la dissolution
219(1) Si un séquestre est nommé en vertu de l'article 218, la municipalité est réputée dissoute et le conseil ainsi que le directeur général sont réputés avoir démissionné et sont inhabiles à agir pour la municipalité ou à exercer les attributions conférées aux conseils, aux conseillers et aux directeurs généraux sous le régime de

duties or functions given to councils, members of council or a chief administrative officer under this or any other Act.

la présente loi ou de toute autre loi.

Publication in Manitoba Gazette
219(2) Notice of an order made by the Lieutenant Governor in Council under section 218 must be published in *The Manitoba Gazette*.

Publication d'un avis
219(2) Un avis concernant le décret visé à l'article 218 est publié dans la *Gazette du Manitoba*.

Receiver under control of minister
220 The receiver must consult the minister and be guided by his or her advice and directions.

Consultation par le séquestre
220 Le séquestre consulte le ministre et se laisse guider par ses conseils et ses directives.

Receiver may demand books
221 The receiver may demand from the chief administrative officer of the municipality, all money, securities, evidences of title, and municipal records.

Pouvoir d'exiger les livres de la municipalité
221 Le séquestre peut exiger du directeur général de la municipalité tous documents municipaux, sommes, valeurs mobilières et preuves de titre.

Powers to realize upon assets
222 The receiver may

(a) realize upon the assets of the municipality; and

(b) with the approval of the minister, sell the assets of the municipality and execute, in the name of and on behalf of the municipality, all documents.

Pouvoir de réalisation de l'actif
222 Le séquestre peut :

a) réaliser les éléments d'actif de la municipalité;

b) avec l'approbation du ministre, vendre l'actif de la municipalité et signer tous les documents nécessaires au nom de celle-ci.

Receiver to be bonded
223 The receiver must be bonded as determined by the minister for the faithful performance of his or her duties.

Cautionnement
223 Le séquestre fournit le cautionnement que détermine le ministre afin de garantir qu'il exercera fidèlement ses fonctions.

Application of money
224 The receiver must apply all money received by him or her in payment of the liabilities of the municipality as far as circumstances permit, in the following order of priority:

(a) costs and expenses incidental to the receivership, including expenses of the receiver;

(b) salaries owing to employees of the municipality;

(c) amounts owing by the municipality to the Crown and to the several school districts or school divisions for which the municipality collects taxes;

Affectation des sommes
224 Le séquestre affecte les sommes qu'il reçoit au paiement des dettes de la municipalité dans la mesure où les circonstances le permettent et selon l'ordre suivant :

a) les dépenses accessoires à la mise sous séquestre, y compris les dépenses du séquestre;

b) les salaires des employés de la municipalité;

c) les sommes que la municipalité doit au gouvernement et aux différents districts ou divisions scolaires pour lesquels elle perçoit des taxes;

(d) other just debts of the municipality, rateably and without preference or priority.

Payment of expenses
225 Section 207 (payment of expenses) applies with necessary modifications to the expenses of the receiver.

Distribution of assets for school purposes
226 The minister may order the receiver of a dissolved municipality to assign and transfer all or any portion of the assets of the dissolved municipality to the respective school districts or school divisions for which the municipality collects taxes, or to a trustee of them, in the manner provided in the order, in settlement of all claims of the respective school districts or school divisions against the municipality.

GENERAL

Regulations
227 The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Division.

Offence and penalty
228 A member of a council or a chief administrative officer who fails to comply with a demand of a supervisor, administrator or receiver of the municipality that he or she is authorized to make is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than $500. or to imprisonment for a term of not more than three months, or both.

d) les autres dettes de la municipalité, lesquelles sont payées au prorata et sans préférence ni priorité.

Paiement des dépenses
225 L'article 207 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux dépenses du séquestre.

Distribution de l'actif
226 Le ministre peut ordonner au séquestre d'une municipalité dissoute de céder tout ou partie des éléments d'actif de cette municipalité aux divers districts ou divisions scolaires pour lesquels elle perçoit des taxes, ou à leur fiduciaire. La cession se fait en conformité avec l'arrêté et constitue un règlement à l'égard de toutes les réclamations que ces districts ou ces divisions ont envers la municipalité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements
227 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre tout mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente section.

Infraction et peine
228 Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines, le conseiller ou le directeur général qui omet de donner suite à une demande formelle que le contrôleur, l'administrateur ou le séquestre de la municipalité est autorisé à formuler.

PART 7

BY-LAWS: GENERAL JURISDICTION

DIVISION 1

APPLICATION

Geographic application of by-laws
229 A by-law of a municipality applies only within its boundaries unless

(a) the municipality agrees with another municipality that a by-law passed by one has effect within the boundaries of the other and the council of each municipality passes a by-law approving the agreement; or

(b) this or any other Act provides that the by-law applies outside the boundaries of the municipality.

By-law inconsistent with other legislation
230 A by-law that is inconsistent with an Act or regulation in force in the province is of no effect to the extent of the inconsistency.

DIVISION 2

SPHERES OF JURISDICTION

Guide to interpreting power to pass by-laws
231 The power given to a council under this Division to pass by-laws is stated in general terms

(a) to give broad authority to the council and to respect its right to govern the municipality in whatever way the council considers appropriate, within the jurisdiction given to it under this and other Acts; and

PARTIE 7

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX : COMPÉTENCE GÉNÉRALE

SECTION 1

APPLICATION

Application géographique des règlements
229 Les règlements d'une municipalité ne s'appliquent que dans ses limites à moins :

a) qu'elle ne convienne avec une autre municipalité que les règlements adoptés par une municipalité ont effet dans l'autre municipalité et que le conseil de chacune des municipalités n'adopte un règlement municipal ratifiant l'accord intervenu;

b) que la présente loi ou toute autre loi ne prévoie le contraire.

Incompatibilité
230 Les dispositions des lois ou des règlements en vigueur dans la province l'emportent sur les dispositions incompatibles des règlements municipaux.

SECTION 2

DOMAINES DE COMPÉTENCE

Interprétation du pouvoir d'adopter des règlements
231 Le pouvoir d'adopter des règlements, prévu à la présente section, est énoncé en termes généraux afin :

a) que le conseil ait une grande latitude et que soit respecté son droit de gouverner la municipalité de la façon qu'il estime appropriée, dans le cadre de la compétence que la présente loi et d'autres lois lui attribuent;

(b) to enhance the ability of the council to respond to present and future issues in the municipality.

Spheres of jurisdiction
232(1) A council may pass by-laws for municipal purposes respecting the following matters:

(a) the safety, health, protection and well-being of people, and the safety and protection of property;

(b) people, activities and things in, on or near a public place or a place open to the public, including parks, municipal roads, recreation centres, restaurants, facilities, retail stores, malls, and private clubs and facilities that are exempt from municipal taxation;

(c) subject to section 233, activities or things in or on private property;

(c.1) subject to section 233.1, the condition and maintenance of vacant dwellings and non-residential buildings;

(c.2) subject to section 233.2, the conversion of rental units into units under *The Condominium Act*;

(d) municipal roads, including naming the roads, posting the names on public or private property, and numbering lots and buildings along the roads;

(e) private works on, over, along or under municipal roads;

(f) property adjacent to highways or municipal roads, whether the property is publicly or privately owned;

(g) the operation of off-road vehicles on public or private property;

(h) drains and drainage on private or public property;

(i) preventing and fighting fires;

b) que soit accrue la capacité du conseil de faire face aux questions actuelles et futures qui intéressent la municipalité.

Domaines de compétence
232(1) Le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements concernant les questions suivantes :

a) la sécurité, la santé, la protection et le bien-être des personnes ainsi que la sécurité et la protection des biens;

b) les activités qui prennent place dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux, y compris les parcs, les chemins municipaux, les centres de loisir, les restaurants, les installations, les magasins de détail, les centres commerciaux ainsi que les clubs et les installations privés qui sont exempts des taxes municipales;

c) sous réserve de l'article 233, les activités qui prennent place sur ou dans des propriétés privées;

c.1) sous réserve de l'article 233.1, l'état et l'entretien des logements et des bâtiments non résidentiels vacants;

c.2) sous réserve de l'article 233.2, la conversion d'unités locatives en parties privatives sous le régime de la *Loi sur les condominiums*;

d) les chemins municipaux, y compris leur désignation, l'indication de leur nom au moyen de panneaux installés sur des propriétés publiques ou privées ainsi que la numérotation des terrains et des bâtiments le long de ces chemins;

e) les travaux privés sur ou sous les chemins municipaux ou le long de ceux-ci;

f) les propriétés publiques ou privées adjacentes aux routes ou aux chemins municipaux;

g) l'utilisation des véhicules à caractère non routier sur les propriétés publiques ou privées;

h) les canaux de drainage et le drainage sur les propriétés publiques ou privées;

(j) the sale and use of firecrackers and other fireworks, the use of rifles, guns, and other firearms, and the use of bows and arrows and other devices;

(k) wild and domestic animals and activities in relation to them, including by-laws differentiating on the basis of sex, breed, size or weight;

(l) public utilities;

(m) local transportation systems;

(n) businesses, business activities and persons engaged in business;

(n.1) the establishment of a program of property tax credits to encourage and assist in the renovation of buildings that have been designated as municipal heritage sites under *The Heritage Resources Act*;

(n.2) the days and hours businesses may operate;

(o) the enforcement of by-laws.

i) la prévention et l'extinction des incendies;

j) la vente et l'utilisation de pétards et de feux d'artifice, l'utilisation de fusils, de pistolets et d'autres armes à feu ainsi que l'utilisation d'arcs, de flèches et d'autres dispositifs;

k) les animaux sauvages et domestiques et les activités qui s'y rapportent et, notamment, établir des différences en fonction des espèces, du sexe, de la race, de la taille ou du poids;

l) les services publics;

m) les réseaux de transport locaux;

n) les entreprises, les activités liées aux entreprises et les personnes qui exploitent une entreprise;

n.1) l'établissement d'un programme de crédits d'impôt foncier afin que soit favorisée la rénovation des bâtiments qui ont été désignés à titre de sites municipaux du patrimoine sous le régime de la *Loi sur les richesses du patrimoine*;

n.2) les jours et les heures pendant lesquels les entreprises peuvent exercer leurs activités;

o) l'application des règlements municipaux.

Exercising by-law-making powers
232(2) Without limiting the generality of subsection (1), a council may in a by-law passed under this Division

(a) regulate or prohibit;

(b) adopt by reference in whole or in part, with any changes the council considers necessary or advisable, a code or standard made or recommended by the Government of Canada or a province or a recognized technical or professional organization, and require compliance with the code or standard;

(c) deal with any development, activity, industry, business, or thing in different ways, or divide any of them into classes and deal with each class in different ways;

Exercice du pouvoir réglementaire
232(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, dans le cadre d'un règlement adopté en vertu de la présente section :

a) régir ou interdire des activités;

b) adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications qu'il estime nécessaires ou indiquées, un code ou une norme qu'établit ou recommande le gouvernement du Canada ou une province ou un organisme technique ou professionnel reconnu, et exiger l'observation de ce code ou de cette norme;

c) traiter les aménagements, les activités, les industries, les entreprises ou les autres choses de différentes manières, les diviser en catégories et traiter celles-ci de différentes façons;

(d) establish fees or other charges for services, activities or things provided or done by the municipality or for the use of property under the ownership, direction, management or control of the municipality;

(e) subject to the regulations, provide for a system of licences, permits or approvals, including any or all of the following:

(i) establishing fees, and terms for payment of fees, for inspections, licences, permits and approvals, including fees related to recovering the costs of regulation,

(ii) establishing fees for licences, permits and approvals that are higher for persons or businesses who do not reside or maintain a place of business in the municipality,

(iii) prohibiting a development, activity, industry, business or thing until a licence, permit or approval is granted,

(iv) providing that terms and conditions may be imposed on any licence, permit or approval, and providing for the nature of the terms and conditions and who may impose them,

(v) providing for the duration of licences, permits and approvals and their suspension or cancellation or any other remedy, including undertaking remedial action, and charging and collecting the costs of such action, for failure to pay a fee or to comply with a term or condition or with the by-law or for any other reason specified in the by-law, and

(vi) providing for the posting of a bond or other security to ensure compliance with a term or condition;

(f) except where a right of appeal is already provided in this or any other Act, provide for an appeal and the body that is to decide the appeal, and related matters;

d) fixer des droits ou d'autres sommes pour les services, les activités ou les choses que fournit ou qu'accomplit la municipalité ou pour l'utilisation de biens relevant d'elle;

e) sous réserve des règlements, prévoir un système de licences, de permis ou d'approbations, et faire l'une ou l'ensemble des choses suivantes :

(i) établir des droits et les modalités de leur paiement pour les inspections, les licences, les permis et les approbations, y compris des droits liés au recouvrement des frais de réglementation,

(ii) fixer des droits de licence, de permis et d'approbation plus élevés pour les personnes ou les entreprises qui ne résident pas ou n'ont pas d'établissement dans la municipalité,

(iii) interdire tout aménagement, activité, industrie, entreprise ou chose jusqu'à ce qu'ait été accordé une licence, un permis ou une approbation,

(iv) prévoir que des conditions peuvent être imposées relativement à une licence, à un permis ou à une approbation, la nature de ces conditions et la personne qui peut les imposer,

(v) prévoir la période de validité des licences, des permis et des approbations ainsi que leur suspension ou leur annulation ou la prise de toute autre mesure, y compris des mesures correctives et la facturation de même que la perception des frais y relatifs, en cas de non-paiement d'un droit ou de défaut d'observation d'une condition ou du règlement ou pour tout autre motif que celui-ci précise,

(vi) prévoir la fourniture d'un cautionnement ou d'une autre sûreté afin que soit garantie l'observation des conditions imposées;

f) sauf si un droit d'appel est déjà prévu par la présente loi ou toute autre loi, prévoir un appel et l'organisme qui doit trancher celui-ci et les questions connexes;

(g) require persons who do not reside or have a place of business in the municipality to report to the municipal office before conducting business in the municipality; and

(h) require pawnbrokers to report all transactions by pawn or purchase to the head of council or to the police.

S.M. 2001, c. 30, s. 5; S.M. 2010, c. 2, s. 10; S.M. 2011, c. 30, Sch. D, s. 2; S.M. 2020, c. 22, s. 3.

g) exiger des personnes qui ne résident pas ou n'ont pas d'établissement dans la municipalité qu'elles avisent le bureau de la municipalité avant d'y exploiter leur entreprise;

h) exiger des prêteurs sur gage qu'ils fassent rapport au président du conseil ou à la police de toutes les opérations dans lesquelles un gage est donné ou un achat a lieu.

L.M. 1998, c. 33, art. 18; L.M. 2001, c. 30, art. 5; L.M. 2010, c. 2, art. 10; L.M. 2011, c. 30, ann. D, art. 2; L.M. 2020, c. 22, art. 3.

Content of by-laws under clause 232(1)(c)

233 A by-law under clause 232(1)(c) (activities or things in or on private property) may contain provisions only in respect of

(a) the requirement that land and improvements be kept and maintained in a safe and clean condition;

(b) the parking and storing of vehicles, including the number and type of vehicles that may be kept or stored and the manner of parking and storing;

(c) the removal of top soil; and

(d) activities or things that in the opinion of the council are or could become a nuisance, which may include noise, weeds, odours, unsightly property, fumes and vibrations.

Contenu du règlement visé à l'alinéa 232(1)c)

233 Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c) peut contenir des dispositions concernant uniquement :

a) l'obligation selon laquelle les biens-fonds et les améliorations doivent être gardés sûrs et bien entretenus;

b) le stationnement et le remisage des véhicules, y compris le nombre et le type de véhicules qui peuvent être gardés ou remisés et la façon dont ils doivent être stationnés et remisés;

c) l'enlèvement de la terre végétale;

d) les activités ou les choses qui, selon le conseil, sont ou pourraient devenir des nuisances, y compris le bruit, les mauvaises herbes, les odeurs, les biens inesthétiques, les émanations et les vibrations.

Content of by-laws under clause 232(1)(c.1)

233.1(1) A by-law under clause 232(1)(c.1) (vacant dwellings and non-residential buildings) may establish a system to regulate the condition and maintenance of vacant dwellings and non-residential buildings, and may include provisions respecting

(a) the manner in which the dwellings or buildings must be secured by owners or, on default, may be secured by the municipality;

(b) inspections by the municipality of the condition of the dwellings or buildings, including their interior condition; and

Contenu du règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.1)

233.1(1) Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.1) peut établir un système afin que soient réglementés l'état et l'entretien des logements et des bâtiments non résidentiels vacants et peut contenir des dispositions concernant :

a) la façon dont ils doivent être rendus sécuritaires par les propriétaires ou peuvent l'être par la municipalité si les propriétaires ne le font pas;

b) les inspections que peut effectuer la municipalité pour examiner leur état, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur;

(c) the length of time that dwellings or buildings may remain boarded up.

Restriction
233.1(2) A by-law under clause 232(1)(c.1) may not regulate the condition and maintenance of vacant dwellings and non-residential buildings that are located on property that is classified as Farm Property under *The Municipal Assessment Act*.

S.M. 2010, c. 2, s. 11.

Content of by-laws under clause 232(1)(c.2)
233.2(1) A by-law under clause 232(1)(c.2) (condominium conversions) may require a person who proposes to engage in a condominium conversion in respect of land that contains, or has contained within the prescribed time period, one or more rental units to obtain the approval of the municipality before submitting a declaration in respect of that land to the appropriate land titles office.

Application of Condominium Act definitions
233.2(2) In subsection (1), the terms **"condominium conversion"**, **"declaration"** and **"rental unit"** have the same meaning as in *The Condominium Act*.

Content of by-law
233.2(3) A by-law under clause 232(1)(c.2) must

(a) authorize the body, which must be a council committee composed entirely of members of council, to consider and decide applications for the approval of proposed condominium conversions; and

(b) establish the form and content of certificates of approval that must be issued by the municipality when such applications are approved.

Additional content
233.2(4) A by-law under clause 232(1)(c.2) may

c) la période pendant laquelle ils peuvent demeurer condamnés.

Restriction
233.1(2) Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.1) ne peut régir ni l'état ni l'entretien des logements et des bâtiments non résidentiels vacants situés sur des biens qui sont classés dans la catégorie des biens agricoles sous le régime de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

L.M. 2010, c. 2, art. 11.

Contenu d'un règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.2)
233.2(1) Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.2) peut obliger la personne qui a l'intention de procéder à une conversion en condominium d'un bien-fonds qui comporte, ou a comporté au cours de la période réglementaire qui précède, une ou plusieurs unités locatives à obtenir l'autorisation de la municipalité avant de soumettre une déclaration visant le bien-fonds au bureau des titres de bien-fonds concerné.

Application des définitions de la *Loi sur les condominiums*
233.2(2) Au paragraphe (1), les termes « **conversion en condominium** », « **déclaration** » et « **unité locative** » s'entendent au sens de la *Loi sur les condominiums*.

Contenu du règlement municipal
233.2(3) Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.2) doit :

a) autoriser un comité du conseil composé uniquement de conseillers à étudier les demandes d'autorisation de conversion en condominium et à les accepter ou les rejeter;

b) prévoir la forme et le contenu des certificats d'autorisation que la municipalité accordera dans les cas où les demandes sont approuvées.

Contenu supplémentaire
233.2(4) Le règlement municipal visé à l'alinéa 232(1)c.2) peut :

(a) provide that approvals of proposed condominium conversions are time-limited, and establish such a time limit;

(b) establish criteria, in addition to the criteria under clause (5)(a), that are to be considered when deciding if a proposed condominium conversion is to be approved; and

(c) prescribe a time period within which the land must have contained one or more rental units in order for the proposed condominium conversion to be subject to the approval of the municipality.

a) prévoir que les autorisations de projet de conversion en condominium sont limitées dans le temps et fixer leur durée maximale;

b) donner les critères, en plus de ceux que prévoit l'alinéa (5)a), à prendre en compte pour décider s'il y a lieu d'approuver une demande de conversion en condominium;

c) prévoir la période au cours de laquelle un bien-fonds doit avoir comporté une ou plusieurs unités locatives pour que le projet de conversion en condominium soit obligatoirement soumis à l'approbation de la municipalité.

Considerations
233.2(5) The council committee may approve a proposed condominium conversion if it is satisfied that the conversion

(a) will not

(i) significantly reduce the availability of rental units in the area, or

(ii) create significant hardship for any of the occupants of the land that is the subject of the proposed condominium conversion; and

(b) will comply with any other criteria established by by-law.

S.M. 2011, c. 30, Sch. D, s. 3.

Facteurs à considérer
233.2(5) Le comité du conseil peut autoriser un projet de conversion en condominium s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il ne réduira pas de façon importante le nombre d'unités locatives dans le secteur ou qu'il ne créera pas d'inconvénients majeurs pour l'un ou l'autre des occupants du bien-fonds visé par le projet;

b) qu'il sera conforme à tous les autres critères réglementaires.

L.M. 2011, c. 30, ann. D, art. 3.

Content of by-laws under clause 232(1)(f)
234 Without limiting the generality of clause 232(1)(f) (property adjacent to highways or municipal roads), a by-law passed under that clause may include provisions respecting signs, survey monuments, landscaping and setbacks, including

(a) the growing of trees and shrubs and the construction of improvements;

(b) the control and removal of trees, shrubs, weeds, grass, snow, ice and obstructions; and

(c) the construction, repair and removal of fences and snow fences.

Contenu du règlement visé à l'alinéa 232(1)f)
234 Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa 232(1)f), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions concernant les panneaux, les bornes, l'aménagement paysager et les distances de retrait, y compris :

a) la plantation d'arbres et d'arbustes et la construction d'améliorations;

b) l'élimination et l'enlèvement d'arbres, d'arbustes, de mauvaises herbes, du gazon, de la neige, de la glace et d'obstructions;

c) la construction, la réparation et l'enlèvement de clôtures et de paraneiges.

Charge re local transportation system under clause 232(1)(m)

235 Despite *The Public Utilities Board Act*, including section 106 (conflict of interest) of that Act, a rate, toll, fare or other charge established by a council in respect of a local transportation system referred to in clause 232(1)(m) is not subject to that Act.

Frais concernant les réseaux de transport locaux

235 Malgré la *Loi sur la Régie des services publics*, y compris l'article 106 de cette loi, les sommes, notamment les tarifs, les péages ou les prix, qu'établit un conseil à l'égard d'un réseau de transport local visé à l'alinéa 232(1)m) ne sont pas assujetties à cette loi.

Requirements prior to passing by-law under clause 232(1)(n.1)

235.1(1) A council may pass a by-law under clause 232(1)(n.1) only after it has

(a) adopted a development plan under *The Planning Act* that includes objectives and policies respecting the preservation, protection or enhancement of buildings by reason of their historical significance; and

(b) passed a by-law under *The Heritage Resources Act* providing for the issuance, suspension and cancellation of municipal heritage permits.

Exigences préalables à la prise de règlements municipaux en vertu de l'alinéa 232(1)n.1)

235.1(1) Un conseil municipal peut prendre un règlement en vertu de l'alinéa 232(1)n.1) uniquement après :

a) avoir adopté un plan directeur sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, lequel plan comprend les objectifs et les politiques relatifs à la préservation, à la protection ou à la mise en valeur des bâtiments en raison de leur importance historique;

b) avoir pris, sous le régime de la *Loi sur les richesses du patrimoine*, un règlement prévoyant la délivrance, la suspension et la révocation de permis municipaux en matière de patrimoine.

Content of heritage tax credit by-law

235.1(2) A by-law under clause 232(1)(n.1) (tax credits for heritage buildings) may, without limiting the generality of that clause,

(a) specify the taxes against which there may be a tax credit;

(b) determine the types of renovations and costs associated with renovations that are eligible for a tax credit;

(c) impose terms and conditions on the entitlement to a tax credit;

(d) provide for the amount, or the means of determining the amount, of a tax credit;

Contenu du règlement municipal pris en vertu de l'alinéa 232(1)n.1)

235.1(2) Le règlement municipal pris en vertu de l'alinéa 232(1)n.1) peut notamment :

a) préciser les taxes pouvant faire l'objet d'un crédit d'impôt;

b) déterminer les types de rénovations et les coûts correspondants admissibles à un crédit d'impôt;

c) fixer les conditions d'admissibilité à un crédit d'impôt;

d) prévoir le montant d'un crédit d'impôt ou la façon dont le crédit est calculé;

e) établir un crédit d'impôt annuel maximum pour chaque bâtiment;

(e) establish a maximum annual tax credit for each building;

(f) fix the period of time during which a tax credit may be applied to taxes;

(g) make provision for any other matter that council considers necessary or advisable.

S.M. 2001, c. 30, s. 6.

f) déterminer la période pendant laquelle un crédit d'impôt peut être imputé sur les taxes;

g) régir toute autre question que le conseil juge nécessaire ou indiquée.

L.M. 2001, c. 30, art. 6.

Content of by-laws under clause 232(1)(o)

236(1) Without limiting the generality of clause 232(1)(o) (enforcement of by-laws) and subject to subsection (3), a by-law passed under that clause may include provisions

(a) providing for procedures, including inspections, for determining whether by-laws are being complied with; and

(b) remedying contraventions of by-laws, including

(i) creating offences,

(ii) subject to the regulations, providing for fines and penalties, including the imposition of a penalty for an offence that is in addition to a fine or imprisonment, so long as the penalty relates to a fee, rate, toll, charge or cost that is associated with the conduct that gives rise to the offence, or related to enforcing the by-law,

(iii) providing that an amount owing under subclause (ii) may be collected in any manner in which a tax may be collected or enforced under this Act,

(iv) seizing, removing, impounding, confiscating and selling or otherwise disposing of plants, animals, vehicles, or other things related to a contravention,

(v) charging and collecting costs incurred in respect of acting under subclause (iv),

(vi) imposing a sentence of imprisonment for not more than six months for the commission of offences or nonpayment of fines.

Contenu du règlement visé à l'alinéa 232(1)o)

236(1) Sans préjudice de l'alinéa 232(1)o) et sous réserve du paragraphe (3), le règlement municipal visé à cet alinéa peut contenir des dispositions :

a) prévoyant les méthodes, y compris les inspections, visant à déterminer si les règlements municipaux sont observés;

b) prévoyant les recours en cas de contravention aux règlements municipaux, y compris :

(i) la création d'infractions,

(ii) sous réserve des règlements, la fixation d'amendes et de peines et, notamment, l'imposition de peines s'ajoutant aux amendes ou aux emprisonnements, dans la mesure où ces peines ont trait à des droits, à des redevances, à des péages ou à des sommes liés à la conduite qui a donné lieu à l'infraction ou liés à l'application du règlement municipal,

(iii) la perception des montants dus sous le régime du sous-alinéa (ii) de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi,

(iv) la saisie, l'enlèvement, la mise en fourrière ou la confiscation et la vente de plantes, d'animaux, de véhicules ou d'autres choses liés à une contravention, ou la prise d'autres mesures à leur égard,

(v) la facturation et la perception des frais engagés à l'occasion de la prise des mesures visées au sous-alinéa (iv),

(vi) l'imposition d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois en cas de perpétration d'infractions ou de non-paiement d'amendes.

Application of clause 232(1)(o)

236(2) Clause 232(1)(o) applies only in respect of a by-law passed under this Part.

Application de l'alinéa 232(1)o)

236(2) L'alinéa 232(1)o) ne s'applique qu'aux règlements municipaux adoptés sous le régime de la présente partie.

Limit re matters enforced under Municipal By-law Enforcement Act

236(3) A contravention of a by-law

(a) designated under clause 3(2)(a) of *The Municipal By-law Enforcement Act*; or

(b) respecting the parking, standing or stopping of vehicles;

may not be enforced under *The Provincial Offences Act*.

S.M. 2013, c. 47, Sch. B, s. 28; S.M. 2021, c. 5, s. 16.

Application de la *Loi sur les contraventions municipales*

236(3) Les contraventions relatives aux règlements municipaux portant sur les sujets mentionnés ci-dessous ne peuvent être sanctionnées sous le régime de la *Loi sur les infractions provinciales* :

a) les questions désignées en vertu de l'alinéa 3(2)a) de la *Loi sur les contraventions municipales*;

b) le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules.

L.M. 2013, c. 47, ann. B, art. 28; L.M. 2021, c. 5, art. 16.

No licence required for sale of own produce

237 Despite clause 232(2)(e) (by-laws respecting licences, permits, approvals), a municipality may not require that a licence, permit or approval be obtained to sell produce grown in Manitoba if the sale is by the individual who produced it or an immediate family member or employee of the individual.

Licence

237 Malgré l'alinéa 232(2)e), la municipalité ne peut exiger qu'une licence, qu'un permis ou qu'une approbation soit obtenu pour la vente de produits cultivés au Manitoba si le vendeur est le producteur, un membre de sa famille immédiate ou un de ses employés.

Fee in addition to business or amusement tax

238 A fee imposed under this Division is in addition to, and not in lieu of, a business tax imposed under Division 3 of Part 10 or an amusement tax imposed under Division 6 of Part 10.

Droits imposés en vertu de la présente section

238 Les droits imposés en vertu de la présente section s'ajoutent à la taxe d'affaires imposée en vertu de la section 3 de la partie 10 ou à la taxe sur les divertissements imposée en vertu de la section 6 de cette même partie.

DIVISION 3

ENFORCEMENT OF BY-LAWS

Municipal inspections and enforcement
239(1) If this or any other Act or a by-law authorizes or requires anything to be inspected, remedied, enforced or done by a municipality, a designated officer of the municipality may, after giving reasonable notice to the owner or occupier of land or the building or other structure to be entered to carry out the inspection, remedy, enforcement or action,

(a) enter the land or structure at any reasonable time, and carry out the inspection, enforcement or action authorized or required by the Act or by-law;

(b) request that anything be produced to assist in the inspection, remedy, enforcement or action; and

(c) make copies of anything related to the inspection, remedy, enforcement or action.

Identification
239(2) The designated officer must display or produce on request identification showing that he or she is authorized to make the entry.

Emergencies
239(3) In an emergency, or in extraordinary circumstances, the designated officer need not give reasonable notice or enter at a reasonable hour and may do the things referred to in clauses (1)(a) and (c) without the consent of the owner or occupant.

Warrant to enter and inspect
240(1) A justice may issue a warrant authorizing a designated officer and any other person named in the warrant to enter land or a building or other structure and carry out an inspection, remedy, enforcement or action if the justice is satisfied by information under oath that

(a) entry to the place has been refused; or

(b) there are reasonable grounds to believe that

SECTION 3

APPLICATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Inspections
239(1) Si la présente loi, une autre loi ou un règlement municipal, permet ou exige que la municipalité accomplisse un acte quelconque, un des cadres désignés de celle-ci peut, après avoir donné un préavis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de toute autre construction qui doit être visité aux fins de l'accomplissement de l'acte :

a) visiter le bien-fonds ou la construction à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé;

b) demander la production de toute chose permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte;

c) faire des copies de toute chose liée à l'acte.

Carte d'identité
239(2) Le cadre désigné produit sur demande une carte d'identité indiquant qu'il est autorisé à procéder à la visite des lieux.

Situations d'urgence
239(3) En cas d'urgence ou de situation extraordinaire, le cadre désigné n'est pas tenu de donner un préavis suffisant ni de visiter les lieux à une heure convenable et peut faire les choses visées aux alinéas (1)a) et c) sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Mandat de visite et d'inspection
240(1) Un juge peut délivrer un mandat autorisant le cadre désigné et les autres personnes qui y sont nommées à visiter un bien-fonds, un bâtiment ou une autre construction et à accomplir l'acte visé à l'article 239 s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment selon le cas :

a) que l'accès au lieu a été refusé;

(i) entry will be refused, or

(ii) if a designated officer were refused entry, delaying the inspection to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection, remedy, enforcement or action.

Notice not required
240(2) An application for a warrant under this section may be made without notice.

S.M. 2019, c. 11, s. 16.

241 [Repealed]

S.M. 2019, c. 11, s. 16.

Order to remedy contravention
242(1) If a designated officer finds that a person is contravening a by-law or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce, the designated officer may by written order require the person responsible for the contravention to remedy it if, in the opinion of the officer, the circumstances so require.

Content of order
242(2) The order may

(a) direct a person to stop doing something, or to change the way in which the person is doing it;

(b) direct a person to take any action or measure necessary to remedy the contravention of the Act or by-law, including the removal or demolition of a structure that has been erected or placed in contravention of a by-law and, if necessary, to prevent a reoccurrence of the contravention;

(c) state a time within which the person must comply with the directions; and

(d) state that if the person does not comply with the directions within a specified time, the municipality will take the action or measure at the expense of the person.

b) qu'il existe des motifs raisonnables de croire soit que l'accès sera refusé au cadre désigné, soit que, si l'accès devait être refusé, le report de l'inspection jusqu'à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à l'accomplissement de l'acte.

Avis non requis
240(2) La demande de mandat que vise le présent article peut être faite sans avis.

L.M. 2019, c. 11, art. 16.

241 [Abrogé]

L.M. 2019, c. 11, art. 16.

Ordre du fonctionnaire désigné
242(1) S'il constate qu'une personne contrevient à un règlement municipal, à la présente loi ou à toute autre loi que la municipalité est habilitée à faire appliquer, le cadre désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la contravention qu'elle y remédie si, selon lui, les circonstances le dictent.

Contenu de l'ordre
242(2) Le cadre désigné peut, dans son ordre, à la fois :

a) enjoindre à une personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;

b) enjoindre à une personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la contravention à la loi ou au règlement municipal, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une construction qui a été érigée ou placée en contravention avec un règlement municipal et, au besoin, afin d'empêcher que la contravention ne se reproduise;

c) indiquer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de se conformer aux directives;

d) mentionner que si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de cette personne.

Order to remedy dangers and unsightly property
243(1) If, in the opinion of a designated officer, a structure, excavation or hole is dangerous to public safety or property, or because of its unsightly condition, is detrimental to the surrounding area, the designated officer may by written order

(a) in the case of a structure, require the owner

(i) to eliminate the danger to public safety in the manner specified, or

(ii) remove or demolish the structure and level the site;

(b) in the case of land that contains the excavation or hole, require the owner

(i) to eliminate the danger to public safety in the manner specified, or

(ii) fill in the excavation or hole and level the site;

(c) in the case of property that is in an unsightly condition, require the owner

(i) to improve the appearance of the property in the manner specified, or

(ii) if the property is a building or other structure, remove or demolish the structure and level the site.

Ordre visant l'élimination des dangers
243(1) Si, à son avis, une construction, une excavation ou un trou constitue un danger pour la sécurité publique ou un bien ou nuit, en raison de son aspect inesthétique, au secteur avoisinant, le cadre désigné peut, par ordre écrit :

a) dans le cas d'une construction, exiger du propriétaire :

(i) qu'il élimine le danger pour la sécurité publique de la manière précisée,

(ii) qu'il enlève ou démolisse la construction et nivelle le lieu;

b) dans le cas du bien-fonds où se trouve l'excavation ou le trou, exiger du propriétaire :

(i) qu'il élimine le danger pour la sécurité publique de la manière précisée,

(ii) qu'il remplisse l'excavation ou le trou et nivelle le lieu;

c) dans le cas du bien qui se trouve dans un état inesthétique, exiger du propriétaire :

(i) qu'il améliore l'apparence du bien de la manière précisée,

(ii) si le bien est une construction, notamment un bâtiment, qu'il l'enlève ou la démolisse et nivelle le lieu.

Further content of order
243(2) The order may

(a) state a time within which the person must comply with the order; and

(b) state that if the person does not comply with the order within the specified time, the municipality will take the action or measure at the expense of the person.

Contenu supplémentaire de l'ordre
243(2) L'ordre peut :

a) fixer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de s'y conformer;

b) mentionner que si la personne ne s'y conforme pas dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure aux frais de cette personne.

Review by council
244(1) A person who receives a written order under section 242 or 243 may request the council to review

Révision par le conseil
244(1) La personne qui reçoit l'ordre écrit visé à l'article 242 ou 243 peut demander au conseil de le

the order by written notice within 14 days after the date the order is received, or such longer period as a by-law specifies.

Powers of council
244(2) After reviewing the order, the council may confirm, vary, substitute or cancel the order.

Municipality remedying contraventions
245(1) A municipality may take whatever action or measures are necessary to remedy a contravention of a by-law or this or any other Act that the municipality is authorized to enforce or to prevent a re-occurrence of the contravention, if

(a) the designated officer has given a written order under section 242;

(b) the order contains a statement referred to in clause 242(2)(b);

(c) the person to whom the order is directed has not complied with the order within the time specified in the order; and

(d) the appeal period respecting the order has passed or, if an appeal has been made, the appeal has been decided, and it allows the municipality to take the action or measures.

Closure of premises
245(2) If the order under section 242 directs that premises be put and maintained in a sanitary condition, the municipality may, under this section, close the premises and use reasonable force to remove occupants.

Costs
245(3) The costs of an action or measure taken by a municipality under this section are an amount owing to the municipality by the person who contravened the Act or by-law.

réviser en lui envoyant un avis écrit dans les 14 jours suivant la date de réception de cet ordre ou dans le délai supplémentaire que précise un règlement municipal.

Pouvoirs du conseil
244(2) Après avoir examiné la demande, le conseil peut confirmer, modifier, remplacer ou annuler l'ordre.

Mesures prises par la municipalité
245(1) La municipalité peut prendre les mesures nécessaires afin de remédier à une contravention à un règlement municipal, à la présente loi ou à toute autre loi qu'elle est habilitée à faire appliquer ou d'empêcher que la contravention ne se reproduise si, à la fois :

a) le cadre désigné a donné l'ordre écrit visé à l'article 242;

b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 242(2)b);

c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformée dans le délai y précisé;

d) le délai d'appel concernant l'ordre s'est écoulé ou, si un appel a été interjeté, l'appel a été tranché et la municipalité a été autorisée à prendre les mesures.

Fermeture de locaux
245(2) S'il est ordonné dans l'ordre visé à l'article 242 que des locaux soient rendus salubres et maintenus dans un tel état, la municipalité peut, en vertu du présent article, fermer les locaux et faire usage de la force voulue pour en faire sortir les occupants.

Frais
245(3) Les frais occasionnés par les mesures que prend la municipalité en vertu du présent article constituent une dette de la personne qui a contrevenu à la loi ou au règlement municipal envers la municipalité.

Remedying dangers and unsightly property
246(1) A municipality may take whatever actions or measures it considers necessary to eliminate the danger to public safety caused by a structure, excavation or hole or to deal with the unsightly condition of property if

(a) the municipality has given a written order under section 243;

(b) the order contains a statement referred to in clause 243(2)(b);

(c) the person to whom the order is directed has not complied with the order within the time specified in the order; and

(d) the appeal period respecting the order has passed or, if an appeal has been made, the appeal has been decided and it allows the municipality to take the action or measures.

Élimination des dangers par la municipalité
246(1) La municipalité peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires afin d'éliminer le danger pour la sécurité publique que cause une construction, une excavation ou un trou ou afin de s'occuper de l'aspect inesthétique d'un bien si :

a) elle a donné l'ordre écrit visé à l'article 243;

b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 243(2)b);

c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformée dans le délai y précisé;

d) le délai d'appel concernant l'ordre s'est écoulé ou, si un appel a été interjeté, l'appel a été tranché et la municipalité a été autorisée à prendre les mesures.

Removal of occupants
246(2) If a structure is being removed or demolished by a municipality under this section, the municipality may use reasonable force to remove occupants.

Expulsion des occupants
246(2) Si elle enlève ou démolit une construction en vertu du présent article, la municipalité peut faire usage de la force voulue pour en faire sortir les occupants.

Costs
246(3) The costs of an action or measure taken by a municipality under this section are an amount owing to the municipality by the person who was required to do something by the order under section 243.

Frais
246(3) Les frais occasionnés par les mesures que prend la municipalité en vertu du présent article constituent une dette de la personne qui était tenue d'accomplir un acte en vertu de l'ordre visé à l'article 243 envers la municipalité.

Proceeds of sale
246(4) If the municipality sells all or part of a structure that is removed under this section, the proceeds of the sale must be used to pay the expenses and costs of the removal, and any excess proceeds must be paid to the person entitled to them.

Produit de la vente
246(4) Si la municipalité vend la totalité ou une partie de la construction qui est enlevée en vertu du présent article, le produit de la vente est affecté au paiement des frais d'enlèvement et le surplus est versé à la personne qui y a droit.

Emergencies
247(1) Despite sections 243, 245 and 246, in an emergency a municipality may take whatever actions or measures are necessary to eliminate the emergency.

Situations d'urgence
247(1) Malgré les articles 243, 245 et 246, en cas d'urgence, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires afin de corriger la situation.

Application
247(2) This section applies whether or not the emergency involves a contravention of this or any other Act that the municipality is authorized or required to enforce, or a by-law.

Compliance with order
247(3) A person who receives an oral or written order under this section requiring him or her to provide labour, services, equipment or materials must comply with the order.

Remuneration for service or materials
247(4) A person who provides labour, services, equipment or materials under this section and who did not cause the emergency is entitled to reasonable remuneration from the municipality.

Costs
247(5) The costs of actions or measures taken to eliminate an emergency, including the remuneration referred to in subsection (4), are an amount owing to the municipality by the person who caused the emergency and may be collected by the municipality in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.

Definitions
247.1(1) The following definitions apply in this section and in sections 247.2 to 247.13.

"derelict building by-law" means a by-law passed under clause 232(1)(c.1) that regulates the condition and maintenance of vacant dwellings or non-residential buildings. (« règlement sur les bâtiments abandonnés »)

"derelict property" means real property upon which is located a vacant dwelling or non-residential building that is not in compliance with the municipality's derelict building by-law. (« bien abandonné »)

"registered owner" has the same meaning as in *The Municipal Assessment Act*. (« propriétaire »)

Application
247(2) Le présent article s'applique qu'il y ait ou non contravention à la présente loi ou à une autre loi que la municipalité peut ou doit faire appliquer ou à un règlement municipal.

Observation de l'ordre
247(3) La personne qui reçoit, en vertu du présent article, un ordre oral ou écrit l'enjoignant de fournir de la main-d'œuvre, des services, de l'équipement ou des matériaux se conforme à l'ordre.

Rémunération pour les services ou les matériaux
247(4) La personne qui fournit de la main-d'œuvre, des services, de l'équipement ou des matériaux sous le régime du présent article et qui n'a pas provoqué la situation d'urgence a le droit de recevoir une rémunération convenable de la municipalité.

Frais
247(5) Les frais qu'occasionnent les mesures prises afin qu'il soit répondu à une situation d'urgence, y compris la rémunération visée au paragraphe (4), constituent une dette envers la municipalité de la personne qui a provoqué la situation d'urgence et peuvent être perçus par la municipalité de la même manière que des taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi.

Définitions
247.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 247.2 à 247.13.

« **bien abandonné** » Bien réel sur lequel est situé un logement ou un bâtiment non résidentiel vacant qui n'est pas conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés. ("derelict property")

« **deuxième avis** » Le deuxième avis relatif à un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné, lequel avis est délivré en vertu de l'article 247.4. ("second notice")

« **propriétaire** » S'entend au sens de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("registered owner")

"second notice" means the second notice of a preliminary derelict building order, issued under section 247.4. (« deuxième avis »)

« règlement sur les bâtiments abandonnés » Règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 232(1)c.1) qui porte sur l'état et l'entretien des logements ou des bâtiments non résidentiels vacants. ("derelict building by-law")

Interpretation: evidence property is derelict
247.1(2) For the purposes of this section and sections 247.2 to 247.13, a property is a derelict property if

(a) the registered owner of the property has been found guilty of contravening the municipality's derelict building by-law; and

(b) a designated officer certifies by statutory declaration that the property continues to be in contravention of the municipality's derelict building by-law.

S.M. 2010, c. 2, s. 12; S.M. 2013, c. 11, s. 75.

Règle d'interprétation — preuve de l'abandon d'un bien
247.1(2) Pour l'application du présent article et des articles 247.2 à 247.13, un bien est abandonné si les conditions qui suivent sont réunies :

a) le propriétaire du bien a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au règlement sur les bâtiments abandonnés;

b) un cadre désigné certifie par déclaration solennelle que le bien n'est toujours pas conforme au règlement sur les bâtiments abandonnés.

L.M. 2010, c. 2, art. 12; L.M. 2013, c. 11, art. 75.

By-law re derelict building orders, second notices and certificates
247.2(1) A council may by by-law establish a process for issuing preliminary derelict building orders, second notices and derelict building certificates in respect of derelict properties.

Ordres de remise en conformité, deuxièmes avis et certificats
247.2(1) Le conseil peut, par règlement, déterminer la procédure applicable à la délivrance des ordres préliminaires de remise en conformité des bâtiments abandonnés, des deuxièmes avis et des certificats d'état d'abandon de bâtiments.

Public hearing required
247.2(2) A council must give public notice and hold a public hearing in respect of a proposed derelict building by-law.

Audience publique obligatoire
247.2(2) Le conseil donne un avis public et tient une audience publique à l'égard de tout projet de règlement sur les bâtiments abandonnés.

Content of by-law
247.2(3) A by-law made under subsection (1) must include provisions respecting

(a) the issuance of preliminary derelict building orders by designated officers, including

(i) the form and content of the order, which must include the legal description of the property, a statement that the property is a derelict property and a statement that the property may be transferred to the municipality if it is not brought into compliance with the municipality's derelict

Contenu du règlement municipal
247.2(3) Un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) comporte des dispositions concernant :

a) la délivrance de tout ordre préliminaire de remise en conformité par un cadre désigné, notamment des dispositions sur :

(i) la forme et le contenu de l'ordre, lequel doit comporter la description légale du bien, une déclaration d'état d'abandon de celui-ci et une mention du fait qu'il peut être transféré à la municipalité s'il n'est pas rendu conforme au

building by-law,

(ii) the minimum time period within which the registered owner must bring the property into compliance with the derelict building by-law, which must be at least 90 days,

(iii) the right of a person served with an order to have the council review it, or to have the council review the time period set out in it for bringing the property into compliance, and

(iv) the deadline for requesting council to review the order, which must be at least 90 days after the order is served;

(b) the issuance of second notices of preliminary derelict building orders by designated officers, including the form and content of the notice;

(c) subject to section 247.7, the process that designated officers must follow when applying for derelict building certificates; and

(d) the form and content of statutory declarations that designated officers must make under clause 247.1(2)(b).

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

Issuing preliminary derelict building orders

247.3(1) A designated officer may issue a preliminary derelict building order in respect of a property if satisfied that

(a) the registered owner of the property has been found guilty of contravening the municipality's derelict building by-law; and

(b) the property continues to be in contravention of the by-law.

règlement sur les bâtiments abandonnés,

(ii) le délai minimal — lequel ne peut être inférieur à 90 jours — avant l'expiration duquel le propriétaire doit rendre le bien conforme au règlement sur les bâtiments abandonnés,

(iii) le droit d'une personne à qui l'ordre a été signifié de demander au conseil de le réviser ou de réviser le délai fixé pour rendre le bien conforme,

(iv) le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision de l'ordre au conseil, lequel ne peut être inférieur à 90 jours à compter de la date de signification;

b) la délivrance des deuxièmes avis par des cadres désignés, y compris leur forme et leur contenu;

c) sous réserve de l'article 247.7, la procédure que les cadres désignés doivent suivre lorsqu'ils demandent des certificats d'état d'abandon de bâtiments;

d) la forme et le contenu des déclarations solennelles que les cadres désignés sont tenus de faire sous le régime de l'alinéa 247.1(2)b).

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Délivrance des ordres préliminaires de remise en conformité

247.3(1) Un cadre désigné peut délivrer un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné à l'égard d'un bien s'il est convaincu, à la fois :

a) que le propriétaire du bien a été déclaré coupable d'avoir contrevenu au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés;

b) que le bien n'est toujours pas conforme à ce règlement.

Preliminary order must be registered and served
247.3(2) The designated officer who issues a preliminary derelict building order must ensure that a copy of the order is

(a) promptly registered against the derelict property in the land titles office; and

(b) personally served on the registered owner of the derelict property and on every other person who, on the day the order is registered, appears from the records in the land titles office to have an interest in the property.

Exception re service
247.3(3) Despite clause (2)(b), a person who holds a registered interest listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act* is not required to be served with a copy of the order.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

Second notice of preliminary order
247.4(1) A designated officer may issue a second notice of the preliminary derelict building order if a property continues to remain a derelict property for more than 30 days after the day on which the preliminary derelict building order was served on all the persons required to be served under clause 247.3(2)(b).

Content of second notice
247.4(2) The second notice must include a copy of the preliminary derelict building order and must clearly indicate the following:

(a) that unless the property is brought into compliance with the municipality's derelict building by-law within 60 days, or such longer period as may be established by by-law, after the second notice is served on the registered owner and the interested persons,

(i) title to the property may be issued in the name of the municipality, and

(ii) the person served with the notice may be forever estopped and debarred from setting up any claim to or in respect of the property;

Signification et enregistrement obligatoires
247.3(2) Le cadre désigné qui délivre l'ordre préliminaire de remise en conformité fait en sorte qu'une copie en soit :

a) d'une part, enregistrée promptement au bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, signifiée à personne au propriétaire du bien abandonné et à toute autre personne qui, à la date de son enregistrement, possède, selon les dossiers du bureau des titres fonciers, un intérêt dans le bien.

Exception concernant la signification
247.3(3) Par dérogation à l'alinéa (2)b), il n'est pas nécessaire de signifier une copie de l'ordre au titulaire d'un intérêt enregistré que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Deuxième avis
247.4(1) Le cadre désigné peut délivrer un deuxième avis si le bien demeure abandonné pendant plus de 30 jours suivant la signification de l'ordre préliminaire de remise en conformité aux personnes visées à l'alinéa 247.3(2)b).

Contenu du deuxième avis
247.4(2) Le deuxième avis contient une copie de l'ordre préliminaire de remise en conformité et indique clairement :

a) que si le bien n'est pas rendu conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés dans les 60 jours suivant sa signification au propriétaire et aux personnes intéressées ou dans le délai supérieur fixé par règlement municipal :

(i) le titre de propriété relatif au bien pourra être délivré au nom de la municipalité,

(ii) les personnes auxquelles l'avis a été signifié pourront faire l'objet d'une préclusion et perdre tous leurs droits sur le bien en cause;

(b) the right of a person served with the notice to have the council review the preliminary derelict building order, or to have the council review the time period set out in it for bringing the property into compliance with the municipality's derelict building by-law;

(c) the deadline for requesting the council to review the order, which must be at least 60 days after the second notice is served.

Registration and service of second notice
247.4(3) The designated officer must ensure that a copy of the second notice is

(a) promptly registered against the derelict property in the land titles office; and

(b) personally served on the registered owner of the derelict property and on every other person who, on the day the notice is registered, appears from the records in the land titles office to have an interest in the property.

Exception re service
247.4(4) Despite clause (3)(b), a person who holds a registered interest listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act* is not required to be served with a copy of the second notice.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

District registrar to register order or notice
247.5(1) On receiving a preliminary derelict building order or a second notice, the district registrar must register it against the title of the land described in the order.

Subsequent purchasers are deemed served
247.5(2) A person who acquires an interest in land on or after the date on which a preliminary derelict building order or a second notice is registered is deemed to have been personally served with the order or notice on the date of registration.

b) que les personnes qui en reçoivent signification ont le droit de demander au conseil de réviser l'ordre ou de réviser le délai fixé pour que le bien soit rendu conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés;

c) le délai prévu pour la présentation d'une demande de révision de l'ordre au conseil, lequel ne peut être inférieur à 60 jours à compter de la date de signification de l'avis.

Signification et enregistrement obligatoires
247.4(3) Le cadre désigné fait en sorte qu'une copie du deuxième avis soit :

a) d'une part, enregistrée promptement au bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, signifiée à personne au propriétaire du bien abandonné et à toute autre personne qui, à la date de son enregistrement, possède, selon les dossiers du bureau des titres fonciers, un intérêt dans le bien.

Exception concernant la signification
247.4(4) Par dérogation à l'alinéa (3)b), il n'est pas nécessaire de signifier une copie du deuxième avis au titulaire d'un intérêt enregistré que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Enregistrement de l'ordre ou de l'avis
247.5(1) Lorsqu'il reçoit un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné ou un deuxième avis, le registraire de district l'enregistre à l'égard du titre du bien-fonds décrit dans l'ordre.

Présomption de signification aux acheteurs subséquents
247.5(2) La personne qui acquiert un intérêt dans un bien-fonds à compter de la date d'enregistrement de l'ordre préliminaire ou du deuxième avis est réputée avoir reçu signification en mains propres de l'ordre ou de l'avis à cette date.

Change in ownership does not affect process
247.5(3) If a person acquires an interest in a derelict property on or after the date on which a preliminary derelict building order or a second notice is registered, the property does not cease to be a derelict property because the person acquiring the interest has not been convicted of contravening the municipality's derelict building by-law.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

Changement de propriétaire
247.5(3) Si une personne acquiert un intérêt dans un bien abandonné à compter de la date d'enregistrement de l'ordre préliminaire ou du deuxième avis, le bien ne cesse pas d'être un bien abandonné du seul fait que cette personne n'a pas été déclarée coupable d'avoir contrevenu au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Substitutional service
247.6(1) If a municipality has been unable to effect personal service of a preliminary derelict building order or a second notice after having made reasonable attempts to do so, the district registrar may, on application made by a designated officer, grant an order of substitutional service of the order or notice.

Mode substitutif de signification
247.6(1) Si la municipalité est incapable de signifier à personne l'ordre préliminaire de remise en conformité ou le deuxième avis après avoir fait des tentatives sérieuses en ce sens, le registraire de district peut, sur demande d'un cadre désigné, permettre par ordre un mode substitutif de signification.

Compliance with order for substitutional service
247.6(2) Proof of compliance with an order of substitutional service under subsection (1) is deemed to be proof of service of the order or notice on the person served.

Preuve
247.6(2) La preuve de l'observation de l'ordre prévoyant un mode substitutif de signification vaut preuve de la signification du document en cause.

Substitutional service orders may be made at the same time
247.6(3) Under subsection (1), the district registrar may make a separate order of substitutional service of the second notice at the same time he or she makes an order of substitutional service of the preliminary derelict building order.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

Ordres simultanés
247.6(3) Le paragraphe (1) autorise le registraire de district à donner un ordre distinct permettant un mode substitutif de signification du deuxième avis en même temps qu'il donne un ordre prévoyant un tel mode de signification à l'égard de l'ordre préliminaire.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Application for derelict building certificate
247.7(1) A designated officer may apply to the council for a derelict building certificate in respect of a derelict property if

(a) a preliminary derelict building order and a second notice have been issued, registered and served in accordance with sections 247.3, 247.4 and 247.6;

(b) the time period for bringing the property into compliance with the municipality's derelict building by-law provided in the second notice of the preliminary derelict building order has expired;

Demande de certificat d'état d'abandon d'un bâtiment
247.7(1) Un cadre désigné peut présenter au conseil une demande de certificat d'état d'abandon d'un bâtiment à l'égard d'un bien abandonné si les conditions qui suivent sont réunies :

a) un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné et un deuxième avis ont été délivrés, enregistrés et signifiés en conformité avec les articles 247.3, 247.4 et 247.6;

(c) the time period for requesting a review by council, as set out in the second notice, has expired or, if a review was requested, the council has reviewed the order and

(i) confirmed the order, or

(ii) varied the order, but the order, as varied, has not been complied with; and

(d) the designated officer is satisfied that the property continues to be in contravention of the municipality's derelict building by-law.

Issuance of derelict building certificate
247.7(2) On receiving an application for a derelict building certificate, the council may by resolution issue the certificate if

(a) there is evidence that the property continues to be a derelict property; and

(b) in the opinion of the council, there is a satisfactory plan for redeveloping the property.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

Registration of certificate and application for title
247.8(1) When a derelict building certificate is issued, the designated officer may

(a) register the certificate against the derelict property in the land titles office; and

(b) apply to the district registrar for title to the derelict property to be issued in the name of the municipality.

b) le délai fixé dans le deuxième avis pour que le bien soit rendu conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés est écoulé;

c) le délai fixé dans le deuxième avis pour la présentation d'une demande de révision au conseil est expiré ou, si une révision a été demandée, le conseil a révisé l'ordre et, selon le cas :

(i) l'a confirmé,

(ii) l'a modifié mais la personne ne s'y est pas conformée;

d) le cadre désigné est convaincu que le bien n'est toujours pas conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés.

Délivrance du certificat d'état d'abandon d'un bâtiment
247.7(2) Saisi d'une demande de délivrance d'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment, le conseil peut, par résolution, le délivrer si les conditions qui suivent sont réunies :

a) il y a preuve que le bien est toujours un bien abandonné;

b) il est d'avis qu'il existe un plan acceptable de remise en valeur du bien.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Enregistrement du certificat et demande de titre de propriété
247.8(1) Lorsqu'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment est délivré, le cadre désigné peut :

a) d'une part, l'enregistrer au bureau des titres fonciers à l'égard du bien abandonné;

b) d'autre part, demander au registraire de district de délivrer au nom de la municipalité le titre de propriété relatif au bien abandonné.

Content of application
247.8(2) When applying for title, the designated officer must include evidence satisfactory to the district registrar of the following:

(a) the date the council issued the derelict building certificate;

(b) that the preliminary derelict building order and second notice were issued, registered and served in accordance with sections 247.3, 247.4 and 247.6;

(c) that the property continues to be in contravention of the municipality's derelict building by-law.

How application to be treated
247.8(3) An application for title must be dealt with as an application for transmission under *The Real Property Act*.

Deemed notice etc.
247.8(4) Section 247.5 applies, with necessary changes, to the registration of the derelict building certificate.

Deadline for application
247.8(5) An application for title must be made within 120 days after the council issues the derelict building certificate. If no application is made in that period,

(a) the property ceases to be affected by the derelict building certificate; and

(b) the district registrar may, without notice to the municipality, vacate the registration of the preliminary derelict building order, second notice and derelict building certificate.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

No claim in respect of property
247.9 Every person required to be served with a preliminary derelict building order or second notice who does not, before the expiry of 30 days after the municipality applies for title to the property to be issued

Contenu de la demande
247.8(2) Lorsqu'il demande la délivrance du titre de propriété, le cadre désigné fournit une preuve, satisfaisante pour le registraire de district :

a) de la date à laquelle le conseil a délivré le certificat d'état d'abandon d'un bâtiment;

b) selon laquelle l'ordre préliminaire de remise en conformité du bâtiment abandonné et le deuxième avis ont été délivrés, enregistrés et signifiés en conformité avec les articles 247.3, 247.4 et 247.6;

c) selon laquelle le bien n'est toujours pas conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés.

Assimilation
247.8(3) La demande de titre de propriété est assimilée à une demande de transmission présentée sous le régime de la *Loi sur les biens réels*.

Application
247.8(4) L'article 247.5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'enregistrement du certificat d'état d'abandon.

Délai de présentation de la demande
247.8(5) La demande de titre de propriété est présentée dans les 120 jours suivant la délivrance du certificat d'état d'abandon. Si elle n'est pas présentée dans ce délai :

a) le bien en question n'est plus grevé par le certificat;

b) le registraire de district peut, sans en aviser la municipalité, annuler l'enregistrement de l'ordre préliminaire de remise en conformité, du deuxième avis et du certificat.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Extinction des droits
247.9 Les personnes auxquelles doit être signifié un ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné ou un deuxième avis et qui ne contestent pas le certificat d'état d'abandon d'un

in the municipality's name, challenge the derelict building certificate under section 247.12, is forever estopped and debarred from setting up any claim to or in respect of the property.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

bâtiment sous le régime de l'article 247.12 avant l'expiration d'un délai de 30 jours après que la municipalité présente une demande visant la délivrance à son nom du titre de propriété relatif au bien font l'objet d'une préclusion et perdent tous leurs droits sur le bien en cause.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Issue of title

247.10(1) On receiving an application for title under section 247.8, the district registrar must, as soon as reasonably practicable after the deadline for challenging the derelict building certificate under section 247.12 expires, issue a title under *The Real Property Act* vesting the derelict property in the municipality's name.

Délivrance du titre

247.10(1) Lorsqu'il reçoit la demande visée à l'article 247.8, le registraire de district délivre au nom de la municipalité, dès que possible après l'expiration du délai prévu à l'article 247.12 et conformément à la *Loi sur les biens réels*, le titre de propriété relatif au bien abandonné.

Court application operates as stay

247.10(2) If a pending litigation order is registered because of an application brought to set aside the derelict building certificate under section 247.12, the district registrar must not issue a title under subsection (1) until the court deals with the application.

Effet de la présentation d'une requête

247.10(2) Si une ordonnance d'affaire en instance est enregistrée pour le motif qu'une requête en annulation du certificat d'état d'abandon d'un bâtiment a été présentée en vertu de l'article 247.12, le registraire de district ne peut délivrer le titre de propriété tant que le tribunal n'a pas statué sur cette requête.

Validity of title

247.10(3) Except for the registered instruments listed in subsection 45(5) of *The Real Property Act*, a title to real property issued under subsection (1) extinguishes every interest in, and right in respect of, the property that arose or existed in the property before it was transferred to the municipality.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

Validité du titre

247.10(3) Sauf en ce qui a trait aux instruments enregistrés que vise le paragraphe 45(5) de la *Loi sur les biens réels*, le titre de propriété délivré en vertu du paragraphe (1) éteint tous les droits et intérêts relatifs au bien qui existaient avant sa transmission à la municipalité.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

District registrar not obliged to inquire

247.11(1) The district registrar is not obliged to ascertain or inquire into the designation of a designated officer or the regularity or lawfulness of any proceedings in respect of

(a) a preliminary derelict building order, second notice or derelict building certificate issued under a derelict building by-law; or

Aucune obligation de faire enquête

247.11(1) Le registraire de district n'est pas tenu de vérifier la désignation du cadre qui a agi :

a) à l'égard de l'ordre préliminaire de remise en conformité, du deuxième avis ou du certificat d'état d'abandon délivré sous le régime d'un règlement sur les bâtiments abandonnés;

(b) evidence that a property does not comply with a derelict building by-law.

b) relativement à la preuve portant qu'un bien n'est pas conforme à un règlement sur les bâtiments abandonnés.

De plus, il n'est pas tenu d'enquêter sur la conformité ou la légalité de toute procédure intentée à l'égard des éléments indiqués ci-dessus.

No action against district registrar
247.11(2) No action may be brought or maintained against the district registrar, the land titles office, a service provider under *The Real Property Act*, or the government for damages that may accrue because of any action by the district registrar or the land titles office under this section or sections 247.5 to 247.10.

S.M. 2010, c. 2, s. 12; S.M. 2013, c. 11, s. 75.

Immunité du registraire de district
247.11(2) Aucune action ne peut être intentée ni maintenue contre le registraire de district, le bureau des titres fonciers, les fournisseurs de services au sens de la *Loi sur les biens réels* ou le gouvernement en raison des dommages qu'une personne aurait subis du fait du registraire ou du bureau au titre du présent article ou des articles 247.5 à 247.10.

L.M. 2010, c. 2, art. 12; L.M. 2013, c. 11, art. 75.

Application to set aside derelict building certificate
247.12(1) A person wishing to challenge a derelict building certificate must, within 30 days after the date the derelict building certificate was registered under section 247.8,

(a) bring an application in court to set aside the derelict building certificate; and

(b) obtain a pending litigation order and register it in the land titles office.

Requête en annulation du certificat
247.12(1) Quiconque désire contester la validité d'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment doit, avant l'expiration d'un délai de 30 jours après la date d'enregistrement du certificat en vertu de l'article 247.8 :

a) présenter une requête en annulation du certificat devant le tribunal;

b) obtenir une ordonnance d'affaire en instance et l'enregistrer au bureau des titres fonciers.

Setting aside derelict building certificate
247.12(2) A derelict building certificate shall not be annulled, set aside or declared illegal except on the grounds that

(a) the conditions for applying for a derelict building certificate in respect of the property, as set out in section 247.7(1), were not complied with; or

(b) on the day the application was filed with the court, the property complied with the municipality's derelict building by-law.

S.M. 2010, c. 2, s. 12.

Contestation du certificat d'état d'abandon d'un bâtiment
247.12(2) Un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment ne peut être annulé ou déclaré illégal que dans les cas suivants :

a) les conditions énoncées au paragraphe 247.7(1) n'ont pas été respectées;

b) à la date du dépôt de la requête auprès du tribunal, le bien était conforme au règlement sur les bâtiments abandonnés.

L.M. 2010, c. 2, art. 12.

Discharge of orders and certificates by municipality
247.13(1) If, at any time before title is issued under section 247.10, a designated officer is satisfied that a derelict property has been brought into compliance with the municipality's derelict building by-law, the designated officer must promptly register a discharge of

(a) any preliminary derelict building order, second notice or derelict building certificate registered against the property, in a form approved under *The Real Property Act*; and

(b) any application for title commenced under section 247.8.

Process must recommence
247.13(2) If a preliminary derelict building order, second notice or derelict building certificate registered by a municipality is discharged, no new order may be registered against the property unless the registered owner is again found guilty of contravening the municipality's derelict building by-law.

S.M. 2010, c. 2, s. 12; S.M. 2013, c. 11, s. 75.

Application to court to enforce by-law
248 A municipality may apply to the court for an injunction or other order to enforce a by-law of the municipality or to restrain a contravention of it, and the court may grant or refuse the injunction or other order or make any other order that it considers fair and just.

Contravention of by-law is an offence
249(1) A person who contravenes a by-law of a municipality is guilty of an offence and, if the by-law imposes no other penalty, is liable on summary conviction to a fine of not more than $500. or to imprisonment for a term of not more than three months, or both.

Mainlevée donnée par la municipalité
247.13(1) Dans le cas où, avant la délivrance du titre de propriété en vertu de l'article 247.10, il est convaincu que le bien a été rendu conforme au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés, le cadre désigné doit promptement :

a) enregistrer une mainlevée de tout ordre préliminaire de remise en conformité d'un bâtiment abandonné, deuxième avis ou certificat d'état d'abandon d'un bâtiment enregistré à l'égard du bien, selon la formule approuvée en vertu de la *Loi sur les biens réels*;

b) enregistrer une annulation à l'égard de toute demande de titre de propriété présentée en vertu de l'article 247.8.

Nouvelle contravention
247.13(2) S'il est donné mainlevée d'un ordre préliminaire de remise en conformité, d'un deuxième avis ou d'un certificat d'état d'abandon d'un bâtiment enregistré par une municipalité, un nouvel ordre préliminaire de remise en conformité ne peut être enregistré à l'égard du même bien que si le propriétaire est de nouveau déclaré coupable d'avoir contrevenu au règlement de la municipalité sur les bâtiments abandonnés.

L.M. 2010, c. 2, art. 12; L.M. 2013, c. 11, art. 75.

Requête adressée au tribunal
248 La municipalité peut demander au tribunal une injonction ou une autre ordonnance visant à faire appliquer un de ses règlements ou à empêcher qu'il y soit contrevenu, auquel cas le tribunal peut accorder ou refuser l'injonction ou l'autre ordonnance ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Infraction
249(1) Quiconque contrevient à un règlement municipal commet une infraction et, si le règlement n'impose aucune autre peine, encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 $ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines.

Continuing offence
249(2) Where a contravention continues for more than one day, the person is guilty of a separate offence for each day it continues.

Disposition of fines
249(3) A fine imposed for contravening a by-law of a municipality must be paid to the municipality.

Proof of boarding up
249.1 If, in any proceeding relating to the enforcement of a by-law passed under clause 233(c.1), there is evidence that a building was boarded up on two separate dates, the onus is on the registered owner to prove that the building was not continuously boarded up between those dates.

S.M. 2010, c. 2, s. 13.

Infractions continues
249(2) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet la contravention.

Paiement à la municipalité
249(3) Sont payées à la municipalité les amendes imposées relativement à une contravention à l'un de ses règlements.

Preuve
249.1 S'il est prouvé, dans le cadre d'une procédure ayant trait à l'application d'un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 233c.1), qu'un bâtiment a été condamné à deux dates différentes, le propriétaire a la charge de prouver qu'il n'était pas condamné entre ces deux dates.

L.M. 2010, c. 2, art. 13.

PART 8

CORPORATE POWERS

DIVISION 1

GENERAL POWERS

Municipality is corporation
250(1) A municipality is a corporation and, subject to this Act, has the rights and is subject to the liabilities of a corporation and may exercise its powers for municipal purposes.

General powers
250(2) Without limiting the generality of subsection (1), a municipality may for municipal purposes do the following:

(a) acquire, hold, mortgage and dispose of land, improvements and personal property, or an interest in land, improvements and personal property;

(b) construct, operate, repair, improve and maintain works and improvements;

(c) acquire, establish, maintain and operate services, facilities and utilities;

(d) enter into agreements with one or more of the following regarding anything the municipality has power to do within the municipality:

(i) a person,

(ii) the Government of Canada or one of its agencies,

(iii) the Government of Manitoba or one of its agencies,

(iv) a local authority,

(v) a band as defined in the *Indian Act* (Canada),

PARTIE 8

POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

SECTION 1

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Pouvoirs d'une personne morale
250(1) La municipalité est une personne morale et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, en a les droits et les obligations, et peut exercer ses pouvoirs à des fins municipales.

Pouvoirs généraux
250(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la municipalité peut, à des fins municipales :

a) acquérir, détenir, hypothéquer et aliéner des bien-fonds, des améliorations et des biens personnels ou un intérêt dans ces biens-fonds, ces améliorations et ces biens personnels;

b) construire, utiliser, réparer, améliorer et entretenir des ouvrages et des améliorations;

c) acquérir, établir, entretenir et administrer des services, des installations et des services publics;

d) au sujet de tout acte qu'elle a le pouvoir d'accomplir sur son territoire, conclure des accords avec :

(i) une personne,

(ii) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes,

(iii) le gouvernement du Manitoba ou un de ses organismes,

(iv) une autorité locale,

(v) une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada),

(vi) another municipality in Manitoba or a municipality in another province;

(e) use municipal equipment, materials and labour to carry out private works on private property.

Policy re private works
250(3) The council of a municipality that uses municipal equipment, materials and labour to carry out private works on private property must establish a policy on private works.

Council to set charges for private works
250(4) A policy on private works must set out the rates or charges, or the method of fixing the rates or charges, to be charged for the private work before private works are carried out on private property.

Application
250(5) For certainty, a rate or charge specified or fixed by the council in the policy on private works is a charge referred to in clause 252(1)(a).

S.M. 1998, c. 33, s. 19; S.M. 2012, c. 25, s. 11.

Power to acquire property
251(1) The power of a municipality referred to in clause 250(2)(a) to acquire land, improvements and personal property includes

(a) acquisition by purchase, lease, gift or otherwise, on any terms or conditions acceptable to the council;

(b) acquisition for any purpose, including resale;

(c) acquisition of options on land; and

(d) acquisition of land and improvements outside the municipality.

Exercising power to mortgage
251(2) The power of a municipality referred to in clause 250(2)(a) to mortgage land includes

(vi) une autre municipalité située au Manitoba ou dans une autre province;

e) utiliser son équipement, ses matériaux et sa main-d'œuvre pour effectuer des travaux privés sur des propriétés privées.

Politique concernant les travaux privés
250(3) Le conseil d'une municipalité qui utilise son équipement, ses matériaux et sa main-d'œuvre pour l'exécution de travaux privés sur des propriétés privées établit une politique concernant de tels travaux.

Frais
250(4) La politique concernant les travaux privés établit les tarifs ou les frais devant être exigés à l'égard de tels travaux avant qu'ils ne soient exécutés sur des propriétés privées ou prévoit leur mode d'établissement.

Application
250(5) Les tarifs ou les frais mentionnés ou établis par le conseil dans la politique concernant les travaux privés constituent des frais visés à l'alinéa 252(1)a).

L.M. 1998, c. 33, art. 19; L.M. 2012, c. 25, art. 11.

Pouvoir d'acquérir des biens
251(1) Le pouvoir d'acquérir des biens-fonds, des améliorations et des biens personnels, visé à l'alinéa 250(2)a), permet notamment :

a) l'acquisition par achat, bail, don ou autrement, sous réserve des conditions que le conseil juge acceptables;

b) l'acquisition à une fin quelconque, y compris la revente;

c) l'acquisition d'options sur des biens-fonds;

d) l'acquisition de biens-fonds ou d'améliorations à l'extérieur de la municipalité.

Hypothèques
251(2) Le pouvoir d'hypothéquer des biens-fonds, visé à l'alinéa 250(2)a), permet notamment :

(a) subject to section 176 (approval of Municipal Board), mortgaging land as security for part of the purchase price or for any other purpose; and

(b) accepting and registering a mortgage on land sold by it as security for the whole or part of the purchase price.

Public tendering and procurement policy

251.1 The council of a municipality must establish a public tendering and procurement policy in respect of the municipality's acquisition of goods or services by purchase, hire-purchase, lease, rental or other agreement, which may

(a) establish criteria for soliciting procurements by public tenders or other forms of competitive bids;

(b) establish forms of contract and determine when they are to be used; and

(c) govern the process for awarding contracts of procurement.

S.M. 2012, c. 25, s. 12.

Powers respecting works, services, utilities

252(1) A municipality exercising powers in the nature of those referred to in clauses 250(2)(b), (c) and (e) may set terms and conditions in respect of users, including

(a) setting the rates or amounts of deposits, fees and other charges, and charging and collecting them;

(b) providing for a right of entry onto private property to determine compliance with other terms and conditions, to determine the amount of deposits, fees or other charges, or to disconnect a service; and

(c) discontinuing or disconnecting a service and refusing to provide the service to users who fail to comply with the terms and conditions.

a) sous réserve de l'article 176, d'hypothéquer des biens-fonds en garantie d'une partie du prix d'achat ou à une autre fin;

b) d'accepter et d'enregistrer des hypothèques sur des biens-fonds vendus par la municipalité en garantie de tout ou partie du prix d'achat.

Politique d'adjudication et d'approvisionnement

251.1 Le conseil d'une municipalité établit une politique d'adjudication et d'approvisionnement concernant l'acquisition par la municipalité de biens ou de services par achat, location-vente, bail, location ou tout autre accord. La politique peut :

a) fixer les critères applicables à l'obtention de biens ou de services au moyen d'appels d'offres ou d'autres formes de demandes de soumissions par voie concurrentielle;

b) prévoir des formules de contrat et indiquer les cas dans lesquels elles doivent être utilisées;

c) régir le mécanisme d'attribution des contrats d'approvisionnement.

L.M. 2012, c. 25, art. 12.

Pouvoirs concernant les ouvrages et les services

252(1) La municipalité qui exerce des pouvoirs semblables de par leur nature à ceux visés aux alinéas 250(2)b), c) et e) peut fixer des conditions à l'égard des usagers et, notamment :

a) fixer, exiger et percevoir le taux ou le montant des dépôts, des droits et des autres frais;

b) prévoir un droit de visite sur des propriétés privées afin de déterminer si les autres conditions sont observées, de déterminer le montant des dépôts, des droits ou des autres frais ou de couper un service;

c) interrompre ou couper un service et refuser de fournir les services aux usagers qui omettent d'observer les conditions.

Collection of fees
252(2) A charge referred to in clause (1)(a) may be collected by the municipality in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.

Perception des droits
252(2) La municipalité peut percevoir les frais visés à l'alinéa (1)a) de la même façon que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi.

Scope of agreements
253(1) The power of a municipality referred to in clause 250(2)(d) to enter into agreements includes the power to enter into agreements pertaining to land, improvements, personal property, works, services, facilities, utilities or private works within or outside the boundaries of the municipality.

Portée des accords
253(1) Le pouvoir qu'a une municipalité en vertu de l'alinéa 250(2)d) comprend le pouvoir de conclure des accords se rapportant aux biens-fonds, aux améliorations, aux biens personnels, aux ouvrages, aux services, aux installations, aux services publics ou aux travaux privés situés, faits ou offerts à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la municipalité.

Power to enter agreements and use funds
253(2) No municipality has the power to enter into an agreement or to use its funds in a manner that is contrary to this or any other Act or a by-law of the municipality.

S.M. 2001, c. 30, s. 7.

Restriction
253(2) Il est interdit à la municipalité de conclure un accord ou d'utiliser ses fonds d'une manière qui contrevient à la présente loi, à une autre loi ou à un de ses règlements.

L.M. 2001, c. 30, art. 7.

Expropriation for municipal purpose
254(1) A municipality may, by expropriation in accordance with *The Expropriation Act*, acquire land and improvements that the council considers necessary or advisable to acquire for a municipal purpose.

Expropriation à des fins municipales
254(1) La municipalité peut, par expropriation effectuée en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*, acquérir les biens-fonds et les améliorations que le conseil estime nécessaires ou utiles à des fins municipales.

Authority to enter upon land
254(2) A council may, for the purpose of determining whether to expropriate, authorize an employee or other person to enter upon land to conduct surveys, appraisals and tests, and a person so authorized may enter upon the land for that purpose.

Visite du bien-fonds
254(2) Le conseil peut, afin de déterminer s'il doit procéder à une expropriation, autoriser un employé ou toute autre personne à pénétrer sur le bien-fonds pour y faire des travaux d'arpentage, des évaluations et des essais.

Land acquired in other municipality
255 Where a municipality acquires land in another municipality, the land remains in all respects subject to the jurisdiction of the municipality in which the land is situated unless

(a) the municipalities otherwise agree; or

Biens-fonds acquis dans une autre municipalité
255 Les biens-fonds que la municipalité acquiert et qui se trouvent dans une autre municipalité demeurent sous la compétence de celle-ci à moins :

a) que les municipalités ne conviennent du contraire;

(b) where the land is acquired by expropriation, The Municipal Board otherwise orders under subsection 8(4) of *The Expropriation Act*.

b) si les biens-fonds sont acquis par expropriation, que la Commission municipale n'ordonne le contraire en vertu du paragraphe 8(4) de la *Loi sur l'expropriation*.

Maintenance of municipal cemeteries
256 A municipality that operates a cemetery must keep the money received from the sale of plots in a separate account and use the money only for the maintenance of the cemetery.

Cimetières municipaux
256 Si elle administre un cimetière, la municipalité garde les sommes provenant de la vente de concessions dans un compte distinct et ne les utilise que pour l'entretien du cimetière.

Municipality may not assert lack of authority
257 A municipality may not assert any of the following in respect of its dealings with a person, unless the person has or ought to have knowledge to the contrary:

(a) that the municipality did not follow its own procedures;

(b) that a person held out by the municipality as having the authority to carry out certain powers or duties was not authorized to carry them out;

(c) that a document that is issued by an employee who has the authority to issue it is not valid or genuine.

Absence de pouvoir
257 La municipalité ne peut faire valoir aucun des éléments suivants à l'égard de ses relations avec une personne, à moins que la personne ne soit ou ne doive être au courant du contraire :

a) qu'elle n'a pas suivi ses propres règles;

b) qu'une personne qui, selon ce qu'elle prétendait, était autorisée à exercer certaines attributions n'était pas autorisée à le faire;

c) qu'un document émanant d'un employé ayant l'autorisation de le communiquer n'est pas valide ou authentique.

DIVISION 2

ECONOMIC DEVELOPMENT

SECTION 2

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Definition
258(1) In this section,**"economic development"** means the establishment, expansion or continuation of a business or industry.

Définition
258(1) Dans le présent article, **« développement économique »** s'entend de l'établissement, de l'expansion ou de la poursuite d'une entreprise ou d'une industrie.

Encouraging economic development
258(2) A council may encourage economic development in any manner it considers appropriate and, for that purpose, may enter into an agreement with a person, with an agency of the Government of Manitoba or the Government of Canada, or with another municipality, including a municipality in another province.

Strategic plan
258(3) A council may adopt a strategic plan for economic development in the municipality.

Condition of grant
258(4) A council may make a grant for the purpose of economic development in the municipality, but the grant must not be used to directly or indirectly reduce the amount of municipal or school taxes payable to the municipality or to reimburse a person for municipal or school taxes that are paid or payable to the municipality.

Encouragement au développement économique
258(2) Le conseil peut encourager le développement économique de la manière qu'il estime indiquée; à cette fin, il peut conclure un accord avec une personne, un organisme du gouvernement du Manitoba ou du gouvernement du Canada ou avec une autre municipalité, y compris une municipalité située dans une autre province.

Plan stratégique
258(3) Le conseil peut adopter un plan stratégique visant le développement économique dans la municipalité.

Subvention
258(4) Le conseil peut verser une subvention destinée au développement économique dans la municipalité; toutefois, la subvention ne peut, ni directement ni indirectement, servir à réduire les taxes municipales ou scolaires payables à la municipalité ou à rembourser une personne des taxes municipales ou scolaires payées ou payables à la municipalité.

DIVISION 3

TAX SHARING AGREEMENTS

Agreements
259 Two or more municipalities may enter into an agreement to share taxes or grants in lieu of taxes paid or payable to them or any of them.

Application to City of Winnipeg
259.1 This Division applies to The City of Winnipeg.

S.M. 1998, c. 33, s. 20.

SECTION 3

ACCORDS DE PARTAGE FISCAL

Accords
259 Deux ou plusieurs municipalités peuvent conclure un accord de partage des taxes ou des subventions en tenant lieu qui leur sont ou qui doivent leur être versées.

Application à la Ville de Winnipeg
259.1 La présente section s'applique à la Ville de Winnipeg.

L.M. 1998, c. 33, art. 20.

DIVISION 4

SERVICES IN OTHER MUNICIPALITIES

Providing service to other municipality
260(1) A municipality that provides a service or other thing within its own boundaries may provide it in or to another municipality, with the agreement of the other municipality.

Terms and conditions
260(2) The municipality providing a service or thing under subsection (1) may set terms and conditions, including fees or other charges, for providing the service or thing, but is not required to apply the same terms and conditions that apply in the municipality.

Municipality may pay charges
260(3) The agreement may provide that the municipality in which the service or thing is provided will pay for it and charge the amount of the payment to the persons who receive the service or thing, in which case the municipality may collect the payments from the persons as if it were itself providing the service or thing.

SECTION 4

SERVICES FOURNIS DANS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Fourniture de services dans une autre municipalité
260(1) La municipalité qui assure la fourniture d'un service ou d'une autre chose sur son propre territoire peut le fournir dans ou à une autre municipalité, avec l'accord de celle-ci.

Conditions
260(2) La municipalité qui fournit le service ou la chose peut fixer les conditions de fourniture du service ou de la chose, y compris les droits ou les autres frais à payer, mais elle n'est pas tenue d'appliquer les mêmes conditions que celles qui s'appliquent sur son territoire.

Paiement des frais
260(3) L'accord peut prévoir que la municipalité dans laquelle est fourni le service ou la chose le paiera et facturera le montant du paiement aux personnes qui recevront ce service ou cette chose, auquel cas la municipalité peut percevoir les paiements des personnes comme si elle fournissait elle-même le service ou la chose.

DIVISION 5

GRANTS, TAX CREDITS AND TAX INCREMENT FINANCING

Power to make grants
261(1) A council may make a grant to or otherwise assist

(a) a charitable or non-profit organization, association or corporation;

(b) another municipality;

(c) a local authority; or

(d) a municipal participation corporation;

SECTION 5

SUBVENTIONS, CRÉDITS D'IMPÔT ET FINANCEMENT PAR DE NOUVELLES TAXES

Pouvoir de verser des subventions
261(1) Le conseil peut subventionner ou aider autrement un organisme, une association ou une corporation de bienfaisance ou sans but lucratif, une autre municipalité, une administration locale ou une corporation à participation municipale si, selon lui, l'objet de la subvention est dans l'intérêt de la municipalité ou de ses résidents ou à leur avantage.

if in its opinion the purpose for which the grant is made is in the interest of or to advantage of the municipality or its residents.

Benefit may be to only part of municipality
261(2) A council may make a grant under this section even though only a part of the municipality or only some of the residents may benefit from the grant.

Recipient may be outside municipality
261(3) A council may make a grant under this section even though the recipient, or any of its facilities, programs or activities, is primarily or solely located or carried on outside the municipality, if the residents of the municipality or some of them, will or could benefit from the grant.

Grant to regional development corporation
261(4) A municipality may enter into an agreement with a regional development corporation for the making of a grant to the corporation, but such an agreement must not provide for

(a) a grant to be made after the council's term of office expires; or

(b) any renewal or continuation of the agreement by reason of the failure of a party to give notice.

Condition of grant to regional development corporation
261(5) A grant under subsection (4) must not be used directly or indirectly to reduce the amount of municipal or school taxes payable to a municipality or to reimburse a person for municipal or school taxes paid or payable to a municipality.

Definition
261(6) In this section, **"regional development corporation"** means a corporation incorporated under Part XXII (corporations without share capital) of *The Corporations Act* and that is subject to subsection 267(2) (incorporation requires minister's approval) of that Act.

Bénéfice limité à une partie de la municipalité
261(2) Le conseil peut verser une subvention sous le régime du présent article même si une partie de la municipalité ou certains de ses résidents seulement peuvent en bénéficier.

Bénéfice limité à certains résidents
261(3) Le conseil peut verser une subvention sous le régime du présent article même si le bénéficiaire ou un de ses établissements, programmes ou activités se trouve ou est offert principalement ou uniquement à l'extérieur de la municipalité, si les résidents de celle-ci ou certains d'entre eux peuvent bénéficier de la subvention en question.

Corporation de développement régional
261(4) La municipalité peut conclure avec une corporation de développement régional un accord prévoyant le versement d'une subvention à celle-ci; toutefois, un tel accord ne peut prévoir :

a) le versement d'une subvention après la fin du mandat du conseil;

b) son renouvellement ou sa reconduction en raison du défaut de l'une des parties de donner un avis.

Condition
261(5) La subvention visée au paragraphe (4) ne peut, ni directement ni indirectement, servir à réduire les taxes municipales ou scolaires payables à la municipalité ou à rembourser une personne des taxes municipales ou scolaires payées ou payables à la municipalité.

Définition
261(6) Dans le présent article, **« corporation de développement régional »** s'entend de toute corporation constituée en vertu de la partie XXII de la *Loi sur les corporations* et assujettie au paragraphe 267(2) de cette loi.

Definitions
261.1 The following definitions apply in this section and in sections 261.2 and 261.3.

"financial assistance" means a tax credit for municipal taxes or a grant. (« aide financière »)

"municipal taxes" means business taxes, property taxes, grants in lieu of taxes and fees in lieu of business taxes imposed for municipal purposes under Part 10 (Powers of Taxation). (« taxes municipales »)

S.M. 2004, c. 51, s. 2; S.M. 2008, c. 42, s. 66.

Establishing financial assistance programs
261.2(1) A council may by by-law establish financial assistance programs.

Provisions of financial assistance programs
261.2(2) A financial assistance program may include provisions

(a) prescribing the types, locations or classes of premises eligible for financial assistance, which types, locations or classes may be based on the age, assessed value or occupancy of the premises, or other criteria;

(b) prescribing the amount, or the manner of calculating the amount, of financial assistance for each premises or each type, location or class of premises;

(c) prescribing the types of renovations and costs associated that are eligible for financial assistance;

(d) establishing terms and conditions under which financial assistance may be provided or terminated, including establishing criteria for determining

(i) the amount, or the manner of calculating the amount, of financial assistance,

(ii) the maximum annual financial assistance, and

Définitions
261.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article ainsi qu'aux articles 261.2 et 261.3.

« **aide financière** » Crédit d'impôt relatif à des taxes municipales ou subvention. ("financial assistance")

« **taxes municipales** » Taxes d'affaires, taxes sur les biens, subventions tenant lieu de taxes et droits tenant lieu de taxes d'affaires imposés à des fins municipales en vertu de la partie 10. ("municipal taxes")

L.M. 2004, c. 51, art. 2; L.M. 2008, c. 42, art. 66.

Création de programmes d'aide financière
261.2(1) Le conseil peut, par règlement, créer des programmes d'aide financière.

Contenu des programmes d'aide financière
261.2(2) Un programme d'aide financière peut :

a) établir les types et catégories de locaux admissibles à l'aide financière — ainsi que leur emplacement —, l'application de ces critères pouvant notamment être fondée sur l'âge ou la valeur déterminée des locaux, ou sur le fait qu'ils sont ou non occupés;

b) déterminer le montant de l'aide financière ou le mode de calcul de ce montant pour chaque type ou catégorie de locaux admissibles ou pour chaque catégorie d'emplacement de tels locaux;

c) déterminer les types de rénovations et de frais connexes qui peuvent donner droit à l'aide financière;

d) déterminer les modalités selon lesquelles une aide financière peut être fournie ou selon lesquelles il peut y être mis fin, notamment les critères qui permettent de déterminer :

(i) le montant d'une aide financière ou le mode de calcul de ce montant,

(ii) le montant maximal annuel d'une aide financière,

(iii) the year or years during which financial assistance may be paid out or applied;

(e) respecting criteria for eligibility of recipients of financial assistance; and

(f) respecting any other matter that the council considers necessary or advisable.

S.M. 2004, c. 51, s. 2.

Establishing tax increment financing programs
261.3(1) A council may by by-law establish tax increment financing programs in designated areas of the municipality for the purpose of encouraging investment or development in those areas.

Provisions of tax increment financing programs
261.3(2) A tax increment financing program may provide

(a) that some or all of the incremental municipal taxes coming from the designated area are to be placed into a reserve fund;

(b) that money in a reserve fund is to be used

(i) to give financial assistance to persons who invest in developing or constructing property in the area,

(ii) to fund a financial assistance program for persons who invest in developing or constructing property in the area, and

(iii) to benefit the area by acquiring, constructing, operating, improving and maintaining works, services, facilities and utilities of the municipality; and

(c) for any other matter that the council considers necessary or advisable.

S.M. 2004, c. 51, s. 2.

(iii) sous réserve du paragraphe (3), le nombre d'années au cours desquelles une aide financière peut être versée ou affectée au paiement des taxes;

e) régir les critères d'admissibilité des bénéficiaires d'aide financière;

f) régir toute autre question que le conseil juge nécessaire ou souhaitable.

L.M. 2004, c. 51, art. 2.

Création de programmes de financement par de nouvelles taxes
261.3(1) Le conseil peut, par règlement, créer des programmes de financement par de nouvelles taxes dans des secteurs désignés de la municipalité pour y encourager l'investissement ou y promouvoir l'aménagement.

Contenu des programmes de financement par de nouvelles taxes
261.3(2) Un programme de financement par de nouvelles taxes peut :

a) prévoir que la totalité ou une partie des nouvelles taxes municipales perçues dans le secteur désigné soit placée dans un fonds de réserve;

b) prévoir que le fonds de réserve soit utilisé :

(i) pour que soit accordée une aide financière aux personnes qui investissent dans l'aménagement ou la construction de biens dans le secteur désigné,

(ii) pour que soit financé un programme d'aide financière destiné à ces personnes,

(iii) pour que soit amélioré le secteur désigné par l'acquisition, la construction, la gestion, l'amélioration et l'entretien d'ouvrages, d'installations et de services municipaux;

c) comporter toute autre disposition que le conseil juge nécessaire ou indiquée.

L.M. 2004, c. 51, art. 2.

PART 9

DUTIES OF MUNICIPALITIES

DIVISION 1

RETENTION AND DISPOSITION OF MUNICIPAL RECORDS

Retention of municipal records
262(1) A council must retain municipal records for at least the minimum retention period specified in the regulations.

Certain documents not to be destroyed
262(2) A council must not destroy municipal records that are specified in the regulations as requiring archival disposition.

DIVISION 2

ACCESS TO INFORMATION

Municipal records to be provided on request
263(1) A chief administrative officer must, on the request of a person and within a reasonable time, provide access to any of the following municipal records that the municipality is required by regulation to keep at the municipal office:

(a) assessment rolls;

(b) financial plans;

(c) financial statements;

(d) reports of the auditor;

(e) [repealed] S.M. 1997, c. 53, s. 4;

PARTIE 9

FONCTIONS

SECTION 1

CONSERVATION ET ÉLIMINATION DES DOCUMENTS MUNICIPAUX

Conservation des documents municipaux
262(1) Le conseil conserve les documents municipaux pendant au moins la période minimale précisée par règlement.

Interdiction de détruire certains documents
262(2) Le conseil ne peut détruire des documents municipaux qui, en vertu des règlements, doivent être mis aux archives.

SECTION 2

COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Communication des documents municipaux
263(1) Le directeur général est tenu, sur demande d'une personne et dans un délai raisonnable, de donner à cette personne accès à ceux des documents municipaux suivants que la municipalité doit conserver à son bureau en vertu des règlements :

a) les rôles d'évaluation;

b) les plans financiers;

c) les états financiers;

d) les rapports du vérificateur;

e) [abrogé] L.M. 1997, c. 53, art. 4;

(f) the minutes of meetings of the council and council committees, except the minutes for any part of a committee meeting that was closed under subsection 152(3);

(g) by-laws and resolutions of the council and resolutions of council committees;

(h) a report of the Ombudsman received by the council under clause 37(2)(b) of *The Ombudsman Act*;

(i) an election finance statement filed by a registered candidate in an election.

f) les procès-verbaux des réunions du conseil et de ses comités, à l'exclusion des procès-verbaux relatifs aux parties de réunions de comités dont le public est exclu en vertu du paragraphe 152(3);

g) les règlements et les résolutions du conseil et les résolutions de ses comités;

h) tout rapport de l'ombudsman que reçoit le conseil en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur l'ombudsman*;

i) l'état déposé par un candidat inscrit à une élection relativement au financement de sa campagne électorale.

Council may authorize access to other records
263(2) The chief administrative officer must provide access to any other municipal record in the possession of the municipality if he or she is authorized by the council to provide access to the record.

Accès à d'autres documents municipaux
263(2) Si le conseil l'autorise à le faire, le directeur général donne accès aux autres documents municipaux qui sont en la possession de la municipalité.

Copy of municipal record
263(3) On payment of a fee that the council may set by by-law, the chief administrative officer must provide a copy of a record to which access has been provided under subsection (1) or (2).

Copies
263(3) Sur paiement du droit que le conseil fixe par règlement, le directeur général remet une copie du document auquel il a été donné accès sous le régime du paragraphe (1) ou (2).

Copying fees
263(4) A fee must not exceed a comparable fee payable under *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Droits
263(4) Le droit ne peut excéder les droits comparables qui sont payables en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Certain information not available
263(5) Information about a voter that, under section 34 (personal security protection) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*, was omitted from, or obscured on, the voters list or other record must not be made available for inspection or copying under this section.

S.M. 1997, c. 53, s. 4; S.M. 2001, c. 30, s. 8; S.M. 2005, c. 27, s. 158; S.M. 2009, c. 35, s. 15.

Restriction applicable à certains renseignements
263(5) Les renseignements concernant un électeur qui, en application de l'article 34 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*, sont omis d'une liste électorale ou de tout autre document ou sont masqués ne peuvent être mis à la disposition de qui que ce soit pour examen ou reproduction sous le régime du présent article.

L.M. 1997, c. 53, art. 4; L.M. 2001, c. 30, art. 8; L.M. 2005, c. 27, art. 158; L.M. 2009, c. 35, art. 15.

DIVISION 3

FIRE PROTECTION SERVICES

Fire protection services
264 Every municipality must provide fire protection services within its boundaries to reduce the danger of fire, which may include education programs, inspections of property, the installation of alarms, instructions on fighting fires, the provision of fire fighting equipment and a fire protection force.

Fire protection force
265 Fire protection services may be provided by a fire protection force comprised wholly or partly of volunteers.

Agreement
266 For the purpose of providing fire protection services, a municipality may enter into an agreement with a person, another municipality or an agency or department of the Government of Manitoba or the Government of Canada.

Fees for false alarms
267(1) A municipality or a party to an agreement under section 266 may fix a fee or other charge, or a method for determining a charge, for responses by the fire protection force to false alarms caused by automatic fire detection systems.

Collection of fees
267(2) A fee or charge under subsection (1) may be collected by the municipality in the same manner as a tax may be collected or enforced under this Act.

Services of fire protection force
268 A fire protection force may, with the approval of the council, provide other services, including the prevention and relief of illness and injury and the preservation of life and property.

SECTION 3

SERVICES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Protection contre l'incendie
264 La municipalité assure des services de protection contre l'incendie sur son territoire afin de réduire les risques d'incendie; ces services peuvent comprendre des programmes éducatifs, l'inspection de biens, l'installation de systèmes d'alarme, des instructions quant à la façon de lutter contre les incendies, la fourniture de matériel de lutte contre l'incendie et l'établissement d'un service d'incendie.

Service d'incendie
265 Les services de protection contre l'incendie peuvent être assurés par un service d'incendie composé en tout ou en partie de bénévoles.

Accord
266 Aux fins de la fourniture des services de protection contre l'incendie, la municipalité peut conclure un accord avec une personne, une autre municipalité ou un organisme ou un ministère du gouvernement du Manitoba ou du gouvernement du Canada.

Fausses alertes
267(1) La municipalité ou une partie à l'accord visé à l'article 266 peut fixer la somme à exiger pour les interventions du service d'incendie en réponse aux fausses alertes causées par des dispositifs de détection automatique d'incendie ou prévoir le mode de fixation de cette somme.

Perception des sommes
267(2) La somme peut être perçue par la municipalité de la même manière que les taxes peuvent être perçues ou recouvrées sous le régime de la présente loi.

Services offerts par le service d'incendie
268 Le service d'incendie peut, avec l'approbation du conseil, fournir d'autres services, y compris des services visant la prévention et le soulagement des maladies et des blessures et la protection de la vie et des biens.

269 [Repealed]

S.M. 2002, c. 26, s. 22; S.M. 2006, c. 19, s. 48.

Powers of fire protection force

270 A fire protection force may take such action as it considers reasonably necessary, including using any real or personal property, entering a building or upon land and demolishing or removing a building, tree, structure or crop to provide fire protection services and, subject to the council's approval under section 268, to prevent injury and to preserve life and property.

271 [Repealed]

S.M. 2004, c. 51, s. 3; S.M. 2009, c. 32, s. 100.

272 [Repealed]

S.M. 2009, c. 32, s. 100.

DIVISION 4

273 to 278 [Repealed]

S.M. 2004, c. 2, s. 31.

279 [Repealed]

S.M. 1996, c. 41, s. 31.

280 and 281 [Repealed]

S.M. 2004, c. 2, s. 31.

269 [Abrogé]

L.M. 2002, c. 26, art. 22; L.M. 2006, c. 19, art. 48.

Pouvoirs du service d'incendie

270 Le service d'incendie peut accomplir tout acte qu'il estime nécessaire, notamment utiliser des biens réels ou personnels, visiter des bâtiments ou des biens-fonds, faire démolir ou enlever des bâtiments, des arbres, des constructions ou des récoltes afin de fournir les services de protection contre l'incendie et, sous réserve de l'approbation visée à l'article 268, de prévenir les blessures et de protéger la vie et les biens.

271 [Abrogé]

L.M. 2004, c. 51, art. 3; L.M. 2009, c. 32, art. 100.

272 [Abrogé]

L.M. 2009, c. 32, art. 100.

SECTION 4

273 à 278 [Abrogés]

L.M. 2004, c. 2, art. 31.

279 [Abrogé]

L.M. 1996, c. 41, art. 31.

280 et 281 [Abrogés]

L.M. 2004, c. 2, art. 31.

DIVISION 5

PHYSICALLY DISABLED PERSONS' PARKING

Definitions
282 In this Division,

"designated parking space" means a parking space designated by signs or pavement markings as being for the sole use of motor vehicles displaying a permit and that is located

(a) on a highway or municipal road,

(b) in a public parking lot or facility, or

(c) in a private parking lot or facility to which the public has access; (« aire de stationnement désignée »)

"motor vehicle" means a motor vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*; (« véhicule automobile »)

"permit" means a physically disabled person's parking permit issued under *The Highway Traffic Act*. (« permis »)

Parking by-law for physically disabled persons
283(1) An urban municipality with at least 1,000 residents must, and any other municipality may, by by-law, make it an offence for a person to stop, stand or park a motor vehicle in a designated parking space, or in a manner that makes a designated parking space inaccessible, unless a permit is displayed in the vehicle and is used in accordance with *The Highway Traffic Act*.

Fine
283(2) A by-law made under subsection (1) must impose a fine for its contravention, which must be an amount equal to or greater than the maximum fine for any other parking violation imposed in the municipality.

SECTION 5

STATIONNEMENT POUR LES HANDICAPÉS PHYSIQUES

Définitions
282 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« aire de stationnement désignée » Aire de stationnement indiquée par des panneaux ou des marques sur la chaussée, réservée aux véhicules automobiles munis d'un permis, et qui se trouve :

a) sur une route ou un chemin municipal;

b) dans un terrain ou un parc de stationnement public;

c) dans un terrain ou un parc de stationnement privé auquel le public a accès. ("designated parking space")

« permis » Permis de stationnement pour handicapés physiques délivré en vertu du *Code de la route*. ("permit")

« véhicule automobile » Véhicule automobile au sens du *Code de la route*. ("motor vehicle")

Règlement de stationnement
283(1) Toute municipalité urbaine comptant au moins 1 000 résidents doit, et toute autre municipalité peut, par règlement, créer des infractions ayant trait aux arrêts, aux immobilisations ou aux stationnements de véhicules automobiles dans les aires de stationnement désignées, ou d'une manière qui empêche l'accès à ces aires de stationnement, sauf si un permis est affiché dans les véhicules en question et est utilisé en conformité avec le *Code de la route*.

Amende
283(2) Le règlement visé au paragraphe (1) doit imposer, en cas de contravention, une amende égale ou supérieure à l'amende maximale imposée dans la municipalité relativement à toute autre infraction en matière de stationnement.

Vehicle towed
283(3) A by-law made under subsection (1) may provide that instead of or in addition to a fine, a vehicle parked in contravention of the by-law may be towed, at the owner's expense.

Transitional
283(4) If it has not already done so, a municipality required to pass a by-law under subsection (1) must do so within six months after this section comes into force.

By-law for designated parking spaces
284(1) A municipality may, by by-law, require owners or operators of parking lots or other parking facilities to which the public has access to provide designated parking spaces for the use of motor vehicles displaying a permit in accordance with *The Highway Traffic Act* and for prohibiting the use of such spaces by other vehicles.

Content of by-law
284(2) A by-law made under subsection (1) may

(a) specify the dimensions of designated parking spaces and the number of the designated parking spaces to be provided by each owner or operator, and the number of spaces may be based on a proportion of the total number of parking spaces in the parking lot or parking facility; and

(b) specify the requirements for the design, dimensions and location of signs or pavement markings for designated parking spaces.

Remorquage du véhicule
283(3) Le règlement visé au paragraphe (1) peut prévoir qu'au lieu d'une amende ou en sus de celle-ci les véhicules stationnés en contravention avec ses dispositions peuvent être remorqués aux frais de leur propriétaire.

Disposition transitoire
283(4) Si elle ne l'a pas déjà fait, la municipalité tenue d'adopter le règlement visé au paragraphe (1) le fait dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article.

Règlement sur les aires de stationnement désignées
284(1) La municipalité peut, par règlement, exiger des propriétaires ou des exploitants de lieux de stationnement auxquels le public a accès, y compris les parcs de stationnement, qu'ils prévoient des aires de stationnement désignées pour les véhicules automobiles affichant un permis en conformité avec le *Code de la route* et interdire l'utilisation de ces aires par d'autres véhicules.

Contenu du règlement
284(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut :

a) préciser les dimensions des aires de stationnement désignées et le nombre d'aires que doivent prévoir les propriétaires ou les exploitants, ce nombre pouvant être fondé sur un pourcentage du nombre total d'aires de stationnement du terrain ou du parc de stationnement;

b) mentionner les exigences relatives à la conception, aux dimensions et à l'emplacement des panneaux ou des marques sur la chaussée servant à indiquer les aires de stationnement désignées.

DIVISION 6

MUNICIPAL ROADS

Definition of "municipal road"
285 In this Division, **"municipal road"** means land that

(a) has been opened under section 289, or opened, dedicated or reserved under any other Act, as a road for public use; and

(b) has not been closed under section 290 or any other Act;

and includes a road allowance, street, lane, thoroughfare, walkway, bridge and underpass, but does not include a departmental road as defined in *The Transportation Infrastructure Act*.

S.M. 2001, c. 30, s. 9; S.M. 2018, c. 10, Sch. A, s. 51.

Title to land
286(1) Despite this or any other Act or any title issued to a municipality, the title to land on which a municipal road is situated, or on which was situated a municipal road that has been closed under section 290, is vested in the Government of Manitoba.

Certain rights preserved
286(2) Subsection (1) does not affect the rights of

(a) a person who conveys title to land to be used as a municipal road or part of a municipal road, but reserves the ownership of mines and minerals in the land or an easement or right in the nature of an easement;

(b) The Manitoba-Hydro Electric Board or any other Crown agency under *The Manitoba Hydro Act* or any other Act; or

SECTION 6

CHEMINS MUNICIPAUX

Définition de « chemin municipal »
285 Dans la présente section, **« chemin municipal »** s'entend de tout bien-fonds :

a) qui a été ouvert en vertu de l'article 289 à titre de chemin destiné à l'usage public ou qui a été ouvert, affecté ou réservé à ce titre en vertu de toute autre loi;

b) qui n'a pas été fermé en vertu de l'article 290 ni de toute autre loi.

La présente définition vise notamment les emprises routières, les rues, les voies, les passages routiers, les chemins piétonniers, les ponts et les viaducs, mais exclut les routes de régime provincial au sens de la *Loi sur les infrastructures de transport*.

L.M. 2001, c. 30, art. 9; L.M. 2018, c. 10, ann. A, art. 51.

Titre relatif au bien-fonds
286(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, toute autre loi ou tout titre délivré à la municipalité, le titre relatif au bien-fonds sur lequel se trouve un chemin municipal ou sur lequel se trouvait un chemin municipal qui a été fermé en vertu de l'article 290 est dévolu au gouvernement du Manitoba.

Préservation de certains droits
286(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits :

a) d'une personne qui transporte le titre relatif au bien-fonds devant servir de chemin municipal ou de partie de chemin municipal, mais qui se réserve la propriété des mines et des minéraux qui se trouvent dans le bien-fonds ou une servitude ou un droit de même nature;

b) de la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba ou de tout autre organisme de la Couronne, lesquels droits sont conférés en vertu de la *Loi sur l'Hydro-Manitoba* ou de toute autre loi;

(c) a person claiming under a person referred to in clause (a) or an agency referred to in clause (b).

S.M. 1998, c. 33, s. 21.

c) d'un ayant droit de la personne visée à l'alinéa a) ou d'un organisme visé à l'alinéa b).

L.M. 1998, c. 33, art. 21.

Control of municipal roads

287 Subject to this and any other Act, a municipality has the direction, control and management of municipal roads within its boundaries.

Compétence sur les chemins municipaux

287 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi, les chemins municipaux situés dans les limites de la municipalité relèvent de celle-ci.

Powers respecting municipal roads

288 A municipality may

(a) subject to section 289, open a municipal road;

(b) subject to section 290, close a municipal road;

(c) subject to section 291, lease land on which was located a municipal road that has been closed under section 290;

(d) subject to subsection 291(3), authorize the sale of land on which was located a municipal road that has been closed under section 290;

(e) subject to section 292, remove and sell sand and gravel found on or under a municipal road;

(f) construct, improve, alter or divert a municipal road;

(g) use private land as a temporary municipal road, subject to the payment of compensation for the use of the land and any damage caused by the use; and

(h) subject to *The Water Rights Act*, acquire, enter upon or use land in or adjacent to the municipality for the purpose of providing drainage for a municipal road or an outlet for the drainage, subject to the payment of compensation for the use of the land and any damage caused by the use.

S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Pouvoirs concernant les chemins municipaux

288 La municipalité peut :

a) sous réserve de l'article 289, ouvrir des chemins municipaux;

b) sous réserve de l'article 290, fermer des chemins municipaux;

c) sous réserve de l'article 291, donner à bail tout bien-fonds sur lequel se trouvait un chemin municipal qui a été fermé en vertu de l'article 290;

d) sous réserve du paragraphe 291(3), autoriser la vente de tout bien-fonds sur lequel se trouvait un chemin municipal qui a été fermé en vertu de l'article 290;

e) sous réserve de l'article 292, enlever et vendre le sable et le gravier trouvé sur ou sous des chemins municipaux;

f) construire, améliorer, transformer ou détourner des chemins municipaux;

g) utiliser tout bien-fonds privé à titre de chemin municipal temporaire, sous réserve du paiement d'une indemnité pour l'utilisation du bien-fonds et les dommages causés par celle-ci;

h) sous réserve de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*, acquérir, visiter ou utiliser tout bien-fonds situé sur son territoire ou adjacent à celui-ci afin d'installer un système de drainage pour un chemin municipal ou une sortie pour le système de drainage, sous réserve du paiement d'une indemnité pour l'utilisation du bien-fonds et les dommages causés par celle-ci.

L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Opening a municipal road

289 A municipality may open land for public use as a municipal road by

(a) passing a by-law opening the road; and

(b) registering the by-law and a plan at the appropriate land titles office.

S.M. 1998, c. 33, s. 22.

Ouverture d'un chemin municipal

289 La municipalité peut ouvrir un bien-fonds à titre de chemin municipal destiné à l'usage public :

a) en adoptant un règlement d'ouverture du chemin;

b) en enregistrant le règlement et un plan au bureau des titres fonciers compétent.

L.M. 1998, c. 33, art. 22.

Closing a municipal road

290(1) Subject to subsection (2), a municipality may close a municipal road by

(a) passing a by-law closing the road; and

(b) [repealed] S.M. 2018, c. 29, s. 26;

(c) registering the approved by-law and a plan at the appropriate land titles office.

Fermeture d'un chemin municipal

290(1) Sous réserve du paragraphe (2), la municipalité peut fermer un chemin municipal :

a) en adoptant un règlement de fermeture du chemin;

b) [abrogé] L.M. 2018, c. 29, art. 26;

c) en enregistrant le règlement approuvé et un plan au bureau des titres fonciers compétent.

Notice of proposed closing

290(2) A municipality proposing to close a municipal road must give public notice and hold a public hearing in respect of the proposed closure and must serve notice of the proposal and hearing on the minister.

S.M. 1998, c. 33, s. 23; S.M. 2000, c. 35, s. 59; S.M. 2018, c. 10, Sch. A, s. 51; S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Avis de fermeture

290(2) Si elle envisage de fermer un chemin municipal, la municipalité donne un avis public et tient une audience publique à l'égard de la fermeture envisagée; de plus, elle signifie un avis de la proposition et de l'audience au ministre.

L.M. 1998, c. 33, art. 23; L.M. 2000, c. 35, art. 59; L.M. 2018, c. 10, ann. A, art. 51; L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Leasing land with closed municipal road

291(1) A municipality may lease land on which was located a municipal road that has been closed, if the lease is in a form approved by the minister and filed with the member of the Executive Council charged with the administration of *The Crown Lands Act*.

291(2) [Repealed] S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Mines and minerals in land with closed municipal road

291(3) Where a municipality authorizes the sale of land on which was situated a municipal road that has been closed under section 290, a transfer of the land to a person vests in the person the fee simple, but the title to the mines and minerals remains vested in the Government of Manitoba unless their sale is approved in writing by the member of the Executive Council charged with the administration of *The Crown Lands Act*.

Sale of land shown as road allowance

291(4) A municipality may authorize the sale of land shown as a road allowance in the Dominion Government Survey only with the written approval of the member of the Executive Council charged with the administration of *The Crown Lands Act*.

S.M. 2018, c. 29, s. 26.

Sand and gravel

292 A municipality may, subject to *The Mines and Minerals Act*, remove sand and gravel found on or under a municipal road and

(a) use it for the construction, maintenance or repair of a municipal road; or

(b) with the written consent of the Minister of Conservation and Water Stewardship, sell it.

S.M. 2000, c. 35, s. 59; S.M. 2012, c. 40, s. 63.

Location d'un bien-fonds où se trouvait un chemin municipal fermé

291(1) La municipalité peut donner à bail un bien-fonds sur lequel se trouvait un chemin municipal qui a été fermé, si le bail revêt la forme qu'approuve le ministre et est déposé auprès du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la *Loi sur les terres domaniales*.

291(2) [Abrogé] L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Mines et minéraux

291(3) Si la municipalité autorise la vente d'un bien-fonds sur lequel était situé un chemin municipal qui a été fermé en vertu de l'article 290, le bien-fonds est dévolu à l'acquéreur en fief simple; toutefois, le titre relatif aux mines et aux minéraux demeure dévolu au gouvernement du Manitoba à moins que leur vente ne soit approuvée par écrit par le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la *Loi sur les terres domaniales*.

Vente d'un bien-fonds servant d'emprise routière

291(4) La municipalité ne peut autoriser la vente d'un bien-fonds qui, suivant l'arpentage des terres du Canada, est une emprise routière qu'avec l'autorisation écrite du membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la *Loi sur les terres domaniales*.

L.M. 2018, c. 29, art. 26.

Sable et gravier

292 Sous réserve de la *Loi sur les mines et les minéraux*, la municipalité peut enlever le sable et le gravier trouvé sur ou sous des chemins municipaux et :

a) l'utiliser pour la construction, l'entretien ou la réparation de chemins municipaux;

b) le vendre, avec le consentement écrit du ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques.

L.M. 2000, c. 35, art. 59; L.M. 2012, c. 40, art. 63.

Maintenance of municipal roads and certain land after approval
293 A municipality must maintain

(a) municipal roads within its boundaries; and

(b) land within its boundaries that is shown on a plan of subdivision registered by an applicant at a land titles office under *The Planning Act* as dedicated for public use as a municipal road, upon compliance by the applicant with any condition that is related to the road and required for approval of the plan.

Entretien — chemins municipaux et biens-fonds
293 La municipalité entretient :

a) les chemins municipaux qui se trouvent sur son territoire;

b) les biens-fonds qui se trouvent sur son territoire et qui, suivant un plan de lotissement enregistré par l'auteur d'une demande dans un bureau des titres fonciers en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, sont des chemins municipaux destinés à l'usage public, dès que l'auteur de la demande observe une condition liée au chemin et nécessaire à l'approbation du plan.

Standard of construction and maintenance
294 A municipality is required to construct or maintain a municipal road only to a standard that is appropriate for the use to which the municipality expects the road to be put.

Norme applicable à la construction et à l'entretien
294 La construction ou l'entretien des chemins municipaux ne doit répondre qu'à des normes appropriées à l'utilisation prévue des chemins.

DIVISION 6.1

DRAINS

SECTION 6.1

CANAUX DE DRAINAGE

Definition
294.1(1) In this section, "**drain**" means a culvert, drain, drainage ditch, dyke or floodway, constructed or maintained by a municipality but does not include a provincial waterway as defined by *The Water Resources Administration Act*.

Définition
294.1(1) Dans le présent article, « **canaux de drainage** » s'entend des buses, des drains, des fossés de drainage, des digues et des canaux de dérivation construits ou entretenus par la municipalité; la présente définition exclut les cours d'eau provinciaux au sens de la *Loi sur l'aménagement hydraulique*.

Jurisdiction over drains
294.1(2) Subject to the rights vested in any other party under *The Water Resources Administration Act* or *The Water Rights Act*, a municipality has jurisdiction over every drain within its boundaries.

Compétence sur les canaux de drainage
294.1(2) Sous réserve des droits dévolus à toute autre partie sous le régime de la *Loi sur l'aménagement hydraulique* ou de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*, la municipalité a compétence sur les canaux de drainage qui se trouvent à l'intérieur de ses limites.

Duties re drains
294.1(3) A municipality must maintain every drain within its boundaries to a standard that is appropriate for the use to which the municipality expects the drain to be put.

Obligations concernant les canaux de drainage
294.1(3) La municipalité entretient les canaux de drainage qui se trouvent à l'intérieur de ses limites selon des normes appropriées à l'utilisation prévue des canaux.

Municipality's power to clear drains
294.1(4) A municipality may require a person who without written authority from the municipality obstructs a drain to remove the obstruction, and if the person fails to do so, the municipality may remove the obstruction and recover any expense it incurs from the person who caused the obstruction

(a) by levying and collecting the amount of the expense as a tax; or

(b) by any other means.

S.M. 1998, c. 33, s. 24.

Pouvoir de dégager les canaux de drainage
294.1(4) La municipalité peut exiger d'une personne qui, sans son autorisation écrite, obstrue un canal de drainage d'enlever l'obstacle; si la personne ne le fait pas, la municipalité peut le faire et peut recouvrer auprès d'elle toute dépense engagée :

a) soit en en percevant le montant comme s'il s'agissait d'une taxe;

b) soit en procédant de toute autre manière.

L.M. 1998, c. 33, art. 24.

DIVISION 7

INTER-MUNICIPAL ROADS, BRIDGES, AND DRAINS

Joint responsibility to maintain
295(1) Municipalities are jointly responsible to maintain every municipal road, bridge and drain that crosses or runs along their boundaries.

Standard of construction and maintenance
295(2) Municipalities are required to construct or maintain a municipal road, bridge or drain referred to in subsection (1) only to a standard that is appropriate for the use to which the municipalities agree they expect the road, bridge or drain is to be put.

Agreement to construct or maintain
295(3) A municipality may request another municipality to enter into an agreement to construct or maintain or to share the costs of constructing or maintaining a municipal road, bridge or drain that crosses or runs along their boundaries or is located within either of their boundaries.

Joint jurisdiction over municipal roads and bridges
295(4) Municipalities that have joint responsibility for a municipal road, bridge or drain under

SECTION 7

CHEMINS, PONTS ET CANAUX DE DRAINAGE INTERMUNICIPAUX

Responsabilité conjointe
295(1) Les municipalités sont conjointement responsables de l'entretien des chemins municipaux, des ponts et des canaux de drainage qui traversent ou longent leurs limites.

Normes applicables à la construction et à l'entretien
295(2) La construction ou l'entretien des chemins municipaux, des ponts et des canaux de drainage visés au paragraphe (1) répond à des normes appropriées à l'utilisation dont conviennent les municipalités.

Accord de construction ou d'entretien
295(3) Une municipalité peut demander à une autre municipalité de conclure un contrat en vue de la construction ou de l'entretien d'un chemin municipal, d'un pont ou d'un canal de drainage qui traverse ou longe leurs limites ou qui se trouve à l'intérieur des limites de l'une ou l'autre municipalité. Elle peut également conclure un contrat en vue du partage des frais de construction ou d'entretien.

Compétence conjointe
295(4) Les municipalités qui sont conjointement responsables des chemins, des ponts ou des canaux de

subsection (1) have joint jurisdiction over it but must enter into an agreement respecting which of their respective by-laws are to apply to the municipal road or bridge, and which police force is to enforce the by-laws.

Reference to Municipal Board
295(5) A municipality that is not able to agree with another municipality on a matter relating to a municipal road, bridge or drain may refer the matter to The Municipal Board for determination, including

(a) whether a road, bridge or drain is needed;

(b) a standard of construction or maintenance;

(c) each municipality's share of construction or maintenance costs;

(d) which municipality's by-laws are to be enforced and by which police force; and

(e) each municipality's share of the costs of enforcing a by-law.

Application to City of Winnipeg
295(6) This Division applies to The City of Winnipeg.

S.M. 1997, c. 34, s. 29.

drainage visés au paragraphe (1) exercent conjointement leur compétence sur ces chemins, ces ponts et ces canaux de drainage, mais elles doivent conclure un accord indiquant lesquels de leurs règlements respectifs s'y appliquent et le corps de police qui doit faire appliquer ces règlements.

Renvoi à la Commission municipale
295(5) La municipalité qui ne peut s'entendre avec une autre municipalité sur une question ayant trait à un chemin municipal, à un pont ou à un canal de drainage peut renvoyer la question à la Commission municipale pour qu'elle statue sur celle-ci, et notamment sur :

a) la nécessité de construire un chemin, un pont ou un canal de drainage;

b) les normes de construction ou d'entretien;

c) la part des frais de construction ou d'entretien que chacune des municipalités doit assumer;

d) les règlements qui doivent être appliqués et le corps de police qui le fera;

e) la part des frais d'application des règlements que chacune des municipalités doit assumer.

Application à la Ville de Winnipeg
295(6) La présente section s'applique à la Ville de Winnipeg.

L.M. 1997, c. 34, art. 29; L.M. 1998, c. 33, art. 26; L.M. 2008, c. 42, art. 66.

DIVISION 8

DROWNINGS AND UNCLAIMED BODIES

Recovery of body of drowned person
296(1) A municipality must take reasonable steps to recover the body of a person who drowns in the municipality.

SECTION 8

NOYADES ET CORPS NON RÉCLAMÉS

Repêchage des corps
296(1) La municipalité prend les mesures voulues pour repêcher le corps des personnes qui se noient sur son territoire.

Municipality to bury unclaimed body

296(2) Subject to *The Anatomy Act*, a municipality is responsible for the burial of a dead person found in the municipality if the body is not claimed.

Inhumation du corps

296(2) Sous réserve de la *Loi sur l'anatomie*, il incombe à la municipalité d'inhumer le corps non réclamé de toute personne trouvée morte sur son territoire.

Recovery of costs

296(3) The municipality must pay the costs incurred in complying with subsections (1) and (2) and may recover the costs from the municipality in which the person was a resident immediately before his or her death.

Recouvrement des frais

296(3) La municipalité paie les frais engagés dans le cadre de l'observation des paragraphes (1) et (2) et peut les recouvrer auprès de la municipalité dans laquelle résidait la personne juste avant son décès.

Recovery of costs from estate

296(4) A municipality that pays costs under this section may recover the costs from the estate of the deceased person.

Recouvrement des frais auprès de la succession

296(4) La municipalité qui paie des frais en application du présent article peut les recouvrer auprès de la succession du défunt.

Application to City of Winnipeg

297 This Division applies to The City of Winnipeg.

Application à Winnipeg

297 La présente section s'applique à la Ville de Winnipeg.

PART 10

POWERS OF TAXATION

DIVISION 1

GENERAL

Definitions
298(1) In this Part,

"business tax" means a tax imposed by or under the authority of a by-law under subsection 306(1); (« taxe d'affaires »)

"local improvement by-law" means a by-law made under subsection 320(1) to approve a local improvement plan; (« règlement sur les améliorations locales »)

"property tax" means a tax imposed in respect of real or personal property by or under the authority of a by-law under subsection 304(1); (« taxe sur les biens »)

"special services by-law" means a by-law under subsection 320(1) to approve a special services proposal; (« règlement sur les services spéciaux »)

"supplementary tax" means a tax imposed under Division 5 in respect of a business or property. (« taxe supplémentaire »)

Interpretation
298(2) Terms and expressions that

(a) are used but not defined in this Act; and

(b) are defined in *The Municipal Assessment Act* or the regulations under that Act;

have the same meaning in this Part as they have in that Act or the regulations under that Act.

PARTIE 10

POUVOIRS D'IMPOSITION

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions
298(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« règlement sur les améliorations locales » Règlement pris en vertu du paragraphe 320(1) en vue de l'approbation d'un plan d'amélioration locale. ("local improvement by-law")

« règlement sur les services spéciaux » Règlement pris en vertu du paragraphe 320(1) en vue de l'approbation d'une proposition de service spécial. ("special services by-law")

« taxe d'affaires » Taxe imposée sous le régime du règlement visé au paragraphe 306(1). ("business tax")

« taxe supplémentaire » Taxe imposée en vertu de la section 5 à l'égard d'une entreprise ou d'un bien. ("supplementary tax")

« taxe sur les biens » Taxe imposée sur les biens réels ou les biens personnels sous le régime du règlement visé au paragraphe 304(1). ("property tax")

Interprétation
298(2) Les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi, mais qui n'y sont pas définis, et ceux qui sont utilisés dans la *Loi sur l'évaluation municipale* ou ses règlements d'application ont, dans la présente partie, le sens que lui attribuent cette loi ou ses règlements d'application.

Liability for taxes in respect of property
299(1) Each person in whose name property is assessed or who later becomes the assessed owner of the property is liable to pay the taxes imposed under this Part in respect of the property.

Liability for taxes in respect of business
299(2) Each person carrying on a business in a municipality is liable to pay the taxes or fees imposed in respect of the business.

Joint liability
299(3) If a tax or fee imposed under this Part in respect of a property or business is payable by two or more taxpayers, payment by any one of them on account of the tax or fee discharges the liability of the others for the tax or fee to the extent of the payment.

No charge on land
299(4) Nothing in this Act makes a tax or fee imposed under this Part in respect of a business a charge on the land or premises on or in which the business is carried on.

Annual tax roll
300(1) No later than August 31 of each year, a municipality must prepare a tax roll in a form approved by the minister.

Tax rolls may be separate
300(2) A tax roll may consist of one roll for all taxes under this Part or a separate roll for each of the taxes.

Tax roll may be part of assessment roll
300(3) A tax roll may be combined with, or separate from, the corresponding assessment roll.

Content of tax roll
300(4) The tax roll must show the following for each property or business in respect of which a tax is imposed:

Personne tenue au paiement des taxes sur les biens
299(1) La personne au nom de qui des biens sont évalués ou qui devient ultérieurement propriétaire inscrit des biens en question est tenue au paiement des taxes imposées sur ces biens sous le régime de la présente partie.

Personne tenue au paiement de la taxe d'affaires
299(2) Toute personne qui exerce une entreprise dans une municipalité est tenue au paiement des taxes ou des droits imposés relativement à l'entreprise en question.

Responsabilité conjointe
299(3) Si une taxe ou un droit imposé sous le régime de la présente partie relativement à des biens ou à une entreprise est payable par au moins deux contribuables, tout paiement par l'un d'eux au titre de la taxe ou du droit libère les autres de l'obligation de payer cette taxe ou ce droit dans la mesure du paiement.

Charge sur le bien-fonds
299(4) La taxe ou le droit imposé sous le régime de la présente partie relativement à une entreprise n'a pas pour effet de grever le bien-fonds ou les locaux dans lesquels s'exerce l'entreprise.

Rôle de perception annuel
300(1) Au plus tard le 31 août de chaque année, la municipalité dresse un rôle de perception en la forme qu'approuve le ministre.

Rôles de perception distincts
300(2) Le rôle de perception peut consister en un rôle pour toutes les taxes visées à la présente partie ou en un rôle distinct pour chacune des taxes en question.

Rôle de perception et rôle d'évaluation
300(3) Le rôle de perception peut être combiné au rôle d'évaluation correspondant ou être distinct de lui.

Contenu du rôle de perception
300(4) Le rôle de perception donne, à l'égard de chaque bien ou entreprise faisant l'objet d'une taxe, les renseignements suivants :

(a) the roll number;

(b) a description sufficient to identify the location of the property or business;

(c) the name and mailing address of the taxpayer;

(d) the total of all taxes imposed in respect of the property or business; and

(e) the amount of any tax arrears.

a) le numéro du rôle;

b) une description permettant de déterminer l'emplacement du bien ou de l'entreprise;

c) le nom et l'adresse postale du contribuable;

d) le total des taxes imposées à l'égard du bien ou de l'entreprise;

e) le montant de l'arriéré de taxes, le cas échéant.

Assessed value re community revitalization property
300(4.1) In respect of real property that is designated as a community revitalization property under *The Community Revitalization Tax Increment Financing Act*, the tax roll must indicate separately the portions of the property's assessed value that are attributable to its pre-designation assessed value and its incremental assessed value, as determined under section 8 or 9 of that Act.

Valeur fiscale des propriétés visées par un projet de revitalisation
300(4.1) À l'égard des biens réels qui sont désignés à titre de propriétés visées par un projet de revitalisation sous le régime de la *Loi sur le financement fiscal de la revitalisation urbaine*, le rôle de perception indique de façon distincte la partie de la valeur fiscale des biens qui correspond à leur valeur fiscale antérieure et la partie qui correspond à leur valeur fiscale additionnelle, lesquelles valeurs sont déterminées en conformité avec les articles 8 et 9 de cette loi.

Error or omission in tax roll
300(5) The fact that information required to be shown on a tax roll is omitted or that the information shown contains an error does not invalidate the roll or any other information shown on the roll.

Erreur ou omission dans le rôle de perception
300(5) Le fait que des renseignements devant figurer sur un rôle de perception soient omis ou que des renseignements y figurant contiennent des erreurs n'a pas pour effet d'invalider le rôle ou les autres renseignements qu'il contient.

Cancellation or reduction of taxes re property
300(6) A municipality may correct its tax roll and cancel or reduce taxes in respect of a property if, after the tax roll has been completed, the assessor reports to the municipality that

(a) the property is entitled to exemption from taxation due to change in ownership or use;

(b) the assessment of the property requires reduction because of a change in the physical condition of the property; or

(c) a change has been made in the classification of the property under *The Municipal Assessment Act* or a regulation under that Act.

Annulation ou réduction des taxes concernant un bien
300(6) La municipalité peut corriger son rôle de perception et annuler ou réduire les taxes concernant un bien si, après l'établissement du rôle, l'évaluateur lui signale, selon le cas :

a) que le bien peut faire l'objet d'une exemption de taxe en raison d'un changement touchant le titre de propriété y relatif ou son utilisation;

b) que l'évaluation du bien doit être réduite en raison d'un changement touchant l'état de celui-ci;

Cancellation or reduction of taxes re business
300(6.1) A municipality may correct its tax roll and cancel or reduce taxes in respect of a business if, after the tax roll has been completed, the assessor reports to the municipality that

(a) the business is entitled to exemption from taxation due to change in ownership or use; or

(b) the business has ceased to operate and is no longer subject to a business assessment.

Amended tax notice
300(7) If a correction to a tax roll results in a decrease in the taxes imposed for a year, the municipality must send the taxpayer an amended tax notice showing the taxes payable after the correction.

S.M. 1998, c. 33, s. 27; S.M. 2009, c. 29, s. 17.

Error or omission based on false information
301(1) If an error or omission in a tax or assessment roll

(a) resulted from a taxpayer knowingly providing false information to the assessor; and

(b) resulted in no tax being imposed or in the imposition of less tax than would have been imposed if the taxpayer had provided the correct information to the assessor;

the municipality may, for each year in which the assessment or the imposition of or exemption from tax was based on the false information, correct the tax roll, impose taxes and impose penalties at the rate or rates set by by-law and send an amended tax notice to the taxpayer.

c) qu'une modification a été apportée à la classification du bien en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* ou d'un règlement pris en application de cette loi.

Annulation ou réduction des taxes concernant une entreprise
300(6.1) La municipalité peut corriger son rôle de perception et annuler ou réduire les taxes concernant une entreprise si, après l'établissement du rôle, l'évaluateur lui signale, selon le cas :

a) que l'entreprise peut faire l'objet d'une exemption de taxe en raison d'un changement touchant le titre de propriété y relatif ou son utilisation;

b) que l'entreprise a cessé de fonctionner et n'est plus assujettie à une évaluation commerciale.

Avis d'imposition modifié
300(7) Si une correction apportée au rôle de perception entraîne une diminution des taxes imposées pour une année, la municipalité envoie au contribuable un avis d'imposition modifié indiquant les taxes payables après la correction.

L.M. 1998, c. 33, art. 27; L.M. 2009, c. 29, art. 17.

Erreur ou omission — faux renseignements
301(1) Si l'erreur ou l'omission faite dans un rôle de perception ou d'évaluation est attribuable au fait que le contribuable a sciemment fourni de faux renseignements à l'évaluateur et a entraîné une non-imposition de taxe ou l'imposition d'une taxe inférieure au montant qui aurait été imposé si des renseignements exacts avaient été fournis à l'évaluateur, la municipalité peut, pour chaque année au cours de laquelle l'évaluation, l'imposition de la taxe ou l'exemption de taxe reposait sur les faux renseignements, corriger le rôle de perception, imposer des taxes et des pénalités au taux prévu par règlement municipal et envoyer un avis d'imposition modifié au contribuable.

No liability on innocent purchaser
301(2) Despite subsection 299(1), a person who becomes the assessed owner of property as a result of an arm's-length purchase of the property made in good faith is not liable for the taxes and penalties imposed or charged under subsection (1) against a former owner of the property.

Acheteur de bonne foi
301(2) Malgré le paragraphe 299(1), la personne qui devient propriétaire inscrit d'un bien par suite d'un achat fait sans lien de dépendance et de bonne foi n'est pas tenue de payer les taxes et les pénalités imposées en vertu du paragraphe (1) à l'ancien propriétaire du bien.

Annual tax notices
302(1) No later than August 31 of each year, a municipality must

(a) prepare, in a form approved by the minister, tax notices for all properties and businesses shown on its tax roll; and

(b) subject to subsection (4), send each tax notice by mail to the mailing address of the taxpayer as shown in the tax roll.

Avis d'imposition annuels
302(1) Au plus tard le 31 août de chaque année, la municipalité :

a) d'une part, établit, en la forme qu'approuve le ministre, les avis d'imposition pour les biens et les entreprises indiqués sur son rôle de perception;

b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (4), envoie par la poste aux contribuables un avis d'imposition, à l'adresse postale figurant au rôle de perception.

Material with tax notices
302(1.1) Tax notices sent out under subsection (1) must include or be accompanied by any tax-related printed information or material supplied by the minister. But the information or material must not include the name, image or title of a member of the Executive Council.

Documents accompagnant les avis d'imposition
302(1.1) Les avis d'imposition envoyés en application du paragraphe (1) soit comportent les renseignements et documents imprimés que le ministre fournit et qui se rapportent aux taxes, soit sont accompagnés de ceux-ci. Toutefois, ces renseignements et documents ne peuvent inclure le nom, l'image ni le titre d'un membre du Conseil exécutif.

Tax notices may be combined
302(2) Tax notices for a number of properties or businesses may be combined in one tax notice if the same person is the taxpayer in respect of each of them.

Application de l'avis à un certains nombre de biens
302(2) Les avis d'imposition visant un certain nombre de biens ou d'entreprises peuvent être réunis afin de former un seul avis si le même contribuable est tenu de payer les taxes relatives à ces biens et à ces entreprises.

Content of tax notice
302(3) A tax notice in respect of a business or property must show

(a) the same information that is required to be shown on the tax roll in respect of the business or property;

(b) the date by which the taxes must be paid; and

Contenu de l'avis d'imposition
302(3) L'avis d'imposition visant une entreprise ou un bien :

a) contient les renseignements qui doivent figurer sur le rôle de perception;

b) indique la date limite à laquelle les taxes doivent être payées;

(c) the applicable tax rate or rates set by by-law, or one tax rate that combines all the applicable rates.

c) indique le ou les taux d'imposition fixés par règlement municipal ou un taux unique combinant l'ensemble des taux applicables.

If mailing address not shown
302(4) If a taxpayer's mailing address is not shown in the tax roll, the municipality must

(a) send the taxpayer's tax notice to the mailing address of a business or property identified in the notice; or

(b) retain the notice, if the mailing address of the business or property is not known to the municipality.

Adresse postale non indiquée
302(4) Si l'adresse postale d'un contribuable ne paraît pas sur le rôle de perception, la municipalité :

a) envoie l'avis d'imposition du contribuable à l'adresse postale d'une des entreprises ou d'un des biens indiqués dans l'avis;

b) conserve l'avis si elle ne connaît pas l'adresse postale de l'entreprise ou du bien.

Retained notice deemed to be sent
302(5) A tax notice that is retained under clause (4)(b) by a municipality is deemed to have been sent to the taxpayer.

Avis réputé avoir été envoyé
302(5) L'avis d'imposition que la municipalité conserve en application de l'alinéa (4)b) est réputé avoir été envoyé au contribuable.

Certificate
302(6) A certificate signed by a designated officer and stating that tax notices were sent in accordance with this section is evidence that taxes have been imposed as set out in the notices and that the notices were sent.

S.M. 2021, c. 55, s. 15.

Certificat
302(6) Le certificat signé par un cadre désigné et dans lequel il est déclaré que les avis d'imposition ont été envoyés en conformité avec le présent article fait foi, d'une part, de l'imposition des taxes comme le prévoient les avis et, d'autre part, de l'envoi de ces mêmes avis.

L.M. 2021, c. 55, art. 15.

Receipt for taxes paid
303 If a receipt is requested at the time of payment, a municipality must provide a receipt for the amount paid to it on account of taxes.

Reçu pour les taxes payées
303 La municipalité remet un reçu pour le montant qui lui est payé au titre des taxes si une demande en ce sens lui est faite au moment du paiement.

DIVISION 2

PROPERTY TAXES

SECTION 2

TAXES SUR LES BIENS

Property tax by-law
304(1) No later than May 15 of each year, after adopting its operating budget for the year, a council must by by-law

Règlement d'imposition sur les biens
304(1) Au plus tard le 15 mai de chaque année, le conseil doit, par règlement, après l'adoption de son budget de fonctionnement pour l'année :

(a) set a rate or rates of tax sufficient to raise

(i) the revenue to be raised by property taxes as set out in the operating budget, and

(ii) the revenue to be raised in the year to pay for a local improvement or special service and to pay the requisitions payable by the municipality;

(b) impose taxes

(i) in accordance with the tax rate or rates set under clause (a) on the portioned value of each assessable property in the municipality that is liable under *The Municipal Assessment Act* to that tax, and

(ii) where the tax is in respect of a local improvement or special service, in accordance with the local improvement or special services by-law; and

(c) set a due date for payment of the taxes.

a) fixer un ou des taux d'imposition suffisants pour le prélèvement :

(i) d'une part, des recettes qui doivent être obtenues par voie de taxes sur les biens conformément au budget de fonctionnement,

(ii) d'autre part, des recettes qui doivent être obtenues au cours de l'année afin que soient payés les améliorations locales ou les services spéciaux et que soit acquitté le montant des réquisitions payables par la municipalité;

b) imposer des taxes :

(i) en conformité avec le ou les taux d'imposition mentionnés à l'alinéa a), sur la valeur fractionnée de chaque bien imposable situé dans la municipalité et assujetti aux taxes en question en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale*,

(ii) si les taxes ont pour objet une amélioration locale ou un service spécial, en conformité avec le règlement sur les améliorations locales ou les services spéciaux;

c) fixer une date d'échéance pour le paiement des taxes.

By-law to be filed
304(2) A municipality must file with the minister by June 15 a copy of each by-law made under subsection (1).

Amendment of by-law
304(3) A by-law under subsection (1) must not be amended to change a tax rate after tax notices have been sent to taxpayers.

Imposition of tax on part of municipality
304(4) If a requisition applies to only part of a municipality, the taxes required to raise the revenue to pay the requisition must be imposed only on property in that part of the municipality.

Dépôt du règlement
304(2) Au plus tard le 15 juin, la municipalité dépose auprès du ministre une copie de chaque règlement pris en application du paragraphe (1).

Modification du règlement
304(3) Le règlement visé au paragraphe (1) ne peut être modifié de façon à changer un taux d'imposition après l'envoi des avis d'imposition aux contribuables.

Imposition — partie de la municipalité
304(4) Si une réquisition s'applique uniquement à une partie de la municipalité, les taxes nécessaires au prélèvement des recettes permettant de payer le montant de la réquisition ne sont imposées que sur les biens situés dans cette partie de la municipalité.

DIVISION 3

BUSINESS TAX

Application
305 This Division does not apply to an organization or association referred to in section 30 of *The Municipal Assessment Act* or to its business or business premises.

Business tax by-law
306(1) If a council has authorized business assessments to be made, it must in each year by by-law, after adopting its operating budget and no later than May 15,

(a) set a business tax rate for the year, to be applied to the annual rental value of premises as assessed;

(b) impose a tax for the year on each business for which a business assessment was made; and

(c) set a due date for payment of the tax.

Maximum tax rate
306(2) A municipality's business tax rate cannot exceed 15%.

Part year use or occupancy
307 A person who, for the purpose of carrying on a business, uses or occupies premises for part of a year is liable to pay, for each month of use or occupation, 1/12 of the business tax imposed in respect of the premises for the year and, for this purpose, use or occupation for any 1/2 or greater part of a month is deemed to be use or occupation for the month.

Fees in lieu of business taxes
308 If a council has not authorized business assessments to be made, it may, after adopting its operating budget of the year, by by-law

SECTION 3

TAXE D'AFFAIRES

Application
305 La présente section ne s'applique ni aux organismes ni aux associations visés à l'article 30 de la *Loi sur l'évaluation municipale*, ni à leur entreprise ni à leurs locaux commerciaux.

Règlement imposant une taxe d'affaires
306(1) S'il a autorisé l'établissement d'évaluations commerciales, le conseil doit annuellement, par règlement, après avoir adopté son budget de fonctionnement, mais au plus tard le 15 mai :

a) fixer pour l'année le taux de la taxe d'affaires à appliquer à la valeur locative annuelle des locaux, telle qu'elle a été évaluée;

b) impose une taxe pour l'année à l'égard de chaque entreprise ayant fait l'objet d'une évaluation commerciale;

c) fixer une date d'échéance pour le paiement de la taxe.

Taux maximal de la taxe
306(2) Le taux de la taxe d'affaires de la municipalité ne peut excéder 15 %.

Utilisation ou occupation des locaux
307 La personne qui, aux fins de l'exercice d'une entreprise, utilise ou occupe des locaux pendant une partie de l'année est tenue de payer, pour chaque mois d'utilisation ou d'occupation, un douzième de la taxe d'affaires imposée à l'égard des locaux pour l'année, un mois complet étant compté lorsque les locaux sont utilisés ou occupés au cours de la moitié du mois au moins.

Droit tenant lieu de taxes d'affaires
308 S'il n'a pas autorisé l'établissement d'évaluations commerciales, le conseil peut, par règlement, après avoir adopté son budget de fonctionnement pour l'année :

(a) set a fee, subject to any limitation prescribed by the minister by regulation, and impose it on each business carried on in the municipality; and

(b) set a due date for payment of the fee.

a) fixer un droit, sous réserve des restrictions que prévoit le ministre par règlement, et l'imposer à l'égard de chaque entreprise qui est exercée dans la municipalité;

b) fixer une date d'échéance pour le paiement du droit.

Tax or fee in addition to other taxes
309 An owner of premises on whom a tax or fee is imposed under this Division is liable for the tax or fee despite the fact that he or she is liable, as owner of the premises, to pay other taxes imposed under this Part.

Obligation de payer la taxe ou le droit
309 Le propriétaire de locaux qui se voit imposer une taxe ou un droit sous le régime de la présente section est tenu de payer la taxe ou le droit même s'il est tenu, à titre de propriétaire des locaux, de payer d'autres taxes imposées sous le régime de la présente partie.

DIVISION 3.1

MOBILE HOMES

SECTION 3.1

MAISONS MOBILES

Definitions
309.1(1) The following definitions apply in this section.

"characteristic" includes the age, size, type or any other characteristic of a mobile home prescribed by by-law. (« caractéristique »)

"mobile home by-law" means a by-law continued under this Act that requires a mobile home in a municipality to be licensed. (« règlement sur les maisons mobiles »)

Définitions
309.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« caractéristique » Sont assimilés aux caractéristiques d'une maison mobile l'âge de celle-ci, ses dimensions, son type et tout autre élément prescrit par règlement municipal. ("characteristic")

« règlement sur les maisons mobiles » Règlement municipal maintenu sous le régime de la présente loi et prévoyant que les maisons mobiles qui se trouvent dans une municipalité doivent faire l'objet d'une licence. ("mobile home by-law")

Amending mobile home licence fees
309.1(2) The council of a municipality that has a mobile home by-law may amend the amount of the licence fee payable under the by-law, and in doing so may

(a) fix, or provide for the manner of determining and fixing, different fees based on one or more characteristics of a mobile home; or

Modification des droits de licence applicables aux maisons mobiles
309.1(2) Le conseil d'une municipalité qui a adopté un règlement sur les maisons mobiles peut modifier le montant du droit de licence exigible en vertu de ce règlement. Il peut, à cette fin :

a) soit fixer divers droits en fonction d'une ou de plusieurs caractéristiques des maisons mobiles ou prévoir la façon de les calculer et de les fixer;

(b) establish classes of mobile homes with different characteristics and fix, or provide for the manner of determining and fixing, different fees for different classes of mobile homes.

Phasing out mobile home licences
309.1(3) In repealing a mobile home by-law, a council may limit the increase or decrease in the amount payable as property taxes for a mobile home when compared to the amount that was paid as a licence fee, on the terms and conditions, and for the time period, prescribed in the by-law.

S.M. 2004, c. 51, s. 4.

b) soit établir des catégories de maisons mobiles ayant des caractéristiques différentes et fixer divers droits pour des catégories différentes de maisons mobiles ou prévoir la façon de les calculer et de les fixer.

Augmentation ou diminution progressive des taxes sur les biens
309.1(3) S'il abroge un règlement sur les maisons mobiles, le conseil peut, aux conditions et pour la période qu'indique le règlement abrogatif, limiter l'augmentation ou la diminution du montant payable à titre de taxes sur les biens à l'égard d'une maison mobile en tenant compte du montant qui était payé à titre de droit de licence.

L.M. 2004, c. 51, art. 4.

DIVISION 4

LOCAL IMPROVEMENTS AND SPECIAL SERVICES

Definition
310 In this Division, **"potential taxpayer"**, in relation to a local improvement plan or by-law or a special services proposal or by-law, means a person who would, if the local improvement or special service were approved by by-law, be liable to pay for the local improvement or special service.

Local improvement
311 If approved by by-law, a municipality may undertake, as a local improvement for the benefit of all or part of the municipality,

(a) the acquisition, development, upgrading or replacement of one or more of the following:

(i) sewage collection and treatment facilities,

(ii) water supply, treatment and distribution facilities,

SECTION 4

AMÉLIORATIONS LOCALES ET SERVICES SPÉCIAUX

Définition
310 Dans la présente section, « **contribuable éventuel** » s'entend, relativement à un plan ou à un règlement portant sur une amélioration locale ou à une proposition ou à un règlement portant sur un service spécial, de la personne qui serait, si l'amélioration locale ou le service spécial était approuvé par règlement, tenue au paiement de cette amélioration locale ou de ce service spécial.

Pouvoir d'entreprendre les travaux
311 Si un règlement l'autorise à le faire, la municipalité peut effectuer, au profit de l'ensemble ou d'une partie de la municipalité, les améliorations locales suivantes :

a) l'acquisition, l'aménagement, l'amélioration ou le remplacement :

(i) d'installations de collecte et de traitement des eaux usées,

(iii) waste management facilities,

(iv) highways,

(v) drainage systems; or

(b) any other project the cost of which includes a capital component.

Special service

312 If approved by by-law, a municipality may provide, as a special service to all or part of a municipality, one or more of the following:

(a) highway construction and maintenance;

(b) snow removal and dust control;

(c) tree planting or control of a plant or tree disease;

(d) grass and weed cutting and control;

(e) the collection and transportation of waste or recyclable materials;

(f) incentives to health care professionals to practise their professions in the municipality;

(g) recreation support services;

(h) street lighting;

(i) fire and police protection services;

(i.1) emergency management services;

(j) business improvement area services;

(k) drainage construction and maintenance;

(l) maintenance or operation of a local improvement.

S.M. 1998, c. 33, s. 28; S.M. 2013, c. 12, s. 18.

(ii) d'installations d'amenée, de traitement et de distribution d'eau,

(iii) d'installations de gestion des déchets,

(iv) de routes,

(v) de systèmes de drainage;

b) tout autre projet dont le coût comporte un investissement en capital.

Pouvoir de fournir un service spécial

312 Si un règlement l'autorise à le faire, la municipalité peut fournir l'un ou plusieurs des services spéciaux suivants à l'ensemble ou à une partie de la municipalité :

a) la construction et l'entretien de routes;

b) le déneigement et le dépoussiérage;

c) la plantation d'arbres et la lutte contre les maladies touchant les plantes ou les arbres;

d) la coupe du gazon de même que l'enlèvement des mauvaises herbes et la lutte contre celles-ci;

e) la collecte et le transport des ordures ménagères ou des matériaux de recyclage;

f) des incitatifs destinés aux professionnels de la santé afin que ceux-ci exercent leurs activités dans la municipalité;

g) des services de soutien aux loisirs;

h) l'éclairage des rues;

i) des services de protection contre l'incendie et de police;

i.1) des services de gestion des situations d'urgence;

j) des services destinés aux zones d'amélioration commerciale;

k) la construction et l'entretien de canaux de drainage;

l) l'entretien et l'utilisation d'une amélioration locale.

L.M. 1998, c. 33, art. 28; L.M. 2013, c. 12, art. 18.

Plan or proposal
313 A municipality must prepare a local improvement plan or special service proposal if the local improvement or special service has been

(a) proposed by the council;

(b) requested by the committee of a local urban district; or

(c) requested in a petition to the council signed by at least 2/3 of the potential taxpayers under the plan or proposal.

Établissement du plan ou de la proposition
313 La municipalité prépare un plan d'amélioration locale ou une proposition de service spécial si l'amélioration locale ou le service spécial en question a été :

a) proposé par le conseil;

b) demandé par le comité d'un district urbain local;

c) demandé dans une pétition adressée au conseil et signée par au moins les deux tiers des contribuables éventuels dans le cadre du plan ou de la proposition.

Content of proposal
314 A special service proposal must

(a) describe the proposed service;

(b) describe the area of the municipality to which the service is to be provided and in respect of which the special services tax is to be imposed;

(c) state the estimated cost of the service; and

(d) state the proposed method and rate to be used for calculating the special service tax.

Contenu de la proposition
314 La proposition de service spécial :

a) indique le service qui est proposé;

b) décrit le secteur de la municipalité où le service sera fourni et à l'égard duquel la taxe sur les services spéciaux doit être imposée;

c) indique le coût estimatif du service;

d) indique la méthode prévue pour le calcul de la taxe sur les services spéciaux et le taux à utiliser à cette fin.

Content of plan
315(1) A local improvement plan must

(a) describe the proposed local improvement;

(b) identify the local improvement district or the lands or businesses in respect of which the local improvement tax is to be imposed;

(c) identify the potential taxpayers under the plan;

Contenu du plan
315(1) Le plan d'amélioration locale indique :

a) l'amélioration locale projetée;

b) le district d'amélioration locale ou les biens-fonds ou entreprises à l'égard desquels la taxe d'amélioration locale doit être imposée;

c) les contribuables éventuels;

(d) state the method and rate to be used for calculating the proposed local improvement tax, the number of years in which it is to be imposed and, if the tax can be prepaid under section 325, the estimated discount or rate of discount for prepayment;

(e) state the estimated cost of the local improvement and the period of years over which the cost is to be spread, which must not exceed the projected useful life of the improvement;

(f) identify the anticipated sources of funding to pay for the local improvement and the portion of the estimated cost to be paid by each source;

(g) state the estimated amount of money to be borrowed, and the maximum rate of interest, the term and the terms of repayment of the borrowing; and

(h) state how the annual operation or maintenance of the local improvement is to be funded.

d) la méthode prévue pour le calcul de la taxe d'amélioration locale et le taux à utiliser à cette fin, le nombre d'années au cours desquelles la taxe doit être imposée et, si cette taxe peut être payée par anticipation en vertu de l'article 325, l'escompte ou le taux d'escompte estimatif applicable au paiement par anticipation;

e) le coût estimatif de l'amélioration locale et le nombre d'années sur lequel le coût doit être réparti, ce nombre d'années ne pouvant excéder la durée de vie utile prévue de l'amélioration;

f) les sources prévues de financement pour le paiement de l'amélioration locale ainsi que la partie du coût estimatif qui doit être assumée par chacune des sources;

g) la somme approximative à emprunter ainsi que le taux d'intérêt maximal, l'échéance et les conditions de remboursement de l'emprunt;

h) le mode de financement de l'utilisation ou de l'entretien annuel de l'amélioration locale.

Estimated cost of local improvement
315(2) For the purpose of clause (1)(e), the estimated cost of a local improvement includes

Coût estimatif de l'amélioration locale
315(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), le coût estimatif d'une amélioration locale comprend :

(a) all capital costs to be incurred for the purpose of the improvement, including the cost of acquiring land that the council considers necessary for the improvement;

(b) the cost of professional services needed to undertake the improvement;

(c) the amount required to repay any existing debt on a local improvement that is to be upgraded or replaced;

(d) the costs of financing the improvement; and

(e) other expenses incidental to the undertaking of the improvement or to the raising of revenue to pay for it.

a) les coûts en capital liés à l'amélioration, y compris le coût d'acquisition des biens-fonds que le conseil estime nécessaires à l'amélioration;

b) le coût des services professionnels nécessaires à la réalisation de l'amélioration;

c) la somme nécessaire au remboursement de toute dette existante à l'égard des améliorations locales qui doivent être modernisées ou remplacées;

d) le coût du financement de l'amélioration;

e) les autres dépenses accessoires à la réalisation de l'amélioration ou à l'obtention des recettes nécessaires au paiement de cette amélioration.

Costs to be paid by municipality
315(3) A local improvement plan may propose that some or all of the cost of a local improvement be paid by the municipality and that, to raise revenue for that purpose, local improvement taxes be imposed, in each year over which the cost will be spread, on all properties in the municipality other than property described in section 21 of *The Municipal Assessment Act*.

Calculation of tax rates
315(4) Unless otherwise authorized by The Municipal Board on an application to it by a municipality before third reading of a local improvement by-law, the tax rates proposed in the local improvement plan must be calculated to raise the same amount of revenue in each year during the period over which the cost of the local improvement is proposed to be spread.

Apportionment of estimated cost
315(5) If in the opinion of the council a proposed local improvement would benefit some lands or businesses for a period and additional or other lands or businesses for another period, the local improvement plan may propose that

(a) the estimated cost of the improvement be apportioned among all the lands or businesses according to the period or periods in which they are expected to benefit from the improvement; and

(b) the local improvement taxes be imposed on those lands or businesses accordingly.

Basis for calculating taxes
316(1) Local improvement taxes or special services taxes must be calculated on the basis of one or more of the following:

(a) the portioned value of assessable property that is real property;

Paiement du coût par la municipalité
315(3) Le plan d'amélioration locale peut prévoir que tout ou partie du coût de l'amélioration locale soit assumé par la municipalité et, afin que soient obtenues les recettes nécessaires à cette fin, que des taxes d'amélioration locale soient imposées, au cours de chacune des années sur lesquelles le coût doit être réparti, à l'égard de l'ensemble des biens qui sont situés dans la municipalité, à l'exclusion des biens visés à l'article 21 de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

Calcul des taux d'imposition
315(4) Sauf si la Commission municipale permet le contraire à la suite de la présentation d'une demande par la municipalité avant la troisième lecture du règlement sur les améliorations locales, les taux d'imposition proposés dans le plan d'amélioration locale sont calculés de façon que soient obtenues les mêmes recettes au cours de chacune des années comprises dans la période sur laquelle on projette de répartir le coût de l'amélioration locale.

Répartition du coût estimatif
315(5) Si, de l'avis du conseil, l'amélioration locale projetée profitera à certains biens-fonds ou à certaines entreprises pendant une période et à d'autres biens-fonds ou entreprises au cours d'une autre période, le plan d'amélioration locale peut prévoir :

a) que le coût estimatif de l'amélioration soit réparti entre l'ensemble des biens-fonds ou des entreprises en fonction de la ou des périodes au cours desquelles on s'attend à ce que l'amélioration leur profite;

b) que les taxes d'amélioration locale soient imposées à l'égard des biens-fonds ou des entreprises en conséquence.

Fondement du calcul des taxes
316(1) Les taxes d'amélioration locale ou les taxes sur les services spéciaux sont calculées en fonction d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) la valeur fractionnée des biens imposables qui sont des biens réels;

(b) the annual rental value of premises as assessed for the purpose of a business tax;

(c) an amount for each unit of area of the lands benefited by the improvement or service;

(d) an amount for each unit of frontage of the lands benefited by the improvement or service;

(e) an amount for each business;

(f) an amount for each parcel of land.

b) la valeur locative annuelle des locaux telle qu'elle a été évaluée aux fins de l'imposition d'une taxe d'affaires;

c) une somme pour chaque unité de superficie des biens-fonds auxquels profite l'amélioration ou le service;

d) une somme pour chaque unité de façade des biens-fonds auxquels profite l'amélioration ou le service;

e) une somme pour chaque entreprise;

f) une somme pour chaque parcelle de bien-fonds.

Corner and irregular lots
316(2) If a tax under this Division in respect of land is to be based in whole or in part on units of measurement in respect of land, a council may assign to corner or irregular parcels of land such number of units as it considers appropriate in order to ensure that the taxpayer will be liable for a fair share of the tax.

Lots faisant coin et lots irréguliers
316(2) Si les taxes visées à la présente section et applicables à des biens-fonds doivent être fondées en tout ou en partie sur des unités de mesure, le conseil peut attribuer aux parcelles de biens-fonds faisant coin ou irrégulières le nombre d'unités qu'il estime indiqué afin que le contribuble assume sa juste part des taxes.

Reduction for lands abutting a road
316(3) A local improvement tax may be reduced or eliminated for lands abutting a road

(a) if the local improvement is a sanitary or storm sewer or a water main along the road;

(b) the local improvement is constructed

(i) to reach some other area of the municipality,

(ii) in addition to or as a replacement of an existing local improvement, or

(iii) in order to provide capacity for future development; and

(c) the existing sanitary or storm sewer or water main is sufficient for the existing development in the area.

Biens-fonds donnant sur un chemin
316(3) La taxe d'amélioration locale peut être réduite ou éliminée dans le cas de biens-fonds donnant sur un chemin si, à la fois :

a) l'amélioration locale est constituée par un égout séparatif ou pluvial ou une conduite d'eau le long du chemin;

b) l'amélioration locale est construite afin :

(i) d'atteindre un autre secteur de la municipalité,

(ii) de s'ajouter à une amélioration locale existante ou de la remplacer,

(iii) de permettre des aménagements dans l'avenir;

c) l'égout séparatif ou pluvial ou la conduite d'eau existant suffit à l'aménagement actuel dans le secteur.

Property subject to tax
316(4) Despite the provisions of *The Municipal Assessment Act*, local improvement taxes and special services taxes may be imposed in respect of any assessable property that is real property, other than property described in section 21 of that Act.

S.M. 1998, c. 33, s. 29.

Biens assujettis à la taxe
316(4) Malgré la *Loi sur l'évaluation municipale*, les taxes d'amélioration locale et sur les services spéciaux peuvent être imposées à l'égard de tout bien imposable qui est un bien réel, à l'exclusion des biens visés à l'article 21 de cette loi.

L.M. 1998, c. 33, art. 29.

Local improvement districts and special services areas
317(1) A council may by by-law designate as a local improvement district or special services area the area or areas in which the businesses or properties that are expected to benefit from a local improvement or special service are located.

Districts d'amélioration locale et zones de service spécial
317(1) Le conseil peut, par règlement, désigner à titre de district d'amélioration locale ou de zone de service spécial la ou les zones dans lesquelles se trouvent les entreprises ou les biens auxquels est censé profiter une amélioration locale ou un service spécial.

Reference to local improvement district or special services area
317(2) A local improvement district or special services area must be designated by a name or number, and a reference in a local improvement plan or by-law to a local improvement district, or in a special services proposal or by-law to a special services area, by its name or number is deemed to be a reference to the properties or businesses situated within the district or area.

Désignation du district d'amélioration locale ou de la zone de service spécial
317(2) Chaque district d'amélioration locale ou zone de service spécial est désigné par un nom ou un numéro; toute mention dans un plan ou un règlement portant sur une amélioration locale du nom ou du numéro d'un district d'amélioration locale ou dans une proposition ou un règlement portant sur un service spécial du nom ou du numéro d'une zone de service spécial est réputée être une mention des biens ou des entreprises qui s'y trouvent.

Notice of plan or proposal and public hearing
318(1) After preparing a local improvement plan or a special services proposal, a municipality must send a notice of the plan or proposal by mail to each potential taxpayer under the plan or proposal and hold a public hearing with regard to the plan or proposal.

Avis concernant le plan ou la proposition et audience publique
318(1) Après avoir élaboré le plan d'amélioration locale ou la proposition de service spécial, la municipalité envoie par la poste un avis concernant le plan ou la proposition à chaque contribuable éventuel et tient une audience publique à son égard.

Time to send notice
318(1.1) A notice under subsection (1) must be sent to each potential taxpayer at least 21 days before the date of the public hearing.

Moment de l'envoi de l'avis
318(1.1) L'avis mentionné au paragraphe (1) est envoyé à chaque contribuable éventuel au moins 21 jours avant la date de l'audience publique.

Content of notice
318(2) A notice under this section must include

(a) a summary of the information included in the local improvement plan or special service proposal; and

(b) information regarding the potential taxpayer's right to object to the plan or proposal.

Contenu de l'avis
318(2) L'avis mentionné au présent article comprend :

a) un résumé des renseignements inclus dans le plan d'amélioration locale ou la proposition de service spécial;

b) des renseignements au sujet du droit du contribuable éventuel de s'opposer au plan ou à la proposition.

Notice to railway company
318(3) A notice under subsection (1) to a railway company must be sent by registered mail.

Avis destiné à une compagnie de chemin de fer
318(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) est envoyé par courrier recommandé s'il est destiné à une compagnie de chemin de fer.

Notice where tax to be levied on all taxpayers
318(4) Despite subsection (1) but subject to subsection (3), if all the taxpayers in the municipality are potential taxpayers under a local improvement plan or special services proposal, the municipality may give public notice of the plan or proposal instead of mailing a notice to each potential taxpayer.

S.M. 1998, c. 33, s. 30.

Avis en cas de taxation de tous les contribuables
318(4) Malgré le paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (3), si tous les contribuables d'une municipalité sont des contribuables éventuels visés par un plan d'amélioration locale ou une proposition de service spécial, la municipalité peut donner avis public du plan ou de la proposition au lieu de poster un avis à chaque contribuable éventuel.

L.M. 1998, c. 33, art. 30.

Objection to plan or proposal
319(1) Subject to subsection (2), a potential taxpayer under a local improvement plan or special services proposal may object to the plan or proposal by filing a notice of objection, by mail or in person, with the chief administrative officer before the public hearing.

Opposition au plan ou à la proposition
319(1) Sous réserve du paragraphe (2), les contribuables éventuels visés par un plan d'amélioration locale ou une proposition de service spécial peuvent s'opposer au plan ou à la proposition en déposant auprès du directeur général, par la poste ou en personne, un avis d'opposition avant l'audience publique.

Content of notice
319(2) A notice of objection under subsection (1) must

(a) state the name and address of the person making the objection;

(b) identify the local improvement plan or special services proposal in respect of which the objection is made;

Contenu de l'avis
319(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) :

a) donne le nom et l'adresse de l'auteur de l'opposition;

b) indique le plan d'amélioration locale ou la proposition de service spécial faisant l'objet de l'opposition;

(c) identify the business or property in respect of which the person is a potential taxpayer under the plan or proposal; and

(d) state the grounds for the objection.

Construction of sewer
319(3) A potential taxpayer is not entitled to object to the construction, as a local improvement, of

(a) a sewer that is recommended by the minister responsible for the administration of *The Public Health Act* or the municipality's medical officer of health appointed under that Act; or

(b) a private connection of a street sewer or water line to a building on land otherwise serviced with water.

S.M. 1998, c. 33, s. 31; S.M. 2021, c. 5, s. 34.

By-law to approve plan or proposal
320(1) Subject to subsections (2) to (6) and subsection 321(4), a council may by by-law

(a) approve the local improvement or special service as set out in the plan or proposal; and

(b) authorize the municipality to impose taxes as set out in the plan or proposal.

Objection by 2/3 of potential taxpayers
320(2) If 2/3 or more of the potential taxpayers under a local improvement plan or special services proposal have objected under subsection 319(1) to the plan or proposal, the council may not

(a) approve the plan or proposal; or

(b) propose a similar plan or proposal for a period of two years after sending the notices under subsection 318(1).

320(3) [Repealed] S.M. 1998, c. 33, s. 32.

c) indique l'entreprise ou le bien à l'égard duquel l'auteur de l'opposition est un contribuable éventuel;

d) mentionne les motifs de l'opposition.

Absence de droit d'opposition
319(3) Un contribuable éventuel ne peut s'opposer à la construction, dans le cadre de travaux d'amélioration locale :

a) d'un égout, laquelle construction est recommandée par le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* ou par le médecin hygiéniste de la municipalité nommé en vertu de cette loi;

b) d'un raccordement privé entre un égout de rue ou une conduite d'eau et un bâtiment situé sur un bien-fonds normalement alimenté en eau.

L.M. 1998, c. 33, art. 31; L.M. 2021, c. 5, art. 34.

Règlement d'approbation
320(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6) et du paragraphe 321(4), le conseil peut, par règlement :

a) approuver l'amélioration locale ou le service spécial prévu par le plan ou la proposition;

b) autoriser la municipalité à imposer des taxes conformément au plan ou à la proposition.

Opposition des contribuables éventuels
320(2) Si les deux tiers au moins des contribuables éventuels visés par un plan d'amélioration locale ou une proposition de service spécial s'y sont opposés en vertu du paragraphe 319(1), le conseil ne peut :

a) approuver le plan ou la proposition;

b) proposer un plan ou une proposition semblable pendant une période de deux ans après l'envoi des avis en application du paragraphe 318(1).

320(3) [Abrogé] L.M. 1998, c. 33, art. 32.

Requirements before third reading
320(4) Before giving third reading to a proposed by-law to approve a local improvement plan or special services proposal, a council must

(a) give notice to each person who filed an objection under subsection 319(1) of its intention to give third reading, and of that person's right to object under subsection (5); and

(b) submit the by-law to The Municipal Board for its review and approval.

Taxpayer objection to third reading
320(5) A potential taxpayer under a proposed local improvement or special services by-law may, by filing a notice of objection with The Municipal Board within 30 days after notices are sent under clause (4)(a), object to the by-law being given third reading.

Requirements of objection
320(6) Subsections 319(2) and (3) apply to notices of objection under subsection (5).

S.M. 1998, c. 33, s. 32.

Hearing by Municipal Board
321(1) If at least 25, or 10%, of the potential taxpayers under a proposed local improvement or special services by-law object under subsection 320(5) to the by-law being given third reading, The Municipal Board must hold a public hearing regarding the by-law before making an order under subsection (2).

Municipal Board decision
321(2) The Municipal Board must consider each proposed by-law submitted to it under subsection 320(4) and by written order

(a) approve the by-law as submitted, with or without conditions;

(b) refuse to approve the by-law; or

Exigences à respecter avant la troisième lecture
320(4) Avant de procéder à la troisième lecture d'un projet de règlement portant approbation d'un plan d'amélioration locale ou d'une proposition de service spécial, le conseil :

a) donne à toute personne qui a déposé une opposition en vertu du paragraphe 319(1) avis de son intention d'y procéder et du droit de la personne de s'y opposer en vertu du paragraphe (5);

b) présente le règlement à la Commission municipale pour examen et approbation.

Opposition au plan ou à la proposition
320(5) Les contribuables éventuels visés par un projet de règlement sur les améliorations locales ou les services spéciaux peuvent, par dépôt d'un avis d'opposition auprès de la Commission municipale dans les 30 jours suivant l'envoi des avis en application de l'alinéa 4a), s'opposer à la troisième lecture du règlement.

Conditions
320(6) Les paragraphes 319(2) et (3) s'appliquent aux avis d'opposition visés au paragraphe (5).

L.M. 1998, c. 33, art. 32.

Audience de la Commission municipale
321(1) Si au moins 10 % ou 25 des contribuables éventuels visés par un règlement sur les améliorations locales ou les services spéciaux s'opposent en vertu du paragraphe 320(5) à la troisième lecture du règlement, la Commission municipale tient une audience publique au sujet du règlement avant de rendre une ordonnance en application du paragraphe (2).

Décision de la Commission municipale
321(2) La Commission municipale se penche sur chaque projet de règlement qui lui est présenté en application du paragraphe 320(4) et, par ordonnance écrite :

a) approuve le règlement tel qu'il lui a été présenté, avec ou sans conditions;

b) refuse d'approuver le règlement;

(c) require that the by-law be amended in one or more of the following ways:

(i) subject to subsection (3), by adding or removing one or more businesses or properties to or from the businesses or properties to be taxed under the by-law,

(ii) by changing

(A) the amount or rate of tax, or

(B) the method of calculating the tax,

to be levied in respect of one or more businesses or properties.

c) exige que le règlement soit amendé de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

(i) sous réserve du paragraphe (3), par augmentation ou diminution du nombre d'entreprises ou de biens qui doivent être imposés en vertu du règlement,

(ii) par modification du montant ou du taux de la taxe qui doit être prélevée à l'égard d'un ou de plusieurs biens ou entreprises ou du mode de calcul de cette taxe.

Notice and opportunity to be heard
321(3) Before ordering a change under subclause (2)(c)(i), The Municipal Board must

(a) direct the municipality to give notice of the proposed change to the potential taxpayers who would be affected by the change; and

(b) give those taxpayers and the municipality an opportunity to be heard by the Board.

Avis et possibilité de se faire entendre
321(3) Avant d'ordonner une modification en vertu du sous-alinéa (2)c)(i), la Commission municipale :

a) ordonne à la municipalité d'aviser les contribuables éventuels qui seraient touchés par la modification de celle-ci;

b) donne à ces contribuables et à la municipalité la possibilité de se faire entendre.

Limitation on third reading
321(4) A council may give third reading to a local improvement or special services by-law only as amended or approved by The Municipal Board.

Restriction quant à la troisième lecture
321(4) Le conseil ne peut procéder à la troisième lecture du règlement sur les améliorations locales ou les services spéciaux que si ce règlement est tel qu'il a été modifié ou approuvé par la Commission municipale.

Amendment after subdivision, consolidation or change in plan
322(1) If, after a local improvement or special service is approved by by-law,

(a) there is a subdivision or consolidation of a parcel or parcels of land or a change in a plan of subdivision; and

(b) in the opinion of the council, a property resulting from or affected by the subdivision, consolidation or change would not bear its appropriate share of the cost of the local improvement or special service;

Modification par suite d'un lotissement ou d'un regroupement
322(1) Si, après l'approbation, par règlement, d'une amélioration locale ou d'un service spécial, une ou des parcelles de bien-fonds font l'objet d'un lotissement ou d'un regroupement ou un plan de lotissement fait l'objet d'une modification et si, à son avis, un bien résultant du lotissement, du regroupement ou de la modification ou touché par cette mesure ne supporte pas sa juste part du coût de l'amélioration locale ou du service spécial, le conseil modifie le règlement afin que chaque bien en assume une juste part.

the council must amend the by-law to ensure that each such property bears an appropriate share of the cost of the local improvement or special service.

Reduction in local improvement taxes
322(2) If, after a local improvement has been approved by by-law, the municipality

(a) receives more financial assistance for the local improvement than is provided for in the by-law; or

(b) obtains financing for the local improvement at a lower cost than is provided for in the by-law;

the council must amend the by-law to reduce the cost or portion of the cost to be paid by local improvement taxes.

Agreement re land required for local improvement
323 If a municipality requires a parcel of land in order to proceed with a local improvement, the municipality may enter into an agreement with the owner of the parcel under which, in consideration of

(a) a dedication or gift of the parcel to the municipality; or

(b) a release by the owner of all or part of his or her claim for compensation for the parcel;

the local improvement tax that would otherwise be imposed in respect of the remainder of the owner's land is reduced by an amount not exceeding the fair market value of the owner's interest in the parcel.

Excess taxes
324 If the taxes collected by a municipality to pay for a local improvement or special service exceed its actual cost of undertaking the improvement or providing the service, the municipality must

(a) place the excess in a fund that may be used only for the benefit of the properties and businesses in respect of which they were imposed; or

(b) refund the excess to the taxpayers.

Réduction des taxes d'amélioration locale
322(2) Si, après l'approbation, par règlement, d'une amélioration locale, la municipalité reçoit pour celle-ci une aide financière excédant celle prévue dans le règlement ou obtient du financement à un coût inférieur à celui prévu, le conseil modifie le règlement afin de réduire le coût ou la partie du coût qui doit être payé au moyen des taxes d'amélioration locale.

Accord concernant le bien-fonds touché
323 Si elle a besoin d'une parcelle de bien-fonds afin de réaliser une amélioration locale, la municipalité peut convenir avec le propriétaire de la parcelle qu'en contrepartie soit de l'affectation ou du don à la municipalité de cette parcelle, soit de la renonciation par le propriétaire à tout ou partie d'une demande d'indemnisation relativement à cette même parcelle, la taxe d'amélioration locale qui serait normalement imposée à l'égard du reste du bien-fonds du propriétaire est réduite d'un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande de l'intérêt du propriétaire dans la parcelle.

Taxes excédentaires
324 Si les taxes perçues en vue du paiement de l'amélioration locale ou du service spécial dépassent le coût réel de l'amélioration ou du service, la municipalité :

a) place l'excédent dans un fonds qui ne peut servir qu'au profit des biens et des entreprises visés par les taxes;

b) rembourse l'excédent aux contribuables.

Prepayment of local improvement taxes
325 A taxpayer whose local improvement taxes are not based in whole or in part on an assessment may prepay the taxes by the date set by the council in the local improvement by-law.

Paiement par anticipation
325 Le contribuable dont les taxes d'amélioration locale ne sont pas fondées en tout ou en partie sur une évaluation peut les payer par anticipation au plus tard à la date que fixe le conseil dans le règlement sur les améliorations locales.

DIVISION 5

SUPPLEMENTARY TAXES

Supplementary taxes re property
326(1) A municipality may correct its tax roll in respect of a property and impose supplementary taxes if, after the tax roll has been completed, the assessor reports to the municipality that

(a) the property is liable to taxation but was not assessed;

(b) the property is liable to taxation due to change in ownership or use;

(c) the assessment of an improvement on the property requires an increase because of a change in the physical condition of the improvement;

(d) a change has been made in the classification of the property under *The Municipal Assessment Act* or a regulation under that Act; or

(e) the land has been improved or subdivided.

Supplementary taxes re business
326(1.1) A municipality may correct its tax roll in respect of a business and impose supplementary taxes if, after the tax roll has been completed, the assessor reports to the municipality that

(a) the business is liable to taxation but was not assessed;

(b) the business is liable to taxation due to change in ownership or use; or

SECTION 5

TAXES SUPPLÉMENTAIRES

Taxes supplémentaires à l'égard d'un bien
326(1) La municipalité peut corriger son rôle de perception à l'égard d'un bien et imposer des taxes supplémentaires si, après l'établissement du rôle de perception, l'évaluateur lui signale, selon le cas :

a) que le bien est assujetti aux taxes mais n'a pas été évalué;

b) que le bien est assujetti aux taxes en raison d'un changement touchant le titre de propriété y relatif ou son utilisation;

c) que l'évaluation d'une amélioration située sur le bien doit être augmentée en raison d'un changement de l'état de l'amélioration;

d) qu'une modification a été apportée à la classification du bien en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* ou d'un règlement pris en application de cette loi;

e) que le bien-fonds a été amélioré ou loti.

Taxes supplémentaires à l'égard d'une entreprise
326(1.1) La municipalité peut corriger son rôle de perception à l'égard d'une entreprise et imposer des taxes supplémentaires si, après l'établissement du rôle de perception, l'évaluateur lui signale, selon le cas :

a) que l'entreprise est assujettie aux taxes mais n'a pas été évaluée;

(c) the assessment of an improvement in which the business is carried on requires an increase because of a change in the physical condition of the improvement.

Supplementary taxes based on set rates
326(2) Supplementary taxes in respect of a property or business for a year or part of a year must be calculated using the applicable tax rate or rates set by by-law for the year.

Period for which supplementary taxes are payable
326(3) Supplementary taxes imposed under subsection (1) or (1.1) are payable for the period

(a) beginning on the date

(i) the property or business is liable to taxation under clause 326(1)(a) or (1.1)(a),

(ii) the change to the property or business occurred, under clause 326(1)(b),(c) or (d) or clause 326(1.1) (b) or (c), or

(iii) the land was improved or subdivided under clause 326(1)(e);

but not earlier than January 1 of the year preceding the year in which the assessor's report was received by the municipality; and

(b) ending December 31 of the year in which the assessor's report was received by the municipality.

S.M. 1998, c. 33, s. 33.

Supplementary tax notice
327(1) If supplementary taxes are imposed, the municipality must send a supplementary tax notice to the taxpayer.

b) que l'entreprise est assujettie aux taxes en raison d'un changement touchant le titre de propriété y relatif ou son utilisation;

c) que l'évaluation d'une amélioration dans laquelle est exploitée l'entreprise doit être augmentée en raison d'un changement de l'état de l'amélioration.

Taux d'imposition fixés par règlement municipal
326(2) Les taxes supplémentaires imposées à l'égard d'un bien ou d'une entreprise pour l'ensemble ou une partie d'une année sont calculées à l'aide du ou des taux d'imposition applicables fixés par règlement municipal pour l'année.

Taxes supplémentaires payables
326(3) Les taxes supplémentaires imposées en vertu du paragraphe (1) ou (1.1) sont payables pour la période :

a) qui commence le 1er janvier de l'année qui précède celle au cours de laquelle la municipalité a reçu le rapport de l'évaluateur ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle :

(i) le bien ou l'entreprise est devenu assujetti aux taxes conformément à l'alinéa 326(1)a) ou (1.1)a),

(ii) s'est produit le changement ou la modification que vise l'alinéa 326(1)b), c) ou d) ou l'alinéa 326(1.1)b) ou c),

(iii) le bien-fonds a été amélioré ou loti conformément à l'alinéa 326(1)e);

b) qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la municipalité a reçu le rapport de l'évaluateur.

L.M. 1998, c. 33, art. 33.

Avis de taxe supplémentaire
327(1) Si des taxes supplémentaires sont imposées, la municipalité envoie un avis de taxe supplémentaire au contribuable.

Content of notice
327(2) A supplementary tax notice must include, in addition to the information required to be shown in a regular tax notice, a reference to the taxpayer's right of appeal under subsection 328(1).

Application to board of revision
328(1) A taxpayer named in a supplementary tax notice may apply to the board of revision for a revision with respect to any of the following matters which caused the imposition of supplementary taxes:

(a) the liability to taxation of property or business;

(b) the assessment of property or business;

(c) the classification of property.

Requirements of application
328(2) An application under subsection (1) must

(a) be made in writing;

(b) be filed with the chief administrative officer within 30 days after the day of mailing of the supplementary tax notice;

(c) set out the roll number and description of the property or business for which a revision is sought; and

(d) state the grounds on which the application is based.

Requirements of Municipal Assessment Act
328(3) An application that meets the requirements of subsection (2) is deemed to be an application that satisfies the requirements of subsection 43(1) of *The Municipal Assessment Act*.

S.M. 1998, c. 33, s. 34.

Contenu de l'avis
327(2) L'avis de taxe supplémentaire contient, en plus des renseignements qui doivent figurer dans un avis d'imposition ordinaire, une mention du droit du contribuable d'interjeter appel en vertu du paragraphe 328(1).

Requête au comité de révision
328(1) Le contribuable nommé dans un avis de taxe supplémentaire peut demander au comité de révision d'examiner celle des questions suivantes qui a entraîné l'imposition des taxes supplémentaires :

a) l'assujettissement aux taxes d'un bien ou d'une entreprise;

b) l'évaluation d'un bien ou d'une entreprise;

c) la classification d'un bien.

Exigences applicables à la requête
328(2) La requête visée au paragraphe (1) :

a) est faite par écrit;

b) est déposée auprès du directeur général dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis de taxe supplémentaire;

c) indique le numéro du rôle et donne une description du bien ou de l'entreprise visé;

d) indique les motifs sur lesquels elle se fonde.

Exigences de la *Loi sur l'évaluation municipale*
328(3) La requête qui remplit les exigences du paragraphe (2) est réputée une requête qui répond aux exigences du paragraphe 43(1) de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

L.M. 1998, c. 33, art. 34.

DIVISION 6

AMUSEMENT TAX

Definitions
329 In this Division,

"admission price" means

(a) the greater of the face value of the ticket and the amount paid for entrance or admission to a place of amusement,

(b) the amount paid for

(i) a ride or the use of a thing, or

(ii) participation in an amusement, and

(c) the amount paid for the right to sit in or use any seat, box or stand in a place of amusement; (« prix d'entrée »)

"amusement" means a contest, dance, entertainment, exhibition, game, performance, program, show, riding device or amusement ride; (« divertissement »)

"place of amusement" means a place where

(a) an amusement is given, held or played or takes place, and

(b) an admission price is charged or collected. (« lieu de divertissement »)

Amusement tax by-law
330(1) A council may by by-law impose taxes on the admission price.

Rates of tax
330(2) A by-law under subsection (1) may set different rates for different categories of amusement or places of amusement.

SECTION 6

TAXE SUR LES DIVERTISSEMENTS

Définitions
329 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **divertissement** » concours, danse, spectacle, exposition, match, représentation, programme, séance ou manège. ("amusement")

« **lieu de divertissement** » Lieu où :

a) d'une part, a lieu un divertissement,

b) d'autre part, est perçu un prix d'entrée. ("place of amusement")

« **prix d'entrée** » Selon le cas :

a) la valeur nominale du billet ou la somme payée par une personne afin de pouvoir pénétrer dans un lieu de divertissement, si cette somme est supérieure à la valeur nominale du billet;

b) la somme payée :

(i) soit pour un tour ou l'utilisation d'une chose,

(ii) soit pour la participation à un divertissement;

c) la somme payée pour le droit de s'asseoir ou d'utiliser un siège, une loge ou une tribune dans un lieu de divertissement. ("admission price")

Règlement — taxe sur les divertissements
330(1) Le conseil peut, par règlement, imposer des taxes sur les prix d'entrée.

Taux de la taxe
330(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut prévoir divers taux pour diverses catégories de divertissements ou de lieux de divertissement.

Collection of tax
330(3) A council may by by-law

(a) require the owners or operators of places of amusement to

(i) collect the amusement tax, and

(ii) remit the tax after each performance or at any time and in any manner;

(b) make rules for the collection and proper accounting of the tax, including audits; and

(c) authorize inspectors, police constables or auditors to conduct inspections or audits related to compliance with this Division and, for that purpose, to enter places of amusement and any other places where records relating to amusements might be kept.

Perception de la taxe
330(3) Le conseil peut, par règlement :

a) exiger que les propriétaires ou les exploitants de lieux de divertissement :

(i) perçoivent la taxe sur les divertissements,

(ii) remettent la taxe après chaque représentation ou au moment et de la manière qu'il détermine;

b) prendre des règles relatives à la perception de la taxe et à la comptabilité appropriée à tenir à son égard, y compris les vérifications;

c) autoriser des inspecteurs, des agents de police ou des vérificateurs à effectuer des inspections ou des vérifications ayant trait à l'observation de la présente section et à visiter, à cette fin, des lieux de divertissement et d'autres lieux ou peuvent être conservés des documents concernant des divertissements.

Payment in lieu of tax
331 A council may accept money in lieu of tax on the admission price to a place of amusement from its owner or operator.

Paiement tenant lieu de taxe
331 Le conseil peut accepter des propriétaires ou des exploitants de lieux de divertissement de l'argent à la place de la taxe sur le prix d'entrée.

Exemption from tax
332 A council may exempt persons or classes of persons from amusement tax on the admission price for certain amusements or places of amusement or classes of amusements or places of amusement.

Exemption
332 Le conseil peut exempter des personnes ou des catégories de personnes de la taxe sur les divertissements applicable au prix d'entrée à payer pour certains divertissements ou lieux de divertissement ou certaines catégories de divertissements ou de lieux de divertissement.

Application to City of Winnipeg
333 This Division applies to The City of Winnipeg.

Application à la Ville de Winnipeg
333 La présente section s'applique à la Ville de Winnipeg.

DIVISION 7

GRANTS IN LIEU OF TAXES

Definitions

334 In this Division,

"Crown" means His Majesty the King in right of Manitoba; (« Couronne »)

"Crown lands" means lands that are vested in the Crown and includes lands referred to as "provincial lands" in an Act of the Legislature; (« terres domaniales »)

"institutional lands" means

(a) lands that are

(i) exempt from municipal taxation,

(ii) owned or leased by the Crown, Manitoba Properties Inc., the University College of the North, or a college as defined in section 1 of *The Advanced Education Administration Act*, and

(iii) used as the site of an educational institution,

(b) lands that are contiguous to the lands described in clause (a) and are reasonably or necessarily used for the purposes of the educational institution, including use as its campus or for its recreational purposes,

(c) lands that are owned by The University of Manitoba, The University of Winnipeg or Brandon University and used or occupied by any person under a lease or permit for grazing or hay-making purposes, or under a general permit for use or occupancy, and

SECTION 7

SUBVENTIONS TENANT LIEU DE TAXES

Définitions

334 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« bien-fonds » Sauf disposition expresse contraire, s'entend notamment des améliorations qui y sont apportées. ("land")

« Couronne » Sa Majesté du chef du Manitoba. ("Crown")

« terrains d'établissements d'enseignement »

a) Biens-fonds :

(i) qui sont exemptés des taxes municipales,

(ii) que possède ou loue la Couronne, Manitoba Properties Inc., l'Université de Brandon, le Collège universitaire du Nord ou un collège au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*,

(iii) qui servent à titre de lieu d'un établissement d'enseignement;

b) biens-fonds contigus aux biens-fonds visés à l'alinéa a) et nécessaires ou utiles pour les besoins de l'établissement d'enseignement, y compris les biens-fonds qui servent de campus ou pour l'exercice d'activités de loisir;

c) biens-fonds que possède l'Université du Manitoba, l'Université de Winnipeg ou l'Université de Brandon et qu'une personne utilise ou occupe en vertu d'un bail ou d'un permis de pâturage ou de fenaison ou d'un permis général d'utilisation ou d'occupation;

(d) lands that are owned by The University of Manitoba, The University of Winnipeg, Université de Saint-Boniface or Brandon University and belong to a residential class of assessable property under *The Municipal Assessment Act*; (« terrains d'établissements d'enseignement »)

"land", unless expressly provided otherwise, includes improvements on the land. (« bien-fonds »)

S.M. 1998, c. 51, s. 8; S.M. 1999, c. 28, s. 10; S.M. 2004, c. 16, s. 41; S.M. 2005, c. 13, s. 14; S.M. 2005, c. 40, s. 61; S.M. 2011, c. 16, s. 43; S.M. 2015, c. 11, s. 53.

d) biens-fonds que possède l'Université du Manitoba, l'Université de Winnipeg, l'Université de Saint-Boniface ou l'Université de Brandon et qui appartiennent à une catégorie résidentielle de biens imposables sous le régime de la *Loi sur l'évaluation municipale*. ("institutional lands")

« terres domaniales » Biens-fonds dévolus à la Couronne, y compris les biens-fonds appelés « terres provinciales » dans une loi de l'Assemblée législative. ("Crown lands")

L.M. 1998, c. 51, art. 8; L.M. 1999, c. 28, art. 10; L.M. 2004, c. 16, art. 41; L.M. 2005, c. 13, art. 14; L.M. 2005, c. 40, art. 61; L.M. 2011, c. 16, art. 43; L.M. 2015, c. 11, art. 53.

Grants payable in lieu of taxes
335(1) Grants must be paid in each year to each municipality with respect to Crown lands or institutional lands in the municipality in lieu of the taxes that would be payable with respect to the lands if they were not exempt from municipal taxation.

Subventions
335(1) Des subventions sont versées annuellement à la municipalité à l'égard des terres domaniales ou des terrains d'établissements d'enseignement situés sur son territoire à la place des taxes qui seraient payables à l'égard des terres et des terrains s'ils n'étaient pas exemptés des taxes municipales.

Liability for grant
335(2) A grant under subsection (1) is payable

(a) if the grant is in respect of institutional lands owned or leased by The University of Manitoba, The University of Winnipeg, Université de Saint-Boniface, Brandon University or University College of the North, or a college as defined in section 1 of *The Advanced Education Administration Act*, by that body; and

(b) in any other case, on the minister's written request, by the Minister of Finance out of the Consolidated Fund.

Versement des subventions
335(2) Les subventions visées au paragraphe (1) sont payables :

a) si elles visent des terrains d'établissements d'enseignement que possède ou loue l'Université du Manitoba, l'Université de Winnipeg, l'Université de Saint-Boniface, l'Université de Brandon, le Collège universitaire du Nord ou un collège au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*, par l'établissement en question;

b) dans les autres cas, par le ministre des Finances sur le Trésor, à la demande écrite du ministre.

Amount of grant
335(3) The amount payable as a grant under subsection (1) in respect of a property is the amount that would be payable as taxes under this Part in respect of the property if it were not exempt from municipal taxation.

Montant de la subvention
335(3) Le montant de toute subvention payable en application du paragraphe (1) à l'égard d'un bien correspond au montant qui serait payable au titre des taxes sous le régime de la présente partie à l'égard du bien s'il n'était pas exempté des taxes municipales.

Exceptions
335(4) Despite subsection (1), no grant is payable in respect of

(a) unimproved lands in respect of which

(i) no grant or transfer has been issued from, or made by, the Crown, or

(ii) no registration has been made under *The Real Property Act*;

(b) lands in a provincial forest to which *The Forest Act* applies;

(c) Crown lands in public highways or road allowances;

(d) lands used for the purposes of a water control work, a natural water channel or lake that has been designated as a provincial waterway under *The Water Resources Administration Act*;

(e) lands leased to, or occupied by, a person who, respecting the lands, is liable to municipal taxation;

(f) lands within a provincial park as defined in *The Provincial Parks Act*;

(g) lands owned by or used by or for a Crown agency;

(h) lands occupied by a person who, respecting the lands, is exempt under *The Municipal Assessment Act* from municipal taxation;

(i) mines, minerals, sand, gravel, peat, peat moss, petroleum, natural gas or other hydrocarbons in, on, or under Crown lands;

(j) lands within community pastures;

(k) lands designated under *The Wildlife Act* and used as public shooting grounds and wildlife refuges;

(l) lands designated as a Crown or public reserve on a plan of subdivision under *The Planning Act*; or

Exceptions
335(4) Malgré le paragraphe (1), aucune subvention n'est payable à l'égard :

a) des biens-fonds non améliorés qui n'ont fait l'objet :

(i) d'aucune concession ni d'aucun transfert de la part de la Couronne,

(ii) d'aucun enregistrement sous le régime de la *Loi sur les biens réels*;

b) de biens-fonds situés dans des forêts provinciales visées par la *Loi sur les forêts*;

c) de terres domaniales situées sur des routes publiques ou des emprises routières;

d) de biens-fonds utilisés dans le cadre d'un ouvrage d'aménagement hydraulique ou d'un cours d'eau ou lac naturel désigné à titre de cours d'eau provincial en vertu de la *Loi sur l'aménagement hydraulique*;

e) de biens-fonds loués ou occupés par une personne qui, à leur égard, est assujettie aux taxes municipales;

f) de biens-fonds situés dans un parc provincial au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux*;

g) de biens-fonds possédés ou utilisés par ou pour un organisme de la Couronne;

h) de biens-fonds occupés par une personne qui, à leur égard, est exemptée des taxes municipales en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale*;

i) de mines, de minéraux, du sable, du gravier, de la tourbe, de la mousse de tourbe, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures qui se trouvent sur, dans ou sous des terres domaniales;

j) de biens-fonds faisant partie de pâturages collectifs;

k) de biens-fonds désignés en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* et servant de champs de tir publics et de réserves fauniques;

(m) Crown lands within a municipality that in whole or in part are used or intended for use by the municipality as a public park or a public recreational area.

Application of subsection (4)
335(5) Subsection (4) does not apply to

(a) the right or interest of an employee of the government in Crown lands that the employee occupies as his or her residence;

(b) lands designated as a wildlife management area under *The Wildlife Act*; or

(c) land that is described as real property under clause 22(1)(q) of *The Municipal Assessment Act*.

Delayed exemption
335(6) Despite subsection (4), where the province has acquired land in a municipality for the purposes referred to in clause (4)(d), a grant in lieu of taxes must be paid to the municipality in each of the three years after the year in which the lands are acquired.

Local improvement taxes payable before acquisition
335(7) Despite subsection (4), where

(a) land is acquired for any purpose referred to in clause (4)(b), (c), (f) or (k); and

(b) the land would otherwise be subject to tax in respect of a local improvement that was approved by by-law before the date of the acquisition;

a grant must be paid to the municipality in lieu of the tax in each year equal to the tax that would have been imposed in respect of the property for the year in accordance with the by-law.

l) de biens-fonds désignés à titre de réserve domaniale ou publique sur un plan de lotissement dressé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

m) de terres domaniales situées dans la municipalité et utilisées ou devant être utilisées, en tout ou en partie, par la municipalité à titre de parc public ou d'aire de loisirs publique.

Application du paragraphe (4)
335(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

a) au droit ou à l'intérêt que possède un employé du gouvernement relativement à des terres domaniales qu'il occupe à titre de résidence;

b) aux biens-fonds désignés à titre de zones de gestion de la faune sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune*;

c) aux biens-fonds visés par l'alinéa 22(1)q) de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

Exemption différée
335(6) Malgré le paragraphe (4), la municipalité dont certains des biens-fonds ont été acquis par la province aux fins mentionnées à l'alinéa (4)d) reçoit une subvention tenant lieu de taxes au cours de chacune des trois années suivant l'année d'acquisition des biens-fonds.

Exemption restreinte
335(7) Malgré le paragraphe (4), si sont acquis à des fins visées à l'alinéa (4)b), c), f) ou k) des biens-fonds qui seraient normalement assujettis à une taxe à l'égard d'une amélioration locale approuvée par règlement municipal avant la date d'acquisition, une subvention est versée à la municipalité à la place de la taxe au cours de chaque année, le montant de cette subvention correspondant à la taxe qui aurait été imposée à l'égard des biens pour l'année en conformité avec le règlement.

Grant in respect of Legislative Building, Government House

335(8) Despite subsection (3), the grant payable in each year to The City of Winnipeg

(a) in respect of the land bounded by the streets known as Broadway, Kennedy Street, and Osborne Street and by the Assiniboine River, is the amount that would be payable as taxes under this Part in respect of the land alone, without improvements, if it were not exempt from municipal taxation; and

(b) in respect of the improvements on that land, is $100,000.

S.M. 1998, c. 33, s. 35; S.M. 1998, c. 51, s. 8; S.M. 1999, c. 28, s. 11; S.M. 2004, c. 16, s. 41; S.M. 2005, c. 13, s. 14; S.M. 2011, c. 16, s. 43; S.M. 2011, c. 35, s. 33; S.M. 2014, c. 27, s. 65; S.M. 2015, c. 11, s. 53; S.M. 2023, c. 10, s. 30.

Subvention visant certains bâtiments

335(8) Malgré le paragraphe (3), la subvention payable chaque année à la Ville de Winnipeg :

a) à l'égard du bien-fonds borné par les rues Broadway, Kennedy et Osborne et par la rivière Assiniboine, correspond au montant qui serait payable au titre des taxes sous le régime de la présente partie à l'égard du bien-fonds uniquement, sans les améliorations, s'il n'était pas exempté des taxes municipales;

b) en ce qui concerne les améliorations qui se trouvent sur ce bien-fonds, s'élève à 100 000 $.

L.M. 1998, c. 33, art. 35; L.M. 1998, c. 51, art. 8; L.M. 1999, c. 28, art. 11; L.M. 2004, c. 16, art. 41; L.M. 2005, c. 13, art. 14; L.M. 2011, c. 16, art. 43; L.M. 2011, c. 35, art. 33; L.M. 2014, c. 27, art. 65; L.M. 2015, c. 11, art. 53; L.M. 2023, c. 10, art. 30.

M.P.I.C.

336 The Manitoba Public Insurance Corporation must, in each year, pay to each municipality in which real property owned by the corporation is situated a grant in lieu of taxes on the real property equal to the taxes that would, if the property were not exempt from municipal taxation, be payable to the municipality for the year in respect of the property.

Société d'assurance publique du Manitoba

336 La Société d'assurance publique du Manitoba verse annuellement à chaque municipalité dans laquelle sont situés des biens réels qui lui appartiennent une subvention tenant lieu de taxes sur ces biens, laquelle subvention correspond aux taxes qui seraient payables à la municipalité au cours de l'année à l'égard des mêmes biens s'ils n'étaient pas exemptés des taxes municipales.

Leaf Rapids Town Properties Ltd.

337 Leaf Rapids Town Properties Ltd. must, in each year, pay to each municipality in which property of the corporation, other than property that would be exempt under subsection 22(1) of *The Municipal Assessment Act* if it were owned by another person, is situated a grant in lieu of taxes on the property equal to the taxes that would, if the property were not exempt from municipal taxation, be payable to the municipality for the year in respect of the property.

Leaf Rapids Town Properties Ltd.

337 La Leaf Rapids Town Properties Ltd. verse annuellement à chaque municipalité dans laquelle sont situés des biens qui lui appartiennent, à l'exclusion de ceux qui seraient exemptés en application du paragraphe 22(1) de la *Loi sur l'évaluation municipale* s'ils appartenaient à une autre personne, une subvention tenant lieu de taxes sur ces biens, laquelle subvention correspond aux taxes qui seraient payables à la municipalité au cours de l'année à l'égard des mêmes biens s'ils n'étaient pas exemptés des taxes municipales.

Application to City of Winnipeg

338 This Division applies to The City of Winnipeg.

Application à la Ville de Winnipeg

338 La présente section s'applique à la Ville de Winnipeg.

PART 11

TAX AND DEBT COLLECTION

DIVISION 1

GENERAL

Definitions
339 In this Part,

"taxes" means

(a) taxes or fees imposed under Part 10 (Powers of Taxation), and

(b) all other amounts, including penalties, that under this or any other Act are or may be added to taxes or may be collected in the same manner as taxes may be collected; (« taxes »)

"tax arrears" means taxes that remain unpaid after the day on which they are due. (« arriéré de taxes »)

Application of payments
340(1) An amount paid on account of taxes in respect of a business or property must be applied first to the payment of tax arrears, in the order in which they arose, in respect of the business or property.

Application to tax on specific property or business
340(2) An amount paid on account of taxes must be applied to the taxes payable in respect of

(a) the property or business designated by the taxpayer; or

(b) if no property or business is designated by the taxpayer, one or more properties or businesses of the taxpayer designated by the designated officer.

PARTIE 11

PERCEPTION ET RECOUVREMENT DES TAXES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions
339 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« arriéré de taxes » Les taxes qui demeurent impayées après le jour où elles sont dues. ("tax arrears")

« taxes »

a) Taxes ou droits imposés en vertu de la partie 10;

b) les autres sommes, y compris les pénalités, qui en vertu de la présente loi ou de toute autre loi sont ou peuvent être ajoutées aux taxes ou peuvent être perçues au même titre que des taxes. ("taxes")

Affectation du paiement
340(1) Les sommes versées au titre des taxes sur une entreprise ou sur un bien sont affectées en premier lieu au paiement des arriérés de taxes, dans l'ordre dans lequel ils sont survenus, relatifs à l'entreprise ou au bien en question.

Affectation à un bien ou à une entreprise déterminé
340(2) Les sommes versées au titre des taxes sont affectées aux taxes payables à l'égard :

a) du bien ou de l'entreprise désigné par le contribuable;

b) à défaut de désignation, d'un ou de plusieurs biens ou entreprises du contribuable nommé par le cadre désigné.

Tax certificate

341(1) On request and payment of a fee prescribed by by-law, a designated officer must issue a tax certificate showing

(a) the taxes for the year in respect of the property or business specified in the request, and any amount paid;

(b) any tax arrears owing in respect of the property or business as of the date of the certificate;

(c) whether the lands are assessed for farming purposes under section 17 of *The Municipal Assessment Act*.

Certificate binding

341(2) Subject to subsection 301(1) (error or omission based on false information), a tax certificate issued under subsection (1) is binding on a municipality but does not prevent the municipality from imposing supplementary taxes after the date of the certificate for a period before that date.

Collection remedies

342(1) A municipality may attempt to collect or to enforce the payment of taxes in accordance with any or all remedies provided for in this or any other Act, and, except as otherwise provided, the use of one remedy does not prevent the use of another remedy in respect of the same taxes.

Debt to municipality

342(2) Each amount payable to a municipality under this Part or Part 10 (Powers of Taxation), whether it is a tax, a penalty, a recoverable cost of seizure or sale payable by a taxpayer or an amount payable by a third party in respect of the tax arrears of a taxpayer, is a debt owing to the municipality by the person liable to pay the amount and is recoverable in a court of competent jurisdiction.

Certificat de taxes

341(1) Sur demande et paiement d'un droit fixé par règlement municipal, un cadre désigné délivre un certificat de taxes indiquant :

a) les taxes imposées pour l'année à l'égard du bien ou de l'entreprise mentionné dans la demande ainsi que toute somme payée;

b) l'arriéré de taxes dû à l'égard du bien ou de l'entreprise à la date du certificat;

c) si les biens-fonds sont évalués à des fins agricoles en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'évaluation municipale*.

Caractère obligatoire du certificat

341(2) Sous réserve du paragraphe 301(1), le certificat de taxes délivré en application du paragraphe (1) lie la municipalité mais ne l'empêche pas d'imposer des taxes supplémentaires après la date du certificat pour une période antérieure.

Recours en recouvrement

342(1) La municipalité peut tenter de percevoir et de recouvrer les taxes en se prévalant de l'un ou de l'ensemble des recours prévus par la présente loi ou toute autre loi; sauf disposition contraire, l'utilisation d'un des recours n'empêche pas l'utilisation d'un autre recours à l'égard des mêmes taxes.

Créance de la municipalité

342(2) Les sommes payables à une municipalité en vertu de la présente partie ou de la partie 10, qu'il s'agisse de taxes, de pénalités, de frais de saisie ou de vente payables par un contribuable ou de sommes payables par un tiers à l'égard de l'arriéré de taxes d'un contribuable, constituent une créance de la municipalité dont le recouvrement peut être poursuivi devant tout tribunal compétent.

Repayment of taxes paid under protest

343(1) If taxes in respect of a property or business are paid under protest and the assessment roll is later amended to reflect a reduction in the assessed value for the year in respect of which the taxes were paid, the municipality must

(a) redetermine the taxes payable based on the revised assessed value and amend the tax roll for the year accordingly;

(b) refund to the taxpayer the excess taxes that were paid under protest; and

(c) subject to subsections (1.1) and (1.2), pay interest on the excess taxes to the taxpayer, from the date they were paid, at an annual rate prescribed by regulation by the minister for each calendar year, or any part thereof, which rate must be prescribed at least once in the year.

No interest payable on or after July 1, 2021

343(1.1) No interest is payable in respect of excess taxes paid under protest on or after July 1, 2021.

Interest for amounts paid before July 1, 2021

343(1.2) For excess taxes paid under protest before July 1, 2021, the municipality must pay interest on the excess taxes to the taxpayer from the date the taxes were paid to June 30, 2021, at the annual rate prescribed by regulation by the minister.

Limited entitlement to repayment

343(2) No person is entitled to the repayment of amounts paid on account of taxes except under the circumstances described in subsection (1).

Appeal constitutes payment under protest

343(3) Where a taxpayer appeals an assessment under *The Municipal Assessment Act* and, before the final disposition of the appeal, pays the taxes based on the assessment under appeal, the taxes shall be considered to have been paid under protest.

Remboursement des taxes payées sous toute réserve

343(1) Si des taxes sur un bien ou une entreprise sont payées sous toute réserve et que subséquemment le rôle d'évaluation soit modifié afin de refléter une réduction de la valeur déterminée pour l'année à l'égard de laquelle les taxes ont été payées, la municipalité :

a) calcule de nouveau les taxes payables en fonction de la valeur déterminée révisée et modifie le rôle de perception pour l'année en conséquence;

b) rembourse au contribuable les taxes excédentaires qui ont été payées sous toute réserve;

c) sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), paie au contribuable l'intérêt sur les taxes excédentaires, à compter de la date de leur paiement, au taux d'intérêt annuel que fixe, par règlement, le ministre pour tout ou partie de chaque année civile, lequel taux est fixé au moins une fois dans l'année.

Aucun intérêt exigible à compter du 1er juillet 2021

343(1.1) Aucun intérêt n'est exigible à l'égard des taxes excédentaires payées sous toute réserve à compter du 1er juillet 2021.

Intérêt sur les sommes payées avant le 1er juillet 2021

343(1.2) La municipalité paie au contribuable, à l'égard des taxes excédentaires payées sous toute réserve avant le 1er juillet 2021, l'intérêt sur celles-ci, lequel court à compter de la date de leur paiement jusqu'au 30 juin 2021 et au taux d'intérêt annuel que le ministre fixe par règlement.

Restriction

343(2) Nul ne peut obtenir un remboursement des sommes payées au titre des taxes si ce n'est dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1).

Paiement sous toute réserve

343(3) Le contribuable qui fait appel d'une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* et qui, avant que l'appel ne soit tranché de façon définitive, paie les taxes en fonction de l'évaluation faisant l'objet de l'appel est réputé avoir payé les taxes sous toute réserve.

No further assessment appeal
343(4) Nothing in this section enlarges or extends the rights of any person to appeal an assessment under *The Municipal Assessment Act*.

S.M. 2021, c. 26, s. 11.

Autres recours en appel
343(4) Le présent article n'a pas pour effet d'étendre les droits d'appel en matière d'évaluation prévus par la *Loi sur l'évaluation municipale*.

L.M. 2021, c. 26, art. 11.

DIVISION 2

INCENTIVES AND PENALTIES

Discount for prepayment
344 A council may by by-law allow a discount, subject to any limitation prescribed by the minister by regulation, for the prepayment of taxes on or before a date specified in the by-law.

Instalments
345 A council may by by-law

(a) allow taxes to be paid in instalments; or

(b) require taxes imposed in respect of mobile homes located in mobile home parks to be paid in instalments.

"Tax arrears" excludes current year's penalties
346(1) For the purpose of this section, **"tax arrears"** at any time in a year excludes penalties imposed under this section at any time in that year.

Penalties
346(2) A council may by by-law

(a) set a rate, subject to any limitation prescribed by the minister by regulation, at which penalties may be imposed in respect of tax arrears; and

(b) impose penalties at that rate.

SECTION 2

INCITATIFS ET PÉNALITÉS

Escompte applicable au paiement par anticipation
344 Le conseil peut, par règlement municipal, accorder un escompte, sous réserve des restrictions que prévoit le ministre par règlement, pour le paiement par anticipation des taxes au plus tard à la date que précise le règlement municipal.

Versements
345 Le conseil peut, par règlement :

a) permettre que les taxes soient payées par versements;

b) exiger que les taxes sur les maisons mobiles se trouvant dans des parcs de maisons mobiles soient payées par versements.

Exclusion des pénalités imposées dans l'année
346(1) Pour l'application du présent article, l'arriéré de taxes d'une année exclut les pénalités imposées en vertu du présent article au cours de cette année.

Pénalités
346(2) Le conseil peut, par règlement :

a) fixer le taux, sous réserve des restrictions que prévoit le ministre par règlement, auquel des pénalités peuvent être imposées à l'égard d'arriérés de taxes;

b) imposer des pénalités à ce taux.

Penalty imposed monthly
346(3) Subject to subsection (4), a penalty under subsection (2) may be imposed at the beginning of the month whether or not the tax arrears are paid at any time during the month.

Limitations
346(4) No penalty may be imposed in respect of unpaid taxes

(a) in the case of supplementary taxes, for the first 90 days; and

(b) in any other case, for the first 30 days;

after the tax notice regarding the taxes is sent to the taxpayer.

Penalties added to taxes
346(5) Penalties imposed under subsection (2) and remaining unpaid at the end of a year must be added to and form part of the tax arrears in respect of which they were imposed.

Imposition mensuelle des pénalités
346(3) Sous réserve du paragraphe (4), les pénalités visées au paragraphe (2) peuvent être imposées au début du mois même si l'arriéré de taxes est payé au cours de ce mois.

Restrictions
346(4) Aucune pénalité ne peut être imposée à l'égard de taxes impayées :

a) dans le cas de taxes supplémentaires, pendant les 90 premiers jours suivant l'envoi de l'avis de taxes supplémentaires;

b) dans les autres cas, pendant les 30 premiers jours suivant l'envoi de l'avis d'imposition.

Ajout des pénalités aux taxes
346(5) Les pénalités imposées en vertu du paragraphe (2) et qui demeurent impayées à la fin de l'année font partie de l'arriéré de taxes à l'égard duquel elles ont été imposées.

DIVISION 3

LIENS FOR TAXES

Special lien on land and improvements
347(1) A municipality has a lien on land and improvements for the amount of the taxes in respect of the land and improvements.

Special lien on personal property
347(2) A municipality has a lien on all the personal property of a taxpayer for the amount of the taxes in respect of any personal property or business of the taxpayer.

Priority of lien
347(3) A lien under this section

(a) does not require registration to preserve it;

SECTION 3

PRIVILÈGE POUR LES TAXES

Privilège spécial sur les biens-fonds et les améliorations
347(1) La municipalité a un privilège sur le bien-fonds et les améliorations pour le montant des taxes imposées à l'égard du bien-fonds et des améliorations.

Privilège spécial sur les biens personnels
347(2) La municipalité a un privilège sur tous les biens personnels du contribuable pour le montant des taxes imposées à l'égard des biens personnels ou de l'entreprise de ce contribuable.

Priorité du privilège
347(3) Le privilège visé au présent article :

a) ne nécessite aucun enregistrement;

(b) is not defeated by a change in ownership of property; and

(c) unless otherwise provided in this or any other Act, is payable in priority over the claims, liens or encumbrances of every person except the Crown and, for greater certainty, that priority extends over every registered mortgage, encumbrance, assignment, debenture or other security interest made, given, accepted, issued or arising before or after the coming into force of this Act or before or after the lien arose.

Priority of lien for taxes

347(4) A lien for taxes is payable in priority over all other fees, charges, liens or claims, except

(a) the costs of a seizure and sale, or of any proceedings to recover possession, of property covered by the lien;

(b) claims for wages or salary, not exceeding three months, for which provision is made in *The Executions Act*, the *Bankruptcy Act* (Canada) or any applicable law relating to winding-up;

(c) a thresher's lien under *The Threshers' Liens Act*; and

(d) a claim under a valid seed grain mortgage registered under *The Personal Property Security Act* or the claim of a mortgagee or vendor having effect as a seed grain mortgage under *The Mortgage Act*.

Effect of bankruptcy or winding-up

347(5) Where property that is subject to seizure and sale for taxes was held by a trustee in bankruptcy or a liquidator under a winding-up order, the priority of the lien for taxes extends to all taxes that became due in respect of the property before

b) n'est pas éteint par un changement touchant la propriété du bien;

c) sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi, prime les réclamations, les privilèges ou les charges de toute autre personne que la Couronne et prend rang avant les hypothèques enregistrées, les charges, les cessions, les obligations ou les autres sûretés données, acceptées, émises ou nées avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ou après la naissance du privilège.

Priorité du privilège

347(4) Le privilège prime les autres sommes, charges, privilèges ou réclamations, sauf :

a) les frais de saisie et de vente des biens grevés par le privilège ou les frais engagés dans le cadre de procédures visant la reprise de possession de ces biens;

b) les réclamations visant des salaires, jusqu'à concurrence de trois mois, pour lesquels des dispositions sont prévues dans la *Loi sur l'exécution des jugements*, la *Loi sur la faillite* (Canada) ou toute autre loi applicable ayant trait à la liquidation des entreprises;

c) les privilèges des exploitants de batteuse créés en vertu de la *Loi sur le privilège des exploitants de batteuse*;

d) les réclamations découlant d'hypothèques valides de fournisseurs de semences, enregistrées en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* ou les réclamations de créanciers hypothécaires ou de vendeurs ayant le même effet qu'une hypothèque de fournisseur de semences en vertu de la *Loi sur les hypothèques*.

Effet d'une faillite ou d'une dissolution

347(5) Si le bien qui fait l'objet d'une saisie et d'une vente pour défaut de paiement des taxes était détenu par un syndic de faillite ou un liquidateur en vertu d'une ordonnance de liquidation, la priorité du privilège pour les taxes s'applique à l'ensemble des taxes qui sont devenues dues à l'égard du bien avant :

(a) in the case of a bankruptcy, the date of the authorized assignment in bankruptcy or order in bankruptcy; or

(b) in the case of a winding-up order, the date of the order.

a) dans le cas d'une faillite, la date de la cession autorisée ou de l'ordonnance de faillite;

b) dans le cas d'une ordonnance de liquidation, la date de l'ordonnance.

DIVISION 4

SEIZURE AND SALE OF GOODS

Definition
348 In this Division, **"goods"** includes chattels and growing crops.

Seizure for taxes
349(1) A municipality may recover

(a) tax arrears; and

(b) the costs of seizure and sale payable under *The Distress Act*;

by seizing and selling goods found on the lands or in the premises in respect of which the taxes were imposed or in the possession of the taxpayer, wherever found.

Warrant for seizure
349(2) A council may authorize the chief administrative officer to

(a) issue a warrant for the seizure and sale of goods under subsection (1); and

(b) name in the warrant a person or persons to make the seizure and sale;

and the person or persons so named may make the seizure and sale.

Exemption from seizure
349(3) Despite subsection (1), a municipality may not seize or sell

SECTION 4

SAISIE ET VENTE D'OBJETS

Objets
348 Dans la présente section, sont assimilés aux objets les chatels et les récoltes sur pied.

Saisie pour défaut de paiement des taxes
349(1) La municipalité peut recouvrer l'arriéré de taxes ainsi que les frais de saisie et de vente payables en vertu de la *Loi sur la saisie-gagerie* en saisissant et en vendant les objets trouvés sur les biens-fonds ou dans les locaux faisant l'objet des taxes ou en la possession du contribuable, où qu'il soit.

Mandat de saisie
349(2) Le conseil peut autoriser le directeur général à délivrer un mandat en vue de la saisie et de la vente d'objets en vertu du paragraphe (1) et à habiliter, dans le mandat, une ou des personnes à procéder à la saisie et à la vente, auquel cas la ou les personnes habilitées peuvent exécuter le mandat.

Insaisissabilité
349(3) Malgré le paragraphe (1), la municipalité ne peut ni saisir ni vendre :

(a) goods exempt from seizure under *The Landlord and Tenant Act*;

(b) subject to subsection (4), goods that are the property of a person, other than the taxpayer, who purchased them in good faith and claims the goods before the seizure or sale; or

(c) a vendor's or lessor's share of a crop grown upon lands other than the lands in respect of which the taxes in arrears were imposed.

Limitation on exemption
349(4) Clause (3)(b) does not exempt from seizure or sale

(a) goods in which the taxpayer has an interest as purchaser or under an agreement by which the taxpayer may become the owner of the goods upon the performance of a condition; or

(b) goods that are the property of the spouse or common-law partner or a parent, child, son-in-law, daughter-in-law, brother, brother-in-law, sister or sister-in-law of the taxpayer.

S.M. 2002, c. 24, s. 42.

Entry to seize goods
350 A person authorized by a warrant to seize and sell goods may enter the land and break open and enter a building, yard or place where the goods liable to seizure may be situated, and the person may seize the goods and remove them.

Service of warrant
351 A person seizing goods under the authority of a warrant must give a copy of the warrant to the taxpayer by personal service or by leaving a copy of the warrant with an adult at the taxpayer's residence in the municipality, or, if the taxpayer does not reside in the municipality or there is no adult at the taxpayer's residence in the municipality, by posting a copy of the warrant on a conspicuous part of the land, building, yard or place from which the goods were seized.

a) des objets insaisissables en vertu de la *Loi sur le louage d'immeubles*;

b) sous réserve du paragraphe (4), des objets appartenant à une personne, à l'exclusion du contribuable, qui les a achetés de bonne foi et qui les revendique avant la saisie ou la vente;

c) la part d'une récolte qui pousse sur des biens-fonds autres que ceux faisant l'objet des taxes à l'égard desquelles existe un arriéré et qui revient à un vendeur ou à un bailleur.

Restriction à l'insaisissabilité
349(4) L'alinéa (3)b) ne s'applique pas aux objets :

a) dans lesquels le contribuable a un intérêt à titre d'acheteur ou en vertu d'un contrat prévoyant qu'il peut en devenir propriétaire à la réalisation d'une condition;

b) qui appartiennent au conjoint, au conjoint de fait, à un des parents ou à un des enfants, beaux-fils, belles-filles, frères, beaux-frères, sœurs ou belles-sœurs du contribuable.

L.M. 2002, c. 24, art. 42.

Visite des lieux
350 Toute personne habilitée par un mandat à saisir et à vendre des objets peut visiter le bien-fonds et pénétrer dans le bâtiment, la cour ou le lieu où peuvent se trouver des objets pouvant être saisis; de plus, elle peut saisir ces objets et les transporter ailleurs.

Signification du mandat
351 La personne qui procède à une saisie en vertu d'un mandat remet en mains propres au contribuable une copie du mandat ou en laisse une copie à un adulte au lieu de résidence du contribuable dans la municipalité; si le contribuable ne réside pas dans la municipalité ou si aucun adulte ne se trouve dans ce lieu de résidence, une copie du mandat est affichée à un endroit bien en vue du bien-fonds, du bâtiment, de la cour ou du lieu où les objets ont été saisis.

Acknowledgement
352 An acknowledgement by a taxpayer that his or her goods are under seizure for the non-payment of taxes is of the same force and effect as an actual seizure of the goods.

Release not to prejudice municipality
353 A municipality may release some or all of a taxpayer's seized goods on payment of part of the tax arrears without prejudice to its right to use any remedy, including seizure and sale, to recover the balance of the arrears.

Limited liability for seized goods
354 A municipality is not liable for the loss or destruction of goods under seizure except to the extent that the loss or destruction resulted from the negligence of the municipality or its employees or agents.

Growing crops
355(1) Where a municipality seizes growing crops, it may cut, gather, cure, thresh, carry, store or remove them, and may recover, in addition to the amounts recoverable under clause 349(1)(b), the related expenses as part of the costs of the seizure.

Sale of crops
355(2) Seized crops may be sold at current market prices without notice and without holding a public auction.

Sale by public auction
356(1) Seized goods, other than growing crops, may be sold only by public auction.

Notice of auction
356(2) At least 30 days before an auction of goods seized for taxes, the chief administrative officer must post a notice in the municipal office setting out

(a) the time and place of the proposed auction; and

(b) a list of the goods to be sold at the auction.

Reconnaissance de saisie
352 A la même portée et le même effet qu'une saisie le document qui émane du contribuable et dans lequel celui-ci reconnaît que ses objets sont sous le coup d'une saisie pour non-paiement de taxes.

Remise de certains objets
353 La municipalité peut remettre tout ou partie des objets qui ont été saisis sur paiement d'une partie de l'arriéré de taxes, sans qu'il soit porté atteinte à son droit d'utiliser un autre recours, y compris la saisie et la vente, pour recouvrer le reliquat de l'arriéré.

Responsabilité à l'égard des biens saisis
354 La municipalité n'est responsable de la perte ou de la destruction des objets qui sont sous le coup d'une saisie que si la perte ou la destruction est attribuable à sa négligence ou à celle de ses employés ou de ses mandataires.

Moisson des récoltes
355(1) La municipalité peut faucher les récoltes sur pied qu'elle saisit, les rentrer, les sécher, les battre, les transporter, les entreposer ou les faire enlever et peut recouvrer, en plus des sommes recouvrables en vertu de l'alinéa 349(1)b), les dépenses connexes comme s'il s'agissait de frais de saisie.

Vente du grain
355(2) Les récoltes saisies peuvent être vendues au prix du marché sans préavis et sans qu'une vente aux enchères soit nécessaire.

Vente aux enchères
356(1) Les objets saisis, à l'exclusion des récoltes sur pied, ne peuvent être vendus qu'aux enchères.

Avis de vente aux enchères
356(2) Au moins 30 jours avant la vente aux enchères des objets saisis pour défaut de paiement des taxes, le directeur général fait afficher dans le bureau de la municipalité un avis donnant :

a) la date, l'heure et le lieu de la vente;

b) une liste des objets qui doivent être vendus au cours de la vente.

Surplus proceeds of sale
356(3) If the proceeds of a sale of seized goods are greater than the total of the tax arrears and recoverable costs of the seizure and sale, the municipality must pay the surplus

(a) to the person in whose possession the goods were when they were seized; or

(b) if another person claims the surplus, into court to be paid out as the court orders.

Excédent
356(3) Si le produit de la vente des objets saisis excède le total de l'arriéré de taxes et des frais recouvrables de saisie et de vente, la municipalité remet l'excédent :

a) à la personne qui était en possession des objets au moment de leur saisie;

b) si une autre personne le réclame, au tribunal pour être versé selon ce qu'ordonne celui-ci.

Order for seizure and sale before taxes due
357(1) Where the court is satisfied, on the application of a municipality, that there are reasonable and probable grounds to believe that, after a tax notice has been sent to a taxpayer and before the due date specified in the notice, the taxpayer intends to remove from the municipality goods that may be liable to seizure under this Division, the court may issue an order permitting a person or persons to collect the taxes, and the related costs of seizure and sale, by seizing and selling goods in accordance with this Division.

Mandat
357(1) Saisi d'une requête de la municipalité, le tribunal peut, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, entre l'envoi d'un avis d'imposition à un contribuable et la date d'échéance indiquée dans l'avis, le contribuable a l'intention d'enlever de la municipalité des objets susceptibles d'être saisis sous le régime de la présente section, décerner un mandat habilitant une ou des personnes à percevoir les taxes, ainsi que les frais connexes de saisie et de vente, en saisissant et en vendant les objets en conformité avec la présente section.

Application without notice
357(2) An application under subsection (1) may be made without notice.

Requête sans préavis
357(2) La requête visée au paragraphe (1) peut être présentée sans préavis.

Application for restitution
358(1) A person whose goods have been seized under this Division may, within 30 days after the seizure or such additional time as the court allows, apply to the court for an order under this section.

Requête en restitution
358(1) La personne dont les objets ont été saisis en vertu de la présente section peut, dans les 30 jours suivant la saisie ou dans tout délai supplémentaire que le tribunal peut lui accorder, présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir l'ordonnance mentionnée au présent article.

Order for restitution
358(2) Where, upon hearing an application under subsection (1), the court is satisfied that the applicant does not owe tax arrears to the municipality in the amount alleged by the municipality, the court may order

(a) the municipality to

(i) return, if possible, some or all of the seized goods to the applicant, or

Ordonnance de restitution
358(2) S'il est convaincu, après avoir instruit la requête mentionnée au paragraphe (1), que le requérant ne doit pas l'arriéré de taxes que réclame la municipalité, le tribunal peut ordonner :

a) à la municipalité :

(i) soit de remettre, si possible, certains ou l'ensemble des objets saisis au requérant,

(ii) make restitution to the applicant in an appropriate amount, including the applicant's costs of obtaining the order; or

(b) such other relief as is just in the circumstances.

No further assessment appeal
358(3) Nothing in this section enlarges or extends the rights of any person to appeal an assessment under *The Municipal Assessment Act*.

(ii) soit de restituer un montant approprié au requérant, notamment pour couvrir les frais qu'il a engagés afin d'obtenir l'ordonnance;

b) tout autre redressement juste dans les circonstances.

Autres recours en appel
358(3) Le présent article n'a pas pour effet d'étendre les droits d'appel en matière d'évaluation prévus par la *Loi sur l'évaluation municipale*.

DIVISION 5

MISCELLANEOUS REMEDIES

Removal of improvements
359 If improvements are removed from particular lands within a municipality to other lands within the municipality

(a) without the prior written consent of the municipality; and

(b) before taxes imposed in respect of the particular lands or the improvements have been paid;

the municipality may add all or any part of those taxes to the taxes imposed in respect of the other lands and may collect them in the manner that taxes on the other lands may be collected.

SECTION 5

RECOURS DIVERS

Enlèvement des améliorations
359 Si des améliorations sont enlevées de biens-fonds particuliers situés sur son territoire et sont transportés sur d'autres biens-fonds également situés sur son territoire, sans son consentement préalable et avant que n'aient été payées les taxes imposées à l'égard des biens-fonds particuliers ou des améliorations, la municipalité peut ajouter tout ou partie des taxes impayées aux taxes imposées à l'égard des autres biens-fonds et les percevoir au même titre que celles-ci.

Demand to tenant
360(1) If a landlord's taxes are in arrears, a municipality may, by written notice to the landlord's tenant, require the tenant to pay his or her rent, as it becomes due, to the municipality until the tax arrears are paid.

Copy of notice to landlord
360(2) The municipality must send a copy of each notice under subsection (1) to the landlord by regular mail.

Demande formelle adressée au locataire
360(1) S'il existe un arriéré à l'égard des taxes d'un locateur, la municipalité peut, par avis écrit adressé au locataire, exiger de celui-ci qu'il lui paie le loyer au fur et à mesure qu'il deviendra dû jusqu'à ce que l'arriéré de taxes soit payé.

Copie de l'avis au locateur
360(2) La municipalité envoie par courrier ordinaire une copie de l'avis mentionné au paragraphe (1) au locateur.

Discharge of tenant's liability
360(3) The payment by a tenant to a municipality of an amount demanded under subsection (1) discharges the tenant's liability for the payment of rent to the landlord to the extent of the payment.

Libération du locataire
360(3) Le paiement du montant exigé en vertu du paragraphe (1) libère le locataire de l'obligation de payer le loyer au locateur, dans la mesure du paiement.

Notification of insurance proceeds
361(1) Before paying out any insurance proceeds payable in respect of the loss or destruction of or damage to property subject to tax under this Part, the insurer must notify the municipality that insurance proceeds are payable.

Produit de l'assurance
361(1) Avant de verser le produit de l'assurance payable à l'égard de la perte, de l'endommagement ou de la destruction de biens assujettis aux taxes en vertu de la présente partie, l'assureur en avise la municipalité.

Content of notice
361(2) A notice under subsection (1) must specify or include

(a) the location and a description of the property in respect of which the insurance proceeds are payable;

(b) the name and mailing address of the insured and of any other person otherwise entitled to receive the insurance proceeds; and

(c) the amount of the insurance proceeds payable.

Contenu de l'avis
361(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) :

a) indique l'emplacement et donne une description du bien à l'égard duquel le produit de l'assurance est payable;

b) mentionne le nom et l'adresse postale de l'assuré et de toute autre personne ayant par ailleurs le droit de recevoir le produit de l'assurance;

c) indique le montant payable.

Demand for payment
361(3) If a property is destroyed or damaged and taxes in respect of the property or lands on which the property was located are in arrears, the municipality may, by written notice sent to the insurer within seven days after receiving the notice under subsection (1), require the insurer to pay the insurance proceeds to the municipality to the extent of the tax arrears, and the insurer shall pay the insurance proceeds to the municipality accordingly.

Demande formelle de paiement
361(3) Si un bien est détruit ou endommagé et qu'il existe un arriéré de taxes à l'égard du bien ou du bien-fonds sur lequel il se trouvait, la municipalité peut, par avis écrit envoyé à l'assureur dans les sept jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), exiger que l'assureur lui verse le produit de l'assurance jusqu'à concurrence du montant de l'arriéré de taxes, auquel cas l'assureur doit le faire.

Application of subsection (3)
361(4) Subsection (3) applies despite any provision to the contrary in this or any other Act or in any agreement made or entered into before or after the coming into force of this Act or before or after the taxes became due.

Application du paragraphe (3)
361(4) Le paragraphe (3) s'applique malgré toute disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi ou d'un accord intervenu avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou avant ou après la date à laquelle les taxes sont devenues dues.

Waiver
361(5) Where a municipality is satisfied that property in respect of which insurance proceeds are payable will be rebuilt, repaired or replaced and that the municipality will have a lien under this Act on the repaired or replacement property for the tax arrears, the municipality may

(a) waive its right under subsection (3) to receive the insurance proceeds; or

(b) pay the insurance proceeds to the person or persons otherwise entitled to receive them.

Renonciation
361(5) Si elle est convaincue que le bien à l'égard duquel le produit de l'assurance est payable sera reconstruit, réparé ou remplacé et qu'elle aura, sous le régime de la présente loi, un privilège sur le bien réparé ou de remplacement pour l'arriéré de taxes, la municipalité peut :

a) soit renoncer à son droit de recevoir le produit de l'assurance;

b) soit verser le produit de l'assurance à la ou aux personnes qui y ont droit.

Demand to purchaser of oil or natural gas
362(1) If taxes imposed by a municipality on a taxpayer in respect of oil, natural gas or salt production equipment are in arrears, the municipality may, by written notice sent to a purchaser of oil or natural gas originating in a well owned or operated by the taxpayer, require the purchaser to remit to the municipality all amounts that are or become due and payable to the taxpayer in respect of the oil or natural gas, to the extent of the tax arrears.

Demande à l'acheteur de pétrole ou de gaz naturel
362(1) S'il existe un arriéré relativement aux taxes qu'elle impose à un contribuable sur de l'équipement servant à la production de pétrole, de gaz naturel ou de sel, la municipalité peut, par avis écrit envoyé à l'acheteur de pétrole ou de gaz naturel provenant d'un puits possédé ou exploité par le contribuable, exiger que l'acheteur lui remette les sommes qui sont ou deviendront dues et payables au contribuable à l'égard du pétrole ou du gaz naturel, jusqu'à concurrence du montant de l'arriéré de taxes.

Content of notice
362(2) A notice under subsection (1) must

(a) state the name and address of the taxpayer;

(b) identify the well or wells that are owned or operated by the taxpayer and from which the purchased oil or natural gas originated; and

(c) specify the amount of the tax arrears.

Contenu de l'avis
362(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique :

a) le nom et l'adresse du contribuable;

b) le ou les puits possédés ou exploités par le contribuable et desquels provenait le pétrole ou le gaz naturel qui a été acheté;

c) le montant de l'arriéré de taxes.

Copy of notice to taxpayer
362(3) The municipality must send a copy of each notice under subsection (1), by regular mail, to the taxpayer in respect of whom the notice was sent.

Copie envoyée au contribuable
362(3) La municipalité envoie, par courrier ordinaire, une copie de l'avis mentionné au paragraphe (1) au contribuable qui fait l'objet de cet avis.

Purchaser to remit
362(4) A purchaser of oil or natural gas who has received a notice under subsection (1) must remit amounts to the municipality in accordance with the notice as they become due and payable.

Paiement à la municipalité
362(4) L'acheteur de pétrole ou de gaz naturel qui reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1) remet à la municipalité, en conformité avec l'avis, les sommes qui deviennent dues et payables.

Discharge of purchaser's liability
362(5) The payment by a purchaser to a municipality of an amount required under subsection (1) to be paid in respect of a taxpayer discharges the purchaser's liability to the taxpayer to the extent of the payment.

Libération de l'acheteur
362(5) L'acheteur qui paie à la municipalité les sommes exigées en vertu du paragraphe (1) est dégagé de son obligation envers le contribuable, dans la mesure du paiement.

DIVISION 6

TAX SALES OF REAL PROPERTY

Definitions
363(1) In this Division,

"costs", in relation to a property, means the total of

(a) the expenses incurred by a municipality in connection with the collection of tax arrears in respect of the property, including a sale or proposed sale of the property for taxes, and

(b) an administration fee as prescribed by the minister by regulation; (« frais »)

"designated year" means

(a) the fifth year preceding the current year, or

(b) such later year as is designated by the council under subsection 365(2); (« année désignée »)

"property" means land other than Crown lands as defined in section 334 and includes improvements on the land. (« bien »)

Interpretation
363(2) For the purpose of this Division,

(a) taxes in respect of a property are in arrears for a particular year if a portion of the tax arrears was due before the year; and

SECTION 6

VENTES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

Définitions
363(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« année désignée »

a) La cinquième année précédant l'année en cours;

b) année postérieure que désigne le conseil en vertu du paragraphe 365(2). ("designated year")

« bien » Bien-fonds, y compris les améliorations qui s'y trouvent. La présente définition exclut les terres domaniales au sens de l'article 334. ("property")

« frais » S'entend, relativement à un bien, du total des sommes suivantes :

a) les dépenses engagées par la municipalité à l'occasion de la perception de l'arriéré de taxes existant à l'égard du bien, y compris la vente ou la vente projetée de ce bien pour défaut de paiement des taxes;

b) le droit d'administration que fixe le ministre par règlement. ("costs")

Interprétation
363(2) Pour l'application de la présente section :

a) un arriéré de taxes existe à l'égard d'un bien pour une année particulière si une partie de l'arriéré de taxes était due avant l'année;

(b) the tax arrears for the designated year is that portion of all the tax arrears in respect of the property that was due before the year.

Non-application of Real Property Act
363(3) Subsections 45(1) to (4) of *The Real Property Act* do not apply to tax sale applications made under this Division.

Tax arrears list
364 Each municipality must maintain and keep posted in the municipal office a list, in a form approved by the minister, that

(a) identifies each property in the municipality the taxes in respect of which are in arrears for more than one year; and

(b) for each such property, shows the tax arrears for each year.

S.M. 1998, c. 33, s. 36.

Mandatory auction
365(1) In each year, a council must offer for sale by auction every property in the municipality that

(a) has taxes in arrears for the designated year; and

(b) meets the criteria for sale by auction established by regulation.

Council may designate year
365(2) The council may in any year designate the immediately preceding year or any earlier year as the year for which properties the taxes in respect of which are in arrears for the year must be offered for sale by auction to recover the tax arrears and costs.

Sale by public auction
365(3) A municipality may not sell a property for taxes except by public auction under this Division.

b) l'arriéré de taxes pour l'année désignée correspond à la partie de l'ensemble de l'arriéré existant à l'égard du bien qui était due avant l'année.

Non-application de la *Loi sur les biens réels*
363(3) Les paragraphes 45(1) à (4) de la *Loi sur les biens réels* ne s'appliquent pas aux demandes de vente pour défaut de paiement des taxes présentées sous le régime de la présente section.

Liste concernant les arriérés de taxes
364 La municipalité tient et garde affichée à son bureau une liste, en la forme qu'approuve le ministre, qui :

a) indique tous les biens se trouvant dans la municipalité et à l'égard desquels existe un arriéré de taxes depuis plus d'une année;

b) pour chacun des biens, indique l'arriéré de taxes pour chaque année.

L.M. 1998, c. 33, art. 36.

Vente aux enchères obligatoire
365(1) Le conseil vend annuellement aux enchères les biens se trouvant dans la municipalité à l'égard desquels existe un arriéré de taxes pour l'année désignée et qui peuvent faire l'objet d'une vente aux enchères selon les critères établis par règlement.

Désignation de l'année
365(2) Le conseil peut, au cours d'une année, désigner l'année précédente ou une année antérieure à titre d'année pour laquelle les biens à l'égard desquels existe un arriéré de taxe doivent être mis en vente aux enchères afin que soit recouvré l'arriéré de taxes et les frais.

Vente aux enchères
365(3) La municipalité ne peut vendre un bien pour défaut de paiement des taxes si ce n'est par vente aux enchères tenue sous le régime de la présente section.

Limitation
365(4) Subject to subsection 370(3), a municipality may sell a property for taxes at an auction only if each other property in the municipality the taxes in respect of which are in arrears for the designated year is offered for sale at the auction.

S.M. 1999, c. 28, s. 12.

Restriction
365(4) Sous réserve du paragraphe 370(3), la municipalité ne peut vendre aux enchères un bien pour défaut de paiement des taxes que si les autres biens se trouvant sur son territoire et à l'égard desquels existe un arriéré pour l'année désignée sont également mis en vente au moment de la vente aux enchères.

L.M. 1999, c. 28, art. 12.

Notice of tax sale
366(1) At least 120 days before conducting an auction, the municipality must present to the Land Titles Office for registration a notice of tax sale, in a form approved by the Registrar-General, for each property to be offered for sale at the auction.

Avis de vente pour défaut de paiement des taxes
366(1) Au moins 120 jours avant la vente aux enchères, la municipalité présente pour enregistrement au bureau des titres fonciers un avis de vente pour défaut de paiement des taxes, en la forme qu'approuve le registraire général, pour chaque bien qui doit être mis en vente au moment de la vente aux enchères.

Registration of notice
366(2) Upon receipt of a notice of tax sale for a property, the district registrar must accept it for registration and enter it on the title to the property or, if the property is under the old system as defined under *The Real Property Act*, in the abstract book for the property.

Enregistrement de l'avis
366(2) Dès qu'il reçoit l'avis, le registraire de district l'accepte pour enregistrement et le porte sur le titre relatif au bien visé ou, si le bien est régi par l'ancien système au sens de la *Loi sur les biens réels*, dans le répertoire des résumés de titres concernant ce bien.

Directions for service of notice
366(3) If a person has, at the time of registration of a notice of tax sale in respect of a property, a registered interest in the property that would be affected by the sale, the district registrar must provide to the municipality the person's name and

(a) the person's most recent address for service shown on the records of the Land Titles Office; or

(b) if no address for service is shown on the records of the Land Titles Office, directions for substitutional service.

Directives en matière de signification indirecte
366(3) Si, au moment de l'enregistrement de l'avis, une personne a, à l'égard du bien visé, un intérêt enregistré qui serait touché par la vente, le registraire de district fournit à la municipalité le nom de la personne et :

a) son adresse la plus récente aux fins de signification telle qu'elle figure dans les dossiers du bureau des titres fonciers;

b) si aucune adresse de signification ne figure dans les dossiers du bureau des titres fonciers, des directives en matière de signification indirecte.

Different directions for different properties
366(4) For the purpose of clause (3)(b), the district registrar may provide different directions for substitutional service for different properties and may

Directives différentes
366(4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), le registraire de district peut donner des directives différentes relativement à des biens différents en matière de signification indirecte; de plus, il peut :

(a) allow the municipality to dispense with service of the notice if the property has an assessed value, for the year in which the notice is presented for registration, of less than $1,000.; or

(b) direct the municipality to make efforts to ascertain an address for service, and following those efforts, provide further directions for service.

a) permettre à la municipalité de passer outre à la signification de l'avis si le bien a une valeur déterminée de moins de 1 000 $ pour l'année au cours de laquelle l'avis est présenté pour enregistrement;

b) ordonner à la municipalité de faire des démarches afin d'établir une adresse aux fins de signification et peut lui fournir, une fois ces démarches faites, d'autres directives en matière de signification.

L.M. 2008, c. 42, art. 66.

First notice of auction
367(1) At least 90 days before the auction of a property, the municipality must give notice of the auction to

(a) the registered owner of the property at the address shown on the most recent tax notice issued in respect of the property, by personal service on the registered owner or an adult person residing at that address;

(b) the persons for whom the district registrar has provided addresses under clause 366(3)(a), by any delivery service whereby the sender is provided with an acknowledgement of receipt; and

(c) the persons for whom the district registrar has provided directions for substitutional service under clause 366(3)(b), in accordance with those directions.

Premier avis de vente aux enchères
367(1) Au moins 90 jours avant que le bien ne soit vendu aux enchères, la municipalité donne avis de la vente aux enchères :

a) au propriétaire inscrit du bien, à l'adresse figurant sur le plus récent avis d'imposition délivré à l'égard de ce bien, par signification personnelle au propriétaire inscrit lui-même ou à un adulte résidant à cette adresse;

b) aux personnes pour lesquelles le registraire de district a fourni des adresses en application de l'alinéa 366(3)a), au moyen de tout service de livraison permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception;

c) aux personnes pour lesquelles le registraire de district a fourni des directives concernant la signification indirecte en application de l'alinéa 366(3)b), en conformité avec ces directives.

Second notice of auction
367(2) Between 30 and 50 days before the auction of a property, the municipality must give a second notice of the auction to

(a) the registered owner of the property at the address shown on the most recent tax notice issued in respect of the property, by any delivery service whereby the sender is provided with an acknowledgement of receipt;

Second avis de vente aux enchères
367(2) De 30 à 50 jours avant que le bien ne soit vendu aux enchères, la municipalité donne un second avis de la vente aux enchères :

a) au propriétaire inscrit du bien, à l'adresse figurant sur le plus récent avis d'imposition délivré à l'égard de ce bien, au moyen de tout service de livraison permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception;

(b) the persons for whom the district registrar has provided addresses under clause 366(3)(a), by any delivery service whereby the sender is provided with an acknowledgement of receipt; and

(c) the persons for whom the district registrar has provided directions for substitutional service under clause 366(3)(b), in accordance with those directions.

b) aux personnes pour lesquelles le registraire de district a fourni des adresses en application de l'alinéa 366(3)a), au moyen de tout service de livraison permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception;

c) aux personnes pour lesquelles le registraire de district a fourni des directives concernant la signification indirecte en application de l'alinéa 366(3)b), en conformité avec ces directives.

Application for substitutional service of notice
367(3) If the municipality is unable to obtain an acknowledgement of receipt under subsection (1) or (2), it may apply to the district registrar for directions for substitutional service of a first or second notice of auction, or both.

Demande de signification indirecte de l'avis
367(3) Si elle ne peut obtenir un accusé de réception en vertu du paragraphe (1) ou (2), la municipalité peut demander au registraire de district de lui fournir des directives concernant la signification indirecte du premier ou du second avis de vente aux enchères ou des deux avis.

District registrar may grant substitutional service
367(4) When a municipality applies under subsection (3), the district registrar may grant directions for substitutional service of a first or second notice of auction, or both, on any person eligible to receive notice under this section.

Directives concernant la signification indirecte
367(4) S'il reçoit une demande de la municipalité en vertu du paragraphe (3), le registraire de district peut accepter de fournir des directives concernant la signification indirecte du premier ou du second avis de vente aux enchères, ou des deux avis, à tout destinataire que vise le présent article.

Compliance with directions for service
367(5) Compliance with the district registrar's directions for substitutional service of a first or second notice of auction on a person is deemed to be compliance with notice requirements for a first or second notice of auction on that person.

Observation des directives
367(5) L'observation des directives du registraire de district concernant la signification indirecte du premier ou du second avis de vente aux enchères vaut observation des exigences en matière d'avis qui s'appliquent au destinataire en question.

Content of notice of auction
367(6) A first or second notice of auction must be in a form approved by the minister and state that unless the tax arrears for the designated year and costs are paid to the municipality before the auction begins, or an agreement to pay the arrears and costs is made under clause 369(1)(b) before the auction begins,

(a) the municipality may offer the property for sale at the auction;

(b) the property may be sold at the auction for less than the amount of the tax arrears; and

Contenu de l'avis de vente aux enchères
367(6) Le premier ou le second avis de vente aux enchères revêt la forme qu'approuve le ministre et indique qu'à moins que l'arriéré de taxes pour l'année désignée et les frais ne soient payés à la municipalité ou qu'un accord en vue de leur paiement ne soit conclu en vertu de l'alinéa 369(1)b), et ce, avant le début de la vente aux enchères :

a) la municipalité pourra mettre le bien en vente au moment de la vente aux enchères;

b) le bien pourra être vendu pour une somme inférieure au montant de l'arriéré de taxes;

(c) if the property is sold, the sale is final and any interest the person had in the property before the sale is extinguished.

Public notice of auction
367(7) A municipality must give public notice of the properties to be offered for sale at the auction by

(a) posting a notice of auction in the municipal office, on or near the affected property, and at two other public places in the municipality at least 30 days before the auction; and

(b) publishing a notice of auction on two occasions, the first at least 21 days and the second at least 14 days before the auction, in a newspaper or other publication having general circulation in the municipality.

Content of public notice of auction
367(8) The public notice of auction must state

(a) the date, time and location of the auction;

(b) a description of each property to be offered for sale;

(c) the assessed value of each property; and

(d) the amount of arrears and costs owed to the municipality for which each property may be offered for sale.

S.M. 1999, c. 28, s. 13.

Municipality entitled to possession
368(1) From the date on which a notice is posted under clause 367(7)(a) in respect of a property, the municipality is entitled to possession of the property.

c) la vente sera finale et l'intérêt que la personne avait dans le bien avant la vente sera éteint.

Avis public
367(7) La municipalité donne un avis concernant les biens qui doivent être mis en vente au moment de la vente aux enchères comme suit :

a) elle fait afficher un avis de vente aux enchères dans son bureau, sur le bien touché ou près de celui-ci, et à deux autres endroits publics sur son territoire, au moins 30 jours avant la vente;

b) elle fait publier un avis de vente aux enchères à deux reprises, au moins 21 et 14 jours, respectivement, avant la vente, dans une publication, notamment un journal, ayant une diffusion générale sur son territoire.

Contenu de l'avis de vente aux enchères
367(8) L'avis de vente aux enchères :

a) mentionne la date, l'heure et le lieu de la vente;

b) donne une description de chaque bien qui doit être mis en vente;

c) mentionne la valeur déterminée de chaque bien;

d) mentionne le montant de l'arriéré de taxes et des frais dus à la municipalité pour lequel chaque bien peut être mis en vente.

L.M. 1999, c. 28, art. 13.

Droit de prendre possession du bien
368(1) La municipalité a le droit de prendre possession du bien à compter de la date à laquelle un avis est affiché en application de l'alinéa 367(7)a) à l'égard de ce bien.

Order for possession
368(2) To obtain possession of a property, a designated officer of the municipality may enter and take possession of it for and in the name of the municipality and, if resistance is encountered, the municipality may apply to the court for an order for possession.

S.M. 2001, c. 30, s. 10.

Ordonnance de mise en possession
368(2) Afin de prendre possession du bien, un cadre désigné de la municipalité peut visiter le bien et en prendre possession au nom de la municipalité. En cas de résistance, la municipalité peut demander au tribunal une ordonnance de mise en possession.

L.M. 2001, c. 30, art. 10.

Cancellation or adjournment of auction
369(1) A municipality may cancel or adjourn an auction of a particular property at any time before it begins if

(a) the outstanding balance of tax arrears and costs is reduced to such an amount that the property is no longer subject to sale by auction according to regulation;

(b) the property owner enters into an agreement with the municipality for payment of the arrears and costs; or

(c) the municipality cancels or adjourns the auction of all properties offered for sale.

Annulation ou report
369(1) La municipalité peut annuler ou reporter la vente aux enchères d'un bien particulier avant que celle-ci ne débute dans les cas suivants :

a) le solde impayé de l'arriéré de taxes et des frais est ramené à un montant tel que le bien ne peut plus faire l'objet d'une vente aux enchères en conformité avec les règlements;

b) le propriétaire du bien conclut un accord avec elle en vue du paiement de l'arriéré et des frais;

c) elle annule ou reporte la vente aux enchères de tous les biens mis en vente.

Outstanding balance remains owing
369(1.1) Any outstanding balance of tax arrears and costs on a property that remains owing after an auction is cancelled under subsection (1) must be added to that property's taxes in the next year.

Sort du solde impayé
369(1.1) Le solde impayé de l'arriéré de taxes et des frais qui demeure dû relativement à un bien après l'annulation de la vente aux enchères en vertu du paragraphe (1) est ajouté aux taxes imposées à l'égard du bien au cours de l'année qui suit.

Notice of cancellation or adjournment
369(2) If an auction is adjourned or cancelled, the municipality must

(a) post a notice of the adjournment or cancellation at the time and place for which the auction was originally scheduled; and

(b) where the auction is rescheduled,

(i) post a notice of the rescheduled auction in the municipal office at least 14 days before the new date, and

Avis d'annulation ou d'ajournement
369(2) Si la vente aux enchères est reportée ou annulée, la municipalité :

a) affiche un avis concernant le report ou l'annulation au moment et à l'endroit où la vente devait avoir lieu initialement;

b) si une nouvelle vente aux enchères est prévue :

(i) affiche un avis concernant cette nouvelle vente à son bureau au moins 14 jours avant la nouvelle date,

(ii) if known at the time of posting the notice under clause (a), include in that notice a notice of the rescheduled auction.

(ii) si elle est connue au moment de l'affichage de l'avis mentionné à l'alinéa a), inclut dans cet avis un avis concernant la date de la nouvelle vente aux enchères.

Continuing in possession
369(3) If an auction of a property is adjourned or cancelled and the taxes in respect of the property remain in arrears, the municipality continues to be entitled to possession of the property and, if the property is unoccupied, the municipality may grant a lease, licence or permit in respect of the property for a term of not more than one year and may renew the lease, licence or permit for periods totalling not more than one year.

Maintien du droit à la possession du bien
369(3) Si la vente aux enchères est reportée ou annulée et qu'il existe encore un arriéré de taxes à l'égard du bien, la municipalité continue d'avoir le droit à la possession du bien et, si celui-ci est inoccupé, elle peut, à son égard, accorder un bail, une licence ou un permis d'une durée maximale d'un an et le renouveler pour des périodes totalisant au plus un an.

Application of money
369(4) Money paid to a municipality under a lease, licence or permit under subsection (3) in respect of a property must be applied against the tax arrears and costs in respect of the property.

S.M. 1999, c. 28, s. 14.

Affectation des sommes
369(4) Les sommes versées à la municipalité à l'égard du bail, de la licence ou du permis visé au paragraphe (3) sont affectées au paiement de l'arriéré de taxes et des frais concernant le bien en question.

L.M. 1999, c. 28, art. 14.

Declaratory relief
370(1) A person who

(a) has an interest in property that is to be sold for taxes; and

(b) claims that taxes in respect of the property are not in arrears for the designated year;

may apply to the court for an order declaring that taxes in respect of the property are not in arrears for the designated year.

Ordonnance déclaratoire
370(1) La personne qui a un intérêt dans le bien qui est vendu pour défaut de paiement des taxes et qui prétend qu'il n'existe aucun arriéré à l'égard du bien pour l'année désignée peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'il n'existe effectivement aucun arriéré de taxes à l'égard de ce bien pour l'année désignée.

Time limit
370(2) An application under subsection (1) in respect of a property to be auctioned must be filed in the court and served on the municipality before the date of the proposed auction.

Délai
370(2) La demande visée au paragraphe (1) est déposée au tribunal et signifiée à la municipalité avant la date de la vente aux enchères projetée.

Adjournment of tax sale pending outcome of application
370(3) Despite subsections 365(1) and (4) and 369(1), the auction of a property in respect of which an application is made under subsection (1) must be adjourned pending the outcome of the application.

Report de la vente jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande
370(3) Malgré les paragraphes 365(1) et (4) et 369(1), la vente aux enchères d'un bien faisant l'objet de la demande visée au paragraphe (1) est reportée jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande.

Time for payment of arrears and costs
371(1) Any person may pay the tax arrears for the designated year and costs in respect of a property before the commencement of the auction at which the property is offered for sale.

Tax arrears paid
371(2) If before the commencement of an auction the tax arrears for the designated year and costs in respect of a property are paid to the municipality,

(a) the property must not be sold at the auction; and

(b) the chief administrative officer must present to the district registrar for registration a discharge of the notice of tax sale in respect of the property.

Conditions of sale, reserve bid
372 A municipality may set any terms or conditions for the sale of a property to be sold for taxes, and may set a reserve bid in the amount of the tax arrears and costs in respect of the property.

Prohibited bidders, purchasers and agents
373 Unless acting as an agent of a municipality in a purchase by a municipality under section 374, the following persons must not bid for, buy, or act as an agent in buying a property offered for sale at an auction:

(a) the auctioneer;

(b) a member of council;

(c) the chief administrative officer, or at the discretion of the municipality, a designated officer of the municipality;

(d) a spouse, common-law partner or dependant family member residing with any of the persons described in clauses (a) to (c);

(e) a person in which any of the individuals mentioned in clauses (a) to (c) has a pecuniary interest.

S.M. 1999, c. 28, s. 15; S.M. 2002, c. 24, s. 42.

Moment où l'arriéré peut être payé
371(1) Toute personne peut payer l'arriéré de taxes pour l'année désignée et les frais concernant un bien avant le début de la vente aux enchères dans le cadre de laquelle il est mis en vente.

Paiement de l'arriéré de taxes
371(2) Si, avant le début de la vente aux enchères, sont payés à la municipalité l'arriéré de taxes pour l'année désignée et les frais concernant un bien :

a) le bien ne peut être vendu aux enchères;

b) le directeur général présente au registraire de district pour enregistrement une mainlevée de l'avis de vente pour défaut de paiement des taxes touchant le bien.

Conditions de la vente
372 La municipalité peut fixer les conditions de la vente du bien devant être vendu pour défaut de paiement des taxes et peut fixer une mise à prix correspondant au montant de l'arriéré de taxes et des frais concernant le bien.

Personnes qui ne peuvent se porter acheteurs
373 À moins qu'elles n'agissent en qualité de mandataire de la municipalité à l'occasion d'un achat fait par celle-ci en vertu de l'article 374, les personnes suivantes ne peuvent faire une offre en vue de l'achat d'un bien mis en vente au moment d'une vente aux enchères, acheter un tel bien ni agir à titre de mandataire au moment de l'achat de ce bien :

a) le commissaire-priseur;

b) les conseillers;

c) le directeur général ou, à la discrétion de la municipalité, un des cadres désignés de celle-ci;

d) le conjoint, le conjoint de fait ou un membre de la famille à charge qui réside avec l'une des personnes mentionnées aux alinéas a) à c);

e) toute personne dans laquelle les particuliers mentionnés aux alinéas a) à c) ont un intérêt financier.

L.M. 1999, c. 28, art. 15; L.M. 2002, c. 24, art. 42.

Municipality may bid
374 A municipality may bid on and purchase property at a public auction and may direct a designated officer of the municipality to bid on or purchase property on its behalf.

Possibilité pour la municipalité de faire une offre
374 La municipalité peut, au moment de la vente aux enchères, faire une offre en vue de l'achat du bien et l'acheter; elle peut également ordonner à un de ses cadres désignés de faire une telle offre ou d'acheter le bien en son nom.

Sale of property
375(1) A property is sold at a public auction when the auctioneer declares it sold.

Vente du bien
375(1) Le bien est vendu dans le cadre de la vente aux enchères lorsque le commissaire-priseur le déclare vendu.

Sale for reserved bid
375(2) If a municipality has set a reserve bid in respect of a property and no person bids more than the amount of the reserve bid, the auctioneer must declare the property sold to the municipality for the amount of the reserve bid.

Vente pour le montant de la mise à prix
375(2) Si la municipalité a fixé une mise à prix à l'égard du bien et qu'aucune offre supérieure à la mise à prix ne soit faite, le commissaire-priseur déclare le bien vendu à la municipalité pour le montant de la mise à prix.

Sale for less than tax arrears and costs
375(3) If a property is sold at an auction for less than all of the tax arrears and costs in respect of the property, the balance of the arrears and costs is deemed to be cancelled.

Somme inférieure à l'arriéré de taxes et des frais
375(3) Si le bien est vendu au moment de la vente aux enchères à un prix inférieur au montant de l'arriéré de taxes et des frais concernant ce bien, le solde de l'arriéré et des frais est réputé annulé.

No sale
375(4) If a property offered for sale at a public auction is not sold, the ownership of the property remains unchanged, the tax arrears in respect of the property remain due and owing and the property must remain on the tax arrears list maintained under section 364.

Absence de vente
375(4) Si le bien mis en vente au moment de la vente aux enchères n'est pas vendu, la propriété du bien demeure inchangée, l'arriéré de taxes concernant le bien demeure dû et le bien demeure sur la liste tenue en application de l'article 364.

Tax sale application
376(1) After a purchaser has satisfied the terms and conditions of a sale of property under this Division, the municipality must provide to the purchaser for filing in the Land Titles Office

(a) a tax sale application; and

Demande de titre
376(1) Après que l'adjudicataire a rempli les conditions applicables à la vente des biens sous le régime de la présente section, la municipalité lui remet, pour dépôt au bureau des titres fonciers :

a) une demande de titre;

(b) evidence satisfactory to the district registrar regarding service of the notice of tax sale under section 367.

b) une preuve satisfaisante pour le registraire de district concernant la signification de l'avis de vente pour défaut de paiement des taxes mentionné à l'article 367.

Application in name of municipality
376(2) If the municipality is the purchaser of property it may issue a tax sale application in its own name.

Demande au nom de la municipalité
376(2) La municipalité peut délivrer une demande de titre faite à son propre nom si elle est l'adjudicataire.

Challenge to tax sale
377(1) No tax sale may be challenged or set aside except on the grounds that the sale was not conducted in a fair and open manner or that notice of the sale was not served in accordance with section 367.

Contestation de la vente
377(1) Une vente pour défaut de paiement des taxes ne peut être contestée ou annulée que si elle n'a pas eu lieu équitablement et publiquement ou que si l'avis de vente pour défaut de paiement des taxes n'est pas signifié en conformité avec l'article 367.

Time for challenge to tax sale
377(2) A person wishing to challenge the tax sale of a property must, within 30 days after the date of the auction at which it was sold,

(a) bring an action in the court to set aside the sale; and

(b) obtain and file a pending litigation order in the Land Titles Office.

Délai
377(2) La personne qui désire contester la validité d'une vente pour défaut de paiement des taxes doit, dans les 30 jours suivant la vente aux enchères au cours de laquelle le bien visé a été vendu :

a) d'une part, intenter une action en annulation devant le tribunal;

b) d'autre part, obtenir une ordonnance d'affaire en instance et la déposer au bureau des titres fonciers.

Registration of tax sale purchaser as owner
377(3) The district registrar must register the purchaser of property at a tax sale as owner of the property if

(a) the purchaser presents a tax sale application, accompanied by evidence satisfactory to the district registrar that notice of the sale was served as required by section 367, for registration at the Land Titles Office; and

(b) no pending litigation order is filed under subsection (2) in respect of the sale within 30 days after the date of the auction.

Inscription de l'adjudicataire à titre de propriétaire
377(3) Le registraire de district inscrit l'adjudicataire du bien vendu dans le cadre d'une vente pour défaut de paiement des taxes à titre de propriétaire du bien si :

a) d'une part, l'adjudicataire présente, pour enregistrement au bureau des titres fonciers, une demande de titre, accompagnée d'une preuve satisfaisante pour le registraire de district et selon laquelle l'avis de vente a été signifié en conformité avec l'article 367;

b) d'autre part, aucune ordonnance d'affaire en instance n'a été déposée en application du paragraphe (2) à l'égard de la vente dans les 30 jours suivant la vente aux enchères.

Title of purchaser
377(4) Except as otherwise provided in *The Real Property Act*, the registration of title to a property sold for taxes in the name of the tax sale purchaser extinguishes every interest in the property that arose or existed before the property was sold for taxes.

Application to bring property under new system
377(5) A tax sale application in respect of property that is under the system of registration provided by *The Registry Act* is deemed to be an application to bring the property under the system of registration provided for in *The Real Property Act*.

Invalid tax sale does not invalidate purchaser's title
377(6) If a tax sale of a property is found by a court to be invalid after title to the property is registered in the name of the tax sale purchaser, no person who held an interest in the property before the sale is entitled to a return of that interest.

Failure to give proper notice
378(1) If the district registrar refuses to register a tax sale purchaser as owner on the grounds that the municipality has failed to properly give notice of the tax sale to a person entitled to notice under section 367,

(a) the municipality must notify the person that, if the tax arrears and costs are not paid to the municipality within 90 days after the date of the notice,

(i) the tax sale may be completed, or

(ii) the property may be sold at another auction; and

(b) if the tax arrears and costs have not been paid within the 90-day period, the tax sale purchaser may, at his or her option, complete or refuse to complete the tax sale.

Incompleted tax sale
378(2) If a tax sale purchaser refuses under clause (1)(b) to complete a tax sale,

Titre de l'adjudicataire
377(4) Sauf disposition contraire de la *Loi sur les biens réels*, l'enregistrement au nom de l'adjudicataire du titre relatif à un bien vendu pour défaut de paiement des taxes éteint tout intérêt dans le bien ayant pris naissance ou existant avant la vente du bien.

Demande d'assujettissement du bien
377(5) La demande de titre dont fait l'objet un bien régi par le système d'enregistrement prévu par la *Loi sur l'enregistrement foncier* est réputée être une demande visant à assujettir le bien au système d'enregistrement prévu par la *Loi sur les biens réels*.

Effet d'une vente invalide
377(6) Si un tribunal déclare invalide la vente d'un bien pour défaut de paiement des taxes après que le titre relatif au bien est enregistré au nom de l'adjudicataire, les personnes qui étaient titulaires d'un intérêt dans ce bien avant la vente ne peuvent bénéficier de nouveau de cet intérêt.

Omission de donner l'avis de façon régulière
378(1) Si le registraire de district refuse d'inscrire l'adjudicataire à titre de propriétaire pour le motif que la municipalité a omis de donner de façon régulière l'avis de vente pour défaut de paiement des taxes à l'une des personnes ayant droit à l'avis en application de l'article 367 :

a) la municipalité avise cette personne que, si l'arriéré de taxes et les frais ne lui sont pas payés dans les 90 jours :

(i) la vente pourra être complétée,

(ii) le bien pourra être vendu au moment d'une autre vente aux enchères;

b) si l'arriéré de taxes et les frais n'ont pas été payés dans les 90 jours, l'adjudicataire peut, à sa discrétion, compléter la vente ou refuser de le faire.

Vente non complétée
378(2) Si, en vertu de l'alinéa (1)b), l'adjudicataire refuse de compléter la vente pour défaut de paiement des taxes :

(a) all rights of the purchaser arising out of the tax sale are extinguished, except his or her right to a refund of any amount paid to the municipality on account of the purchase price; and

(b) the municipality may offer the property for sale at another public auction and the provisions of this Division, other than section 365 and subsections 366(1) and (2), apply with necessary modifications to that auction.

a) tous les droits qui lui sont conférés par suite de la vente sont éteints, à l'exclusion du droit au remboursement de toute somme versée à la municipalité sur le prix d'achat;

b) la municipalité peut mettre le bien en vente au moment d'une autre vente aux enchères, auquel cas les dispositions de la présente section, à l'exclusion de l'article 365 et des paragraphes 366(1) et (2), s'appliquent à cette vente, avec les adaptations nécessaires.

No action against district registrar

379 No action lies or is maintainable against a district registrar, a Land Titles Office, the government or a service provider under *The Real Property Act* for damages that accrue by reason of any action by the district registrar or the Land Titles Office under this Division.

S.M. 2013, c. 11, s. 75.

Immunité

379 Les registraires de district, les bureaux des titres fonciers, le gouvernement et les fournisseurs de services agissant sous le régime de la *Loi sur les biens réels* ne sont pas susceptibles de poursuites pour les dommages attribuables aux actes qu'ils accomplissent sous le régime de la présente section.

L.M. 2013, c. 11, art. 75.

Surplus proceeds

380(1) If the proceeds of a tax sale exceed the tax arrears and costs by more than $200.,

(a) the municipality must notify each person entitled to notice of the tax sale, in the manner that notice must be given under subsection 367(2), of the excess and that the person may make an application under clause (b) in respect of the excess; and

(b) each person entitled to notice of the tax sale may apply to the court within three years after the auction for an order for the payment to the applicant of all or part of the excess.

Excédent

380(1) Si le produit de la vente pour défaut de paiement des taxes excède de plus de 200 $ l'arriéré de taxes et les frais :

a) la municipalité avise chacune des personnes ayant le droit d'être avisées de la vente, de la manière prévue au paragraphe 367(2), de l'excédent et du fait qu'elles peuvent présenter une requête en vertu de l'alinéa b) à l'égard de cet excédent;

b) chacune des personnes ayant le droit d'être avisées de la vente peut, par requête présentée au tribunal dans les trois ans suivant la vente aux enchères, demander au tribunal de rendre une ordonnance lui accordant la totalité ou une partie de l'excédent.

Priority of claim to excess

380(2) In making an order under clause (1)(b) in respect of the excess proceeds from the tax sale of a property, the court must have regard to the priority of the applicant's interest in the property in relation to all interests in the property immediately before the sale.

Priorité de l'intérêt du requérant

380(2) Afin de rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b), le tribunal tient compte de la priorité de l'intérêt du requérant dans le bien par rapport à l'ensemble des intérêts qui existaient relativement à ce bien immédiatement avant la vente pour défaut de paiement des taxes.

Proceeds of sale to municipality
380(3) For the purpose of this section, the proceeds of a tax sale of a property to a municipality are the amount bid by the municipality, or by another person on its behalf, for the property.

Application of surplus proceeds
380(4) A municipality may apply the excess proceeds of a tax sale to its general revenue to the extent that they are not required by a court order under clause (1)(b) to be paid out.

Registrar General
381 The Registrar-General may

(a) approve the form and content of any notice, application, form or evidence of service that may be filed at the Land Titles Office under this Division; and

(b) set and charge reasonable fees to municipalities and tax sale purchasers for the filing of notices and applications under this Division in a Land Titles Office.

Versement du produit de la vente à la municipalité
380(3) Pour l'application du présent article, le produit de la vente d'un bien à la municipalité pour défaut de paiement des taxes correspond à la somme offerte par la municipalité, ou par une autre personne agissant en son nom, pour le bien en question.

Affectation de l'excédent
380(4) La municipalité peut affecter l'excédent du produit de la vente pour défaut de paiement des taxes à son revenu général dans la mesure où il ne doit pas être versé en vertu de l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Registraire général
381 Le registraire général peut :

a) prévoir la forme et le contenu des avis, demandes, formules ou preuves de signification qui peuvent être déposés au bureau des titres fonciers en vertu de la présente section;

b) fixer des droits raisonnables et exiger leur paiement par les municipalités et les adjudicataires pour le dépôt d'avis et de demandes dans un bureau des titres fonciers sous le régime de la présente section.

PART 12

LIABILITY OF MUNICIPALITIES AND OTHER LEGAL MATTERS

DIVISION 1

CHALLENGING BY-LAWS AND RESOLUTIONS

Application for declaration of invalidity

382(1) A person may make an application to the court for a declaration that a by-law or resolution is invalid on the ground that

(a) the council acted in excess of its jurisdiction;

(b) the council acted in bad faith;

(c) the by-law is discriminatory; or

(d) the council failed to comply with a requirement of this or any other Act or the municipality's procedures by-law.

When by-law is discriminatory

382(2) A by-law is discriminatory if it operates unfairly and unequally between different classes of persons without reasonable justification.

Order

382(3) Upon hearing an application under subsection (1), a judge may make the requested declaration and any other order he or she considers appropriate.

Time limit for action under clause 382(1)(d)

383(1) Subject to subsection (2), an application under clause 382(1)(d) must be filed within one year after the by-law or the resolution is passed.

PARTIE 12

RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS ET AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

SECTION 1

CONTESTATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET DES RÉSOLUTIONS

Requête présentée au tribunal

382(1) Toute personne peut demander au tribunal de déclarer qu'un règlement municipal ou qu'une résolution est invalide du fait :

a) que le conseil a outrepassé sa compétence;

b) que le conseil a agi de mauvaise foi;

c) que le règlement municipal est discriminatoire;

d) que le conseil a omis d'observer une exigence de la présente loi ou de toute autre loi de l'Assemblée législative ou le règlement de procédure de la municipalité.

Règlement discriminatoire

382(2) Est discriminatoire le règlement municipal qui s'applique de façon injuste et inégale entre différentes catégories de personnes sans motif valable.

Ordonnance

382(3) Après avoir entendu la requête visée au paragraphe (1), un juge peut faire la déclaration demandée et rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée.

Prescription

383(1) Sous réserve du paragraphe (2), la requête qui est présentée en vertu de l'alinéa 382(1)d) est déposée dans l'année qui suit l'adoption du règlement municipal ou de la résolution.

Validity relating to public participation

383(2) The limitation period in subsection (1) does not apply if the ground for the application is that

(a) the by-law is required to be put to a vote of voters, and the vote has not been conducted or the by-law was not given the required approval in the vote;

(b) notice of an intention to pass the by-law was required but not given; or

(c) a public hearing was required in respect of the by-law but was not held.

S.M. 2005, c. 27, s. 158.

Non-application du délai de prescription

383(2) Le délai de prescription mentionné au paragraphe (1) ne s'applique pas si la requête se fonde sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) le règlement municipal n'a pas été soumis aux électeurs alors qu'il devait l'être ou, s'il l'a été, n'a pas reçu l'approbation nécessaire;

b) un avis d'intention d'adopter le règlement n'a pas été donné alors qu'il devait l'être;

c) une audience publique n'a pas été tenue à l'égard du règlement alors qu'elle devait l'être.

No challenge on certain grounds

384 No by-law, resolution or proceeding of a council and no resolution or proceeding of a council committee may be challenged on the ground that

(a) the by-law is unreasonable or not in the public interest;

(b) a person sitting or voting as a councillor

(i) was not qualified when elected, or

(ii) after being elected, ceased to be qualified or became disqualified;

(c) a person sitting or voting as a member of a council committee

(i) was not qualified when appointed or elected, or

(ii) after being appointed or elected, ceased to be qualified, or became disqualified;

(d) the election of one or more councillors or members of the committee of a local urban district is invalid;

(e) a councillor or a member of the committee of a local urban district has resigned because of disqualification;

Contestation interdite

384 Il est interdit de contester un règlement municipal, une résolution ou des délibérations du conseil ou encore une résolution ou des délibérations d'un des comités du conseil pour le motif :

a) dans le cas d'un règlement, qu'il est déraisonnable ou contraire à l'intérêt public;

b) qu'une personne qui siège ou vote à titre de conseiller :

(i) était inhabile lorsqu'elle a été élue,

(ii) après avoir été élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile;

c) qu'une personne qui siège ou vote à titre de membre d'un des comités du conseil :

(i) était inhabile lorsqu'elle a été nommée ou élue,

(ii) après avoir été nommée ou élue, a cessé d'être habile ou est devenue inhabile;

d) que l'élection d'un ou de plusieurs conseillers ou membres du comité d'un district urbain local est invalide;

(f) a person has been declared disqualified from being a councillor or a member of a committee of a local urban district;

(g) a councillor or a member of a committee of a local urban district does not take the oath of office; or

(h) there was a defect in the appointment of a councillor or other person to a council committee.

e) qu'un conseiller ou qu'un membre du comité d'un district urbain local a démissionné du fait qu'il est devenu inhabile;

f) qu'une personne a été déclarée inhabile à siéger à titre de conseiller ou de membre du comité d'un district urbain local;

g) qu'un conseiller ou qu'un membre du comité d'un district urbain local ne prête pas le serment professionnel;

h) qu'il y avait une irrégularité dans la nomination d'un conseiller ou d'une autre personne à un des comités du conseil.

DIVISION 2

LIABILITY OF MUNICIPALITIES

Definitions

385 In this Division,

"building standard" means

(a) a building construction standard adopted, established, prescribed or varied under *The Buildings Act*, and

(b) a standard adopted, established, prescribed or varied under a regulation under *The Fires Prevention and Emergency Response Act*; (« norme de construction »)

"inspection" means an examination, review, survey or other action permitted or required to enforce a building standard; (« inspection »)

"public facility" means a place that is subject to the direction, control and management of a municipality, and includes playgrounds, arenas, swimming pools, recreation centres, offices and libraries operated by a municipality; (« installations collectives »)

SECTION 2

RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS

Définitions

385 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« inspection » Acte, notamment examen ou arpentage, qui peut ou doit être accompli afin que soit assurée l'observation d'une norme de construction. ("inspection")

« installations collectives » Lieu qui relève de la municipalité, y compris ses terrains de jeu, ses patinoires, ses piscines, ses centres de loisir, ses bureaux et ses bibliothèques. ("public facility")

« norme de construction »

a) Les normes de construction des bâtiments adoptées, créées, prescrites ou modifiées en vertu de la *Loi sur les bâtiments*;

b) les normes adoptées, créées, prescrites ou modifiées en vertu d'un règlement d'application de la *Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence*. ("building standard")

"public work" means any work that is constructed or maintained by a municipality for a municipal purpose, but does not include a public facility. (« ouvrage public »)

S.M. 1998, c. 33, s. 37; S.M. 2002, c. 26, s. 22; S.M. 2021, c. 37, Sch. B, s. 25.

« ouvrage public » Tout ouvrage que construit ou qu'entretient la municipalité à une fin municipale. La présente définition exclut les installations collectives. ("public work")

L.M. 1998, c. 33, art. 37; L.M. 2002, c. 26, art. 22; L.M. 2021, c. 37, ann. B, art. 25.

MUNICIPAL ROADS

No liability unless municipal road
386(1) A municipality is not liable for loss or damage sustained in respect of a road in the municipality unless the road is a municipal road.

Liability for municipal roads
386(2) A municipality is not liable for loss or damage in respect of a municipal road

(a) for failing to construct or maintain the road beyond the standard required under section 294 and subsection 295(2);

(b) caused by installing, failing to install, or the choice of a wall, fence, guardrail, railing, curb, pavement marking, traffic control device, illumination device or barrier adjacent to or in, along or on the road, except where the loss is caused by the municipality's failing to replace or repair a guardrail, railing, traffic control device, illumination device or barrier adjacent to, or in, along or on, the road and the municipality

(i) knew or ought to have known of the state of disrepair, and

(ii) failed to take reasonable steps to correct the state of disrepair within a reasonable period of time;

(c) caused by

(i) any construction, obstruction or erection, or

CHEMINS MUNICIPAUX

Absence de responsabilité
386(1) La municipalité n'est responsable des pertes ou des dommages subis relativement aux chemins situés sur son territoire que si les chemins sont des chemins municipaux.

Responsabilité — construction et entretien des chemins
386(2) La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages subis relativement à des chemins municipaux et attribuables :

a) à l'omission de construire ou d'entretenir les chemins selon des normes plus rigoureuses que celles prévues à l'article 294 et au paragraphe 295(2);

b) à la présence, à l'absence ou au genre de murs, de clôtures, de glissières de sécurité, de garde-fous, de bordures, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation, de dispositifs d'éclairage ou de barrières à côté des chemins, dans ou sur les chemins ou le long de ceux-ci, sauf si elle a omis de remplacer ou de réparer les éléments susmentionnés et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) elle était ou aurait dû être au courant de la dégradation,

(ii) elle a omis de prendre les mesures correctives voulues dans un délai raisonnable;

(ii) the situation, arrangement or disposition of any earth, rock, tree or other material or thing,

adjacent to or in, along or on the portion of the road that is not designed for vehicle use; or

(d) caused by rain, hail, snow, ice, sleet or slush on the road or on a sidewalk adjacent to or along the road, unless the municipality is grossly negligent.

c) à des constructions, à des obstructions, à de la terre, à des roches, à des arbres ou à toute autre matière ou chose se trouvant à côté de la partie des chemins qui n'est pas conçue pour la circulation des véhicules, dans ou sur cette partie ou le long de cette même partie;

d) à la pluie, à la grêle, à la neige, à la glace, à la neige fondue ou à la neige fondante sur les chemins ou les trottoirs qui se trouvent à côté ou le long de ces chemins, à moins qu'elle ne fasse preuve de grossière négligence.

Liability for location of municipal road
386(3) Where a municipality in good faith constructs a municipal road, but the road is located other than according to the plan for the road, the municipality is liable to the owner of the land on which the road was constructed only to the same extent as if that land had been expropriated.

Emplacement des chemins municipaux
386(3) La responsabilité de la municipalité qui construit de bonne foi un chemin municipal dont l'emplacement ne correspond pas à l'emplacement prévu sur le plan y relatif se limite à la responsabilité qu'elle aurait eu envers le propriétaire du bien-fonds sur lequel le chemin a été construit si ce bien-fonds avait été exproprié.

L.M. 2008, c. 42, art. 66.

BUILDING INSPECTIONS

INSPECTIONS DES BÂTIMENTS

Requests for inspections
387(1) A municipality is not liable for a loss related to

(a) the manner or extent of an inspection; or

(b) the frequency, infrequency or absence of inspection;

unless the inspection was requested at the appropriate stage of construction and with reasonable advance notice before the inspection was required, and the municipality failed to conduct the inspection or conducted it in a negligent manner.

Demandes d'inspection
387(1) La municipalité n'est responsable des pertes liées à la façon dont les inspections sont effectuées, à leur étendue, à leur fréquence, à leur rareté ou à leur absence que si elle s'est vu demander au moment approprié et suffisamment à l'avance d'effectuer une inspection et a omis d'y procéder ou y a procédé de façon négligente.

Negligent inspections
387(2) An inspection is conducted in a negligent manner only if it fails to disclose a defect or deficiency that

Inspections négligentes
387(2) Une inspection n'est négligente que si elle ne révèle pas un défaut ou une défectuosité qui :

(a) could be reasonably expected to be detected; and

(b) falls within the scope of the inspection being conducted.

a) devrait normalement être décelé;

b) rentre dans le cadre de l'inspection.

Certification by professionals
387(3) For the purpose of an inspection, a municipality may rely on a certification or representation by an engineer, architect, surveyor or other person with expertise respecting the thing being certified or represented, and a municipality that relies on such a certification or representation is not liable for any loss or damage caused by the negligence of the engineer, architect, surveyor or other person in making the certification or representation.

Attestation d'un ingénieur
387(3) Aux fins de la tenue d'une inspection, la municipalité peut se fier à l'attestation ou à la déclaration d'un ingénieur, d'un architecte, d'un arpenteur-géomètre ou de toute autre personne ayant des connaissances spécialisées relativement à la chose faisant l'objet de l'attestation ou de la déclaration, auquel cas elle n'est pas responsable des pertes ou des dommages attribuables à la négligence dont a fait preuve le signataire lorsqu'il a établi cette attestation ou cette déclaration.

Matters outside scope of inspection
387(4) An inspection by a municipality to enforce a building standard does not create or impose a duty on the municipality with respect to any matter not being inspected.

Limitation de responsabilité en matière d'inspection
387(4) Les inspections auxquelles procède la municipalité pour faire appliquer une norme de construction n'ont pas pour effet de lui imposer une obligation relativement aux choses qui ne sont pas inspectées.

Failure to comply with conditions
387(5) If conditions are imposed by the municipality in respect of or in the course of an inspection, the municipality is not liable to any person for loss or damage as a result of the conditions not being complied with, unless the municipality

(a) knew of the failure to comply with the conditions;

(b) had the power to order that the conditions be complied with; and

(c) failed to order compliance.

Omission d'observer les conditions
387(5) Si elle impose des conditions à l'égard ou au cours d'une inspection, la municipalité n'est responsable des pertes ou des dommages attribuables au non-respect des conditions que si :

a) elle était au courant du non-respect des conditions;

b) elle avait le pouvoir d'ordonner que soient respectées les conditions;

c) elle a omis d'ordonner que soient respectées les conditions.

Failure to prevent or limit loss
387(6) A municipality is not liable for loss or damage resulting from an inspection or a failure to inspect if the person claiming the loss knew or ought to have known of the thing or matter that caused the loss and failed to take reasonable steps to limit or prevent the loss.

Omission d'empêcher les pertes
387(6) La municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages attribuables à une inspection ou à un défaut d'inspecter si la personne qui les a subis avait ou aurait dû avoir connaissance de la chose qui les a causés et a omis de prendre les mesures voulues pour les limiter ou les empêcher.

Inspection not a guarantee
387(7) An inspection or a system of inspections by a municipality is not a representation, guarantee, warranty or insurance of the quality or standard of construction of, or of any other thing respecting, the property, building, utility, structure or other thing inspected.

Garantie
387(7) L'inspection de choses par la municipalité n'a pas pour effet de garantir la qualité de la construction des choses inspectées ou tout autre élément les concernant.

OTHER MATTERS

AUTRES QUESTIONS

388(1) [Repealed] S.M. 1998, c. 33, s. 38.

388(1) [Abrogé] L.M. 1998, c. 33, art. 38.

Limited liability for public facility
388(2) A municipality is not liable for failing to maintain a public facility in a reasonable state of repair unless the municipality knew or ought to have known of the state of disrepair and failed to take steps to rectify the state of disrepair within a reasonable period of time.

S.M. 1998, c. 33, s. 38.

Limitation de responsabilité
388(2) La municipalité n'est responsable d'avoir omis de garder en bon état des installations collectives que si elle était ou aurait dû être au courant de la dégradation des installations et n'a pas pris les mesures correctives voulues dans un délai raisonnable.

L.M. 1998, c. 33, art. 38.

Limited liability for utilities or services
389 Where a municipality operates a utility or provides a service, it is not liable for loss or damage as a result of

(a) the breaking of a pipe, service line, conduit, pole, wire, cable or other part of the utility or service; or

(b) the discontinuance or interruption of a service or connection;

by reason of

(c) accident;

(d) disconnection for non-payment or non-compliance with a term or condition of service; or

(e) necessity to repair or replace a part of the utility or service.

Limitation de responsabilité concernant les services
389 La municipalité qui administre un service public ou fournit un service n'est pas responsable des pertes ou des dommages attribuables au bris d'un tuyau, d'un branchement, d'une conduite, d'un poteau, d'un fil conducteur, d'un câble ou d'un autre élément du service ou à la suspension ou à l'interruption d'un service ou d'un raccordement lorsque l'un ou l'autre de ces événements résulte :

a) d'un accident;

b) d'un débranchement pour non-paiement ou inobservation des conditions d'un service;

c) de la nécessité de réparer ou de remplacer un élément du service.

Limited liability for water overflow

390 Where an overflow of water from a sewer, drain, ditch or watercourse is a consequence of excessive snow, ice or rain, a municipality is not liable for a loss as a result of the overflow.

Limitation on standard of care for protective fire services

391 For the purpose of determining the standard of care of a municipality in an action or proceeding relating to the provision by the municipality of a protective fire service, the court shall consider all relevant factors that might reasonably have affected the ability of the municipality to provide the fire protection services, including, but not limited to,

(a) the population density of the municipality;

(b) geographic limitations to the provision of the service;

(c) whether the service provided is volunteer or partly volunteer;

(d) the amount of the total municipal assessment against which taxes may be imposed; and

(e) any other criteria specified by the minister by regulation.

Exercise of discretion

392 A municipality that has the discretion to do something is not liable for deciding in good faith not to do that thing or for not doing it.

Liability for remedying contravention of by-law

393 A municipality is not liable for loss or damage caused by it in remedying, or attempting to remedy, a contravention of a by-law, unless the municipality is grossly negligent.

No liability for negligent supervision by others

394 Where a municipality entrusts the construction of a public work or a public facility to the

Débordements d'eau

390 La municipalité n'est pas responsable des pertes attribuables à tout débordement d'eau qui provient d'un égout, d'une canalisation, d'un fossé ou d'un cours d'eau et qui résulte d'une accumulation excessive de neige, de glace ou de pluie.

Services de protection contre l'incendie

391 Afin que soit déterminé le niveau de soin de la municipalité dans le cadre d'une poursuite ayant trait à la fourniture de services de protection contre l'incendie, le tribunal se penche sur tous les éléments pertinents qui pourraient normalement avoir eu une incidence sur la capacité de la municipalité de fournir ces services et, notamment, sur les éléments suivants :

a) la densité de population de la municipalité;

b) les limitations géographiques touchant la fourniture des services;

c) la question de savoir si les services sont en tout ou en partie bénévoles;

d) le montant de l'évaluation municipale totale pouvant faire l'objet de taxes;

e) les autres critères que précise le ministre par règlement.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

392 Si le pouvoir de faire quelque chose est laissé à sa discrétion, la municipalité n'encourt aucune responsabilité si elle décide de bonne foi de ne pas faire cette chose ou si elle ne la fait pas.

Immunité

393 La municipalité bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages qu'elle cause en remédiant ou en tentant de remédier à une contravention à un règlement municipal, à moins qu'elle ne fasse preuve de négligence grave.

Absence de responsabilité

394 Si elle confie la supervision de la construction d'ouvrages publics ou d'installations collectives à un

supervision of an engineer, architect, surveyor or other person with relevant expertise to supervise the construction, the municipality is not liable for loss or damage arising from any negligence on the part of the supervisor.

ingénieur, un architecte, un arpenteur-géomètre ou une autre personne ayant les compétences voulues, la municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages attribuables à la négligence du superviseur.

No liability for certain nuisances
395 A municipality is not liable for a nuisance as a result of

(a) the construction, operation or maintenance of a system or facility for collection, conveyance, treatment or disposal of sewage or storm water, or both sewage and storm water, unless the municipality is negligent; or

(b) the construction or operation of a public work, regardless of whether the authority to construct or operate the work is mandatory or permissive, unless the nuisance could have been prevented by another practicable method of constructing or operating the public work.

Absence de responsabilité — certaines nuisances
395 La municipalité n'est pas responsable des nuisances résultant :

a) de la construction, de l'utilisation ou de l'entretien d'un réseau ou d'une installation de collecte, de transport, de traitement ou d'élimination des eaux d'égout ou pluviales, ou des deux, à moins qu'elle ne fasse preuve de négligence;

b) de la construction ou de l'utilisation d'un ouvrage public, peu importe que la construction ou l'utilisation de l'ouvrage soit obligatoire ou facultative, à moins qu'elle n'eût pu éviter les nuisances en recourant à une autre méthode pour la construction ou l'utilisation de cet ouvrage.

Notice requirement
396(1) To claim against a municipality for loss or damage as a result of the municipality's failure to maintain a municipal road or a public facility, the claimant must, in writing, notify the chief administrative officer of the municipality of the event on which the claim is based within three days after the event.

Exigence concernant les avis
396(1) La personne qui désire intenter une action contre la municipalité en raison de pertes ou de dommages attribuables à l'omission de la municipalité d'entretenir un chemin municipal ou des installations collectives avise, par écrit, le directeur général de la municipalité du fait générateur du litige dans les trois jours suivant sa survenance.

Limitation of actions
396(2) Failure to notify the municipality within the time required by subsection (1) bars the action unless

(a) the claimant has a reasonable excuse for the lack of notice and the municipality is not prejudiced by the lack of notice;

(b) the claim relates to the death of a person as the result of the event complained of; or

(c) the municipality waives the notice requirement.

Prescription
396(2) Le défaut d'aviser la municipalité dans le délai prévu au paragraphe (1) éteint le droit d'intenter l'action sauf si, selon le cas :

a) le demandeur a une excuse valable pour ne pas avoir donné l'avis et si l'absence d'avis ne porte pas atteinte à la municipalité;

b) la demande a trait à un décès attribuable au fait générateur du litige;

c) la municipalité renonce à l'avis.

DIVISION 3

JUDGMENTS AGAINST MUNICIPALITIES

Service of judgment
397(1) A judgment creditor may serve a judgment issued against a municipality by serving it on the chief administrative officer of the municipality, who must bring the judgment to the attention of the council at the next council meeting.

Payment by municipality
397(2) A municipality must pay money owing by it to a judgment creditor from its surplus funds or a reserve fund that is not designated for a special purpose.

Borrowing to pay judgment
397(3) If there is not sufficient money in a surplus or reserve fund to satisfy a judgment, the municipality must

(a) borrow sufficient money to pay the balance of the money owing; and

(b) subject to subsection (4), in its annual tax by-laws for the next year and later years, levy an additional tax sufficient to repay the amount borrowed.

Amount of tax
397(4) A tax levied under clause (3)(b) must not exceed, in any one year, the greater of

(a) a rate of two mills on the portioned assessment of all taxable property in the municipality; and

(b) the minimum amount necessary to pay the interest and principal of the borrowing over the longest term for which the loan could be obtained.

SECTION 3

JUGEMENTS CONTRE LES MUNICIPALITÉS

Signification du jugement
397(1) Tout créancier en vertu d'un jugement peut signifier le jugement rendu contre la municipalité au directeur général de celle-ci, auquel cas le directeur général porte ce jugement à la connaissance du conseil à sa réunion suivante.

Paiement par la municipalité
397(2) La municipalité paie la somme qu'elle doit au créancier en vertu d'un jugement sur ses fonds de surplus ou tout fonds de réserve qui n'est pas destiné à une fin particulière.

Emprunt
397(3) En cas d'insuffisance des fonds de surplus ou de réserve, la municipalité :

a) emprunte la somme nécessaire au paiement du reste de la somme due;

b) sous réserve du paragraphe (4), lève, dans ses règlements d'imposition annuels ultérieurs, une taxe supplémentaire permettant le remboursement de la somme empruntée.

Montant de la taxe
397(4) Le montant de la taxe supplémentaire levée en application de l'alinéa (3)b) ne peut excéder, au cours d'une année, la plus élevée des valeurs suivantes :

a) deux millièmes de la valeur fractionnée de l'ensemble des biens imposables de la municipalité;

b) le montant minimal nécessaire au paiement de l'intérêt et du principal du prêt pendant la durée maximale de celui-ci.

Failure to pay judgment
398 Where a municipality fails, in whole or in part, to satisfy a judgment owed by it, the minister may do one or both of the following:

(a) request the Minister of Finance to pay the amount owing on the judgment to the judgment creditor and deduct the amount of the payment from any amount of money payable to the municipality by the government, including money payable under an agreement or an Act of the Legislature;

(b) request the Lieutenant Governor in Council to appoint a supervisor, administrator, or receiver under Division 6 (Municipalities in Financial Difficulties) of Part 6.

Effect of deduction
399 An amount of money paid to a judgment creditor and deducted by the Minister of Finance from money payable to the municipality by the government is deemed to have been paid to the municipality.

Liens against municipal property
400(1) A judgment creditor of a municipality does not have and never had a lien or charge on land or personal property of the municipality unless the lien was created as a specific charge on the land or property.

Registration of judgment
400(2) The registration of a certificate of judgment against a municipality in a land titles office, or any other place, for the purpose of collecting the judgment is void unless the judgment was made under a security agreement specifically charging the land or property.

Prohibition of execution against municipality
401 No execution, attachment or process of a similar nature shall be issued out of any court to enforce payment of money by a municipality under a judgment.

Omission de payer le montant du jugement
398 Si la municipalité omet, en tout ou en partie, de payer la somme qu'elle doit en vertu d'un jugement, le ministre peut prendre les mesures suivantes ou l'une d'entre elles :

a) demander au ministre des Finances de payer la somme en question au créancier en vertu du jugement et de retenir le montant du paiement sur les sommes que le gouvernement doit payer à la municipalité, y compris les sommes dues en vertu d'un accord ou d'une loi de l'Assemblée législative;

b) demander au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un contrôleur, un administrateur ou un séquestre en vertu de la section 6 de la partie 6.

Effet de la retenue
399 Est réputée avoir été payée à la municipalité la somme que le ministre des Finances paie au créancier en vertu d'un jugement et qu'il retient sur les sommes que le gouvernement doit payer à la municipalité.

Privilège
400(1) Le créancier d'une municipalité en vertu d'un jugement ne possède un privilège ou une charge sur les biens-fonds ou les biens personnels de la municipalité que si le privilège constituait une charge précise sur les biens-fonds ou les biens personnels.

Enregistrement d'un certificat de jugement
400(2) L'enregistrement d'un certificat de jugement contre la municipalité dans un bureau des titres fonciers ou ailleurs, aux fins du recouvrement du montant du jugement, est nul, sauf si le jugement a été rendu en vertu d'un contrat de sûreté grevant explicitement les biens-fonds ou les biens personnels.

Exécution contre la municipalité
401 Aucun tribunal ne peut délivrer un bref d'exécution, un bref de saisie-arrêt ou un acte de procédure similaire en vue du recouvrement de la somme accordée par jugement contre la municipalité.

DIVISION 4

INDEMNIFICATION OF MEMBERS OF COUNCIL, MUNICIPAL EMPLOYEES, AND VOLUNTEERS

Definitions
402 In this Division,

"costs" means any costs, charges, fees and expenses, reasonably incurred in respect of a civil, criminal, or administrative action or proceeding, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment; (« frais »)

"municipal officer" means

(a) the chief administrative officer,

(b) a designated officer, and

(c) any other employee of the municipality; (« fonctionnaire municipal »)

"volunteer worker" means a voluntary member of a fire or ambulance service or local emergency response control group established by a municipality, or any other volunteer performing duties authorized by a municipality. (« travailleur bénévole »)

Protection from liability
403(1) A member of a council or council committee, or a municipal officer or volunteer worker is not liable for any loss or damage suffered by a person by reason of anything said or done or omitted to be done by the member, officer or volunteer worker in good faith in the performance or intended performance of powers, duties or functions under this or any other Act.

No protection re defamation
403(2) Subsection (1) is not a defence to an action in defamation.

SECTION 4

INDEMNISATION DES CONSEILLERS, DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET DES TRAVAILLEURS BÉNÉVOLES

Définitions
402 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **fonctionnaire municipal** »

a) Le directeur général,

b) tout cadre désigné,

c) tout autre employé de la municipalité. ("municipal officer")

« **frais** » Frais et dépenses, y compris les sommes payées en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative. ("costs")

« **travailleur bénévole** » Membre bénévole d'un service d'incendie ou d'ambulance ou d'un groupe contrôle de mesures d'urgence locale constitué par une municipalité ou tout autre bénévole exerçant des fonctions autorisées par une municipalité. ("volunteer worker")

Immunité
403(1) Les conseillers, les membres d'un comité d'un conseil, les fonctionnaires municipaux et les travailleurs bénévoles bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages attribuables aux paroles prononcées, aux actes accomplis ou aux omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont confiées en application de la présente loi ou de toute autre loi.

Diffamation
403(2) Le paragraphe (1) ne constitue pas une défense à une action en diffamation.

No protection re municipality
403(3) Subsection (1) does not relieve a municipality of liability to which it would otherwise be subject in respect of the actions of the persons referred to in subsection (1).

Responsabilité de la municipalité
403(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dégager la municipalité de la responsabilité qu'elle devrait normalement assumer à l'égard des actes des personnes visées à ce paragraphe.

L.M. 2024, c. 9, art. 23.

Indemnification on successful defence
404(1) Subject to subsection (3), a municipality must indemnify a current or former member of a council or council committee, or a municipal officer or volunteer worker, or the heirs and legal representatives of such a person, for reasonable costs incurred in a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced as a result of anything said or done or omitted to be done in the performance or intended performance of their functions, duties or powers if the person was substantially successful on the merits of the defence of the action or proceedings.

Obligation d'indemniser
404(1) Sous réserve du paragraphe (3), la municipalité indemnise les actuels ou les anciens conseillers, membres d'un comité d'un conseil, fonctionnaires municipaux ou travailleurs bénévoles ou leurs héritiers et représentants personnels des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative intentée en raison des paroles prononcées, des actes accomplis ou des omissions commises dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions si les moyens de défense que la personne visée a opposés à la poursuite ont été accueillis en grande partie.

Discretion to indemnify
404(2) Subject to subsection (3), the municipality may indemnify a current or former member of a council or council committee, or a municipal officer or volunteer worker, or the heirs and legal representatives of such a person, in whole or in part, for reasonable costs incurred in a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced as a result of anything said or done or omitted to be done in the performance or intended performance of their functions, duties or powers if

(a) the person acted in good faith; and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, the person had reasonable grounds for believing the conduct in question was lawful.

Pouvoir discrétionnaire
404(2) Sous réserve du paragraphe (3), la municipalité peut indemniser, en tout ou en partie, les actuels ou les anciens conseillers, membres d'un comité d'un conseil, fonctionnaires municipaux ou travailleurs bénévoles ou leurs héritiers et représentants personnels des frais engagés dans le cadre d'une poursuite civile, pénale ou administrative intentée en raison des paroles prononcées, des actes accomplis ou des omissions commises dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions si :

a) d'une part, la personne visée a agi honnêtement et de bonne foi;

b) d'autre part, dans le cas d'une poursuite pénale ou administrative donnant lieu à une peine pécuniaire, la personne visée avait des motifs raisonnables de croire qu'elle agissait en toute légalité.

Costs incurred under Conflict of Interest Act

404(3) A municipality may indemnify a current or former member of a council or council committee, a municipal officer or volunteer worker, or the heirs and legal representatives of such a person, in whole or in part, for costs incurred in defending an application by or on behalf of the municipality under *The Municipal Council Conflict of Interest Act* only if the person, on making an application to the court, satisfies the court that he or she acted in good faith.

Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux

404(3) La municipalité peut indemniser, en tout ou en partie, les actuels ou les anciens conseillers, membres d'un comité d'un conseil, fonctionnaires municipaux ou travailleurs bénévoles ou leurs héritiers et représentants personnels des frais qu'ils ont engagés en opposant des moyens de défense à une demande présentée par ou pour elle en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts au sein des conseils municipaux*, seulement si la personne visée présente une demande au tribunal et le convainc qu'elle a agi de bonne foi.

PART 13

MUNICIPAL EMPLOYEES PENSIONS

DIVISION 1

PENSIONS AND GRATUITIES

Retiring grant or annuity

405(1) Where an employee of a municipality, while in its service,

(a) becomes incapable, through illness or infirmity of discharging his or her duties efficiently; or

(b) reaches retirement age and then ceases to be an employee;

and will not, in the judgment of the council, be reasonably provided for under section 406, the council may by by-law grant to the employee, on ceasing to be employed by the municipality,

(c) as a gratuity, an amount not exceeding the aggregate of the employee's salary or other remuneration during the last preceding three years of his or her service; or

(d) an annual retiring allowance of such amount as the majority of the members of the council consider reasonable in the circumstances,

(i) during the remaining years of the employee's life, or

(ii) during the remaining years between the employee's retirement and the date upon which he or she becomes entitled to a retirement pension under the *Canada Pension Plan* or a pension under the *Old Age Security Act* (Canada);

but in either case not exceeding 3/5 of the employee's annual salary or other remuneration calculated on the average over the last preceding three years of his or her service, and the retiring

PARTIE 13

PENSIONS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

SECTION 1

PENSIONS ET GRATIFICATIONS

Allocation de retraite

405(1) Lorsqu'un employé qui travaille pour une municipalité, selon le cas :

a) devient incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, d'accomplir ses fonctions efficacement;

b) atteint l'âge de la retraite et cesse de ce fait d'être un employé,

le conseil peut, par règlement, s'il juge que l'employé ne bénéficiera pas de ressources suffisantes sous le régime de l'article 406, accorder à cet employé au moment où il quitte son poste l'un ou l'autre des montants suivants:

c) à titre de gratification, un montant qui ne dépasse pas le total de son salaire ou de toute autre rémunération durant ses trois dernières années de service;

d) l'allocation annuelle de retraite que la majorité des conseillers estime raisonnable dans les circonstances et, selon le cas :

(i) payable jusqu'à son décès,

(ii) payable entre sa retraite et le jour où il aura droit à une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur la sécurité de vieillesse* (Canada),

sans que ce montant ne puisse, dans un cas comme dans l'autre, excéder les trois cinquièmes de son salaire annuel ou de toute autre rémunération, calculé d'après la moyenne de ses trois dernières années de service; cette allocation peut être versée de façon bimensuelle ou autre, selon ce que le conseil juge indiqué.

allowance may be payable semi-monthly or otherwise, as the council considers proper.

Repeal or amendment of by-law
405(2) A by-law under subsection (1) may not be amended or repealed without the consent of the minister.

Abrogation ou modification du règlement
405(2) Le règlement visé au paragraphe (1) ne peut être modifié ni abrogé sans le consentement du ministre.

Definition
406(1) In this section, **"employee"** means a person who

(a) is employed by a municipality; and

(b) meets the compulsory eligibility criteria for participation in a pension plan as set out in *The Pension Benefits Act*.

Définition
406(1) Dans le présent article, « **employé** » s'entend de la personne qui :

a) d'une part, travaille pour une municipalité;

b) d'autre part, remplit les critères obligatoires d'admissibilité lui permettant de participer à un régime de retraite, lesquels critères sont prévus par la *Loi sur les prestations de pension*.

Pension plan required
406(2) Every municipality must, by by-law, establish or participate in a pension plan (as defined in *The Pension Benefits Act*) for its employees.

Établissement d'un régime de retraite
406(2) Chaque municipalité doit, par règlement, établir un régime de retraite au sens de la *Loi sur les prestations de pension*, ou y participer, pour ses employés.

Additional benefits
406(2.1) In addition to pension benefits, a municipality may provide other benefits for employees, their dependents or their survivors through the same or separate plans.

Prestations supplémentaires
406(2.1) En plus des prestations de pension, la municipalité peut offrir d'autres avantages aux employés, à leurs personnes à charge ou à leurs survivants dans le cadre des mêmes régimes ou de régimes distincts.

Plans before January 1, 1971
406(3) Where before January 1, 1971 a municipality had complied with section 176 of *The Municipal Act*, as it then was, in respect of employees of the municipality, the municipality may with the written consent of the employees continue to comply with that section and not comply with this section.

Régimes antérieurs
406(3) La municipalité qui, avant le 1er janvier 1971, s'était conformée à l'article 176 de la loi intitulée *The Municipal Act* tel qu'il était alors libellé, à l'égard de ses employés ou de certains d'entre eux, peut, avec leur consentement écrit, continuer à observer cet article et ne pas observer le présent article.

Plan under Division 2
406(4) Where a plan or scheme to provide pension or superannuation allowances for employees of municipalities is established under Division 2, participation in the plan or scheme by a municipality is in compliance with subsection (2).

Régime de retraite prévu à la section 2
406(4) Lorsqu'un régime de retraite ou de rentes de retraite pour les employés des municipalités est établi dans le cadre de la section 2, la participation à ce régime par une municipalité répond aux exigences du paragraphe (2).

Termination of pension plan

406(5) A municipality must not terminate a plan established under this section, or cease to participate in a plan that it has participated in under this section, or pass a by-law to that effect, without the consent of

(a) the collective bargaining agent of the members of the plan who are also employees of the municipality, or if there is no collective bargaining agent, at least 2/3 of the members of the plan who are also employees of the municipality; and

(b) the board, as defined in section 407, if the board is in existence at the time of the proposed termination.

S.M. 1997, c. 44, s. 3; S.M. 1998, c. 33, s. 39; S.M. 2017, c. 3, s. 23.

Dissolution du régime de retraite

406(5) Une municipalité ne peut dissoudre un régime établi en application du présent article, cesser sa participation à un régime auquel elle a participé dans le cadre du présent article ou adopter un règlement en ce sens qu'avec le consentement :

a) d'une part, de l'agent négociateur des participants au régime qui sont également employés de la municipalité ou, en l'absence d'agent négociateur, d'au moins les deux tiers des participants au régime qui sont également employés de la municipalité;

b) d'autre part, de la Commission, au sens de l'article 407, si elle existe au moment de la dissolution projetée.

L.M. 1997, c. 44, art. 3; L.M. 1998, c. 33, art. 39; L.M. 2017, c. 3, art. 23.

DIVISION 2

MUNICIPAL EMPLOYEES BENEFITS PROGRAM

Definitions

407 In this Division,

"board" means The Municipal Employees Benefits Board continued under section 408; (« Commission »)

"board of trustees" means those persons appointed as trustees under a trust agreement; (« conseil de fiducie »)

"employee" means an employee as defined in subsection 406(1); (« employé »)

"fund" means the Municipal Employees Benefits Fund continued under section 409; (« Fonds »)

"plan" means the Manitoba Municipal Employees Pension Plan continued under section 409; (« Régime »)

SECTION 2

PROGRAMME D'AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Définitions

407 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **accord de fiducie** » Accord prévu au paragraphe 410(2). ("trust agreement")

« **Commission** » La Commission des avantages sociaux des employés municipaux maintenue en application de l'article 408. ("board")

« **conseil de fiducie** » Les personnes nommées à titre de fiduciaires dans le cadre d'un accord de fiducie. ("board of trustees")

« **employé** » Employé au sens du paragraphe 406(1). ("employee")

« **Fonds** » Le Fonds des avantages sociaux des employés municipaux maintenu en application de l'article 409. ("fund")

"trust agreement" means an agreement described in subsection 410(2). (« accord de fiducie »)

S.M. 1997, c. 44, s. 4.

« Régime » Le Régime de retraite des employés municipaux du Manitoba maintenu en application de l'article 409. ("plan")

L.M. 1997, c. 44, art. 4.

Board continued

408(1) The Municipal Employees Benefits Board is continued as a corporation consisting of the following persons appointed by the Lieutenant Governor in Council:

(a) one person who is not a representative of either municipalities or employees, who must be the chairperson;

(b) two representatives of municipalities;

(c) two representatives of employees.

Maintien de la Commission

408(1) Est maintenue la Commission des avantages sociaux des employés municipaux, laquelle se compose des personnes suivantes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil :

a) un président qui ne représente ni les municipalités ni les employés;

b) deux représentants des municipalités;

c) deux représentants des employés.

Powers of board

408(2) The board shall have all the powers and duties it possessed immediately prior to the enactment of this Act and shall administer the plan in accordance with this Act.

Attributions de la Commission

408(2) La Commission a les attributions qu'elle possédait immédiatement avant l'édiction de la présente loi et administre le régime en conformité avec la présente loi.

Term of members of the board

408(3) Each member of the board holds office for a term fixed by the Lieutenant Governor in Council and thereafter until his or her successor is appointed.

Mandat

408(3) Les commissaires occuppent leur poste pendant la période que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et, par la suite, jusqu'à la nomination de leur successeur.

Application of Corporations Act

408(4) *The Corporations Act* does not apply to the board, but the board has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of a natural person.

S.M. 1997, c. 44, s. 4.

Application de la *Loi sur les corporations*

408(4) La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Commission; toutefois, celle-ci a la capacité ainsi que, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

L.M. 1997, c. 44, art. 4.

Fund and plan continued

409 The fund and the plan are continued and nothing in this Act shall be deemed to wind up or terminate the plan or fund in whole or in part.

S.M. 1997, c. 44, s. 4.

Maintien du Fonds et du Régime

409 Le Fonds et le Régime sont maintenus; la présente loi n'est pas réputée les liquider ou les dissoudre totalement ou partiellement.

L.M. 1997, c. 44, art. 4.

Board may amend plan
410(1) With the approval of the Lieutenant Governor in Council, the board may vary or amend the plan.

Trust agreement
410(2) The two representatives of municipalities referred to in clause 408(1)(b), or their successors, may, on behalf of the municipalities participating in the plan, enter into a trust agreement with a board of trustees, which board of trustees shall be constituted so that the number of trustees representing members of the plan is not less than the number of trustees representing participating municipalities or associations of municipalities, or their agents.

Plan and fund administration after execution of trust agreement
410(3) Upon execution of the trust agreement referred to in subsection (2),

(a) the assets of the fund shall vest in the board of trustees;

(b) the board of trustees shall administer the plan and fund in accordance with the trust agreement and *The Pension Benefits Act*; and

(c) the board shall cease to exist, and the Lieutenant Governor in Council shall have no power to administer, amend, vary or terminate the plan or fund.

Additional benefits
410(4) In addition to pension benefits, the board of trustees may provide other benefits for employees, their dependants or their survivors through the same or separate plans or trust funds.

S.M. 1997, c. 44, s. 4.

Municipalities bound
411 All municipalities and their employees participating in the plan shall be bound by the plan and the trust agreement.

S.M. 1997, c. 44, s. 4.

Modification du Régime
410(1) La Commission peut modifier le Régime avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Accord de fiducie
410(2) Les deux représentants des municipalités que vise l'alinéa 408(1)b) ou leurs successeurs peuvent, au nom des municipalités qui participent au Régime, conclure un accord de fiducie avec un conseil de fiducie, lequel conseil est constitué de telle façon que le nombre de fiduciaires qui représentent les participants au Régime ne soit pas inférieur au nombre de fiduciaires qui représentent les municipalités ou les associations de municipalités participantes, ou leur mandataires.

Administration du Régime et du Fonds après la signature de l'accord
410(3) Dès la signature de l'accord de fiducie :

a) l'actif du Fonds est dévolu au conseil de fiducie;

b) le conseil de fiducie administre le Régime et le Fonds en conformité avec l'accord de fiducie et la *Loi sur les prestations de pension*;

c) la Commission cesse d'exister et le lieutenant-gouverneur en conseil perd toute compétence en ce qui a trait au Régime et au Fonds.

Prestations supplémentaires
410(4) En plus des prestations de pension, le conseil de fiducie peut offrir d'autres avantages aux employés, à leurs personnes à charge ou à leurs survivants dans le cadre des mêmes régimes ou fonds en fiducie ou de régimes ou fonds en fiducie distincts.

L.M. 1997, c. 44, art. 4.

Caractère obligatoire du Régime
411 Les municipalités et leurs employés qui participent au Régime sont liés par celui-ci et par l'accord de fiducie.

L.M. 1997, c. 44, art. 4.

Deposits to fund

412 All contributions of municipalities and employees under the plan must be paid to and deposited in the fund in accordance with the plan and the trust agreement.

S.M. 1997, c. 44, s. 4.

Plan membership

413 The board of trustees may extend plan membership to its employees.

S.M. 1997, c. 44, s. 4.

414 to 416 [Repealed]

S.M. 1997, c. 44, s. 4.

Dépôts au Fonds

412 Les cotisations des municipalités et des employés dans le cadre du Régime sont versées au Fonds et déposés dans celui-ci en conformité avec le Régime et l'accord de fiducie.

L.M. 1997, c. 44, art. 4.

Adhésion des employés du conseil de fiducie

413 Le conseil de fiducie peut permettre à ses employés de participer au Régime.

L.M. 1997, c. 44, art. 4.

414 à 416 [Abrogés]

L.M. 1997, c. 44, art. 4.

PART 14

MISCELLANEOUS

REGULATIONS

LG in C regulations
417(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) respecting any matter that the minister considers is not provided for or is not sufficiently provided for in this Act;

(b) restricting the power or duty of a council to pass by-laws.

Retroactive regulation
417(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to a date not earlier than the day this Act comes into force.

Time limitation on regulation
417(3) A regulation made under subsection (1) is repealed on the earliest of

(a) the coming into force of an amendment that adds the matter to this Act;

(b) the coming into force of a regulation that repeals the regulation made under subsection (1); and

(c) two years after the regulation made under subsection (1) is made.

PARTIE 14

DISPOSITIONS DIVERSES

RÈGLEMENTS

Règlement du lieutenant-gouverneur en conseil
417(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) régir toute question à l'égard de laquelle la présente loi ne contient aucune disposition ou contient des dispositions insuffisantes, selon le ministre;

b) limiter le pouvoir des conseils d'adopter des règlements ou leur obligation de le faire.

Rétroactivité
417(2) Les règlements visés au paragraphe (1) peuvent s'appliquer à compter d'une date non antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation
417(3) Les règlements visés au paragraphe (1) sont abrogés à la date à laquelle survient le plus rapproché des événements suivants :

a) l'entrée en vigueur d'une modification ayant pour effet d'ajouter la question touchée à la présente loi;

b) l'entrée en vigueur d'un règlement les abrogeant;

c) l'écoulement d'un délai de deux ans suivant leur prise.

Regulations by minister

418(1) The minister may make regulations

(a) for the purpose of subsection 164(5), respecting the maximum amount of money a municipality may transfer in a fiscal year from an accumulated surplus or a reserve fund established for a general purpose to an operating budget or capital budget;

(b) for the purpose of clause 180(1)(d), respecting the maximum amount of money a municipality may lend;

(c) for the purpose of clause 181(2)(g), authorizing investments;

(d) for the purpose of clause 232(2)(e), respecting terms, conditions and fees that may be imposed in respect of licences, permits and approvals and agreements related to licences, permits and approvals;

(e) for the purpose of subclause 236(1)(b)(ii), respecting fines and penalties;

(f) for the purpose of section 262 (municipal records), respecting the retention and disposition of municipal records;

(g) for the purpose of subsection 263(1) (municipal records to be provided on request), respecting municipal records to be kept at municipal offices;

(h) for the purpose of section 308, prescribing limitations on fees set on businesses in lieu of taxes;

(i) for the purpose of clause 343(1)(c), prescribing the annual rate of interest to be paid on excess taxes;

(j) for the purpose of section 344, prescribing limitations on discounts allowed for the prepayment of taxes;

(k) for the purpose of subsection 346(2), prescribing limitations on penalties set in respect of tax arrears;

(l) for the purpose of the definition "costs" in subsection 363(1), respecting administration fees payable to municipalities in respect of tax sales;

Règlements du ministre

418(1) Le ministre peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 164(5), prendre des mesures concernant la somme maximale que les municipalités peuvent transférer au cours d'un exercice d'un fonds de surplus accumulé ou d'un fonds de réserve établi à des fins générales à un budget de fonctionnement ou à un budget des immobilisations;

b) pour l'application de l'alinéa 180(1)d), prendre des mesures concernant la somme maximale que les municipalités peuvent prêter;

c) pour l'application de l'alinéa 181(2)g), autoriser des placements;

d) pour l'application de l'alinéa 232(2)e), prendre des mesures concernant les conditions et les droits qui peuvent être imposés à l'égard des licences, des permis et des approbations ainsi que des accords qui s'y rapportent;

e) pour l'application du sous-alinéa 236(1)b)(ii), prendre des mesures concernant les amendes et les pénalités;

f) pour l'application de l'article 262, prendre des mesures concernant la conservation et l'élimination des documents municipaux;

g) pour l'application du paragraphe 263(1), prendre des mesures concernant les documents municipaux qui doivent être conservés dans les bureaux des municipalités;

h) pour l'application de l'article 308, prévoir des restrictions quant aux droits tenant lieu de taxes qui sont imposés aux entreprises;

i) pour l'application de l'alinéa 343(1)c), fixer le taux d'intérêt annuel à payer sur les taxes excédentaires;

j) pour l'application de l'article 344, prévoir des restrictions quant aux escomptes qui peuvent être accordés pour le paiement par anticipation des taxes;

(l.1) for the purpose of clause 365(1)(b), establishing the criteria which make a property subject to sale by auction;

(m) for the purpose of clause 391(e), respecting criteria to be considered in determining a standard of care for protective fire services;

(n) respecting the form or content of anything required to be done by a municipality under this Act;

(o) defining words or phrases used in this Act or in a regulation for which no definition is given in this Act;

(p) enlarging or restricting the meaning of a word or expression used in this Act;

(q) respecting any other matter the minister considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

k) pour l'application du paragraphe 346(2), prévoir des restrictions quant aux pénalités imposées à l'égard des arriérés de taxes;

l) pour l'application de la définition de « frais », au paragraphe 363(1), prendre des mesures concernant les droits administratifs payables aux municipalités à l'égard des ventes pour défaut de paiement des taxes;

l.1) pour l'application de l'alinéa 365(1)b), établir les critères qui font que des biens peuvent faire l'objet d'une vente aux enchères;

m) pour l'application de l'alinéa 391e), prendre des mesures concernant les critères dont il doit être tenu compte afin de déterminer le niveau de soin applicable aux services de protection contre l'incendie;

n) prendre des mesures concernant la forme et le contenu des choses que les municipalités doivent accomplir sous le régime de la présente loi;

o) définir des termes ou des expressions qui sont utilisés dans la présente loi ou ses règlements, mais qui ne sont pas définis dans la présente loi;

p) étendre ou restreindre le sens de termes ou d'expressions utilisés dans la présente loi;

q) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Consultation with Municipal Advisory Committee

418(2) Except in circumstances considered by the minister to be an emergency, the minister must in the formulation or review of regulations under this Act provide an opportunity for consultation with, and seek the advice and recommendations of, a committee to be appointed by the minister and to be known as the Municipal Advisory Committee.

S.M. 1999, c. 28, s. 16.

Consultation avec le comité consultatif

418(2) Sauf dans les situations qu'il juge urgentes, le ministre est tenu, dans l'élaboration ou la révision des règlements d'application de la présente loi, de consulter le Comité consultatif des municipalités, nommé par le ministre, et d'obtenir son avis et ses recommandations.

L.M. 1999, c. 28, art. 16.

Proof of compliance
419 In the absence of evidence to the contrary, an official copy under *The Statutes and Regulations Act* of a regulation made under section 418 is proof of compliance with any condition that applies to the making of the regulation.

S.M. 2013, c. 39, Sch. A, s. 75.

Preuve du respect de la procédure applicable
419 Les exemplaires officiels, au sens de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, de règlements visés à l'article 418 font foi, sauf preuve contraire, du respect de la procédure selon laquelle ils doivent être pris.

L.M. 2013, c. 39, ann. A, art. 75.

NOTICE

Notice of a public hearing
420(1) When this Act requires public notice to be given of a public hearing, the municipality must

(a) post the notice at the municipal office in a conspicuous manner for at least 14 days during the period starting 40 days before the hearing and ending 7 days before it; and

(b) subject to subsection (1.1), do one of the following:

(i) publish the notice at least twice in a newspaper or other publication having general circulation in the municipality during the period set out in clause (a), with the publications being at least six days apart,

(ii) post the notice prominently on the website of a newspaper or other publication having general circulation in the municipality for at least 14 days during the period set out in clause (a).

Notice if no local newspaper
420(1.1) If there is no newspaper or other publication having general circulation in the municipality, the municipality must

(a) give public notice of a public hearing by posting the notice in a conspicuous manner at the municipal office and at least two other public places in the municipality; and

AVIS

Avis d'audience publique
420(1) Si la présente loi l'oblige à donner un avis public d'audience publique, la municipalité :

a) d'une part, fait afficher clairement l'avis à son bureau pendant au moins 14 jours au cours de la période commençant 40 jours et se terminant 7 jours avant l'audience;

b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (1.1), prend l'une des mesures suivantes :

(i) fait paraître l'avis au moins deux fois, à au moins six jours d'intervalle, dans un journal ou dans une autre publication ayant une diffusion générale sur son territoire, au cours de la période mentionnée à l'alinéa a),

(ii) fait afficher l'avis en évidence sur le site Web d'un journal ou d'une autre publication ayant une diffusion générale sur son territoire, pendant au moins 14 jours au cours de la période mentionnée à l'alinéa a).

Avis en l'absence de journaux
420(1.1) En l'absence de journal ou de publication ayant une diffusion générale sur son territoire, la municipalité :

a) donne un avis public concernant l'audience publique en l'affichant clairement à son bureau et à au moins deux autres endroits publics sur son territoire;

(b) post such notice for at least 14 days during the period starting 40 days before the hearing and ending 7 days before it.

Content of the notice
420(2) A notice of a public hearing under subsection (1) or (1.1) must set out

(a) the date, time and place of the public hearing;

(b) a general description of the matter to be considered;

(c) that the purpose of the hearing is to allow any interested person to make a representation, ask questions or register an objection; and

(d) that any information and documents concerning the matter and the procedures to be followed at the hearing are available for review at the municipal office or other place in the municipality.

Other public notices
420(3) When this Act requires public notice of a matter other than a public hearing, the municipality must

(a) post the notice at the municipal office in a conspicuous manner for at least 14 days before any proposed action in respect of the matter is to be taken; and

(b) subject to subsection (3.1), do one of the following:

(i) publish the notice at least once in a newspaper or other publication having general circulation in the municipality, at least seven days before any proposed action in respect of the matter is to be taken,

(ii) post the notice prominently on the website of a newspaper or other publication having general circulation for at least seven days before any proposed action in respect of the matter is to be taken.

b) affiche l'avis pendant au moins 14 jours au cours de la période commençant 40 jours et se terminant 7 jours avant l'audience.

Contenu de l'avis
420(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) ou (1.1) indique :

a) la date, l'heure et le lieu de l'audience publique;

b) de façon générale, la question qui sera étudiée;

c) que l'audience a pour but de permettre à tout intéressé de présenter des observations, de poser des questions ou de formuler une opposition;

d) qu'il est possible d'examiner au bureau de la municipalité ou ailleurs dans la municipalité les renseignements et les documents concernant la question qui sera étudiée à l'audience et les formalités qui y seront suivies.

Autres avis publics
420(3) Si la présente loi l'oblige à donner un avis public concernant autre chose qu'une audience publique, la municipalité :

a) d'une part, fait afficher clairement l'avis à son bureau pendant au moins 14 jours avant que ne soit prise la mesure envisagée à l'égard de la question faisant l'objet de cet avis;

b) d'autre part, sous réserve du paragraphe (3.1), prend l'une des mesures suivantes :

(i) fait paraître l'avis au moins une fois dans un journal ou dans une autre publication ayant une diffusion générale sur son territoire, au moins sept jours avant que ne soit prise la mesure envisagée à l'égard de la question faisant l'objet de cet avis,

(ii) fait afficher l'avis en évidence sur le site Web d'un journal ou d'une autre publication ayant une diffusion générale sur son territoire, au moins sept jours avant que ne soit prise la mesure envisagée à l'égard de la question faisant l'objet de cet avis.

Notice if no local newspaper
420(3.1) If there is no newspaper or other publication having general circulation in the municipality, the municipality must

(a) give public notice of the matter by posting the notice in a conspicuous manner at the municipal office and at least two other public places in the municipality; and

(b) post such notice for at least 14 days before any proposed action in respect of the matter is to be taken.

Content of other public notices
420(4) A notice under subsection (3) or (3.1) must set out

(a) a general description of the matter;

(b) the nature of any proposed action and when and where the action could be taken; and

(c) that any information and documents about the matter and the procedures to be followed concerning any proposed action are available for review at the municipal office or other place in the municipality.

Certification of public notice
420(5) A certificate of a designated officer certifying that public notice has been given in accordance with this section is prima facie proof of the matters set out in the certificate and is admissible in evidence without proof of the appointment or signature of the person who signed it.

S.M. 2021, c. 46, s. 7.

Service of notices and other documents
421(1) Except when this Act provides otherwise, where a notice or other document is required to be given, sent to, or served on a person, service may be effected

(a) by delivering a copy of it personally; or

Avis en l'absence de journaux
420(3.1) En l'absence de journal ou de publication ayant une diffusion générale sur son territoire, la municipalité :

a) d'une part, donne l'avis public en l'affichant clairement à son bureau et à au moins deux autres endroits publics sur son territoire;

b) d'autre part, affiche l'avis pendant au moins 14 jours avant que ne soit prise la mesure envisagée à l'égard de la question faisant l'objet de cet avis.

Contenu des autres avis publics
420(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) ou (3.1) indique :

a) de façon générale, la question visée;

b) la nature des mesures envisagées ainsi que la date et le lieu où elles pourraient être prises;

c) qu'il est possible d'examiner au bureau de la municipalité ou ailleurs dans la municipalité les renseignements et les documents concernant la question visée et les formalités qui seront suivies à l'égard des mesures envisagées.

Certificat
420(5) Le certificat d'un cadre désigné où il est attesté qu'un avis public a été donné en conformité avec le présent article fait, sauf preuve contraire, foi de son contenu et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination du signataire ou l'authenticité de sa signature.

L.M. 2021, c. 46, art. 7; L.M. 2022, c. 24, art. 24.

Mode de remise des avis et des autres documents
421(1) Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, si elle doit donner un avis ou un autre document à une personne, la municipalité le fait :

a) en remettant l'avis ou l'autre document en mains propres au destinataire;

(b) by sending a copy of it to the person by registered or certified mail or by other type of mail, delivery or facsimile transmission or other type of communication facility, for which confirmation of the notice having been sent may be obtained.

Notice of public hearing
421(2) When a municipality is required to give notice to a person about a public hearing, the notice must set out the same content, and be given at the same time, as public notice is given under subsections 420(1) and (3).

Posting of notice
421(3) If for any reason notice cannot be given in accordance with subsection (1), notice may instead be given by posting it in the municipal office for at least 15 days.

Service of documents on a municipality
422 Any person may serve a notice or other document on a municipality

(a) by serving it personally on the chief administrative officer or the head of council; or

(b) by sending it by certified or registered mail to the chief administrative officer at the municipal office.

b) en envoyant une copie de l'avis ou de l'autre document au destinataire par courrier recommandé, poste certifiée ou tout autre moyen de communication, y compris le télécopieur, pour lequel il est possible d'obtenir la confirmation de l'envoi de l'avis ou de l'autre document.

Avis d'audience publique
421(2) Tout avis que la municipalité doit donner à une personne au sujet d'une audience publique contient les mêmes renseignements et est donné au même moment que les avis publics prévus aux paragraphes 420(1) et (3).

Affichage de l'avis
421(3) L'avis qui, pour un motif quelconque, ne peut être donné en conformité avec le paragraphe (1) peut être donné par affichage au bureau de la municipalité pendant au moins 15 jours.

Signification de documents à la municipalité
422 Une personne peut signifier un avis ou un autre document à la municipalité :

a) soit en le remettant en mains propres au directeur général ou au président du conseil;

b) soit en l'envoyant par poste certifiée ou par courrier recommandé au directeur général, au bureau de la municipalité.

CERTIFIED COPIES OF MUNICIPAL RECORDS

Admissibility of certified copy in evidence
423(1) A copy of a municipal record certified by a designated officer to be a true copy of the original record is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the record.

COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES DOCUMENTS MUNICIPAUX

Admissibilité en preuve
423(1) Toute copie d'un document municipal certifiée conforme par un cadre désigné fait foi du document, sauf preuve contraire.

Admissibility of record in converted form
423(2) A copy of a municipal record that has been converted from one form to another and stored in accordance with the regulations is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the record if a designated officer certifies that

(a) the record was converted and stored in accordance with the regulations; and

(b) the copy is a true copy of the record as converted.

Certificate
423(3) The certificate of a designated officer is admissible in evidence without proof of the appointment or signature of the person who signed the certificate.

Judicial notice
423(4) When a municipal by-law or resolution certified in accordance with this section is filed with the clerk of any court, the court must take judicial notice of it when an action is brought in the court.

Deemed change of certain terms
424 In any provision of an Act, regulation or by-law applicable to a municipality, a reference to a term listed in Column 1 of the following Table is deemed to be a reference to the corresponding term listed opposite in Column 2:

Table

Column 1		Column 2
clerk, municipal clerk, secretary, treasurer, secretary treasurer, or administrative officer		chief administrative officer
mayor or reeve		head of council
inspector, licence inspector		designated officer
chief constable		chief of police

Document converti sous une autre forme
423(2) Toute copie d'un document municipal qui a été converti sous une autre forme et qui a été stocké en conformité avec les règlements fait foi du document, sauf preuve contraire, si un cadre désigné atteste :

a) d'une part, que le document a été converti et stocké en conformité avec les règlements;

b) d'autre part, que la copie est une copie conforme du document converti.

Certificat
423(3) Le certificat du cadre désigné est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de sa signature.

Connaissance d'office
423(4) Le tribunal auprès du greffier duquel est déposé un règlement municipal ou une résolution attesté en conformité avec le présent article prend connaissance d'office du règlement ou de la résolution lorsqu'une action est intentée devant lui.

Changement de terminologie
424 Dans les lois, les règlements ou les règlements municipaux qui s'appliquent aux municipalités, toute mention d'un terme figurant à la colonne 1 du tableau est réputée une mention du terme correspondant figurant à la colonne 2 :

Tableau

Colonne 1		Colonne 2
greffier, greffier de la municipalité, secrétaire, trésorier, secrétaire-trésorier ou directeur administratif		directeur général
maire ou préfet		président du conseil
inspecteur, inspecteur des permis		cadre désigné
directeur de la police		chef de police

PART 15

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions
425 *In this Part,*

"former Municipal Act" *means* ***The Municipal Act****, R.S.M. 1988, c. M225, as amended to the day before this Act comes into force; and* (*« ancienne loi sur les municipalités »*)

"special Act" *means the Acts referred to in section 426.* (*« loi spéciale »*)

Continuation of certain Acts
426 *The following Acts are continued to the extent that they are not inconsistent with this Act:*

(a) ***The Brandon Charter****, S.M. 1989-90, c. 71;*

(b) ***The Flin Flon Charter****, S.M. 1989-90, c. 72;*

(c) ***The Portage la Prairie Charter****, S.M. 1989-90, c. 77;*

(d) ***The Thompson Charter****, S.M. 1989-90, c. 83.*

Towns, villages and cities continued as urban municipalities
427(1) *A municipality incorporated or continued as a town or village under the former Municipal Act or as a city under a special Act is continued under this Act as an urban municipality.*

Rural municipalities continued as rural municipalities
427(2) *A municipality incorporated as a rural municipality under the former Municipal Act is continued under this Act as a rural municipality.*

PARTIE 15

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions
425 *Les définitions qui suivent d'appliquent à la présente partie.*

« ancienne loi sur les municipalités » *La* ***Loi sur les municipalités****, c. M225 des* ***L.R.M. 1988****, telle qu'elle était libellée la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former Municipal Act")*

« loi spéciale » *Les lois mentionnées à l'article 426. ("special Act")*

Maintien de certaines lois
426 *Les lois suivantes sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi :*

a) la ***Charte de Brandon****, c. 71 des L.M. 1989-90;*

b) la ***Charte de Flin Flon****, c. 72 des L.M. 1989-90;*

c) la ***Charte de Portage-la-Prairie****, c. 77 des L.M. 1989-90;*

d) la ***Charte de Thompson****, c. 83 des L.M. 1989-90.*

Municipalités urbaines
427(1) *Les municipalités constituées ou maintenues à titre de villes ou de villages sous le régime de l'ancienne loi sur les municipalités ou à titre de villes sous le régime d'une loi spéciale sont maintenues à titre de municipalités urbaines sous le régime de la présente loi.*

Municipalités rurales
427(2) *Les municipalités constituées à titre de municipalités rurales sous le régime de l'ancienne loi sur les municipalités sont maintenues à ce titre sous le régime de la présente loi.*

L.G.D.s continued as towns
428(1) *The local government districts of Churchill, Gillam, Grand Rapids and Lynn Lake are continued under this Act as urban municipalities, each under the name "The Town of [insert name]".*

D.A.L. — petites villes
428(1) *Chacun des districts d'administration locale suivants, à savoir Churchill, Gillam, Grand Rapids et Lynn Lake, est maintenu sous le régime de la présente loi à titre de municipalité urbaine sous le nom de « Petite ville de [insérer le nom] ».*

L.G.D.s continued as rural municipalities
428(2) *The local government districts of Alexander, Alonsa, Armstrong, Consol, Fisher, Grahamdale, Mountain, Park, Piney, Reynolds and Stuartburn are continued under this Act as rural municipalities, each under the name "The Rural Municipality of [insert name]".*

D.A.L. — municipalités rurales
428(2) *Chacun des districts d'administration locale suivants, à savoir Alexander, Alonsa, Armstrong, Consol, Fisher, Grahamdale, Mountain, Park, Piney, Reynolds et Stuartburn, est maintenu sous le régime de la présente loi à titre de municipalité rurale sous le nom de « Municipalité rurale de [insérer le nom] ».*

Effect of continuation of municipality or L.G.D
429 *A municipality or local government district that is continued as a municipality under this Act is deemed for all purposes to have been formed as a municipality under this Act.*

Municipalités et districts d'administration locale
429 *La municipalité ou le district d'administration locale qui est maintenu à titre de municipalité sous le régime de la présente loi est réputé avoir été constitué à titre de municipalité dans le cadre de la présente loi.*

Annexation in process under former Act
430 *An application for annexation or amalgamation commenced under section 20 of the former Municipal Act but not completed when this Act comes into force is to continue under the former Municipal Act.*

Annexion en cours sous le régime de l'ancienne loi
430 *Les requêtes qui ont été présentées en vue d'une annexion ou d'une fusion en vertu de l'article 20 de l'ancienne loi sur les municipalités mais sur lesquelles il n'a pas été statué au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent sous le régime de l'ancienne loi sur les municipalités.*

Councils of municipalities continued
431(1) *The council of a municipality referred to in section 427 is continued as a council under this Act.*

Conseils des municipalités
431(1) *Le conseil de toute municipalité visée à l'article 427 est maintenu à titre de conseil sous le régime de la présente loi.*

Members continue as if elected under this Act
431(2) *Each member of the council of a municipality referred to in section 427 continues to hold office as if elected a member of the council under this Act.*

Conseillers
431(2) *Les membres du conseil de toute municipalité visée à l'article 427 demeurent en fonction comme s'ils avaient été élus conseillers sous le régime de la présente loi.*

Application of clause 91(d) and subsection 92(7)
431(3) *Clause 91(d) (municipal employees who are disqualified) and subsection 92(7) (employee elected as member of council or committee of L.U.D.) do not apply to an employee of a municipality who is a member of the council of the municipality or the committee of a local urban district in the municipality at the time this Act comes into force until the employee ceases to be a member of the council or committee.*

S.M. 1998, c. 33, s. 40.

Application de l'alinéa 91d) et du paragraphe 92(7)
431(3) *L'alinéa 91d) et le paragraphe 92(7) ne s'appliquent pas aux employés d'une municipalité qui sont membres du conseil de la municipalité ou du comité d'un district urbain local situé dans la municipalité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi tant qu'ils demeurent conseillers ou membres du comité.*

L.M. 1998, c. 33, art. 40.

Elected committees and councils of L.G.D.s continued
432(1) *An elected committee or council of a local government district referred to in section 428 is continued as a council under this Act.*

Comités élus des districts d'administration locale
432(1) *Le comité élu ou le conseil de tout district d'administration locale visé à l'article 428 est maintenu à titre de conseil sous le régime de la présente loi.*

Members of committees and councils continued
432(2) *Each member of a committee or council continued under subsection (1) continues to hold office as if elected a member of the council under this Act.*

Membres du comité
432(2) *Les membres du comité ou du conseil maintenu en application du paragraphe (1) demeurent en fonction comme s'ils avaient été élus conseillers sous le régime de la présente loi.*

Resident administrator of L.G.D.
433 *The resident administrator of a local government district continued as a municipality under section 428 is deemed to have been appointed as the chief administrative officer of the municipality under this Act.*

Administrateur résident
433 *L'administrateur résident de tout district d'administration locale maintenu à titre de municipalité en application de l'article 428 est réputé avoir été nommé directeur général de la municipalité sous le régime de la présente loi.*

Continuation of unincorporated village districts
434(1) *An unincorporated village district formed under the former Municipal Act is continued under this Act as a local urban district.*

Districts de village non constitués
434(1) *Les districts de village non constitués créés sous le régime de l'ancienne loi sur les municipalités sont maintenus sous le régime de la présente loi à titre de districts urbains locaux.*

Continuation of unincorporated urban districts
434(2) *An unincorporated urban district formed under* ***The Local Government Districts Act*** *is continued under this Act as a local urban district.*

Districts urbains non constitués
434(2) *Les districts urbains non constitués créés sous le régime de la* ***Loi sur les districts d'administration locale*** *sont maintenus sous le régime de la présente loi à titre de districts urbains locax.*

Committees of U.V.D.s and U.U.D.s continued
434(3) *The committee of an unincorporated village district referred to in subsection (1) or an unincorporated urban district referred to in subsection (2) is continued as the committee of a local urban district and, until the first general election following the coming into force of this section, consists of*

(a) those persons who were members of the committee of the unincorporated village district or the unincorporated urban district immediately before the coming into force of this subsection; and

(b) a councillor appointed by the council of the municipality in accordance with section 112.

Comités des DVNC et DUNC
434(3) *Le comité de tout district de village ou de tout district urbain non constitué visé par le paragraphe (1) ou (2) est maintenu à titre de comité d'un district urbain local et, jusqu'au jour des premières élections générales qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, se compose :*

a) des personnes qui en étaient membres juste avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

b) d'un conseiller nommé par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 112.

Members of committees continued
434(4) *Each member of a committee referred to in clause (2)(a) continues to hold office as if elected a member of the committee under this Act.*

Membres du comité
434(4) *Les membres de tout comité visés à l'alinéa (2)a) demeurent en fonction comme s'ils avaient été élus membres du comité sous le régime de la présente loi.*

Effect of continuation of U.V.D.s and U.U.D.s
434(5) *An unincorporated village district or unincorporated urban district that is continued as a local urban district under this Act is deemed for all purposes to have been formed as a local urban district under this Act.*

Effet du maintien des DVNC et DUNC
434(5) *Tout district de village non constitué ou tout district urbain non constitué qui est maintenu à titre de district urbain local sous le régime de la présente loi est réputé avoir été constitué à ce titre dans le cadre de la présente loi.*

By-elections before first general election
434(6) *Despite anything in this Act, when the office of a member of a committee referred to in subsection (4) (in this subsection referred to as a "member who holds office as if elected") becomes vacant before the first general election following the coming into force of this section, a by-election is not required if*

(a) the committee has remaining at least two members who hold office as if elected; and

(b) a majority of the members then on the committee request, not later than 30 days after the vacancy occurs, that council not hold a by-election.

Élection partielle
434(6) *Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque le poste d'un membre d'un comité visé par le paragraphe (4) devient vacant avant la tenue des premières élections générales qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, il n'est pas nécessaire de tenir une élection partielle dans les cas suivants :*

a) au moins deux membres du comité occupent toujours leur poste comme s'ils avaient été élus;

b) la majorité des membres faisant alors partie du comité demande au conseil, au cours des trente jours qui suivent la survenance de la vacance, de ne pas tenir une élection partielle.

By-laws, resolutions, appointments and other decisions
435(1) *A by-law or resolution passed by a council or an appointment or other decision made by or in respect of a municipality under the former Municipal Act or a special Act, or under a provision of another Act amended or repealed by this Act, continues with the same effect as if it had been passed or made under this Act.*

Organizational by-law and procedures by-law
435(2) *The council of each municipality must pass an organizational by-law and a procedures by-law in accordance with sections 148 (organizational by-law) and 149 (procedures by-law) within six months after the coming into force of this Act.*

Licences, permits, approvals and authorizations
436 *Licences, permits, approvals and authorizations issued under by-laws or resolutions made under the former Municipal Act or a special Act, or under a provision of another Act amended or repealed by this Act, continue as if they had been issued or made or under this Act.*

Agreements and contracts
437 *The agreements and contracts of a municipality under the former Municipal Act or a special Act, or under a provision of another Act amended or repealed by this Act, that are in force immediately before the coming into force of this Act are continued as if they were made under this Act, subject to any provision of this Act that affects them.*

438 [Repealed]

S.M. 2004, c. 2, s. 31.

Décisions
435(1) *Les règlements ou les résolutions adoptés par les conseils et les nominations faites ou les autres décisions prises par les municipalités, ou à leur égard, en vertu de l'ancienne loi sur les municipalités ou d'une loi spéciale ou encore en vertu d'une disposition d'une autre loi que modifie ou qu'abroge la présente loi sont maintenus et ont le même effet que s'ils avaient été adoptés, faits ou pris sous le régime de la présente loi.*

Règlements d'organisation et de procédure
435(2) *Le conseil de chaque municipalité adopte un règlement d'organisation et un règlement de procédure en conformité avec les articles 148 et 149 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Licences, permis, approbations et autorisations
436 *Les licences, les permis, les approbations et les autorisations délivrés ou donnés en vertu des règlements municipaux ou des résolutions pris en vertu de l'ancienne loi sur les municipalités ou d'une loi spéciale ou encore en vertu d'une disposition d'une autre loi que modifie ou qu'abroge la présente loi sont maintenus comme si ils avaient été délivrés ou donnés sous le régime de la présente loi.*

Accords et contrats
437 *Les accords et les contrats des municipalités qui ont été conclus en vertu de l'ancienne loi sur les municipalités ou d'une loi spéciale ou encore en vertu d'une disposition d'une autre loi que modifie ou qu'abroge la présente loi et qui sont en vigueur juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus comme s'ils avaient été conclus sous le régime de la présente loi, sous réserve de toute disposition de celle-ci qui les touche.*

438 [Abrogé]

L.M. 2004, c. 2, art. 31.

Funds and reserves under former Act

439 *Where money has been paid into or required to be kept in a particular fund or a reserve fund under the former Municipal Act, the fund is continued and must be administered in accordance with this Act.*

Fonds visés par l'ancienne loi sur les municipalités

439 *Les fonds particuliers ou les fonds de réserve dans lesquels ont été versées ou devaient être conservées des sommes en vertu de l'ancienne loi sur les municipalités sont maintenus et doivent être gérés en conformité avec la présente loi.*

Borrowing

440 *Nothing in this Act affects a borrowing made under the former Municipal Act or a special Act.*

Emprunts

440 *La présente loi n'a pas pour effet de modifier les emprunts contractés en vertu de l'ancienne loi sur les municipalités ou d'une loi spéciale.*

Continuation of tax and penalty

441 *A tax and a penalty in respect of a tax imposed before the coming into force of this Act continues with the same effect as if imposed under this Act.*

Maintien des taxes et des pénalités

441 *Les taxes et les pénalités y relatives imposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenues et ont le même effet que si elles avaient été imposées sous le régime de la présente loi.*

Tax rolls and tax notices

442 *A tax roll and a tax notice prepared before the coming into force of this Act continue with the same effect as if prepared under this Act.*

Rôles de perception et avis d'imposition

442 *Les rôles de perception et les avis d'imposition établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus et ont le même effet que s'ils avaient été établis sous le régime de la présente loi.*

Tax sales and redemptions

443 *Where land within a municipality is sold for taxes before the coming into force of this Act, the provisions of the former Municipal Act respecting the rights, powers and obligations of the municipality, the tax purchaser and the person who owned the land before the sale continue to apply in respect of the land until the period for the redemption of the land provided for under that Act has expired.*

Ventes pour défaut de paiement des taxes et rachats

443 *Si des biens-fonds situés dans une municipalité sont vendus pour défaut de paiement des taxes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'ancienne loi sur les municipalités concernant les droits, les pouvoirs et les obligations de la municipalité, des adjudicataires et des personnes à qui appartenaient les biens-fonds avant leur vente continuent de s'appliquer à ceux-ci jusqu'à la fin de la période de rachat prévue sous le régime de cette loi.*

Application of former Municipal Act to City of Winnipeg

444 *Despite the repeal of the former Municipal Act, the provisions of that Act continue to apply to The City of Winnipeg to the extent that the former Act is made applicable to The City of Winnipeg by that Act or* ***The City of Winnipeg Charter****, but subject to the provisions of this Act that are expressly stated to apply to The City of Winnipeg.*

S.M. 2002, c. 39, s. 535.

Application de l'ancienne loi sur les municipalités à la Ville de Winnipeg

444 *Malgré l'abrogation de l'ancienne loi sur les municipalités, les dispositions de cette loi continuent de s'appliquer à la Ville de Winnipeg dans la mesure où cette même loi ou la* ***Charte de la ville de Winnipeg*** *prévoit qu'elle s'applique à la Ville de Winnipeg, mais sous réserve des dispositions de la présente loi qui prévoient expressément qu'elles s'appliquent à la Ville de Winnipeg.*

L.M. 2002, c. 39, art. 535.

Transitional regulations

445 *The Lieutenant Governor in Council may make regulations*

(a) respecting the transition or conversion to this Act of anything from the former Municipal Act, a special Act or any other Act amended by this Act; and

(b) to deal with any difficulty or impossibility resulting from this Act or the transition to this Act from the former Municipal Act, a special Act or any other Act amended by this Act.

Règlements transitoires

445 *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :*

a) prendre des mesures concernant l'application transitoire ou l'incorporation dans la présente loi des dispositions de l'ancienne loi sur les municipalités, d'une ancienne loi spéciale ou de toute autre loi que modifie la présente loi;

b) régler toute difficulté découlant de la présente loi ou de l'application transitoire des dispositions de l'ancienne loi sur les municipalités, d'une ancienne loi spéciale ou de toute autre loi que modifie la présente loi.

PART 16

446 to 477 NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts, which amendments are now included in those Acts.

PARTIE 16

446 à 477 NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 446 à 477 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

PART 17

REPEAL, C.C.S.M. REFERENCE, COMING INTO FORCE

Repeal
478 *The Municipal Act*, R.S.M. 1988, c. M225, is repealed.

C.C.S.M. reference
479 This Act may be cited as *The Municipal Act* and referred to as chapter M225 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force
480 This Act comes into force on a day fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 1996, c. 58 was proclaimed in force January 1, 1997.

PARTIE 17

ABROGATION, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation
478 Est abrogée la *Loi sur les municipalités*, c. M225 des *L.R.M. 1988*.

Codification permanente
479 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur les municipalités*. Elle constitue le chapitre M225 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur
480 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 58 des *L.M.* 1996 est entré en vigueur par proclamation le 1er janvier 1997.